



DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UN ELEVAGE DE VOLAILLES

SARL DE MONTVILLIERS
Montvilliers - Escrennes (45)

Conseillers en charge de l'étude :

Ludivine CHATEVAIRE
Conseillère Eau-Environnement

Sébastien BARON
Responsable Équipe Grandes Cultures – Fourrages

15 janvier 2024

Service Agronomie

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU LOIRET

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public

Loi du 31/01/1924

Siret 184 500 031 000 28

APE 9411Z

www.loiret.chambagri.fr

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES FIGURES.....	6
LISTE DES TABLEAUX	7
1. PREALABLE	8
1.1. DEMANDE D'ENREGISTREMENT	9
1.2. FORMULAIRE CERFA 15679*04	10
1.3. DEMANDE DE DÉROGATION D'ÉCHELLE.....	22
1.4. LE DOSSIER DE DEMANDE D'EXTENSION	23
2. DOSSIER ADMINISTRATIF	24
2.1. IDENTITÉ DU DEMANDEUR.....	25
2.2. OBJET DE LA DEMANDE.....	25
2.3. NATURE ET VOLUME DES ACTIVITÉS	26
2.4. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE.....	27
2.4.1. Nomenclature Installations classées.....	27
2.4.2. Nomenclature Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA).....	27
2.5. BIEN-ÊTRE ANIMAL	28
2.6. CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	28
2.6.1. Capacités techniques	28
2.6.1.1. <i>Qualification et formation</i>	28
2.6.1.2. <i>Moyens humains</i>	29
2.6.2. Capacités financières.....	29
2.7. PROPRIÉTÉ	29
3. DOSSIER TECHNIQUE.....	30
3.1. EMBLACEMENT DE L'INSTALLATION.....	31
3.1.1. Localisation du site.....	31
3.1.2. Les parcelles d'épandage	32
3.2. DESCRIPTION DU PROJET.....	34
3.2.1. Informations sur la conception du site	34
3.2.1.1. <i>Des productions animales</i>	34
3.2.1.2. <i>Conception des bâtiments</i>	34
3.2.1.3. <i>Descriptif du bâtiment existant (Bâtiment 1)</i>	34
3.2.1.4. <i>Descriptif du bâtiment en cours de construction (Bâtiment 2)</i>	35
3.2.2. Le fonctionnement de l'élevage.....	37
3.2.2.1. <i>Conduite de l'élevage</i>	37
3.2.2.2. <i>Alimentation</i>	38
3.2.2.3. <i>Abreuvement</i>	38
3.2.2.4. <i>Nettoyage et désinfection</i>	38
3.2.2.5. <i>Les déjections</i>	39



3.2.2.6. Les stockages	40
3.3. CONTEXTE GÉOGRAPHIQUE	41
3.3.1. Situation du site	41
3.3.2. Situation des terrains d'épandage	41
3.3.3. Les populations locales et sensibles.....	42
3.4. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL.....	42
3.4.1. Le milieu naturel.....	42
3.4.2. Natura 2000.....	42
3.4.3. Les ZNIEFF.....	44
3.4.1. Continuité écologique	46
3.5. CONTEXTE GÉOLOGIQUE	47
3.6. CONTEXTE HYDROGÉOLOGIQUE.....	49
3.6.1. Aquifère en présence	49
3.6.2. Piézométrie	50
3.6.3. Ressource en eau potable	52
3.6.4. Ouvrages référencés à la BSS eau	54
3.7. CONTEXTE HYDROLOGIQUE	54
3.8. ZONES VULNÉRABLES.....	56
3.9. CONTEXTE CLIMATIQUE	56
3.10. BRUIT ET VIBRATIONS	57
3.11. AIR ET ODEURS.....	57
4. INCIDENCE DU PROJET	59
4.1. INCIDENCE SUR LE PAYSAGE	60
4.1.1. Implantation du site	60
4.1.2. Intégration dans le paysage	61
4.1.3. Incidence liée aux travaux nécessaires à la construction	61
4.1.4. Incidence sur la protection des biens, du patrimoine culturel et archéologique et sur les espaces de loisirs	61
4.2. INCIDENCE SUR LES ZONES NATURELLES	61
4.2.1. Natura 2000.....	61
4.2.2. Impact sur les continuités écologiques - site	62
4.2.3. La fertilisation.....	62
4.3. INCIDENCE SUR LES EAUX, LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS	64
4.3.1. Origine possible de pollutions.....	64
4.3.2. Les eaux usées.....	65
4.3.3. Les eaux pluviales.....	65
4.3.4. Les effluents	65
4.3.5. Les hydrocarbures	66
4.3.6. Les nitrates	66
4.4. POLLUTION DE L'AIR ET ODEURS	67
4.4.1. Les odeurs	67
4.4.2. L'ammoniac	68
4.4.3. Les poussières	68
4.4.3.1. Bâtiments d'élevage	68



4.4.3.2. Trafic.....	69
4.5. LES DÉCHETS ET CADAVRES.....	69
4.5.1. Les effluents.....	69
4.5.2. Les cadavres.....	69
4.5.3. Les emballages.....	70
4.5.4. Récapitulatif.....	70
4.6. BRUITS, VIBRATIONS ET ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	71
4.6.1. Les nuisances sonores.....	71
4.6.1.1. Réglementation.....	71
4.6.1.2. Les bruits provenant du fonctionnement des bâtiments.....	72
4.6.1.3. Les bruits émis par les animaux.....	72
4.6.1.4. Les bruits émis par les engins de transport.....	72
4.6.1.5. Synthèse.....	73
4.6.2. Les vibrations.....	73
4.6.3. Les émissions lumineuses.....	73
4.7. TRANSPORT ET APPROVISIONNEMENTS.....	73
4.7.1. Le transport des déjections.....	73
4.7.2. Le matériel d'épandage.....	74
4.7.3. Activité du trafic.....	74
4.7.3.1. L'aliment.....	74
4.7.3.2. Les animaux.....	74
4.7.3.3. Le gaz.....	74
4.7.3.4. Équarrissage.....	75
4.7.3.5. Récapitulatif.....	75
4.8. EFFETS SUR LE CLIMAT.....	75
4.9. IMPACT SUR L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ PUBLIQUE, LA SALUBRITÉ PUBLIQUE : EFFETS SUR LA SANTÉ.....	76
4.9.1. Identification des dangers.....	76
4.9.1.1. La lutte contre les agents pathogènes à l'intérieur de l'élevage.....	77
4.9.1.2. La lutte contre la dissémination des pathogènes par les épandages de fumier.....	77
4.9.1.3. Les risques de dissémination liés aux rongeurs et aux oiseaux.....	78
4.9.1.4. Conclusion des effets pour les populations sensibles.....	78
4.9.2. Les agents dangereux liés aux pratiques d'élevage.....	78
4.9.2.1. L'ammoniac.....	78
4.9.2.2. Les poussières.....	79
4.9.2.3. Les nitrates.....	79
4.9.3. Les odeurs.....	80
4.9.4. Les bruits.....	81
4.9.5. Conclusion.....	81
4.10. PHASE DE FONCTIONNEMENT DÉGRADÉ.....	82
5. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS.....	83
5.1. LOCALISATION DES ZONES À RISQUE.....	84
5.2. LE RISQUE INCENDIE.....	84
5.3. LE RISQUE GAZ.....	85
5.4. LE RISQUE POLLUTION.....	86
6. REMISE EN ETAT DU SITE.....	87



7.	PLAN D'ÉPANDAGE	89
7.1.	LA PRÉSENTATION DU PLAN D'ÉPANDAGE.....	90
7.1.1.	La valorisation agronomique des effluents.....	90
7.1.2.	La méthodologie.....	91
7.2.	DESTINATION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE.....	91
7.3.	LOCALISATION DES SURFACES D'ÉPANDAGE	91
7.4.	LE MILIEU NATUREL.....	92
7.4.1.	Zones vulnérables	92
7.4.2.	Eaux superficielles.....	93
7.4.3.	Eau potable	93
7.4.4.	Zones naturelles.....	93
7.5.	ÉTAT DES LIEUX	93
7.6.	LES EFFLUENTS	94
7.6.1.	Type d'effluents.....	94
7.6.2.	La production d'effluents à épandre.....	94
7.7.	LES SOLS	95
7.7.1.	Généralités	95
7.7.2.	Description des sols.....	95
7.7.3.	Aptitude des sols à l'épandage.....	96
7.7.3.1.	<i>Généralités.....</i>	<i>96</i>
7.7.3.2.	<i>Tableaux de synthèse des aptitudes des sols à l'épandage</i>	<i>97</i>
7.8.	STOCKAGE, DISTANCES ET CONDITIONS D'ÉPANDAGE	98
7.8.1.	Stockage des effluents	98
7.8.1.	Épandage des effluents.....	98
7.9.	AUTRES APPORTS ORGANIQUES.....	100
7.10.	ASSOLEMENTS PRATIQUÉS.....	100
7.11.	BILAN EN MINÉRAUX SUR LES SURFACES D'ÉPANDAGE	100
7.12.	MODALITÉS ET DOSES D'APPORT	103
8.	COMPATIBILITE REGLEMENTAIRE	107
8.1.	AVEC L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2013.....	108
8.2.	AVEC LES SDAGE.....	110
8.2.1.	Avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027	111
8.2.2.	Avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	112
8.3.	AVEC LE SAGE NAPPE DE BEAUCE ET MILIEUX AQUATIQUES ASSOCIÉS.....	113
8.4.	AVEC LES ZONES DE RÉPARTITION DES EAUX (ZRE)	113
8.5.	AVEC LES ZONES VULNÉRABLES	114
8.6.	AVEC LES ZONES SENSIBLES.....	114
8.7.	AVEC LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION.....	115
8.8.	AVEC LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI).....	115
8.9.	AVEC LE PGRI SEINE-NORMANDIE	115
8.10.	AVEC LE PLAN RÉGIONAL DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS	116
8.11.	AVEC LE PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE	116



8.12. AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES	116
8.13. AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	117
9. CONCLUSION	118
ANNEXES	120

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du site	31
Figure 2 : Vue aérienne du site	32
Figure 3 : Localisation des parcelles d'épandage	33
Figure 4 : Bâtiments	35
Figure 5 : Inventaire Natura 2000	43
Figure 6 : Inventaire ZNIEFF	45
Figure 7 : Cartographie des milieux - Trame bleue et verte (SRCE CVDL)	47
Figure 8 : Carte géologique	48
Figure 9 : Log du modèle régional au droit du site	49
Figure 10 : Carte piézométrique de la nappe de Beauce Hautes Eaux 2002 (SIGES)	51
Figure 11 : Périmètres de Protection - Site	53
Figure 12 : Cours d'eau	55
Figure 13 : Roses des vents	58
Figure 14 : Distance d'éloignement	60
Figure 15 : Effets de la fertilisation sur le vers de terre	63
Figure 16 : Effet du travail du sol (Source : Arvalis)	64
Figure 17 : Zone à risques et moyens de secours	84
Figure 18 : Délimitation des bassins Loire Bretagne et Seine Normandie	110



LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Déclaration– avril 2022	26
Tableau 2 : Projet 2023 - dindes et poulets	26
Tableau 3 : Projet alternatif 2023 - dindes et poulets.....	27
Tableau 4 : Nomenclature ICPE concernée	27
Tableau 5 : Coordonnées cadastrales et géographiques du site.....	31
Tableau 6 : Productions d'effluents liées à l'élevage avicole	39
Tableau 7 : Natura 2000	42
Tableau 8 : Objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.....	50
Tableau 9 : Objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.....	50
Tableau 10 : Recensement des masses d'eau sur les communes d'épandage	54
Tableau 11 : Objectifs des masses d'eaux superficielles à proximité du projet (SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne 2022-2027)	56
Tableau 12 : Principales données climatiques et bilan de l'eau dans les sols (Données de la station d'Orléans-Bricy et de Pithiviers-le-Vieil (1) (1951-1980))	57
Tableau 13 : Exemples de poussières qui peuvent causer des troubles de santé	68
Tableau 14 : Récapitulatif des déchets	70
Tableau 15 : Niveau sonore	71
Tableau 16 : Nombre de camions et remorques par an	75
Tableau 17 : Facteur de risques pour la santé humaine	76
Tableau 18 : Localisation des parcelles d'épandage.....	92
Tableau 19 : Fonctionnement de l'élevage avicole	93
Tableau 20 : Valeur agronomique des effluents de volailles	95
Tableau 21 : Tableau des aptitudes des sols à l'épandage	97
Tableau 22 : Échelle d'aptitude à l'épandage	97
Tableau 23 : Distance réglementaire - épandage.....	99
Tableau 24 : Assolement de la SCEA Thierry	100
Tableau 25 : Tableau sur les bilans minéraux de la SCEA Thierry	101
Tableau 26 : Bilan azote de la SCEA Thierry	102
Tableau 27 : Calendrier d'épandage	103
Tableau 28 : Tableau récapitulatif sur les apports minéraux par ha.....	103
Tableau 29 : Bilan global de la SCEA Thierry en élément azoté.....	104
Tableau 30 : Bilan de fertilisation de la SCEA Thierry.....	106



1. PREALABLE



1.1. Demande d'enregistrement

SARL DE MONTVILLIERS

Clémence BELLANGER
4 Rue GRANT MONTVILLIERS
45300 ESCRENNES

Préfecture du Loiret
DDPP - Service Sécurité de l'Environnement Industriel
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex 1

Escrennes, le 12 octobre 2023

Madame la Préfète,

Suite à la construction d'un nouveau poulailler, j'ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'augmenter les effectifs de mon élevage de volailles situé au lieu-dit « Montvilliers » sur la commune d'Escrennes. La modification de déclaration effectuée en avril 2022 portait sur la construction d'un second bâtiment avec une production de dindes dans les deux bâtiments pour 21 000 emplacements. La construction du nouveau bâtiment d'une surface de 1 837 m² dont 477 m² de jardin d'hiver est en cours de construction.

Le bâtiment existant d'une surface de 1 329 m² servira pour l'élevage de poulets. Le nouveau bâtiment servira pour l'élevage de dindes, les plans fournis pour ce bâtiment sont ceux du permis de construire qui a été déposé et validé en avril 2022.

L'élevage de volailles est actuellement déclaré pour 21 000 emplacements, avec les 2 bâtiments destinés à l'élevage de dindes. Il est classé sous la rubrique 2111-2) - Autres installations que celles classées au titre du 1 et détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 5 000.

Le nombre d'animaux augmente avec l'intégration de poulets dans un bâtiment, le nombre d'emplacements s'élèvera à 39 951 sur le site soit une augmentation de 18 951 emplacements par rapport à la déclaration d'avril 2022. L'élevage passe en enregistrement sous la rubrique 2111-1) - Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000.

L'ensemble des effluents d'élevage fait l'objet d'un plan d'épandage qui va être agrandi et auquel est ajouté des surfaces.

Je vous prie d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de ma considération distinguée.

SARL DE MONTVILLIERS



1.2. Formulaire CERFA 15679*04



Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet	
Élevage de volailles pour 39 951 emplacements	
2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)	
2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) : Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>	
Nom, prénom	
2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :	
Dénomination ou raison sociale	SARL de Montvilliers
N° SIRET	83130086800013
Forme juridique	SARL
Qualité du signataire	Gérant
<p><i>Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.</i></p> <p><i>Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :</i></p> <p>Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées : <input type="checkbox"/></p>	
2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)	
N° de téléphone	06 77 38 84 70
Adresse électronique	agri45@orange.fr
N° voie	4
Type de voie	rue
Nom de voie	Grant Montvilliers
Lieu-dit ou BP	Montvilliers
Code postal	45300
Commune	Escrennes
Si le demandeur réside à l'étranger Pays Province/Région	
2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande	
Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté <input type="checkbox"/> Madame <input checked="" type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/>	
Nom, prénom	BELLANGER Clémence
Société	SARL de Montvilliers
Service	
Fonction	Gérante
Adresse	
N° voie	4
Type de voie	rue
Nom de voie	Grant Montvilliers
Lieu-dit ou BP	
Code postal	45300
Commune	Escrennes
N° de téléphone	06 77 38 84 70
Adresse électronique	agri45@orange.fr
3. Informations générales sur l'installation projetée	
3.1 Adresse de l'installation	
N° voie	
Type de voie	
Nom de la voie	
Lieu-dit ou BP	Montvilliers
Code postal	45300
Commune	Escrennes
3.2 Emplacement de l'installation	
L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>	



Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ? Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

La SARL de Montvilliers exploite un élevage de volailles au lieu-dit Montvilliers sur la commune d'Escrennes.

Actuellement, seul le bâtiment 1 d'une surface de 1329 m² est exploité. Le bâtiment 2 est en cours de construction, il aura une surface de 1837m² dont 477 m² de jardin d'hiver. La fin des travaux est prévu pour décembre 2023.

L'élevage est aujourd'hui orienté sur la production de dindes dans les 2 bâtiments, il est soumis au régime de déclaration pour 21000 emplacements.

À la suite de la construction du second bâtiment, l'élevage s'orientera vers la production de poulets standards dans le bâtiment 1, et de dindes dans le bâtiment 2. L'élevage sera donc soumis à enregistrement pour 39 951 emplacements.

Les sols des salles d'élevages sont en terre battue avec de la paille comme litière. Le sol du jardin d'hiver est en béton. A la fin de chaque lot, le fumier est évacué pour être soit stocké en bout de champs sur la parcelle d'épandage soit directement épandu.



4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

*Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).
Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.*

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

*Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.
Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.*

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale. Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>. Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire. Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site est situé en dehors de toute ZNIEFF de type I ou II. Cf § 3.4.3. Les ZNIEFF
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2111	Volailles (activité délevage, vente, transit, etc., de)	1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	E



7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine					
Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.					
7.1 Incidence potentielle de l'installation	Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)	
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'abreuvement et le lavage des bâtiments engendre des prélèvements en eau qui se font sur le réseau d'eau potable. La consommation d'eau pour l'abreuvement est estimée à 62,2 m ³ /an pour l'ensemble des bâtiments, et pour l'abreuvement elle est estimée à 1200 m ³ /an. (cf § 3.2.2.3. Abreuvement)
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux pluviales s'écoulent sur le site, elles sont infiltrées sans traitement. Les effluents sont stockés en bout de champs, le stockage et les périodes d'épandage respecteront le Programme d'Action de la Directive Nitrates. (Cf § 4.3.3. Les eaux pluviales)
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site Natura 2000 le plus proche est "Vallée de l'Essonne et vallons voisins". Le site se situe sur une zone en culture à faibles enjeux faunistiques et floristiques. (§ 4.2.1. Natura 2000)

¹

Non concerné



Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune d'Escrennes n'est pas concernée par un Plan de prévention des Risques Inondation (PPRI).
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R. 211-71 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La commune d'Escrennes est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce à partir du sol. Le site est à une altitude de + 115 mNGF. Il n'y aura aucun prélèvement ni rejet dans la nappe de Beauce.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage AEP (§ 3.6.3 – Ressources en eau potable)
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le site le plus proche est Vallée de l'Essonne et vallons voisins à 430 mètres au nord-est.
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les bâtiments sont construits sur une parcelle agricole. La consommation d'espace est limitée à l'emprise des bâtiments et à ses abords.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité d'élevage, dans son fonctionnement normal, est une activité agricole ne présentant pas de risque sanitaire majeur pour les populations environnantes. Un bon état sanitaire de l'élevage limite les risques de présence de pathogènes. Il y a une désinfection complète accompagnée d'un vide sanitaire entre chaque bande évitant ainsi toute prolifération de pathogènes. (§ 4.9. Impact sur l'hygiène, la sécurité publique, la salubrité publique : effets sur la santé)
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du trafic sera supérieure à l'état actuel même si plusieurs postes seront groupées, celle-ci est répartie sur l'ensemble de l'année (§ 4.7.3. Activité du trafic)
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les engins agricoles et camions génèrent un niveau sonore. Celui-ci est faible voire très faible au niveau des tiers qui sont éloignés. Les animaux intégrés sont jeunes et sont assez peu bruyants. Le bruit peut provenir à l'enlèvement des animaux mais il sera peu perceptible à 100 m des bâtiments (§ 4.6.1. Les nuisances sonores)
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La lutte contre les odeurs passe par un bon état sanitaire de l'élevage. L'aération importante des bâtiments limite aussi celles-ci. Les épandages seront réalisés, dans des conditions adéquates pour limiter ces odeurs (dates, conditions climatiques, rapidité d'enfouissement) - § 4.4. Pollution de l'air et odeurs
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	



	Engendre-t-il des émissions lumineuses? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'élevage de volailles n'est pas une source de vibrations (§ 4.6. Bruits, vibrations et émissions lumineuses)
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La ventilation permet une bonne aération et limite les dégagements d'ammoniac en desséchant la litière, et permet un renouvellement rapide de l'air limitant ainsi par dilution les concentrations en poussière et NH3 (§ 4.4. Pollution de l'air et odeurs)
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Il n'y aura aucuns rejets directs vers les eaux souterraines ou superficielles (§ 4.3. Incidence sur les eaux, les milieux aquatiques et les sols)
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Après la sortie des animaux du bâtiment, le fumier est évacué et stocké en bout de champs sur la parcelle dépannage, conformément à la réglementation (§ 7 Plan dépannage).
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'activité du site génère quelques déchets de type emballages, bidons plastiques. Les emballages seront éliminés ou recyclés (§ 4.5. Les déchets et cadavres).
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	§ 4.1. Incidence sur le paysage
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le projet relève d'une activité agricole, et est réalisé dans une zone agricole et compatible avec le PLU (§ 8.13. Avec les documents d'urbanisme)
7.2 Cumul avec d'autres activités					
Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui, décrivez lesquelles :					
7.3 Incidence transfrontalière					
Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ? Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Si oui, décrivez lesquels :					



7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

En cas de cessation d'exploitation du site, l'exploitante recherchera, de manière préférentielle, un repreneur envisageant le même type d'exploitation afin de valoriser le site actuel.

En cas d'arrêt de l'exploitation agricole, les pétitionnaires notifieront la date effective de la cessation d'activité au Préfet départemental au moins 3 mois à l'avance.

L'arrêt définitif entraînera une remise en état tel que le site ne puisse porter atteinte à l'environnement et au voisinage. Après le départ du dernier lot de volailles, les bâtiments seront curés, vidés. Les équipements seront démontés.

La structure des poulaillers pourra être conservée pour être réaffectée à d'autres usages agricoles (stockage) ou démontée. Dans dernier ce cas les matériaux seront éliminés et traités par les filières agréées.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A Le

Signature du demandeur





Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation : P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau : P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur. P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire : P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement : P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

10 sur 12



suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input checked="" type="checkbox"/>



- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>



1.3. Demande de dérogation d'échelle

SARL DE MONTVILLIERS
Clémence BELLANGER
4 Rue GRANT MONTVILLIERS
45300 ESCRENNES

Préfecture du Loiret
DDPP
Service Sécurité de l'Environnement Industriel
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex 1

Escrennes, le 12 octobre 2023

Objet : demande de dérogation d'échelle

Madame la Préfète,

Je soussigné, Madame Clémence BELLANGER, gérante de la SARL de Montvilliers, souhaite modifier le régime de notre élevage de volailles, de déclaration à enregistrement, situé au lieu-dit « Montvilliers » sur la commune d'Escrennes.

L'élaboration de mon dossier nécessite la réalisation de plans du site et notamment un plan d'ensemble à l'échelle 1/200 au minimum, indiquant les installations projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions jusqu'à 35 m de celles-ci.

Par ce courrier, **nous demandons une dérogation à l'échelle afin de pouvoir utiliser une échelle au 1/3700 plutôt qu'une échelle au 1/200**. Un plan à une échelle 1/200 ne nous permet pas d'avoir l'ensemble du site sur un seul et même plan. Je vous saurais gré de bien vouloir accepter ces modifications, qui ne remettent pas en cause les informations exposées sur ces plans.

En espérant que notre demande aboutisse favorablement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

SARL DE MONTVILLIERS



1.4. Le dossier de demande d'extension

Les lois relatives à la protection de l'environnement et du cadre de vie prévoient que, d'une façon générale, les travaux et projets d'aménagement qui peuvent porter atteinte au milieu naturel doivent faire l'objet d'une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences sur l'environnement.

Cette étude présente tout d'abord l'élevage existant et le projet technique, et compte ensuite :

- Une description du projet et de son environnement (état initial),
- Une analyse des incidences de l'élevage sur l'environnement, leur origine et leur importance,

Le contenu de l'étude doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement :

- L'étude des dangers identifie et analyse les risques pour les biens, la santé des animaux et des personnes liées à l'élevage,
- Le plan d'épandage présentant les surfaces aptes à recevoir les effluents d'élevage.

Le dossier s'appuie sur l'arrêté du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à enregistrement au titre du livre V du code de l'environnement (annexe 1).

Le site est soumis à déclaration pour 21 000 emplacements. Les modifications portent sur la construction du nouveau bâtiment, et l'intégration de poulets dans le bâtiment existant.

Le dossier d'enregistrement intègre toutes les modifications effectuées et à venir.



2. DOSSIER ADMINISTRATIF



2.1. Identité du demandeur

Les coordonnées du pétitionnaire du projet sont les suivantes :

SARL DE MONTVILLIERS

Clémence BELLANGER
4 Rue Grant Montvilliers
45300 Escrennes

Adresse du site : Montvilliers 45300 Escrennes
Mobile principal : 06 77 38 84 70
Mail : agri45@orange.fr

Numéro de SIRET : 831 300 868 00013

Statut juridique de l'exploitation : SARL (Société A Responsabilité Limitée).

La gérante de la SARL est Clémence BELLANGER.

Le dossier a été rédigé par Ludivine CHATEVAIRE et Sébastien BARON de la Chambre d'Agriculture du Loiret selon les déclarations de Madame Clémence BELLANGER.

2.2. Objet de la demande

Clémence BELLANGER a créé en 2017 l'élevage de volailles sur la commune d'Escrennes.

L'élevage est aujourd'hui soumis au régime de déclaration pour 21 000 emplacements sur les 2 bâtiments de production.

Suite à la construction du 2nd bâtiment de 1 837 m² dont 477 m² de jardin d'hiver, le projet consiste à augmenter l'activité de la SARL de Montvilliers. Le bâtiment existant d'une surface de 1 329 m² servira pour l'élevage de poulets, et le nouveau bâtiment servira pour l'élevage de dindes ou inversement.

La demande porte sur 39 951 emplacements.



2.3. Nature et volume des activités

Actuellement un seul poulailler de 1 329 m² utile est présent sur le site, la construction du second est en cours. Le nombre d'animaux équivalents correspond aux effectifs maximums de volailles qui seront présents sur le site.

Actuellement, l'élevage est orienté sur la production de dindes dans les deux bâtiments. La déclaration d'avril 2022 est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Déclaration – avril 2022

Bâtiment	Taille des bâtiments	Production	Effectifs par lot	Densité au m ²	Nb de bandes/an	Animaux produits / an
Bâtiment 1	1 329 m ²	Dindes médiums	10 500	7,9	2,5	24 190*
Bâtiment 2	1 360 m ²		10 500	7,7	2,5	24 127*

**Avec prise en compte de 7,84 % en dindes médiums (enquête avicole, Grand-Ouest, 2017).*

Avec la construction du second bâtiment dont le permis a été validé en avril 2022, l'élevage s'oriente vers la production de poulets standards dans le bâtiment 1, et de dindes dans le bâtiment 2, avec l'intégrateur Nouri'Vrai. Les poulets et dindes arrivent âgés de 1 jour sur le site. Les densités seront de 23 poulets standard/m² et 6,8 dindes médiums/m².

On estime que 2,5 bandes sont intégrées au cours de l'année en dindes avec une durée d'élevage d'environ 120 jours par lot et un vide sanitaire de 20 jours environ entre 2 lots.

Pour les poulets, 7 bandes par an seront intégrées, avec une durée de 35 jours et un vide sanitaire de 15 jours environ entre 2 lots.

Les effectifs maximums du projet sont présentés dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Projet 2023 - dindes et poulets

Bâtiment	Taille des bâtiments	Production	Effectifs par lot	Densité au m ²	Nb de bandes/an	Animaux produits / an
Bâtiment 1	1 329 m ²	Poulets standards	30 567	23	7	204 426*
Bâtiment 2	1 360 m ²	Dindes médiums	9 384	6,9	2,5	21 621*

**Avec prise en compte de 4,46 % de mortalité en poulets standards et de 7,84 % en dindes médiums (enquête avicole, Grand-Ouest, 2017).*

La demande porte donc sur 39 951 emplacements.



Afin de couper le microbisme ou en fonction de la demande, il sera possible d'élever des dindes dans le bâtiment 1, et des poulets dans le bâtiment 2. Dans ce cas, le nombre d'emplacements sera de 39 919, il est inférieur à la demande. Cette proposition alternative est présentée dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Projet alternatif 2023 - dindes et poulets

Bâtiment	Taille des bâtiments	Production	Effectifs par lot	Densité au m ²	Nb de bandes/an	Animaux produits / an
Bâtiment 1	1 329 m ²	Dindes médiums	8 639	6,5	2,5	209 194*
Bâtiment 2	1 360 m ²	Poulets standards	31 280	23	7	19 903*

**Avec prise en compte de 4,46 % de mortalité en poulets standards et de 7,84 % en dindes médiums (enquête avicole, Grand-Ouest, 2017).*

Les effluents produits sont et seront épandus. À la suite de l'ajout de parcelles, le plan d'épandage est modifié, les coordonnées de l'exploitant qui recevra du fumier sont :

SCEA THIERRY

Nom : Cyprien THIERRY
 Adresse : 4 rue Grant Montvilliers
 45300 Escrennes
 N° de Siret : 948 444 872 00014

Une convention d'épandage sera établie entre la SARL de Montvilliers et la SCEA Thierry (annexe 2).

2.4. Contexte réglementaire

2.4.1. Nomenclature Installations classées

La rubrique de la nomenclature des ICPE concernée par cette demande est :

Tableau 4 : Nomenclature ICPE concernée

Réglementation		Situation de l'élevage		
	Rubriques	Seuils	Volume	Situation
2111	Volailles (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) 1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000	Enregistrement : > 30 000 emplacements	39 951 emplacements	Enregistrement

2.4.2. Nomenclature Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)

Le projet qui consiste en la modification d'espèces sur le site (bâtiment existant et bâtiment en cours de construction) n'est pas soumis à une ou plusieurs rubriques relevant de la réglementation IOTA.



2.5. Bien-être animal

Les volailles de chair sont produites pour la consommation de leur viande. Les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande sont encadrées par l'arrêté du 28 juin 2010 en termes :

- De densité d'élevage qui ne doit pas dépasser à aucun moment 42 kg/m²
- D'environnement (abreuvoirs, alimentation, litière, ventilation, chauffage, bruit et lumière)
- De conduite de l'élevage (formation, inspection et nettoyage)
- Tenue d'un registre

La SARL de Montvilliers respecte les exigences de l'arrêté du 28 juin 2010.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, un référent en charge du bien-être animal (exploitant ou salarié) doit être désigné dans chaque élevage et mentionné explicitement dans le registre d'élevage. Dans le cas présent, Mme Clémence BELLANGER est la référente élevage. Elle a suivi la formation bien-être animal en novembre 2022.

Une attention particulière est portée au comportement exprimé des volailles qui montre l'adaptation à leur environnement et à leur qualité de vie. Ces comportements sont liés à leur survie (alimentation) et à leur sécurité. La satisfaction des besoins comportementaux est une des conditions indispensables au bien-être animal.

L'observation et la compréhension des comportements permettent :

- De mieux comprendre les volailles pour leur proposer des équipements adéquats ainsi favoriser leur bien-être
- La détection précoce de problèmes. Détecter des modifications comportementales (ex : augmentation des agressions) permet de déceler un problème avant d'observer des impacts sur la physiologie (ex : stress), la santé (ex : lésions) et les performances zootechniques (ex : baisse de production).

2.6. Capacités techniques et financières

2.6.1. Capacités techniques

2.6.1.1. Qualification et formation

Les capacités techniques de la SARL de Montvilliers repose sur la qualification et l'expérience de Clémence BELLANGER.



Madame Clémence BELLANGER, gérante de la SARL de Montvilliers exploite depuis avril 2017 le poulailler existant utilisé pour l'élevage de dindes.

L'exploitante est titulaire d'un BTS Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole, et est titulaire depuis 2017 du Certificat Professionnel Individuel d'Éleveur de Poulets de Chair (CPIEPC).

Elle a suivi les formations bien-être animal en novembre 2022 et biosécurité.

2.6.1.2. Moyens humains

Pour gérer l'ensemble des tâches au quotidien de la SARL de Montvilliers, Clémence BELLANGER pourra s'appuyer sur ses formations et sur son expérience.

M Cyprien THIERRY, associé de la SARL de Montvilliers, interviendra ponctuellement lors des opérations de nettoyage, curage, paillage et entretien du site.

Le suivi technique et économique de l'élevage de volailles est assuré par les services de l'entreprise Nouri'Vrai. L'élevage est également suivi par un vétérinaire et contrôlé par les services de la DDPP.

La SARL est en activité depuis 2017, et adhérente de l'Association Des Aviculteurs du Loiret (ADAL).

2.6.2. Capacités financières

La SARL de Montvilliers est propriétaire du site et du bâtiment. La banque accompagnatrice du projet est le Crédit Agricole.

Le bâtiment existant a été construit en 2016, et la 1^{ère} intégration a été réalisée en avril 2017. Un PCAE avait permis d'obtenir des subventions pour la construction du poulailler. La SARL a également bénéficié d'un PCAE pour la construction du second bâtiment.

L'excédent brut d'exploitation (EBE) prévisionnel de l'exploitation est de 120 420 € HT. Le prévisionnel de l'atelier avicoles, avec les deux bâtiments, réalisé par le centre de gestion et comptabilité est fourni en annexe 3.

2.7. Propriété

La SARL de Montvilliers est propriétaire des bâtiments de l'élevage de volailles.

Le terrain est la propriété en usufruit de M et Mme CHAUVEAU et en nue-propiété de Mme THIERRY Nathalie.

L'acte notarial, le relevé de propriété et le courrier d'accord pour la construction du bâtiment est présent en annexe 3.



3. DOSSIER TECHNIQUE



3.1. Emplacement de l'installation

3.1.1. Localisation du site

Le siège social se situe au 4 rue Grant Montvilliers sur la commune d'Escrennes. Le site est localisé rue Grant Montvilliers à 180 mètres au Sud-est du siège social. L'élevage comprend deux bâtiments, le bâtiment 1 a été construit en 2016, et le second est en cours de construction en parallèle du bâtiment existant.

La localisation en coordonnées Lambert 93 et cadastrale est présente dans le tableau 5, et sur les figures 1 et 2.

Tableau 5 : Coordonnées cadastrales et géographiques du site

Commune		ESCRENNES (45)
Adresse		Montvilliers
Cadastre		ZB 25, 26, 27
Coordonnées (Lambert 93)	X (m)	638 435
	Y (m)	6 783 624
	Z (m)	115

Figure 1 : Localisation du site

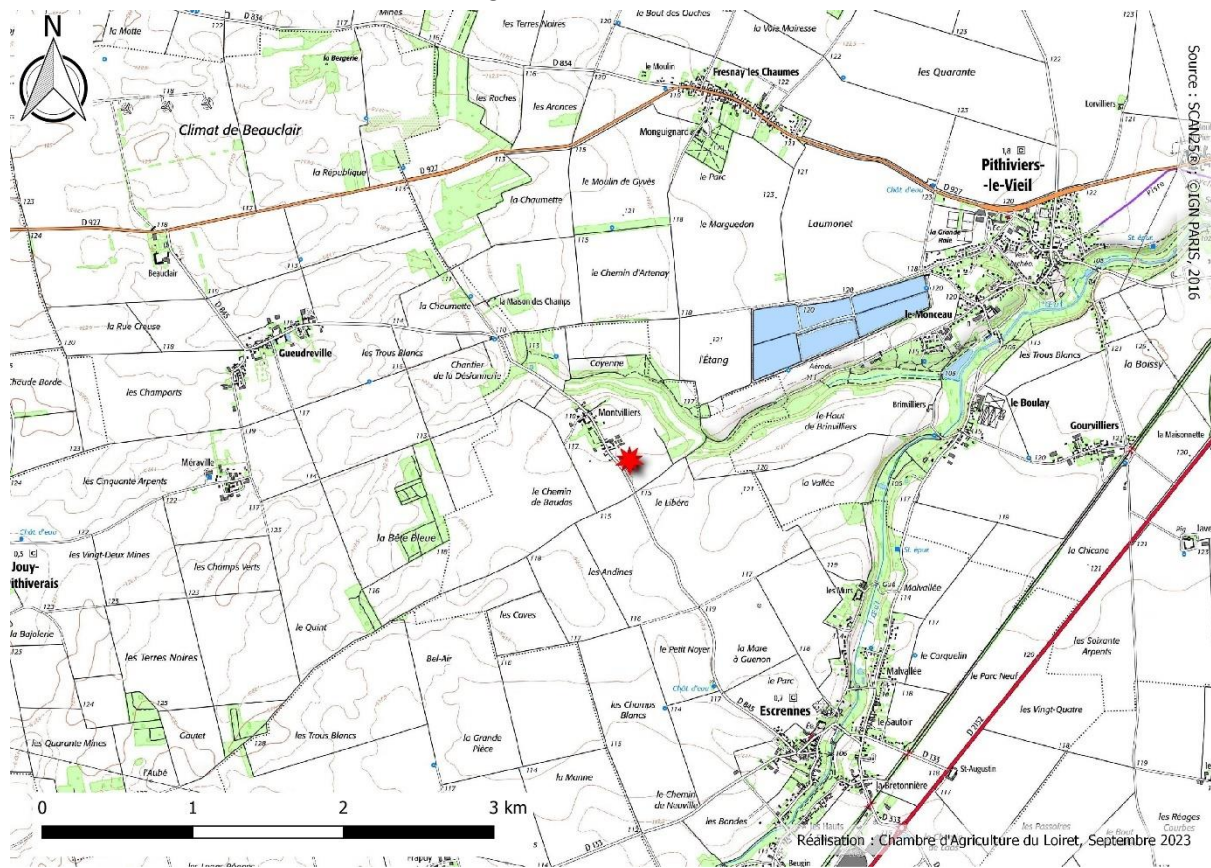


Figure 2 : Vue aérienne du site



3.1.2. Les parcelles d'épandage

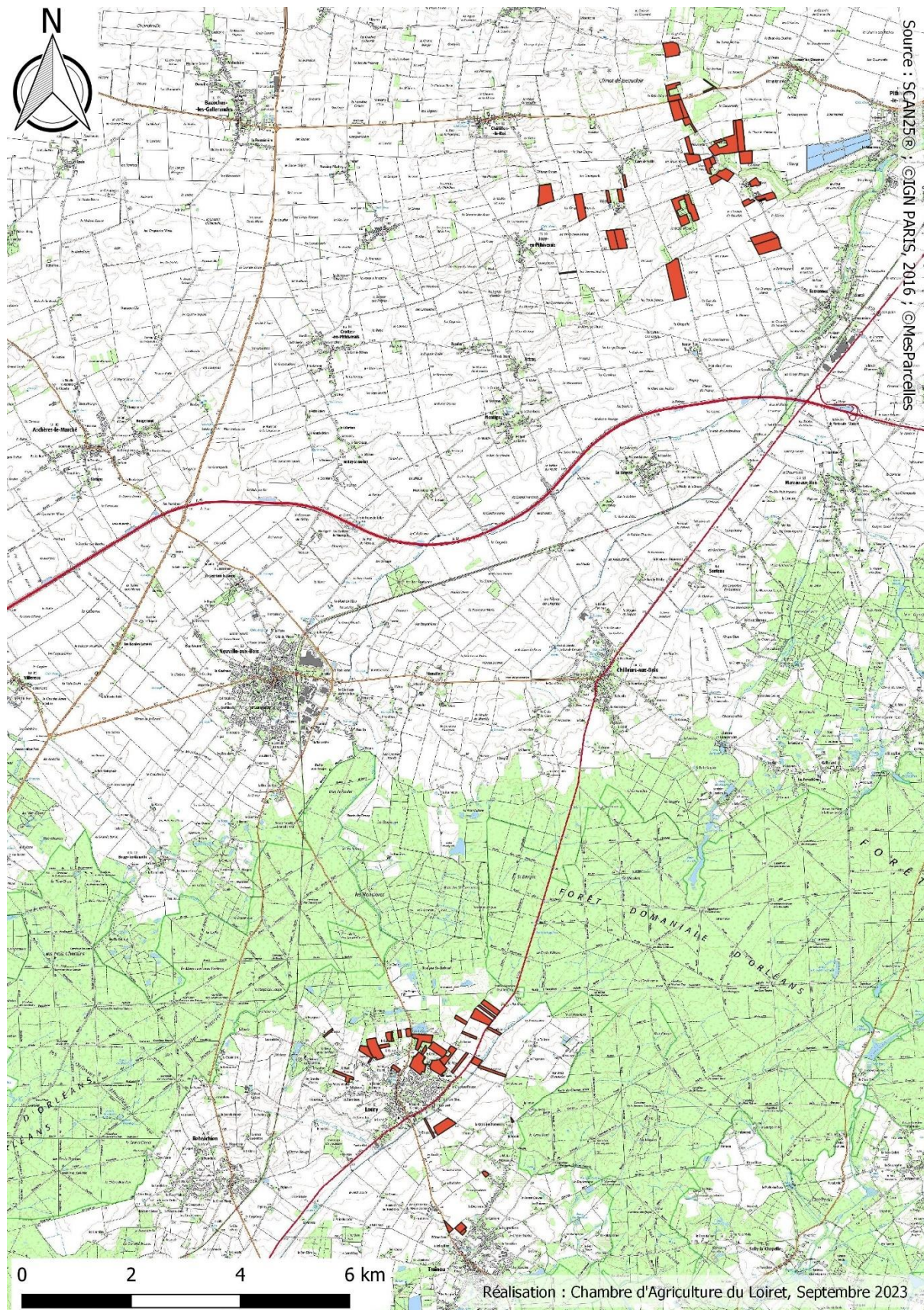
Un nouveau plan d'épandage est créé afin de prendre en compte l'augmentation des effluents à traiter et d'intégrer de nouvelles parcelles.

La SARL DE MONTVILLIERS ne possède aucune surface en culture. C'est la SCEA Thierry, dirigé par M THIERRY Cyprien, qui reçoit actuellement l'ensemble des effluents d'élevage et qui continuera à les recevoir.

Les parcelles d'épandage représentent 226,79 ha et sont présentes sur les communes suivantes (figure 3) :

- Attray (45)
- Bazoches les Gallerandes (45)
- Escrennes (45)
- Jouy en Pithiverais (45)
- Loury (45)
- Pithiviers le Vieil (45)
- Trainou (45)

Figure 3 : Localisation des parcelles d'épandage



3.2. Description du projet

3.2.1. Informations sur la conception du site

3.2.1.1. *Des productions animales*

L'élevage avicole comprend actuellement un poulailler d'une surface totale de production de 1 329 m². Le projet consiste en la construction d'un poulailler de 1 837 m² dont 477 m² de jardin d'hiver. Le bâtiment existant servira pour l'élevage de poulets, et le nouveau bâtiment pour l'élevage de dindes.

Les bâtiments sont destinés à accueillir les oiseaux âgés de 1 jour à leur arrivée sur le site. Les densités prévues sont de 23 poulets standard/m² et 6,9 dindes médiums/m².

3.2.1.2. *Conception des bâtiments*

Le bâtiment d'élevage accueillera des volailles de chair. Celles-ci généreront du fumier qui sera collecté à chaque fin de bande puis stocké en bout de champ.

Le sol des bâtiments (terre battue) et le bas des murs (longrines béton) seront maintenus en parfait état d'étanchéité.

3.2.1.3. *Descriptif du bâtiment existant (Bâtiment 1)*

Le poulailler a été construit en 2016, il a une surface de 1 372 m² pour une surface utile de 1 329 m². Les animaux intégrés seront des poulets.

Le bâtiment existant n'a pas été modifié depuis sa construction, ses caractéristiques sont les suivants :

- Ventilation de type dynamique
- Chauffage : une citerne de 1 750 kg alimente le bâtiment. Le système de chauffage est assuré en premier lieu par deux canons à air pulsé, et une ligne de radiant pour le démarrage des poussins.
- Électricité : l'éclairage sera assuré par des leds. Des panneaux photovoltaïques ont été installés sur le bâtiment. Le point de livraison d'électricité produit par les panneaux photovoltaïques se fait en limite de propriété le long de la route du Grant Montvilliers.
- Sol : terre battue avec de la paille comme litière
- Alimentation : elle est distribuée à l'aide de 3 chaînes assiettes sur la longueur du bâtiment. L'aliment est stocké dans deux silos de 25 m³ et un de 15 m³.
- Abreuvement : l'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable. Elle sera distribuée à l'aide de chaînes pipettes suspendues. Deux pompes doseuses permettent le traitement de l'eau de boisson et d'éviter tout développement bactérien.



3.2.1.4. Descriptif du bâtiment en cours de construction (Bâtiment 2)

Le choix des couleurs et des matériaux du nouveau bâtiment s'est fait par rapport au paysage et au bâtiment existant afin de limiter l'impact visuel sur le site. Le permis de construire pour ce bâtiment, validé en avril 2022, est présent en annexe 4.

Figure 4 : Bâtiments



➤ **Dimensions au sol**

- Longueur : 99,27 m
- Largeur : 18,51 m
- Surface totale : 1 837 m² dont jardin d'hiver : 496,35 m²
- Sas : 24,79 m²
- Hauteur aux faîtages : 6,18 m
- Hauteur à l'égout de toiture : 2,89 m
- Hauteur à l'égout de toiture – jardin d'hiver : 2,46 m

➤ **Charpente**

La structure du bâtiment est métallique de type portique avec des longrines de fondations en béton (22 travées de 4,50 m).

➤ **Couverture**

Bac acier de teinte brun rouge (RAL 8012) avec une pente de toit de 41 %, elle sera recouverte de panneaux photovoltaïques sur le versant Sud.

Le jardin d'hiver sera couvert de panneaux sandwichs de teinte brun rouge (RAL 8012) avec une pente de toit de 10 %.

➤ **Parois et Pignons**

Des panneaux sandwichs isolants bardage de teinte beige-gris (RAL 1019) sont présents sur les parois et pignons. Des portes menuiserie inox de 3,46 m par 3,50 m en deux battants seront présents sur chaque pignon, de couleur rouge.

La façade Sud présente 39 fenêtres vitrées de 2,00 m par 0,65 m, la menuiserie PVC sera blanche. Un châssis ouvrant vitré de 1,15 m par 2,00 m sera présent en façade Sud.

La façade Nord (jardin d'hiver) présente un rideau blanc double isolé et grillage PVC vert.

➤ **Ventilation**

Il s'agit d'un bâtiment de type statique à lanterneaux.

➤ **Chauffage**

Du gaz propane permet le chauffage du bâtiment pour les oiseaux. Une citerne de 1 750 kg alimentera le bâtiment. Le système de chauffage est assuré en premier lieu par deux canons à air pulsé au milieu de la salle d'élevage. Une ligne de 8 radiants est tout de même prévue pour le démarrage des poussins. Les caractéristiques des radiants, la surveillance et leur entretien sont précisés en annexe 5. Le bâtiment est équipé de 8 échangeurs d'air.

Au total, deux citernes de 1,75 t seront présentes. Cette activité ne sera pas soumise aux Installations Classées sous la rubrique 1412 car inférieur au seuil.



➤ **Électricité**

L'éclairage sera assuré par des leds à l'intérieur du bâtiment. Des panneaux photovoltaïques seront installés sur le bâtiment, le point de livraison d'électricité produit par les panneaux se fera à 50 m des bâtiments le long de la route du Grant Montvilliers.

➤ **Sol**

Le sol de la salle d'élevage sera en terre battue et celui du jardin d'hiver en béton avec de la paille comme litière.

➤ **Alimentation**

L'alimentation est distribuée à l'aide de 2 chaînes assiettes sur la longueur du bâtiment. L'aliment sera stocké dans deux silos de 25 m³ et un de 15 m³ extérieurs, polyester gris beige en façade sud du bâtiment.

➤ **Abreuvement**

L'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable. Elle sera distribuée à l'aide de chaînes pipettes suspendues. La consommation d'eau pour l'abreuvement des volailles correspond environ à 1,8 fois ce qui est consommé en aliment. En partant sur 46,6 litres par dindes et 5,6 litres pour les poulets standards, la consommation d'eau pour l'abreuvement des volailles est donc estimée à 2 150 m³. Deux pompes doseuses permettront le traitement de l'eau de boisson et éviteront tout développement bactérien.

Selon une étude réalisée en 2012 par l'ITAVI et les Chambres d'Agriculture des Pays de la Loire et de Bretagne et intitulée « L'eau en élevage avicole – une consommation maîtrisée », la consommation d'eau pour le lavage de bâtiment en poulet est d'environ 2,41 litres/m² par lot. Ne disposant pas de références pour les dindes, nous avons pris cette référence. La consommation d'eau pour le lavage sera donc d'environ 62,2 m³/an pour l'ensemble des bâtiments.

3.2.2. Le fonctionnement de l'élevage

Le fonctionnement du futur poulailler sera identique au fonctionnement de celui déjà présent sachant qu'il servira à l'élevage des mêmes animaux.

3.2.2.1. Conduite de l'élevage

La conduite de l'élevage de volailles est réalisée en bande d'animaux. Cette dernière est basée sur le principe du "tout vide tout plein" dans les bâtiments. Cette technique consiste à peupler un bâtiment en une fois et à le vider en une fois également.

Cette technique permet :

- D'élever dans un même bâtiment des animaux au même stade physiologique, de même âge et de même poids (mêmes apports alimentaires par exemple) ;
- De réduire les contaminations entre les animaux d'âges différents ;



- De pouvoir vider totalement un bâtiment et donc de le nettoyer et de le désinfecter avant l'entrée d'un nouveau groupe (ou bande) d'animaux.

Les conditions de vie des volailles sont parfaitement adaptées à son stade de développement (surface de vie, apports alimentaires, luminosité, etc.). Les volailles sont des poulets ou des dindes médiums qui arrivent sur le site à 1 jour. Une mono-provenance et une courte durée de transport assurent de bonnes conditions sanitaires pour l'élevage.

Les volailles sont des dindes médiums : les femelles partent quand elles atteignent un poids d'environ 6 à 7 kg soit environ 12 semaines d'élevage et les mâles vers 14-15 kg soit environ 18 semaines d'élevage.

Pour les poulets standards, l'ensemble des animaux partent en même temps à environ 35 jours d'élevage.

3.2.2.2. Alimentation

Elle se fait au moyen de lignes de chaînes d'assiettes réparties sur la longueur du bâtiment. La hauteur des assiettes est réglée en fonction de l'âge des oiseaux. L'ensemble est monté sur un treuil. Toute l'alimentation est de type sèche. Elle est acheminée régulièrement par camion par l'entreprise Nouri'Vrai et stockée dans des silos à proximité des bâtiments d'élevage. Sa valeur nutritive est fonction du type et du stade physiologique des animaux. L'alimentation est multiphase et intègre des acides aminés de synthèse et des phytases pour réduire les rejets d'azote et phosphore.

Pour les dindes, la consommation d'aliment est estimée à 25,9 kg par animal. Ce calcul est basé sur les résultats de l'enquête avicole de 2014 pour des dindes médiums à partir du poids moyen et de l'indice de consommation. Pour des poulets standards, la consommation est de 3,1 kg par animal. La consommation totale annuelle sera donc d'environ 1 200 tonnes.

3.2.2.3. Abreuvement

L'abreuvement se fera par lignes de pipettes réparties sur la longueur du bâtiment. Le réglage en hauteur des lignes est fonction de l'âge des oiseaux. L'eau destinée à l'abreuvement des oiseaux provient du réseau communal, elle est estimée à 2 150 m³.

Deux pompes doseuses par bâtiment permettront le traitement de l'eau de boisson et évitera tout développement bactérien. Tous les bâtiments sont équipés d'un clapet anti-retour.

3.2.2.4. Nettoyage et désinfection

Après la sortie des animaux du bâtiment, les éleveurs s'emploient à nettoyer et désinfecter la cellule d'élevage et le matériel. Cette technique permet de minimiser les risques de contamination et assure la maîtrise des pathologies éventuelles.



Méthode de travail :

- Enlèvement des animaux ;
- Lavage du bâtiment au jet haute pression ;
- Curage de la salle d'élevage et évacuation du fumier ;
- Désinfection du bâtiment (murs, plafond, matériel) avec un produit désinfectant homologué
- Application de chaux vive sur le sol ;
- Respect d'un vide sanitaire de 12 jours minimum ;
- Paillage de l'aire de vie des oiseaux ;
- Désinfection et application d'un produit anti-ténébrions au thermonébulisateur.

Ces actions qui demandent beaucoup de main d'œuvre sont essentielles et contribuent à la réussite de la bande suivante.

3.2.2.5. Les déjections

Nous prendrons en compte ici les déjections des volailles pour l'ensemble du site. Les fumiers de volailles sont assimilés à des fumiers de type II conformément à l'arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions en zone vulnérable.

Les tonnages sont basés sur la valeur haute du Corpen qui estime les quantités de déjection produites par les volailles au m² entre 90 et 200 kg. Pour les poulets et les dindes, la valeur moyenne soit 150 kg/m² se rapproche davantage des productions réelles. La valeur agronomique du fumier est basée sur les normes Corpen actualisées pour les rejets par animaux.

Le tableau ci-dessous présente les résultats pour une production de poulets standards dans le bâtiment 1 et de dindes médiums dans le bâtiment 2.

Tableau 6 : Productions d'effluents liées à l'élevage avicole

Bâtiment	Surface (m ²)	Production	Animaux produits*	N Kg	P2O5 Kg	K2O Kg	Tonnage
Bâtiment 1	1329	Poulets standards	1	0,028	0,015	0,03	199
			204 426	5 724	3 066	6 133	
			Kg/t	28,71	15,38	30,76	
Bâtiment 2	1360	Dindes	1	0,237	0,23	0,242	204
			21 621	5 124	4 973	5 232	
			Kg/t	25,12	24,38	25,65	
Total	2689	/	Kg/t	26,89	19,93	28,18	403

La SARL de Montvilliers ne possède aucune surface en culture. Ces fumiers seront épandus sur des parcelles cultivées par la SCEA Thierry (voir partie 7 - Plan d'épandage).



3.2.2.6. Les stockages

3.2.2.6.1. La paille

Le besoin en paille dans les bâtiments est faible, elle proviendra de l'exploitation du tiers. La paille sera stockée sous un hangar de l'exploitation du tiers pour un stockage inférieur à 1 000 m³.

Il n'y a pas de hangar présent sur le site.

3.2.2.6.2. Le fumier

Le fumier de volailles est évacué des bâtiments lors du vide sanitaire après le lavage du bâtiment. Le fumier de volailles pourra être stocké en bout de champs. Il doit tenir naturellement en tas, sans écoulement de jus et doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Le tas doit être continu pour avoir un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau, il sera couvert.

Le stockage se fera, conformément à la réglementation :

- Sur la parcelle où le fumier sera épandu,
- Pas tous les ans au même endroit,
- Pas en zone inondable,
- Pas sur les parcelles où l'épandage est interdit.

L'exploitant et les tiers respecteront les distances réglementaires d'implantation du tas de fumier par rapport à :

Habitation, stade, camping (sauf à la ferme)	100 m
Cours d'eau, puits, forage	50 m
Plages, lieux de baignade	200 m
Pisciculture	500 m

La durée du stockage sera de 9 mois maximum. La réglementation du stockage en bout de champs est jointe en annexe 6.

3.2.2.6.3. Le gaz

Avec les deux bâtiments, le stockage de gaz sur le site sera de 3,5 tonnes.

Ce stockage sera soumis à déclaration sous la rubrique 4718 des installations classées.



3.3. Contexte géographique

3.3.1. Situation du site

La commune d'Escrennes est une commune rurale avec peu d'habitants (726 habitants au recensement de 2020). Elles se situent entre 102 et 123 m d'altitude. La commune fait partie de l'arrondissement de Pithiviers.

Le projet de construction est situé au lieu-dit « Montvilliers », il se situera à :

- 2,3 km au Sud-est du bourg d'Escrennes
- 3 km au Nord-est du bourg de Pithiviers le Vieil

La maison d'habitation de l'éleveur est située à 180 m du nouveau poulailler. Le tiers le plus proche se situe à 140 m au Nord-ouest.

Les distances d'implantation du futur bâtiment respectent les distances minimales d'implantation d'un bâtiment d'élevage conformément à l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation dispose d'un accès permanent depuis la Route Départementale n°845 pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les accès au site d'élevage sont goudronnés et d'une largeur supérieure à 4 m. Les voies d'accès intérieures seront stabilisées. Elles permettront l'accès aisé aux véhicules lourds, ainsi que les manœuvres à l'intérieur du site.

3.3.2. Situation des terrains d'épandage

Les terrains d'épandage sont ceux exploités par la SCEA Thierry. Les parcelles d'épandage représentent 226,79 ha et sont réparties sur 8 communes (figure 3). Des surfaces en bordure de cours d'eau ne peuvent être retenues pour le plan d'épandage.

Les parcelles d'épandage sont réparties en 2 sites :

- Un site d'épandage dans le secteur d'Escrennes, dans un rayon de 6 km autour du site de production
- Un site d'épandage dans le secteur de Loury (15 km au Sud du lieu de production)



3.3.3. Les populations locales et sensibles

L'extension des effectifs autorisés se fera au lieu-dit "Montvilliers" à Escrennes.

L'élevage est éloigné du bourg d'Escrennes et des communes voisines. Les parcelles d'épandages sont excentrées du bourg et les distances d'épandage seront respectées. L'impact sur les populations sensibles locales sera donc inexistant.

3.4. Contexte environnemental

3.4.1. Le milieu naturel

Les bâtiments et les parcelles d'épandage sont situés en milieu agricole.

Le site se trouve dans la région naturelle de La Beauce, plateau faiblement vallonné. Il est largement entaillé par les thalwegs pérennes où coulent l'Essonne et la Rimarde, et par plusieurs vallées fossiles.

Il n'y a eu aucun défrichement, les bâtiments ne se situent pas sur un corridor écologique.

3.4.2. Natura 2000

D'après l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Museum d'Histoires Naturelles, le secteur d'étude se situe en dehors de toute zone technique et réglementaire telle que Natura 2000 (figure 5).

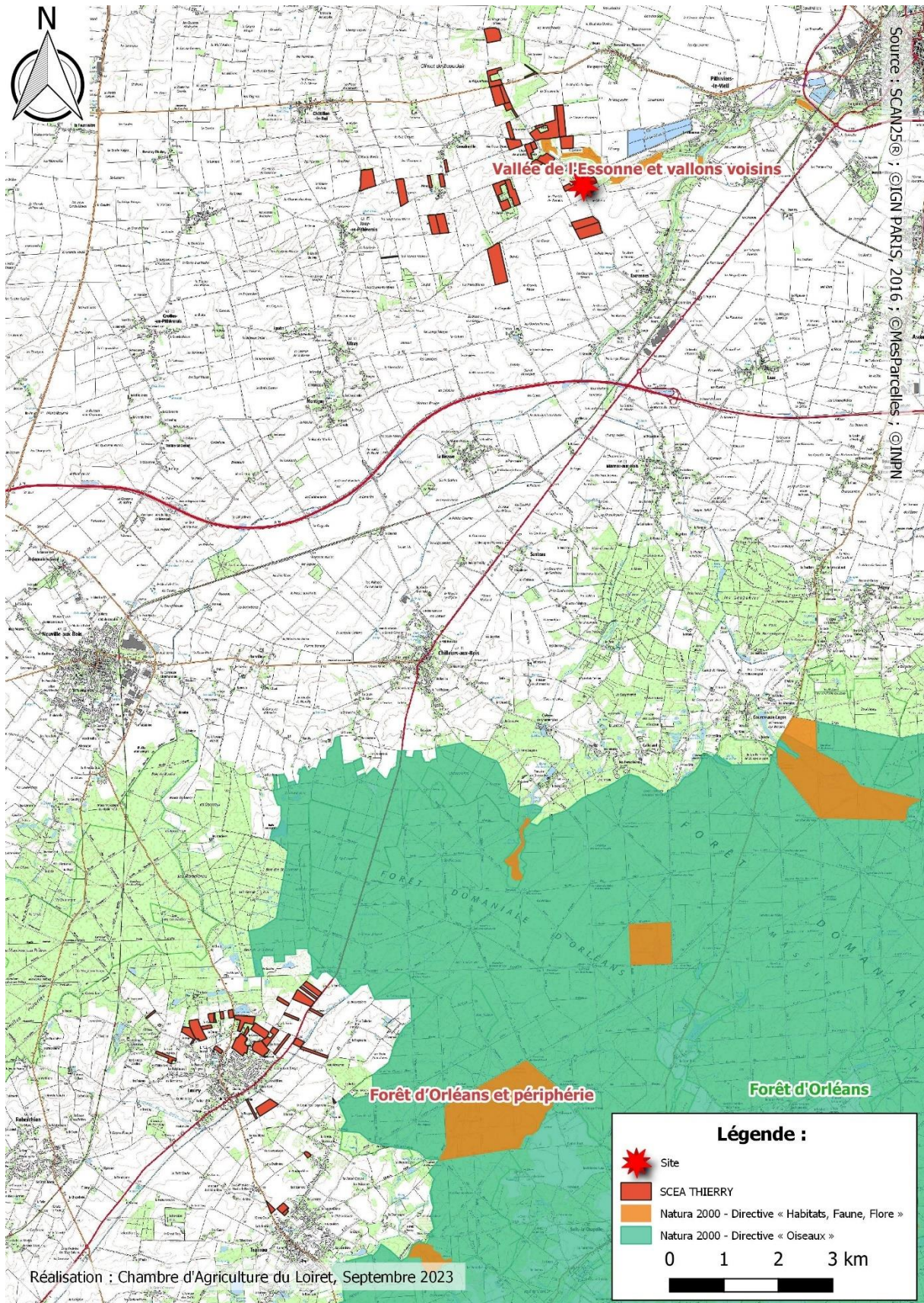
Les zones Natura 2000 les plus proches sont les suivantes :

Tableau 7 : Natura 2000

Directive	Code	Nom	Distance – site (km)	Distance – parcelles épandage (km)
Habitats	FR2400523	Vallée de l'Essonne et vallons voisins	430 m au Nord-est	430 m au Nord-est de l'îlot 22
	FR2400524	Forêt d'Orléans et périphérie	10,5 km au Sud-est	10,5 km au Sud-est de l'îlot 45
Oiseaux	FR2410018	Forêt d'Orléans	10,5 km au Sud	50 m à l'Est de l'îlot 47



Figure 5 : Inventaire Natura 2000



Le site et les parcelles d'épandage ne sont pas concernés par des zones Natura 2000.

L'évaluation d'incidence Natura 2000 (annexe 7) a pour but d'évaluer l'impact du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000.

3.4.3. Les ZNIEFF

D'après l'Inventaire National du Patrimoine Naturel du Museum d'Histoires Naturelles, le secteur d'étude se situe en dehors de toute ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de types 1 et 2 (figure 6).

Les ZNIEFF les plus proches du site :

- ZNIEFF de type 2 :
 - Bois de Bel Ebat (240000547) à 480 m au Nord du site
 - Massif forestier d'Orleans (240003955) à 6,3 km au Sud du site

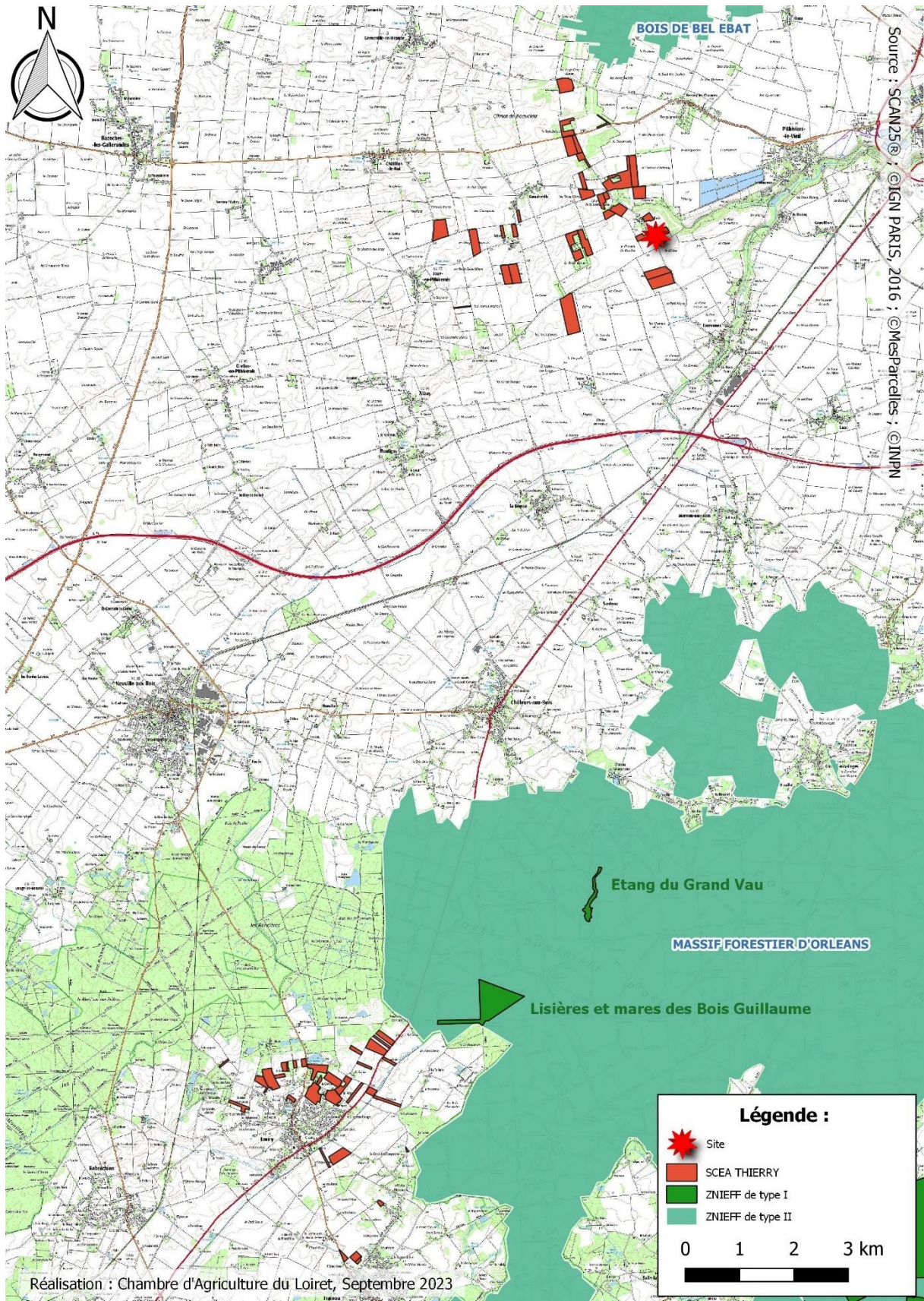
Les ZNIEFF les plus proches des parcelles d'épandage :

- ZNIEFF de type 1 :
 - Lisières et mares des Bois Guillaume (240030465) à 865 m au Nord-est de l'îlot 41
 - Etang du Grand Vau (240003896) à 4,2 km au Nord-est de l'îlot 41
- ZNIEFF de type 2 :
 - Massif forestier d'Orleans (240003955) à 50 m à l'Est de l'îlot 47
 - Bois de Bel Ebat (240000547) à 3,2 km au Nord-est de l'îlot 13

Le site et les parcelles d'épandage n'interceptent aucune ZNIEFF.



Figure 6 : Inventaire ZNIEFF



3.4.1. Continuité écologique

La trame verte et bleue (TVB) est un réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques qui ont été identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE) ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels des dispositions législatives reconnaissent la compétence d'identifier, de délimiter ou de localiser ces continuités. C'est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Centre-Val de Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014.

La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elle doit permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Elle est principalement constituée de trois éléments, qui, associés, forment les continuités écologiques :

- Les réservoirs de biodiversité ;
- Les corridors écologiques ;
- Les cours d'eau et canaux constituant à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les sous-trames suivantes ont permis l'élaboration du SRCE du Centre :

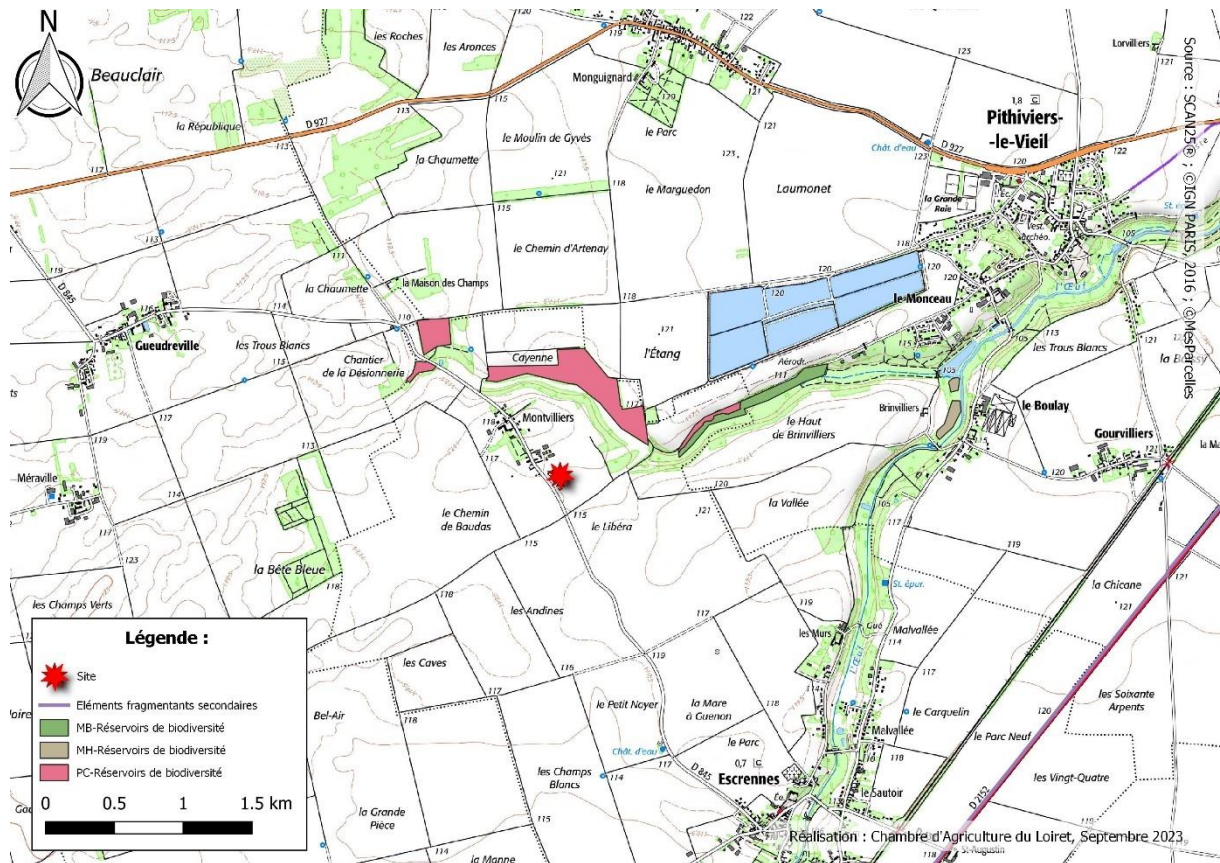
- Sous-trame des milieux boisés ;
- Sous-trame prioritaire des pelouses et lisières sèches sur sols calcaires ;
- Sous-trame prioritaire des pelouses et landes sèches à humides sur sols acides ;
- Sous-trames prioritaires des milieux humides, des cours d'eau et des milieux prairiaux ;
- Sous-trame prioritaire du bocage et autres structures ligneuses linéaires.

Le bâtiment existant a été construit sur une parcelle cultivée, le second bâtiment est en cours de construction en parallèle de ce dernier. Les terrains avoisinants sont essentiellement des champs cultivés, on ne recense pas de zones boisées à proximité immédiate du site.

On recense des réservoirs biodiversité de milieux humides et boisés. Ils sont situés à 3,7 km au Sud-ouest du site.



Figure 7 : Cartographie des milieux - Trame bleue et verte (SRCE CVDL)



3.5. Contexte géologique

D'après la carte géologique au 1/ 50 000 n° 328 « Pithiviers », le site est situé sur le calcaire de Pithiviers (m1a2).

Calcaire de Pithiviers (m1a2) - Aquitanien supérieur :

Formations calcaires gris à beige, d'une puissance maximale de 30 mètres. Elle est approximativement

Molasse du Gâtinais, Marnes vertes de la Neuville et Marnes sableuses de Beaune la Rolande (m1a1) - Aquitanien inférieur :

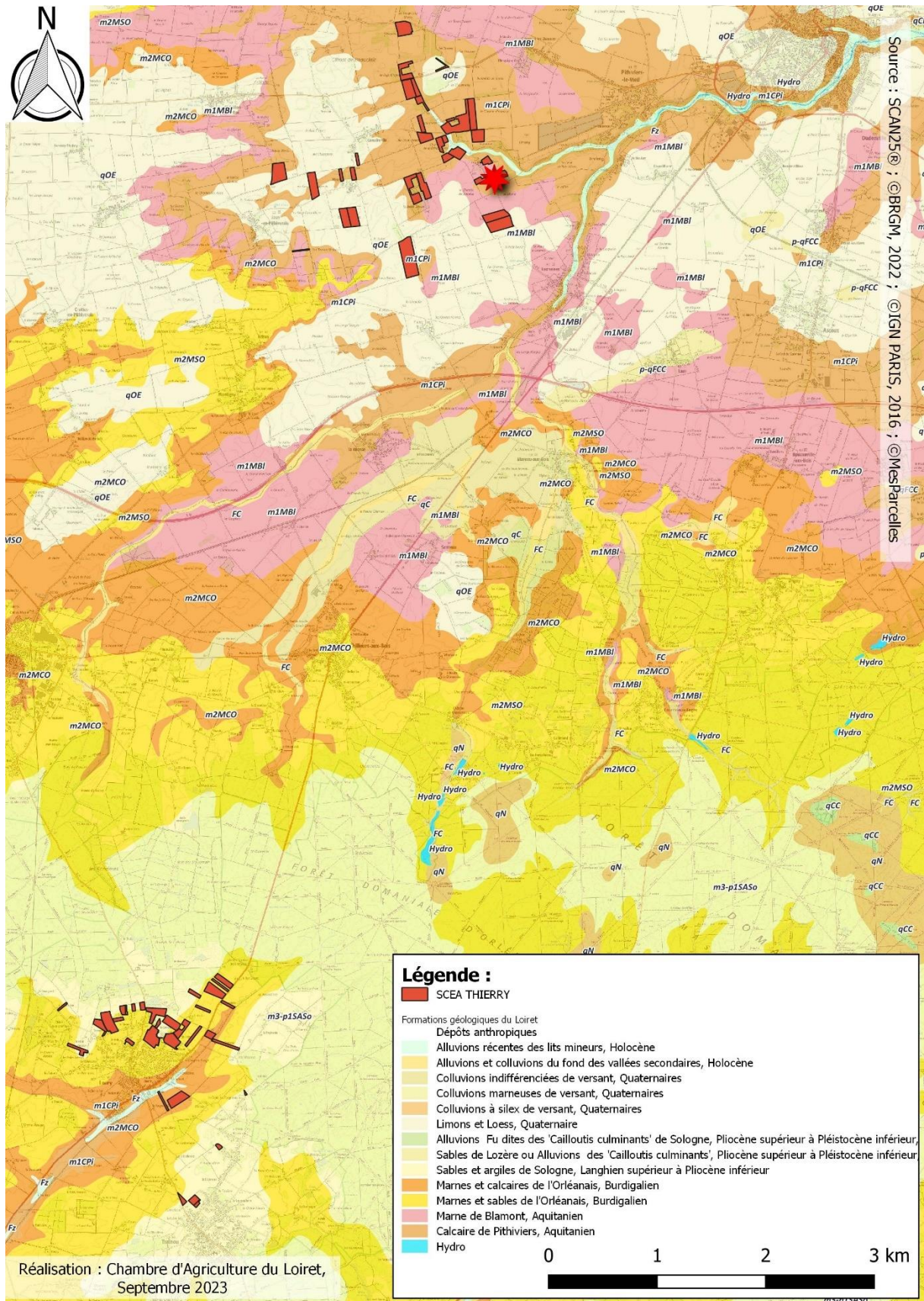
Formation qui sépare les deux masses calcaires du Stampien et de l'Aquitainien, composés de calcaires tendres, de marnes, ou d'argiles marneuses. Au droit du site, son épaisseur est d'environ 5 mètres.

Calcaire du Gâtinais ou Calcaire d'Étampes (g2b) – Stampien supérieur :

Calcaires marneux à lacustres, souvent indurés. Ce calcaire est entaillé par la vallée de l'Essonne depuis la Neuville jusqu'à Briarres sur Essonne. Il a une épaisseur moyenne de 30 mètres.



Figure 8 : Carte géologique



3.6. Contexte hydrogéologique

3.6.1. Aquifère en présence

Au droit du site, le principal aquifère est contenu dans les formations de Beauce qui est un réservoir d'importance régionale, la nappe de Beauce englobe :

- Les calcaires de Pithiviers et de l'Orléanais,
- Les calcaires d'Etampes ou du Gâtinais.

Ces deux masses de calcaires sont séparés par la molasse du Gâtinais quand elle existe.

La nappe de Beauce (masse d'eau n° FRGG092 : Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres et n° FRGG135 : Multicouches craie Séno-turonienne et calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans captifs) est libre à captive.

Le log géo-hydrogéologique régional fourni par le SIGES Centre Val de Loire (Système d'Information pour la Gestion des Eaux Souterraines) et le référentiel hydrogéologique BD LISA (figure 9) indique la présence de la nappe de Beauce de la surface à 108 m de profondeur.

Figure 9 : Log du modèle régional au droit du site

Maille carrée de 500 mètres de côté centré en :

X : **638366.000**

Y : **6783750.000** (dans le système de projection Lambert 93)

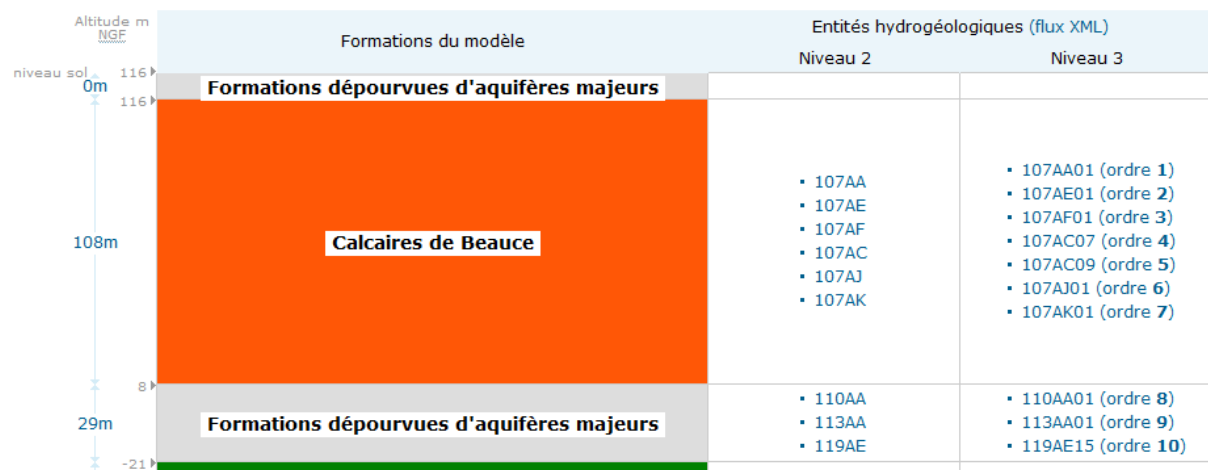
Commune : **ESCRENNES**

Le Log présenté ici correspond à une vision simplifiée de l'hydrogéologie issue d'un travail de modélisation. Des explications sont apportées dans l'article en lien ci-après. [Accéder à l'article.](#)

⚠ Avertissement : certains aquifères n'ont pas pu être modélisés et sont inclus dans la zone "dépourvue d'aquifère majeur", tels que les alluvions, les calcaires éocènes tertiaires et la base du Trias (épaisseur du Trias limitée par défaut à 10 m).



[Agrandir le log](#)



Les objectifs fixés dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 pour les masses d'eau souterraines sont les suivants :

Tableau 8 : Objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique			État quantitatif		
		Objectif	Délai	Motifs de recours aux dérogations	Objectif	Délai	Motifs de recours aux dérogations
FRGG092	Multicouches craie du Séno-turonien et calcaires de Beauce libres	Objectif moins strict	2027	FT, CD, CN	Bon état	2021	FT ; CD
FRGG135	Multicouches craie Séno-turonienne et calcaires de Beauce sous forêt d'Orléans captifs	Bon état	Depuis 2015	/	Bon état	Depuis 2015	/

FT : Faisabilité Technique, CD : Coûts Disproportionnés, CN : Conditions Naturelles

3.6.2. Piézométrie

La piézométrie de la nappe du calcaire de Beauce a été réalisée en période de hautes eaux (2002). Elle montre des écoulements en direction de la Seine et de la Loire qui draine naturellement la nappe. Elle présente un gradient hydraulique faible de 0,30 %.

La cote piézométrique s'établit autour de :

- 103 m NGF soit à 12 m/sol au droit du site
- Entre 100 et 110 m NGF soit entre 5 et 30 m/sol au droit des parcelles d'épandages

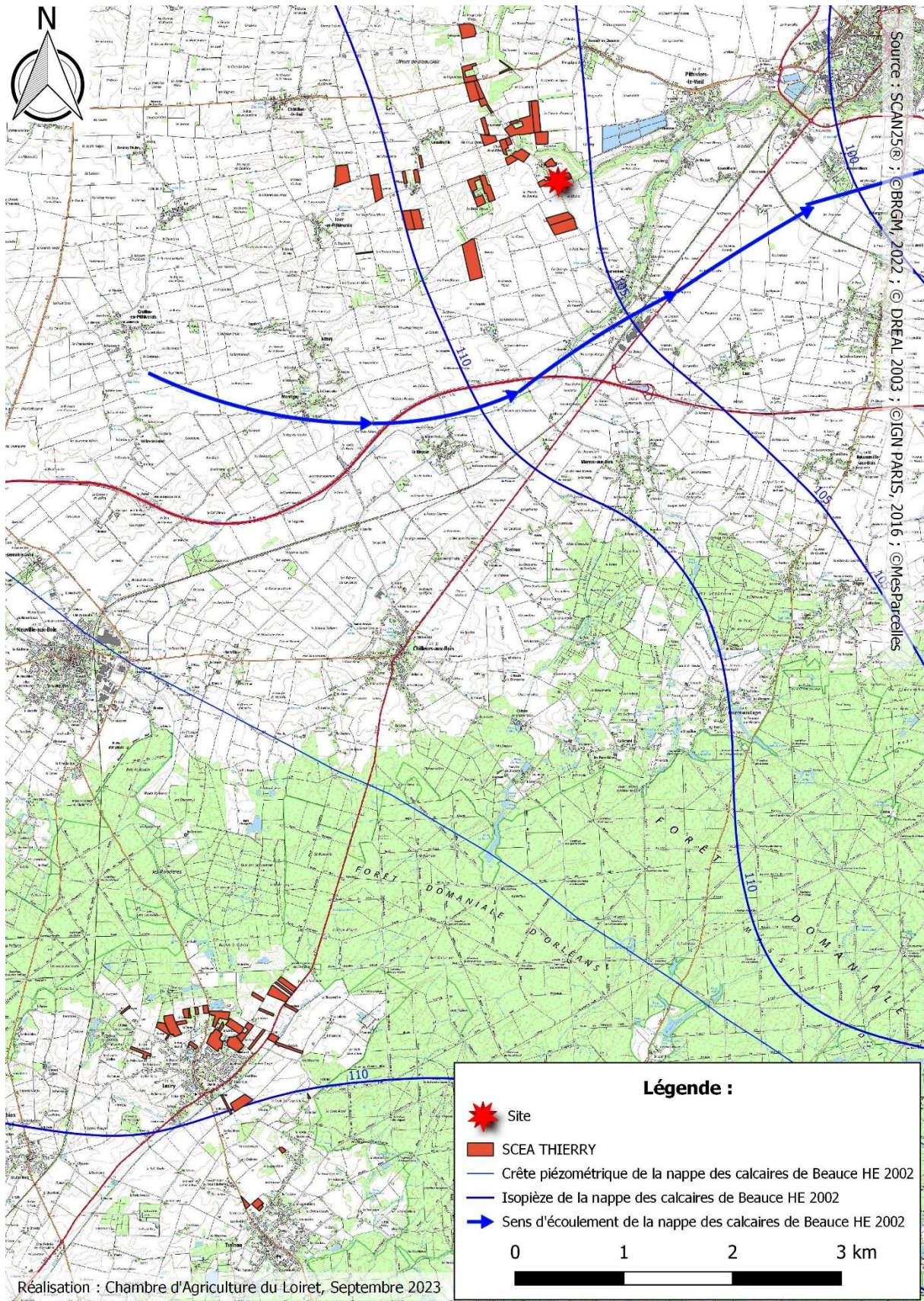
Les objectifs fixés dans le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 pour la masse d'eau FRHG210 : Craie du Gâtinais sont les suivants :

Tableau 9 : Objectifs du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif État chimique	Délai	Paramètre s causes de non atteinte de l'objectif	Motifs de recours aux dérogations	Objectif État quantitatif	Délai
FRHG210	Craie du Gâtinais	Objectif moins strict	2027	Pesticides	Faisabilité technique, coûts disproportionnés, conditions naturelles	Bon état	Depuis 2015



Figure 10 : Carte piézométrique de la nappe de Beauce Hautes Eaux 2002 (SIGES)



3.6.3. Ressource en eau potable

Les deux principaux usages de l'eau dans le secteur sont l'irrigation et l'eau potable.

Des périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est ici de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

Ces périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (*article L-1321-2*). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation avec la loi sur l'eau du 03 janvier 1992. Ce type de procédure comporte trois niveaux avec des degrés de protection différents établis à partir d'études hydrogéologiques et définis par des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique :

- Le Périmètre de Protection Immédiate (PPI),
- Le Périmètre de Protection Rapprochée (PPR),
- Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE).

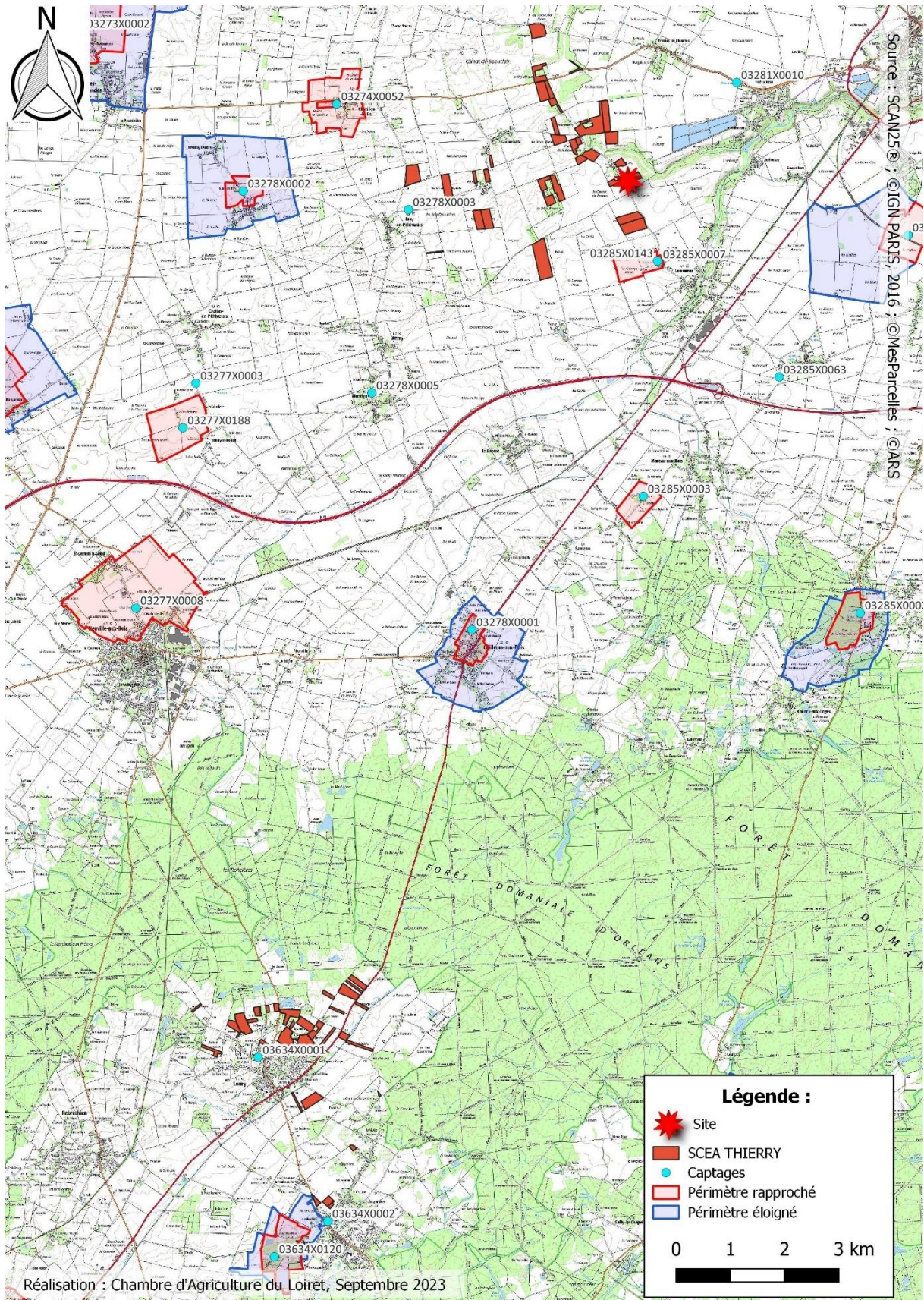
Les captages d'eau potable les plus proche du site d'élevage sont situés sur la commune d'Escrennes (BSS 000 YFHN et BSS 000 YFBW) à 1,8 km au sud du site (figure 11).

Aucune parcelle d'épandage n'est incluse dans un périmètre de protection.

Les épandages respecteront le 6ème programme d'action de la directive nitrate. Les dates et doses d'apport se rapprocheront au mieux des besoins agronomiques des cultures en place.



Figure 11 : Périmètres de Protection - Site



3.6.4. Ouvrages référencés à la BSS eau

À proximité du projet sont présent plusieurs ouvrages référencés à la Banque de Données du Sous-sol (BSS). Ils sont de deux types :

- De nombreux forages agricoles d'irrigation captant le calcaire de Beauce avec des profondeurs comprise entre 5 et 80 m.
- Quelques puits domestiques avec des profondeurs compris entre 5 et 15 m, captant également les calcaires de Beauce.

3.7. Contexte hydrologique

Le réseau hydrographique est constitué par l'Œuf, confluent de l'Essonne, situé à 1,7 km à l'est du site d'élevage. Il s'écoule sur les formations de Beauce.

Les principales masses d'eau identifiées et situées à moins d'un kilomètre d'îlots sont présentées et décrites dans le tableau ci-dessous :

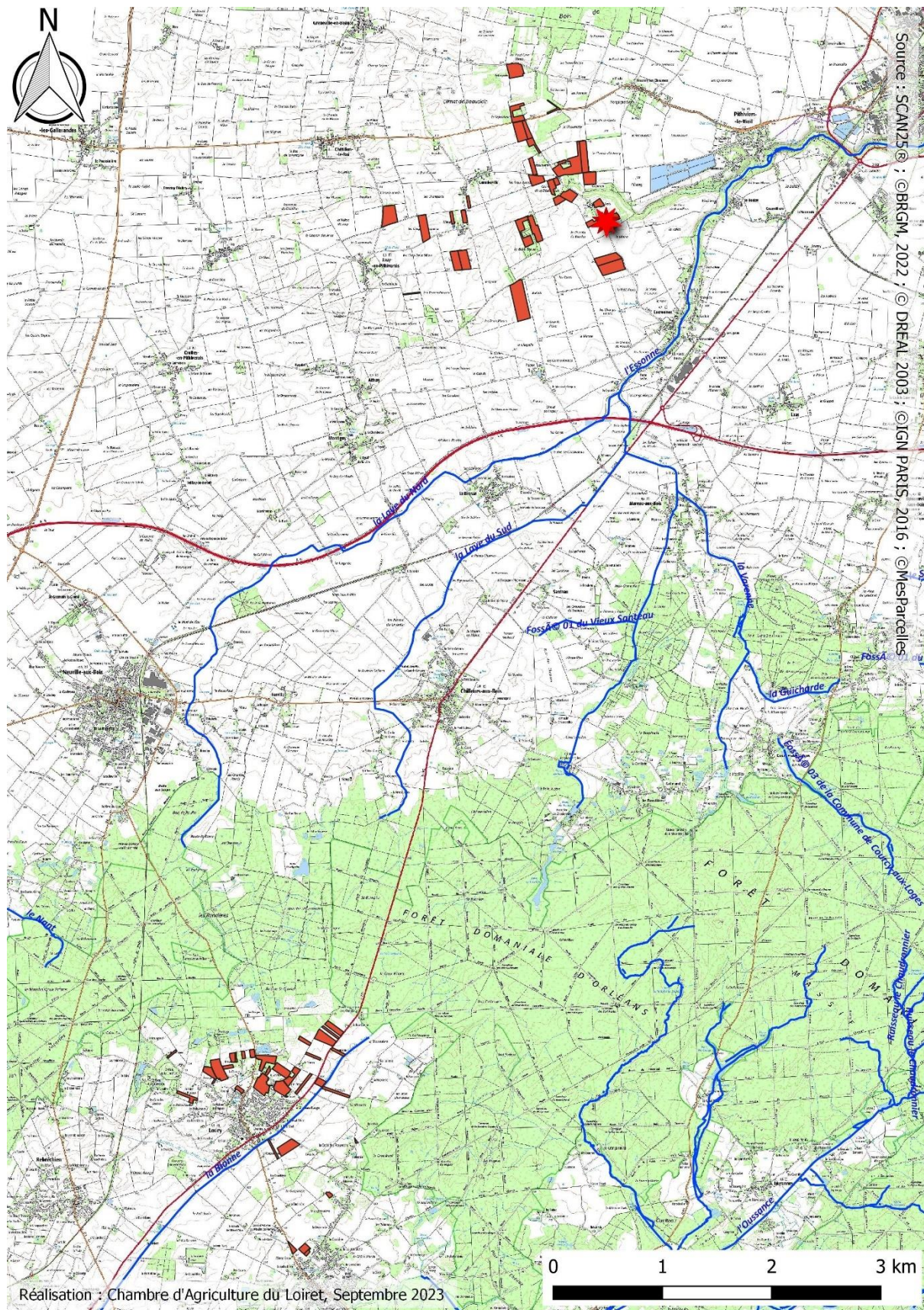
Tableau 10 : Recensement des masses d'eau sur les communes d'épandage

Type de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Communes	Distance relative par rapport aux parcelles d'épandage
Cours d'eau	L'Œuf	Escrennes	A 1,2 km à l'Est de l'îlot 21
	Ruisseau de la Grande Esse (affluent de la Bionne)	Loury	Immédiate : Ilots 43, 44, 45, 48

D'autres masses d'eau, de type étang ou fossés, non nommées se trouvent à proximité des parcelles d'épandage, mais les distances d'épandage seront respectées.



Figure 12 : Cours d'eau



Les objectifs fixés dans les SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne 2022-2027 sont listés dans le tableau suivant :

**Tableau 11 : Objectifs des masses d'eaux superficielles à proximité du projet
(SDAGE Seine-Normandie et Loire-Bretagne 2022-2027)**

Nom	Code	Etat écologique		Etat chimique	
		Objectif / échéance	Paramètres	Objectif / échéance	Paramètres
L'Œuf de sa source au confluent de la Rimarde (exclu)	FRHR93A	Objectif moins strict / 2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Bon état /2033	Faisabilité technique, conditions naturelles
La Bionne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec La Loire	FRGR1182	Objectif moins strict / 2027	Faisabilité technique, coûts disproportionnés	Bon état /2039	Faisabilité technique

Les distances réglementaires pour l'épandage seront respectées. Une distance réglementaire de 35 m doit être respectée pour l'épandage vis à vis des cours d'eau. Cette distance peut être réduite à 10 m si une bande boisée ou enherbée est présente le long du cours d'eau.

Ainsi, les impacts de l'épandage des fumiers de volaille sur les parcelles d'épandage seront négligeables. L'épandage n'entraînera en aucun cas un abaissement de la qualité des eaux des cours d'eau situés à proximité.

3.8. Zones vulnérables

Les parcelles d'épandage se trouvent dans la zone vulnérable du Loiret définie dans le cadre de la Directive Nitrates. Les prescriptions du 6^{ème} programme d'action de la Directive Nitrates s'y appliqueront.

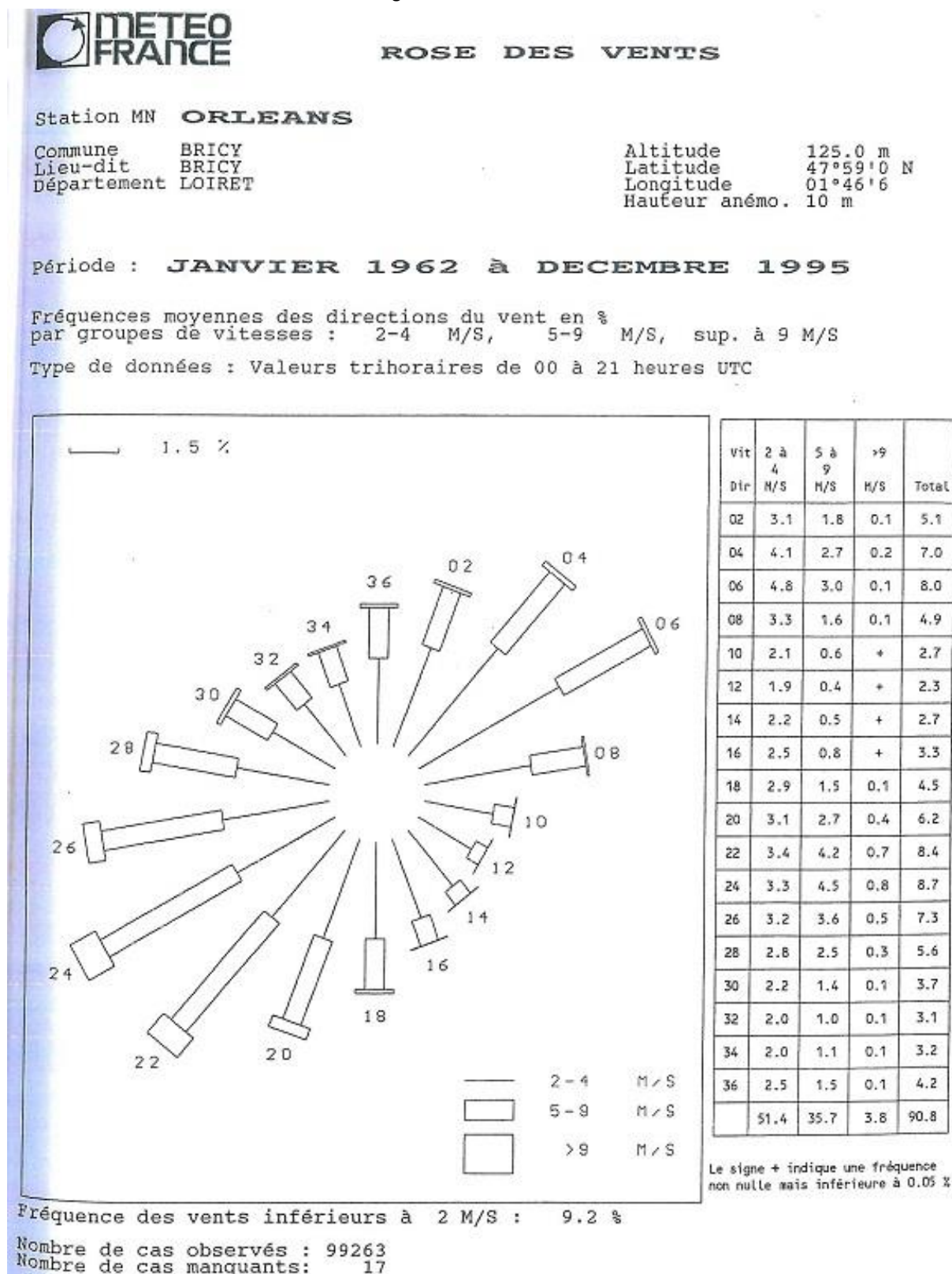
Le code des Bonnes Pratiques Agricoles détermine un calendrier pour les épandages de fertilisants azotés, la réalisation de prévisions de fumure et l'enregistrement des pratiques par les agriculteurs ainsi que la mise en place de CIPAN avant les cultures de printemps.

3.9. Contexte climatique

La zone reçoit des précipitations de 640 mm en moyenne. Les précipitations mensuelles les plus abondantes tombent en mai avec 76 mm de moyenne.



Figure 13 : Roses des vents



4. INCIDENCE DU PROJET



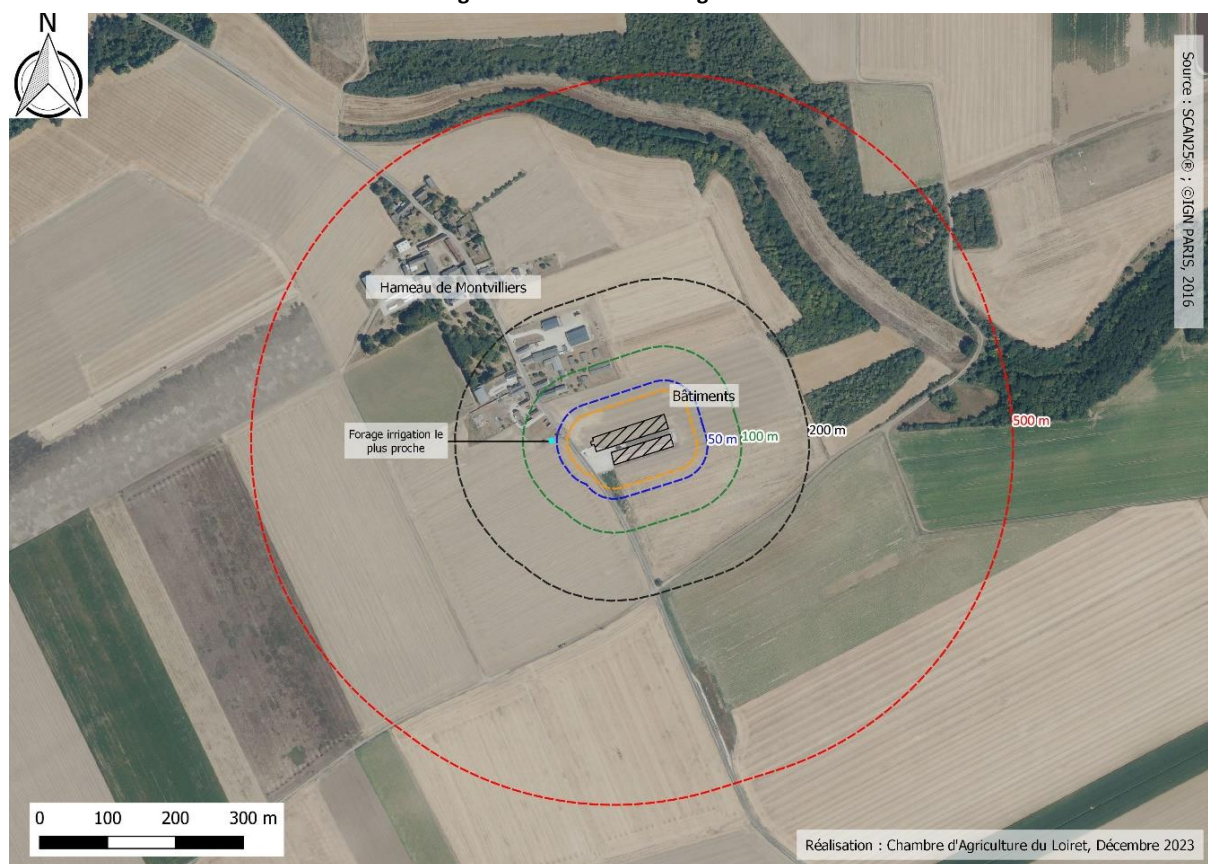
4.1. Incidence sur le paysage

4.1.1. Implantation du site

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, les bâtiments d'élevage et ses annexes sont situés :

- À plus de 35m de tous points d'eau (puits, forages, stockage d'eaux, cours d'eau...) :
 - Le forage d'irrigation le plus proche (BSS004EJAE) est situé à 55 m du dernier bâtiment construit
 - L'Œuf, confluent de l'Essonne, est situé à 1,7 km à l'est du site
- À plus de 100m des habitations de tiers ou de locaux habituellement occupés par des tiers : le tiers le plus proche se situe à 140 m au Nord-ouest.
- À plus de 200m des lieux de baignade et des plages : aucun lieu public de baignade n'est recensé dans le voisinage proche.
- À plus de 50m des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture et à plus de 500m en amont des piscicultures et zones conchylicoles : on ne recense pas de pisciculture et/ou de zones conchylicoles dans l'environnement proche de l'élevage.

Figure 14 : Distance d'éloignement



4.1.2. Intégration dans le paysage

Le site est situé à proximité immédiate du siège social et dans le prolongement du poulailler existant.

Les couleurs de laquage du bâtiment en construction ressembleront au bâtiment existant. La toiture sera en bac acier de teinte brun rouge, le bardage de teinte beige-gris. Les couleurs choisies sont en accord avec ce qui se fait traditionnellement pour des poulaillers pour garantir une bonne intégration dans le paysage.

Le bâtiment est situé au Nord du bâtiment déjà présent ce qui limitera la visibilité du nouveau bâtiment. Pour les tiers Nord Sud du projet, le poulailler sera visible au même titre que le précédent.

Le site et les zones de circulation seront régulièrement entretenus, et maintenu en bon état.

4.1.3. Incidence liée aux travaux nécessaires à la construction

Les travaux concerneront la construction d'un poulailler de 1 837 m² dont 477 m² de jardin d'hiver. Il n'y a pas eu d'arrachage de haie. L'impact est similaire à la construction d'une maison avec probablement un délai de réalisation plus court. Les travaux nécessitent la circulation de camions pour acheminer les matériaux de construction. Des bruits en journée en majorité la semaine peuvent donc être perçus mais ils seront limités.

4.1.4. Incidence sur la protection des biens, du patrimoine culturel et archéologique et sur les espaces de loisirs

Il n'y a pas sur la commune de monument classé au patrimoine religieux ou civil. Le seul bâtiment remarquable est l'église. La construction du bâtiment et l'élevage n'a aucun impact sur ces différents thèmes. Aucune zone proche de l'élevage et concernant ces thèmes n'a été repérée.

4.2. Incidence sur les zones naturelles

4.2.1. Natura 2000

L'étude d'incidence a pour but d'évaluer l'impact du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000. Les bâtiments et les parcelles ne sont pas situés au sein d'une zone Natura 2000. La construction du bâtiment n'a pas occasionné pas de déboisement.

Le site est situé à 430 m de la zone Natura 2000 « Vallée de l'Essonne et vallons voisins ». Un poulailler est déjà présent sur le site, le second sera construit en parallèle du bâtiment existant sur e s.



La zone la plus proche des parcelles d'épandage est le site de la Forêt d'Orléans. Les épandages n'auront aucune incidence sur la qualité du site. Le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000 est présent en annexe 7.

Les espèces de ces différents sites sont davantage liées aux milieux humides et boisés. Les épandages auront lieu en milieu agricole à doses faibles et n'enrichiront pas les zones protégées. Le projet n'aura aucun impact sur ces zones de protection et n'ira pas à l'encontre des objectifs de protection des habitats et des espèces.

4.2.2. Impact sur les continuités écologiques - site

La présence du nouveau bâtiment empêche le déplacement des animaux au niveau de l'emprise du bâtiment. Cependant cette zone est une zone agricole et le déplacement des animaux ne se fait pas préférentiellement sur cette zone.

Les continuités écologiques existantes ne seront pas impactées par le nouveau bâtiment ; celui-ci n'étant pas situé sur un corridor.

4.2.3. La fertilisation

Pour des raisons agroéconomiques, l'épandage intervient uniquement en milieu agricole, les milieux naturels étant exclus de l'épandage.

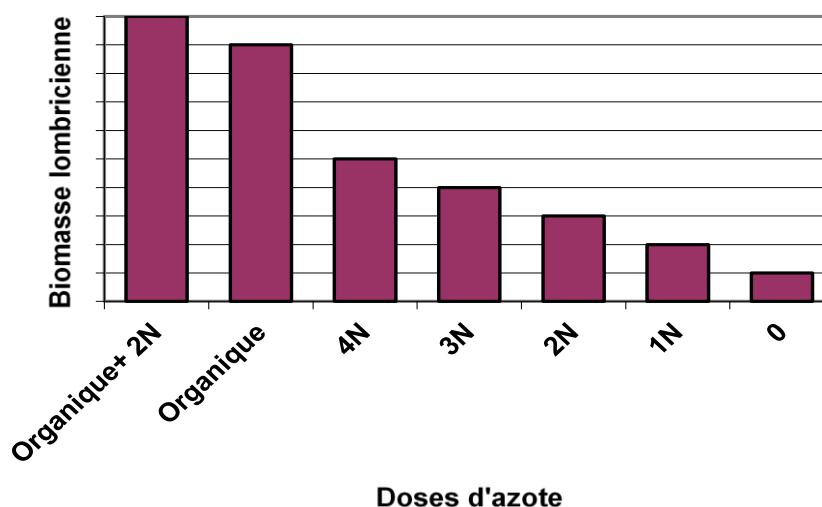
L'épandage a un effet positif sur la microfaune et la microflore des terres agricoles : *"les apports de fumiers et de lisiers entraînent toujours une augmentation des biomasses"*. Parmi cette biomasse, les vers de terre constituent un élément essentiel et « *un peuplement équilibré de lombriciens contribue à multiplier les voies possibles du cycle de l'azote, et en conséquence diminue la vitesse de passage dans la nappe phréatique* » (F Binet et P Tréhen 1990 in GIS environnement).

Comme le montre ce graphique tiré de l'expérimentation de longue durée de Rothamsted en Angleterre, ce sont les parcelles qui ont reçu une fertilisation organique depuis plus de 140 ans qui ont une population lombricienne la plus importante.



Figure 15 : Effets de la fertilisation sur le vers de terre

Effets de la fertilisation sur les vers de terre
Essais de longue durée Rothamsted



Le phosphore peut engendrer des problèmes de pollution de l'eau. Le phosphore atteint l'eau par deux circuits distincts, soit :

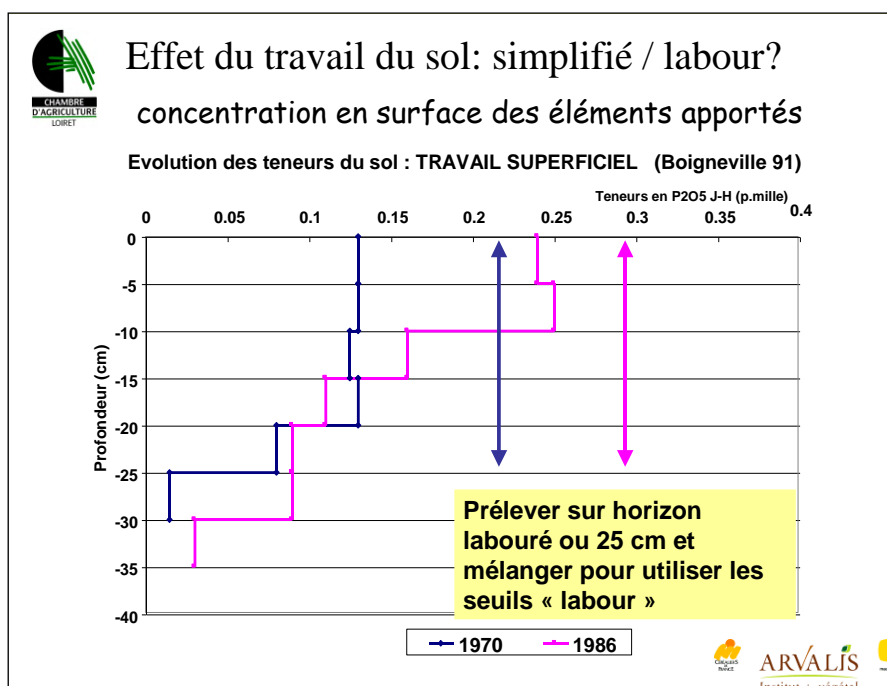
- Directement, comme c'est le cas des eaux usées des stations d'épuration qui, après traitement, sont rejetées dans le cours d'eau,
- Indirectement, après l'épandage des déjections animales, des boues résiduelles des stations d'épuration ou des engrais phosphatés sur les cultures.

En effet, ces amendements, lorsqu'ils sont apportés en excès, entraînent une accumulation de phosphore dans le sol. Le phosphore peut ensuite atteindre le réseau hydrographique par ruissellement, par érosion des sols et marginalement par lessivage. Plus précisément, le sol régule les transferts du phosphore vers le réseau hydrographique grâce à ses particules qui le retiennent. Cette particularité conduit à une accumulation importante de phosphore dans les sols. L'un des facteurs intervenant sur les risques de transfert superficiel du phosphore est la sensibilité du sol au ruissellement et à l'érosion et sa sensibilité à la battance.

Le phosphore est très peu lixivié en profondeur comme le montre ces deux profils de sol :



Figure 16 : Effet du travail du sol (Source : Arvalis)



A trente centimètres, il n'y a presque plus de phosphore. Une modification du travail du sol concentre rapidement le phosphore en surface.

Pour qu'il y ait entraînement du phosphore présent dans une parcelle vers un milieu aquatique, il faut donc une proximité de ce milieu aquatique, du ruissellement conditionné par une battance des sols et une pente, et de l'érosion qui dépend de la force du ruissellement et de la fragilité des sols. Les sols des parcelles d'épandages ne sont pas battants et plats. Les rivières sont protégées par des bois ou des bandes enherbées, il n'y a aucun risque de départ de P_2O_5 vers le milieu naturel. +

4.3. Incidence sur les eaux, les milieux aquatiques et les sols

4.3.1. Origine possible de pollutions

Les pollutions d'origine agricole des élevages peuvent être de deux types :

- L'état sanitaire des bâtiments (écoulement des jus...),
- La mauvaise maîtrise de la fertilisation :
 - o Excès d'engrais minéraux (ammonitrate, engrais complet...) ;
 - o Excès des apports azotés liés aux déjections animales ;
 - o Apports de déjections animales sur des sols inaptes à les valoriser ;
 - o Apports de déjections animales en période ne permettant pas leur recyclage par les cultures ;
 - o Apports sans respecter les distances réglementaires.

4.3.2. Les eaux usées

Il n'y a pas de production d'eaux usées sur l'exploitation. Il n'y a pas d'écoulement de jus provenant des fumiers. Le lavage des bâtiments d'élevage de volailles se fait lorsque le fumier est encore en place. L'eau est donc absorbée par ce fumier sec.

Afin de réduire la production de fumier sur le site, la SARL de Montvilliers a pris les mesures suivantes :

- L'abreuvement des animaux est maîtrisé afin d'éviter la production d'un fumier pâteux,
- Les fumiers sont stockés en bout de champs, l'enfouissement est réalisé dans les 12 h après épandage.

4.3.3. Les eaux pluviales

Les bâtiments ne sont et ne seront pas équipés de gouttières, les eaux pluviales s'écoulent sur le site. Celles-ci ne sont pas souillées et peuvent donc être directement infiltrées sans traitement.

4.3.4. Les effluents

Les déjections peuvent engendrer des pollutions ponctuelles ou diffuses. Les pollutions ponctuelles ou pertes d'effluents à l'intérieur du site d'élevage sont quasiment inexistantes, grâce au type de déjections. Les fumiers pailleux ne dégagent pas d'odeurs particulières et les jus ne s'écoulent pas compte tenu du paillage.

Les pollutions diffuses pourraient avoir lieu lors du stockage au champ ou l'utilisation des fumiers lors de l'épandage. Les déjections sont épandues sur les parcelles de la SCEA Thierry. Le plan d'épandage précise les parcelles destinées à l'épandage et celles exclues en respectant les distances notamment vis à vis des habitations, des rivières....

Les épandages ne sont réalisés que sur des parcelles cultivées. Elles ne sont pas comprises dans des milieux naturels remarquables, ils n'auront donc pas d'impact sur la flore naturelle des forêts, bord de champ, de rivière, de marais. De même les épandages étant suivis d'un enfouissement rapide il n'y aura pas d'atteinte à la faune sauvage (mammifères, oiseaux). Les épandages sont réalisés à plus de 35 m des rivières pour limiter les risques de contaminations directes. Les sols sont sur une pente inférieure à 7 %.

On peut dire néanmoins que le choix de l'épandage sur des terres agricoles transforme un inconvénient en avantage économique. En effet, le bilan de fertilisation du plan d'épandage compare d'une part la quantité d'éléments fertilisants contenue dans le fumier et d'autre part l'absorption moyenne de ces éléments minéraux par les cultures. Ces bilans montrent que l'apport d'azote organique sur les surfaces potentielles d'épandage est inférieur aux plafonds de la Directive Nitrates.



Ils respectent en premier lieu les règles agronomiques afin de valoriser au mieux des "Engrais de Ferme Naturels" permettant ainsi de diminuer la fertilisation minérale.

Des reliquats azotés annuels sont réalisés et des analyses de la valeur agronomique des engrais organiques seront réalisées régulièrement pour ajuster la fertilisation. La réglementation Directive Nitrates prévoit la réalisation d'un reliquat sortie hiver sur toutes les parcelles recevant des apports organiques à l'automne (période dérogatoire).

Les parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable, le 6^{ème} Programme d'Action de la Directive Nitrates définit entre autres des périodes interdites pour l'épandage (arrêté du 19/12/2011 et du 28/05/2014). Ici, nous nous situons sur un effluent de type II (annexe 8).

L'enfouissement se fera rapidement afin d'atténuer les risques d'odeur ; dans les 12 h après l'épandage sur les cultures annuelles. Les épandages ne seront, dans la mesure du possible, ni réalisés les week-ends, ni les jours fériés, ni les jours de grands vents pouvant entraîner des odeurs vers les habitations.

Cet engagement est une volonté des éleveurs afin de gêner au minimum le voisinage, mais n'est aucunement réglementaire.

Il est à noter que le fumier de volailles, particulièrement sec ne possède aucun jus et permet de réaliser un épandage dans de très bonnes conditions (peu d'odeurs, relative précision de la localisation des apports avec l'épandeur : pas d'écoulement ni de lessivage direct, d'autant qu'un enfouissement rapide sera pratiqué).

Les périodes autorisées seront reprises dans le Plan d'épandage, et seront conformes aux dates du programme d'actions arrêtées dans les zones vulnérables.

4.3.5. Les hydrocarbures

Il n'y a pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

4.3.6. Les nitrates

Le fumier contient des matières azotées sous forme organique ou minérale. Sous l'action de la flore microbienne, l'azote organique se transforme lentement en azote minéral qui évolue de la forme ammoniacale (NH_4^+), fugace dans les sols, vers la forme nitrique (NO_3^-), qui est soluble et ne se fixe pas au sol. Ce sont ces nitrates qui lorsqu'ils sont en excès ruissellent vers les cours d'eau ou s'infiltrent jusqu'aux nappes.

Les nitrates sont des substances indispensables à la croissance des plantes. C'est pour la majorité des végétaux la forme principale d'absorption d'azote qui est indispensable à la fabrication de protéines.



Ces protéines végétales sont la principale ressource en acide aminé indispensable à la fabrication des protéines chez les animaux et l'homme.

Mais dans l'eau, les nitrates sont des substances indésirables à forte dose. Dans les étangs et rivières, de faibles doses sont nécessaires à la croissance des algues, une fertilisation raisonnée d'étang piscicole peut être réalisée avec des effluents d'élevage. Les nitrates sont non toxiques à faible dose mais l'excédent est à proscrire.

Les teneurs en nitrate dans les eaux destinées à l'alimentation ne doivent pas dépasser 50 mg/l, une tolérance existe pour une eau brute comprise entre 50 et 100 mg/l qui peut être traité. Au-dessus de 100 mg/l il faudra abandonner la ressource.

Sur le plan environnemental les nitrates favorisent l'eutrophisation des cours d'eau et la prolifération d'algues le long des côtes qui peuvent produire des toxines qu'on retrouve dans les coquillages et dans les zones de baignade. C'est pourquoi le point de la gestion par épandage et valorisation par les cultures du fumier produit sont étudiés de façon précise dans la partie 6 - plan d'épandage.

Le fumier est sec, le sol des bâtiments peu perméable. Aucun risque de pollution directe vers les eaux n'existe provenant de ces lieux. Le plan d'épandage détaille les risques et mesures prises. Les épandages seront réalisés en dehors des périmètres de protection de captage d'eau potable.

L'apport azoté minéral complémentaire sera adapté en fonction du besoin des plantes et de la quantité de produits apportés. **L'apport azoté d'origine organique sera inférieur au seuil prévu dans la Directive Nitrates (170 kg N/ha/an).** Un cahier d'épandage sera tenu à jour.

Conclusion : Au regard de ces éléments d'information développés dans le plan d'épandage, l'apport en nitrate reste limité et contrôlé avec de faibles apports par ha. La potabilité de l'eau destinée à la consommation humaine ne sera pas altérée.

4.4. Pollution de l'air et odeurs

4.4.1. Les odeurs

L'odeur d'un élevage provient d'un mélange d'odeurs multiples lié à l'odeur des animaux, à l'alimentation, aux déjections, etc.

Les principales sources d'odeurs de l'élevage sont :

- Les animaux eux-mêmes, tout animal ayant une odeur spécifique à son espèce ;
- Les déjections dans les bâtiments (dégagement d'ammoniac en particulier) ;
- Le fumier lors de son évacuation du bâtiment et son acheminement vers le stockage ;
- Le stockage du fumier, surtout en début de période de stockage ;
- La reprise du fumier pour son épandage.



Des précautions seront prises afin d'éviter la création et la dispersion des odeurs des animaux :

- La surface et le volume de vie par animal dans les bâtiments sont suffisants pour assurer le bon fonctionnement de la ventilation,
- La ventilation dynamique facilite la dilution de l'air et des odeurs dans l'atmosphère, en évitant des flux concentrés, et diminue ainsi les risques d'odeurs,
- Les bâtiments sont et seront entièrement fermés, ce qui limite la dispersion des odeurs,
- La ventilation dynamique a un effet positif sur le séchage des fientes et évite donc la fermentation et la libération d'odeurs,
- Les bâtiments sont et seront régulièrement et correctement nettoyés, dépoussiérés et désinfectés. Ces opérations sont importantes afin de limiter la quantité de poussières, "moyen de transport" des odeurs,

Tous ces facteurs limitent également les poussières de l'élevage.

Dans un bâtiment d'élevage, l'air se charge en vapeur d'eau et en poussières (paille, aliments...). Ces éléments, du fait de leur capacité à absorber les gaz, sont capables de transporter des odeurs. Or l'air, pour des raisons sanitaires et de bien-être, doit être renouvelé et donc évacué du bâtiment. Les odeurs sont alors susceptibles de se répandre dans l'environnement. Le vent peut ensuite diffuser les odeurs. Cette diffusion varie en fonction de la vitesse du vent, de la concentration des odeurs, du relief et obstacles (bâtiments, végétaux...) du terrain autour du site.

4.4.2. L'ammoniac

L'ammoniac (NH₃) est un gaz incolore, d'odeur âcre et forte, plus léger que l'air et soluble dans l'eau. La formation d'ammoniac dans les poulaillers a été attribuée par plusieurs chercheurs à la décomposition de l'acide urique dans le fumier. Cette décomposition se fait dans les bâtiments au niveau de la litière et dans les champs lors du stockage du fumier ou leurs épandages.

4.4.3. Les poussières

4.4.3.1. Bâtiments d'élevage

Les poussières proviennent principalement de l'animal (desquamation de l'épiderme, fragment de plumes), de l'aliment et des fèces, mais aussi de la litière. Ces poussières ne fixent pas de produit toxique.

Tableau 13 : Exemples de poussières qui peuvent causer des troubles de santé

Matériau d'origine	Particules nuisibles	Cause
Grain	Moisissures, actinomycètes	Problème de conservation
Foin	Moisissures, actinomycètes	Mauvaise conservation
Paille	Moisissures, actinomycètes	Récolte/mauvaise conservation



Matériau d'origine	Particules nuisibles	Cause
Débris animaux	Excréments, urine, poils, peau, plumes, champignons microscopiques, bactéries	Activité des animaux, propreté du bâtiment, ventilation, etc.
Aliments	Nombreuses particules	Distribution de l'aliment / mauvaise ventilation

4.4.3.2. Trafic

Des déplacements sont et seront nécessaires au fonctionnement du site et sont susceptibles d'engendrer des poussières à l'extérieur des bâtiments d'élevage :

- Livraison des animaux, aliments et gaz,
- Enlèvement du fumier,
- Enlèvement des volailles en fin de bande.

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont stabilisées et permettent d'éviter l'émission de poussières ou le dépôt de boue sur la voie publique. Elles sont régulièrement nettoyées.

4.5. Les déchets et cadavres

Les déchets induits par l'élevage sont de plusieurs types :

- Les effluents, qui constituent les sous-produits les plus importants, qu'il faut valoriser au mieux
- Les cadavres d'animaux
- Les emballages divers

4.5.1. Les effluents

Le plan d'épandage détaille les doses et précautions à prendre afin d'éviter toute pollution.

4.5.2. Les cadavres

La mortalité normale par lot est très variable. La mortalité la plus importante intervient dans les premiers jours d'élevage d'où un apport de 2 % d'animaux supplémentaires par l'intégrateur en début de bande. La mortalité (code au titre de la nomenclature déchets : 020101) est estimée à 7 % en dindes et 3 % en poulets. Pour des raisons sanitaires incontournables ainsi que pour limiter les odeurs, les cadavres seront stockés dans une enceinte à température négative. Il s'agit d'un bac réfrigéré de 1 m³ présent sur le site. L'équarrisseur vient chercher les cadavres sur appel de l'éleveur.



4.5.3. Les emballages

Les déchets produits (code au titre de la nomenclature déchets : 02 01 99) sur le site sont :

- Les bidons plastiques de produits désinfectants
- Les emballages cartons de produits phytosanitaires
- Les ficelles des bottes de pailles utilisées pour la litière
- Les petits flacons de verre
- Les bidons plastiques de produits de traitement

Leur quantité est estimée à 2 m³ par an.

Conformément à la réglementation en vigueur, les emballages seront éliminés ou recyclés. Une collecte des emballages vides de produits phytosanitaires est organisée depuis 2002 par ADIVALOR associé à l'ensemble des distributeurs et la Chambre d'Agriculture du Loiret.

La quantité de bidons est estimée à quelques dizaines de bidons par an. Les emballages cartons et les ficelles sont emmenés à la déchetterie. Tout brûlage à l'air libre des déchets sera exclu. Les flacons de vaccins sont rapportés au vétérinaire MC Vet Conseil. Les emballages et les seringues sont récupérés par les vétérinaires à l'aide d'un bac jaune.

4.5.4. Récapitulatif

Le récapitulatif des quantités de déchets et de leur mode d'évacuation est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 14 : Récapitulatif des déchets

Déchet	Code déchet	Quantité annuelle	Procédé d'élimination	Entreprise récupératrice
Fumier	02 01 06	403 tonnes	Epandage	Agriculteurs
Bidons plastiques	02 01 99	Environ 20 bidons	Recyclage	Adivalor
Ficelles	02 01 99	Quelques ficelles	Recyclage	Adivalor
Emballages cartons	02 01 99	1m ³	Recyclage	Adivalor
Flacons de verre	02 01 99	Plusieurs dizaines	Recyclage	MC Vet Conseil



4.6. Bruits, vibrations et émissions lumineuses

4.6.1. Les nuisances sonores

Toutes les activités humaines produisent des sons et à plus forte raison lorsque le niveau de mécanisation est important. L'intensité, la fréquence et la durée sont les éléments déterminants permettant d'évaluer l'impact sonore d'une activité. Ensuite l'isolement de l'activité par rapport à un éventuel voisinage, la topographie et la direction du vent doivent être considérés.

L'élevage peut créer des nuisances pour des tiers, mais le bruit peut être aussi une source de fatigue et de risque pour les éleveurs. Rappelons que le bruit est créé par des vibrations de l'air, et que sa vitesse de propagation dépend de l'aptitude des molécules d'air à transmettre à leurs voisines les vibrations auxquelles elles sont soumises.

4.6.1.1. Réglementation

L'arrêté du 27 décembre 2013 précise dans son article 32 que « le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité ». Pour cela, il fixe des émergences (différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement) à ne pas dépasser.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement. Le niveau sonore de quelques bruits familiers est le suivant :

Tableau 15 : Niveau sonore

Nature du bruit	Niveau sonore dB (A)
Bruissement de feuilles	20
Silence diurne à la campagne	45
Ventilateur élevage	60
Machine à laver à l'essorage	74
Voiture en circulation à 7,5 m	81
Bi-réacteur au décollage	110

La corrélation gêne-bruit, bien que faible, fait apparaître de façon significative que la gêne d'une population n'est pas probable en dessous de 60 dB (A) et devient quasi certaine au-delà de 70 dB (A) (Guigo et al 1991).



Contrairement à d'autres unités, les décibels ne s'ajoutent pas : deux bruits de 60 dB ne provoquent pas un bruit de 120 dB mais un bruit de 63 dB. Lorsque la différence de niveaux sonores entre deux bruits est forte (> 10 dB), le niveau perçu est celui du bruit le plus fort.

Les principaux moyens d'atténuer les bruits sont l'isolation et la distance (-20 dB (A) pour un éloignement de 100 m). L'estimation simplifiée de la composition du bruit qui a pu être faite sur un élevage montre que pendant la distribution d'aliment (bruit maximum et court dans le temps), le niveau ne dépasse pas 63 dB (A). En dehors de cette période, le bruit perçu à 100 m est voisin de 43 dB (A), c'est à dire négligeable". (M. Héduit in Qualité de l'environnement et productions animales ITSV-SNVIMA-Ministère de l'Agriculture. 1989 p105). Ces chiffres sont à comparer à un silence diurne à la campagne qui est voisin de 45 dB (A).

4.6.1.2. Les bruits provenant du fonctionnement des bâtiments

Les bâtiments sont de type dynamique. Il y aura donc un bruit lié au fonctionnement des ventilateurs. Le niveau sonore d'un ventilateur est inscrit ci-dessus (60 dB). Comme évoqué ci-dessus la gêne peut apparaître au-delà de 60 dB et s'atténue avec la distance. Le nouveau bâtiment destiné à l'élevage de volailles est à plus de 100 m de l'habitation la plus proche occupée par un tiers.

Le bruit provenant du fonctionnement de l'élevage ne sera pas perceptible à 100 m des bâtiments. Les matériels ou outils susceptibles d'être source de nuisances de courtes durées ne seront mis en action que pendant la période comprise entre 6 h et 22 h.

4.6.1.3. Les bruits émis par les animaux

Des nuisances sonores peuvent être perçues lors du transfert des animaux au moment du chargement ou du déchargement. Les bruits réguliers journaliers sont faibles à nuls. Les espèces sont peu bruyantes au niveau des chants.

Concernant les volailles, les bruits émis par les animaux sont quasi inexistantes. Les aliments sont à disposition permanente des animaux ce qui limite les cris en cas de manque et/ou lors de la distribution. Les bruits émis par les animaux lors de leur embarquement seront quasiment inévitables. Mais il faut souligner que les bruits émis seront très faibles à l'extérieur des bâtiments, et à peine perceptibles au-delà de 25 m.

4.6.1.4. Les bruits émis par les engins de transport

Ils peuvent provenir :

- Des camions de livraison d'aliments et de gaz,
- Des camions pour le transfert des animaux, livraison et enlèvement des volailles,
- Des tracteurs pour le transfert des effluents,
- Des camions d'équarrissage.



Quelques véhicules, pour l'alimentation par exemple, viennent avec des véhicules poids lourds. L'aliment est livré par camion complet pour grouper les livraisons sur les différents poulaillers et ne pas multiplier les déplacements.

La construction du nouveau bâtiment entraînera un trafic supplémentaire. Cette augmentation est minime et sera peu perceptible par les tiers. Le bruit sera perceptible seulement au passage de l'engin sur la route soit généralement en semaine et de jour.

4.6.1.5. Synthèse

L'isolement du site de l'exploitation permet de dire que les nuisances sonores ne seront pas sources de troubles pour l'environnement.

4.6.2. Les vibrations

L'élevage de volailles n'est pas une source de vibrations.

4.6.3. Les émissions lumineuses

Le site éclairé pendant la période nocturne peut être une gêne pour le voisinage. Sur un élevage de volailles, l'éclairage extérieur n'est pas nécessaire. En période hivernale, quand les journées sont les plus courtes, les éleveurs travaillent parfois en début de soirée avec l'éclairage sur le site.

Cet éclairage n'est pas permanent, il dure peu longtemps et ne se répète pas tous les jours. L'éclairage en période nocturne est évité autant que possible pour ne pas avoir de charges supplémentaires.

Ils peuvent avoir lieu à l'embarquement des animaux. La lumière n'est pas allumée pendant la prise des animaux avant l'embarquement pour ne pas les affoler.

4.7. Transport et approvisionnements

4.7.1. Le transport des déjections

Les parcelles sont en grande majorité autour du site dans un rayon de 4 km (63 % des surfaces). Les épandages auront lieu soit après un stockage en bout de champs sur la parcelle d'épandage soit directement après le curage.

L'ensemble des îlots dans le rayon des 6 km sont accessibles sans traverser de bourg, seulement quelques hameaux. Les îlots en dehors de ce périmètre nécessiteront la traversée d'au minimum un bourg. Il y aura un retour sur la même parcelle tous les 2 ans voire tous les 3 ans.



Le transport de fumier en se basant sur la production de fumier représenterait environ 50 bennes par an. Il aura lieu à chaque fin de bandes diminuant ainsi le trafic pour chaque période. Les gênes liées au trafic seront faibles du fait que les trajets sont courts sur des routes avec peu de trafic. Le tracteur sera limité à 25 km/h.

4.7.2. Le matériel d'épandage

Une convention a été établie entre la SARL de Montvilliers et la SCEA Thierry (annexe 2). Les fumiers sont épandus par un prestataire, avec un épandeur muni d'une table d'épandage et débit proportionnel à l'avancement permettant une meilleure répartition du produit sur le sol.

4.7.3. Activité du trafic

4.7.3.1. *L'aliment*

Les aliments sont livrés par camions en fonction des besoins nutritionnels et de l'âge des oiseaux dans les silos en bout du bâtiment. Actuellement, le trafic est estimé à 15 camions / an. Avec le nouveau bâtiment 7 camions supplémentaires seront nécessaires.

Les livraisons d'aliments pour les bâtiments seront regroupées au maximum, afin de limiter le trafic routier.

Le déchargement de l'aliment s'effectuera en 15 à 20 min par camion suivant la quantité d'aliment.

4.7.3.2. *Les animaux*

Pour la livraison, deux camions apportent les poussins de 1 jour soit 6 à 7 camions par an. Avec le nouveau bâtiment, il y aura environ 15 camions supplémentaires.

Pour l'enlèvement des animaux, les dindes partent en plusieurs fois avec tout d'abord les femelles vers 6 - 7 kg et ensuite les mâles le plus souvent en 2 fois avec le dernier ramassage au bout de 120 jours maximum. Les poulets partent en moyenne au bout de 35 jours.

Environ 20 camions sont nécessaires à l'année.

Au total, environ 35 camions sont nécessaires à l'année avec un trafic supplémentaire d'environ 25 camions avec le nouveau bâtiment.

4.7.3.3. *Le gaz*

Le gaz est utilisé majoritairement en début de bande avant l'arrivée des poussins et à leur arrivée. La période de chauffage varie en fonction de la saison. Il faut compter la recharge des cuves à chaque lot soit environ 10 camions par an.

Le trafic ne sera guère supérieur avec la livraison des deux cuves en même temps.



4.7.3.4. Équarrissage

L'équarrisseur intervient à la demande de l'éleveur lorsque le bac équarrissage est suffisamment plein. En moyenne, les équarrisseurs passent sur le site environ 10 fois par an. Avec le projet, le trafic passera à environ 12 camions.

4.7.3.5. Récapitulatif

Le récapitulatif de l'activité du trafic est présenté dans le tableau suivant :

Tableau 16 : Nombre de camions et remorques par an

	Actuellement	Total (2 bâtiments)	Période
Livraison des volailles	5 camions	15 camions	Début de bande, de jour
Enlèvement des volailles	5 camions	20 camions	De nuit
Équarrissage volailles	10 camions	12 camions	De jour
Gaz	7 camions	10 camions	De jour
Livraison d'aliment volailles	15 camions	22 camions	De jour
TOTAL	42 camions	79 camions	

L'augmentation de l'activité, induit une augmentation du trafic routier. Ce dernier sera en moyenne de 79 camions/an soit 1 camion tous les 5 jours. Même si le trafic sera supérieur à l'état actuel, celui-ci est réparti sur l'ensemble de l'année. Afin de limiter le trafic et le coût des livraisons, plusieurs postes seront groupés (équarrissage et livraison gaz et aliments). Compte tenu de l'augmentation de l'activité et des dispositions prises, le trafic routier ne sera pas fortement impacté.

Les bruits globaux issus du trafic routier n'occasionneront pas de gêne importante, ils proviennent du fonctionnement normal d'une exploitation agricole. Rappelons, d'autre part, que la plus proche habitation d'un tiers est à plus de 100 m du bâtiment en projet.

4.8. Effets sur le climat

Toute exploitation agricole génère des dégagements de gaz à effet de serre si l'on considère la fabrication et l'utilisation d'engrais, l'énergie utilisée pour la fabrication et l'utilisation du matériel agricole, les rejets des ruminants, l'électricité....

L'impact d'un tel projet sur le climat est négligeable. Il peut y avoir une volatilisation de l'azote lors du stockage. Les épandages sont suivis d'un enfouissement rapide limitant la volatilisation de l'azote lorsqu'il s'agit de cultures annuelles. Ils se substitueront à des apports d'engrais chimique. Les bâtiments prennent en compte les économies d'énergie (bonne isolation...) et donc limitent l'impact sur le climat.



4.9. Impact sur l'hygiène, la sécurité publique, la salubrité publique : effets sur la santé

4.9.1. Identification des dangers

Les élevages engendrent différents facteurs de risques sur la santé humaine, les facteurs sont inventoriés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 17 : Facteur de risques pour la santé humaine

Inventaire des risques		Milieu contaminé				Voie d'administration			
		Eau	Air	Chaîne alimentaire	Animaux	Inhalation	Auditive	Ingestion	Contact cutané
Déjections animales	Odeurs		X			X			
	Nitrate	X						X	
	Ammoniac		X			X			
	Pathogènes	X	X			X		X	X
	Cuivre Zinc	X						X	
Bâtiments	Pathogènes	X	X			X		X	X
	Rongeurs				X				X
	Insectes				X				X
	Odeurs		X			X			
	Poussières		X			X			
	Nuisances sonores		X				X		
Produits	Pathogènes			X				X	

Sur un site d'élevage de volailles, ils peuvent être de plusieurs ordres :

- Les agents pathogènes hébergés par les animaux et pouvant être transmis à l'homme :
 - Psittacose,
 - Salmonelle,
 - Botulisme,
 - Influenza aviaire,
 - Listériose,
 - Campylobactériose.



- Les agents dangereux liés aux pratiques d'élevage
 - L'ammoniac (NH₃),
 - Les poussières,
 - Les Nitrates dans les déjections,
 - Eaux usées,
 - Médicaments, produits chimiques.
- Les odeurs
- Le bruit

4.9.1.1. La lutte contre les agents pathogènes à l'intérieur de l'élevage

La lutte contre ces agents pathogènes passe par un bon état sanitaire de l'élevage. Le suivi technique et sanitaire est réalisé en relation avec les techniciens du groupe Nouri'Vrai. Des visites régulières de la DDPP sont réalisées. Il sera aussi suivi par une équipe de vétérinaires du cabinet MC Vet Conseil. Les animaux sont sains. Les emplois de médicaments autorisés sont utilisés au strict nécessaire. Il est respecté les notices d'emploi, doses. Un bon état sanitaire de l'élevage limite les risques de présence de pathogènes. Il y a une désinfection complète accompagnée d'un vide sanitaire entre chaque bande évitant ainsi toute prolifération de pathogènes. Les opérations de désinfection, de dératisation ainsi que la lutte prophylactique, se font avec des produits autorisés par les services vétérinaires. Les cadavres sont stockés dans un bac réfrigéré et enlevés par l'équarrisseur au fur et à mesure. Ces bacs sont régulièrement désinfectés.

Pour entrer dans le bâtiment un sas est prévu. Seuls les exploitants et les salariés entrent dans le bâtiment ; les techniciens et vétérinaires extérieurs n'y rentrent qu'avec des bottes jetables évitant ainsi toute contagion avec prise d'une douche à l'entrée. Un bon état sanitaire du bâtiment est une assurance de pérennité de l'élevage et d'hygiène pour le voisinage. Des aires bétonnées à l'entrée des bâtiments sont aménagées et nettoyées après chaque curage.

Le fumier est sec ; aucun écoulement ne se produit pouvant entraîner des pathogènes. L'éloignement entre les bâtiments d'élevage et les habitations des tiers limite considérablement la dissémination de pathogènes.

4.9.1.2. La lutte contre la dissémination des pathogènes par les épandages de fumier

La survie des bactéries pathogènes est influencée par de nombreux facteurs (pH, température). Dans le fumier, les germes pathogènes survivent difficilement du fait de réactions chimiques et biologiques qui se produisent au sein de ces matières organiques. Un stockage de 2 mois permet une certaine élévation en température et détruit une partie des pathogènes. Les cadavres ne sont pas introduits dans les tas de fumier, limitant ainsi considérablement les risques botuliques.



4.9.1.3. Les risques de dissémination liés aux rongeurs et aux oiseaux

La maîtrise des vecteurs de contamination que sont les oiseaux et les rongeurs est un point essentiel de la maîtrise sanitaire. Elle permet entre autres de se prémunir des risques de contamination des volailles en cours de bandes et donc de conserver un statut sain du début jusqu'à la fin de la production.

Pour cela, un grillage anti-oiseaux ferme les ouvertures présentes tout le long du bâtiment. Une dératisation est réalisée en continue grâce à un plan de dératisation.

4.9.1.4. Conclusion des effets pour les populations sensibles

Dans ce type d'élevage, le risque concerne toute personne en contact direct mais est plus important pour les personnes fragilisées (personnes âgées, jeunes enfants, immunodéficience, autre maladie). Il s'avère plus important pour les exploitants que pour la population en raison de la manipulation des déjections et du contact journalier avec les animaux. Les risques de contamination directe auprès de la population locale sont très faibles voire inexistants, l'élevage étant interdit à toutes personnes étrangères.

Les risques de contamination sont gérés par l'exploitant lors de l'élevage. Les produits commercialisés passent obligatoirement par l'intégrateur avec contrôles vétérinaires de l'élevage jusqu'à la mise en rayon. Les risques de contamination par les fumiers sont faibles par les précautions prises (éloignement des stockages, épandage agricole et épuration par le sol, éloignement des habitations, distance au cours d'eau et bande enherbée de 5 à 10 m le long des cours d'eaux, épandage à dose faible).

4.9.2. Les agents dangereux liés aux pratiques d'élevage

4.9.2.1. L'ammoniac

Selon une étude publiée par l'ITAVI en 1997, il est recommandé de ne pas dépasser une concentration de 15 ppm dans les poulaillers ; une exposition supérieure pouvant être néfaste pour les volailles (retard de croissance, développement de maladie...).

Nous pouvons donc en déduire que le seuil d'effet réversible ne peut être atteint qu'en cas de dysfonctionnement dans le bâtiment et que donc de fortes teneurs ne peuvent se maintenir sur une longue période.

Nous avons également exposé ci-dessous les valeurs toxicologiques de références de l'ATSDR :

Substance chimique (n° CAS)	Voie d'exposition	Valeur de référence
Ammoniac (7664-41-7)	Inhalation (aiguë)	MRL = 1,7 ppm (1,2 mg/m ³)
	Inhalation (chronique)	MRL = 0,1 ppm (0,07 mg/m ³)



L'ammoniac décroît rapidement à l'extérieur du bâtiment. En volailles de chair le CORPEN estime à 40 % les pertes par volatilisation par rapport à l'azote excrétée. Ces pertes sous forme de NH₃ peuvent être estimées de 1,6 kg/m²/an en poulets à 2,3 kg/m²/an en dindes.

Dans ce type de bâtiment avec ventilation dynamique l'aération est bonne, et limite les dégagements d'ammoniac en desséchant la litière. Elle permet un renouvellement rapide de l'air limitant ainsi par dilution les concentrations en poussière et NH₃.

À noter également que des techniques sont mises en place pour limiter la production d'ammoniac. Une bonne ventilation permet notamment d'éviter de fortes concentrations et de diluer l'ammoniac dans l'air. Elle permet également de maintenir une litière sèche permettant de limiter les dégagements d'ammoniac. Le contrôle des pipettes permettra d'éviter les fuites et justement de garder une litière sèche.

Enfin, dans la conception de l'aliment, des efforts notables sont réalisés pour limiter l'ammoniac ; il est notamment avancé qu'une réduction ponctuelle en protéine de 1 point (18 à 17 %) conduit à une réduction de 10 % de la production d'azote et de la production d'azote ammoniacale.

4.9.2.2. Les poussières

La poussière peut être une cause d'inflammation de l'épiderme des bronches. Les valeurs préconisées par l'I.N.R.S. (Institut National de Recherches Sécurité pour la Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles), pour travailler 8 heures, dans de bonnes conditions sont de 5 à 10 mg/m³.

Dans une bonne maîtrise de l'élevage ces valeurs sont rarement dépassées au niveau de l'aire de vie des animaux. Au niveau de l'homme la concentration sera encore plus faible. Les bâtiments avec ventilation dynamique assurent, grâce aux ventilateurs, une bonne aération qui permet d'éviter l'accumulation des poussières dans l'élevage. À l'extérieur des bâtiments, donc pour le voisinage distant de plus de 100 m, les niveaux seront très faibles.

La qualité de l'air dans le bâtiment joue sur la productivité de l'élevage et va dans le sens d'une moindre gêne pour le voisinage.

Conclusion : Le risque sanitaire dû aux poussières est donc inexistant pour les populations voisines. Mais le risque reste présent pour l'éleveur.

4.9.2.3. Les nitrates

En présence de bactéries, les nitrates transformés en nitrites peuvent provoquer chez les nourrissons de moins de 3 mois nourri au biberon une méthémoglobinémie, "chez le reste de la population le seuil de 50 mg/l est d'avantage une mesure de précaution vis à vis du risque potentiel de cancer gastrique sur le long terme". "*Bien que les preuves épidémiologiques d'une association entre l'apport*



alimentaire de nitrates et le cancer soient insuffisantes" (OMS) chez l'adulte la dose maximale admissible résultant de la totalité consommée est fixée à 3,65 mg de nitrates / kg de poids corporel. Les nitrates dans l'alimentation proviennent principalement des légumes et des conservateurs. (Note DDASS janvier 2001).

4.9.3. Les odeurs

Les odeurs sont liées à la présence de molécules particulières dans l'air, produites par des transformations biologiques ou chimiques complexes. L'essentiel des problèmes de nuisances olfactives est généré par les substances suivantes : amine, ammoniac, acides gras volatils, aldéhydes, composés soufrés, mélanges de ces composés.

S'il est reconnu que toute odeur agréable devient désagréable à de très fortes concentrations, la gêne occasionnée est souvent difficile à caractériser, car elle ne dépend pas uniquement de la nature des composés émis et de leurs concentrations. Le caractère agréable ou désagréable d'une odeur dépend pour une large part de son contexte. Mais de nombreux autres facteurs interviennent dans la caractérisation des nuisances olfactives.

Ils sont d'ordre :

- Physiologique : stress variant d'un individu à l'autre, maux de tête, etc.,
- Psychologique : la gêne est souvent associée à une autre nuisance (toxique, sonore...),
- Sociologique : les préférences ou les aversions dépendent des codes culturels acquis.

Ces différents éléments expliquent la difficulté à mettre en évidence objectivement la gêne inhérente et la notion de nuisance olfactive qui en résulte. Le risque de nuisance olfactive variant selon l'environnement humain (atelier automobile en agglomération, élevage à proximité d'habitations...), le taux d'acceptation de l'odeur augmente avec la compréhension des sources de nuisances et de leur impact sur la santé.

Une étude menée en Bretagne en 1999 dans le cadre du PRQA a montré que les causes de nuisances olfactives données par les populations interrogées sont majoritairement les élevages. L'élevage sera correctement tenu afin d'éviter les odeurs. La lutte contre les odeurs passe par un bon état sanitaire de l'élevage. L'aération importante des bâtiments limite aussi celles-ci.

Les épandages seront réalisés, dans des conditions adéquates pour limiter ces odeurs (dates, conditions climatiques, rapidité d'enfouissement).

Conclusion : Si les odeurs peuvent être une nuisance, il n'y a pas de risque réel pour la santé. De nombreuses précautions sont prises pour limiter celles-ci. L'éloignement du bâtiment vis à vis des tiers atténue fortement ces problèmes.



4.9.4. Les bruits

Les effets du bruit sur l'organisme humain relèvent de risques épidémiologiques à caractère chronique (INRS).

Les engins agricoles, camions de ramassage, camions d'aliment génèrent un niveau sonore. Celui-ci est faible voire très faible au niveau des tiers qui sont éloignés. Les animaux intégrés sont jeunes et sont assez peu bruyants. Le bruit peut provenir à l'enlèvement des animaux mais il sera peu perceptible à 100 m des bâtiments.

Conclusion : Les risques pour la santé des populations qui sont à plus de 100 m sont très faibles.

4.9.5. Conclusion

La totalité des risques existe surtout vis à vis de l'exploitant. Les risques vis à vis des tiers sont très réduits.

L'accès aux unités de production est rigoureusement réservé aux membres de la SARL de Montvilliers et aux techniciens et vétérinaires chargés du suivi des élevages.

En cas d'accident corporel, une trousse à pharmacie peut permettre de donner les premiers soins d'usage. Elle devra être protégée et d'accès facile. Les consignes de sécurité et les numéros d'appel d'urgence devront être affichés dans les locaux. Les installations électriques sont et seront conformes à la réglementation et vérifiées tous les ans.

Après la sortie de l'élevage, les volailles sont gérées par l'intégrateur qui veille à commercialiser des animaux sains.

L'intérêt économique de l'élevage va dans le sens d'une protection de l'environnement et de la santé humaine. En effet, un bon état sanitaire de l'élevage limite la présence de pathogènes et d'odeurs. Une valorisation raisonnée des déjections animales limite les risques de pollution des nappes, élimine les agents pathogènes, et permet une réduction des charges de fertilisation.

Aucune étude épidémiologique n'a recensé de problème de santé spécifique au voisinage d'élevage.



4.10. Phase de fonctionnement dégradé

Les phases de fonctionnement dégradé peuvent être les suivantes :

- **Une coupure d'eau** ou une baisse de pression peut occasionner des retours d'eau contaminée vers le réseau public. Les abreuvoirs empêchent ces phénomènes, il existe des clapets antiretours à l'arrivée des bâtiments.
- **Incendie** : Toutes les mesures préventives sont prises pour la lutte contre l'incendie (présence de borne incendie), et l'élevage est protégé du mieux possible.
- **Une panne électrique** n'a pas d'impact sur les risques sanitaires, d'autant que l'élevage est équipé d'un groupe électrogène.
- Une **mauvaise régulation des températures** en été peut augmenter la mortalité des volailles mais sera sans risque sanitaire pour les tiers.
- **Les chauffages** peuvent fonctionner anormalement et dégager du monoxyde de carbone. La conception des bâtiments largement aérés et ventilés limite l'accumulation de ce gaz très toxique. La dispersion dans l'air annulera tous risques pour les tiers.
- **Une épizootie** se déclare. Un suivi régulier est réalisé par les techniciens des intégrateurs, les vétérinaires, et la DDPP. Celles-ci, comme nous l'avons vu précédemment, ne contaminent pas l'homme. Des mesures prophylactiques adéquates seront prises pour éviter la propagation aux autres élevages. Elles se rajouteront aux mesures régulières prises.
- Le cas particulier de la "**grippe aviaire**"
Sur le plan animal, les mesures recommandées consistent dans un premier temps en une mise en quarantaine des foyers animaux touchés par le virus aviaire. Ensuite, il faut procéder à leur abattage, ainsi que celui des animaux potentiellement exposés au virus. Afin d'éviter une contamination de ferme à ferme, il est nécessaire d'appliquer rigoureusement des procédures de décontamination du matériel utilisé dans ces fermes (vêtements, voitures...). En cas de détection sur le territoire des mesures de confinement des animaux sont appliquées.
- **Sur le plan humain**, des mesures de précaution individuelles sont recommandées pour les personnes exposées à des volailles infectées.



5. PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS



5.1. Localisation des zones à risque

Globalement, l'installation présente des risques limités en raison de la nature des activités. De plus, les conséquences d'un incident seraient limitées compte tenu du caractère isolé du site.

Pour éviter les actes de malveillance, les poulaillers sont fermés à clef. La proximité avec l'habitation de l'éleveur limite également ces actes avec de la surveillance.

La carte ci-dessous reprend les zones à risques ainsi que les moyens de secours présents sur site ou à proximité :

Figure 17 : Zone à risques et moyens de secours



5.2. Le risque incendie

Un incendie pourra provoquer la destruction d'un bâtiment et la mort des effectifs animaux à l'intérieur. Les sources d'incendie peuvent être diverses.

Les risques sont principalement liés aux courts circuits électriques. L'installation électrique est conforme aux normes en vigueur. Elle sera contrôlée tous les 3 ans par un technicien compétent conformément à la réglementation, tous les ans en présence des exploitants.



La surcharge des prises électriques peut conduire à des surchauffes pouvant engendrer des incendies. L'électricité dans les poulaillers sert essentiellement à l'éclairage et ne fonctionne pas toute la journée permettant de limiter les périodes à risque. Ces installations ne sont pas à proximité immédiate d'éléments combustibles. L'armoire électrique est équipée d'un disjoncteur différentiel général. L'éclairage est réalisé avec des leds. Le bâtiment est équipé d'un parafoudre dans chaque boîtier électrique.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont les suivants :

- Moyens internes :

Un extincteur est et sera présent dans le sas de chaque bâtiment, ils sont destinés à combattre tout début d'incendie. Les extincteurs sont et seront contrôlés tous les ans.

- Moyens externes :

Les services de secours de Pithiviers sont les plus proches du site d'élevage.

L'exploitation dispose d'un accès permanent depuis la Route Départementale n°845 pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les accès au site d'élevage sont goudronnés et d'une largeur supérieure à 4 m. Les voies d'accès intérieures sont stabilisées. Elles permettront l'accès aisé aux véhicules lourds, ainsi que les manœuvres à l'intérieur du site.

Une borne incendie présentant un débit de 30 m³/h est présente sur rue de Grant Montvilliers à 130 m au Nord des poulaillers. Une seconde borne d'un débit de 60 m³/h est en cours d'installation à 40 mètres du site.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 seront respectées :

« Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, ..., des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17
- Le numéro d'appel du SAMU : 15
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 »

Pour éviter les actes de malveillance, les poulaillers sont fermés à clef. La proximité avec l'habitation de l'éleveur limite également ces actes avec de la surveillance.

5.3. Le risque gaz

Le chauffage au gaz est et sera réalisé par des canons à air pulsé pour le bâtiment en projet et l'existant. Une bonne ventilation même lors de la chauffe du bâtiment permet d'éviter des accumulations de gaz toxique et de poussières.



Le stockage de gaz est réalisé à proximité du bâtiment d'élevage dans des cuves contrôlées régulièrement et conformes à la réglementation. Il n'est pas soumis à déclaration sous la rubrique 4718 des installations classées.

5.4. Le risque pollution

Le risque de pollution dû aux écoulements de produits pouvant entraîner une pollution du sous-sol, de l'eau et de l'environnement est faible.

- Le risque lié aux effluents

Il n'y a pas de production d'eaux usées sur l'exploitation. Il n'y a pas d'écoulement de jus provenant des fumiers. Le lavage du bâtiment d'élevage de volailles se fait lorsque le fumier est encore en place. L'eau est donc absorbée par ce fumier sec. Les eaux de lavage sont absorbées par la litière pour valorisation par épandage. Il n'y a pas de stockage de fumier sur le site, ils sont exportés à la fin de chaque lot et stockés en bout de champ sur les terres de tiers.

- Le risque lié aux eaux pluviales

Le bâtiment n'est pas équipé de gouttières, les eaux pluviales s'écoulent sur le site. Celles-ci ne sont pas souillées et peuvent donc être directement infiltrées sans traitement.

- Le risque lié aux produits chimiques

Des produits de désinfection, de nettoyage, de traitement sont présents dans le bâtiment. Ils sont stockés dans un endroit spécifique, dans le SAS du bâtiment, et dans des conditions propres de manière à éviter tout déversement vers le milieu extérieur.

Il n'y a pas de produits vétérinaires, ils sont achetés en fonction des besoins. Et en cas de présence de produits, ils sont stockés dans une armoire disposée dans un local approprié (SAS du bâtiment).

Il n'y a pas de produits phytosanitaires stockés sur le site.



6. REMISE EN ETAT DU SITE



En cas de cessation d'exploitation du site, l'exploitante recherchera, de manière préférentielle, un repreneur envisageant le même type d'exploitation afin de valoriser le site actuel.

En cas d'arrêt de l'exploitation agricole, les pétitionnaires notifieront la date effective de la cessation d'activité au Préfet départemental au moins 3 mois à l'avance. L'avis du maire d'Escrennes a été sollicité sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (Annexe 9).

L'arrêt définitif entraînera une remise en état tel que le site ne puisse porter atteinte à l'environnement et au voisinage.

Après le départ du dernier lot de volailles, les bâtiments seront curés, vidés. Les équipements seront démontés.

La structure des poulaillers pourra être conservée pour être réaffectée à d'autres usages agricoles (stockage) ou démontée. Dans ce cas les matériaux seront éliminés et traités par les filières agréées.



7. PLAN D'EPANDAGE



7.1. La présentation du plan d'épandage

7.1.1. La valorisation agronomique des effluents

Pour leur développement, les plantes puisent leur nourriture dans la solution du sol. Pour ne pas appauvrir le sol, ce prélèvement doit être compensé par un apport correspondant en éléments nutritifs. Les déjections animales contiennent naturellement les principaux éléments nutritifs dont les plantes ont besoin. Leur utilisation comme éléments fertilisants permet ainsi un excellent recyclage par le milieu sol/plante des effluents d'élevage, le sol jouant ainsi un rôle épurateur.

La valorisation des effluents d'élevage permet :

- Une valorisation rapide par la culture
- Des économies d'azote minéral
- Un gain de temps : recyclage de l'effluent et fertilisation du sol.

La fertilisation complète des cultures doit être équilibrée. Pour cela, il faut tenir compte des apports organiques, mais également des apports par les engrais minéraux. Un bilan de fertilisation azotée (organique et minérale) est réalisé sur les parcelles du plan d'épandage. Il est le résultat des entrées et des sorties d'éléments fertilisants au niveau de la culture :

Les entrées :

- Les apports organiques lors des épandages
- Les apports minéraux apportés par les engrais

Les sorties :

Les exportations par les cultures en fonction de leur rendement, la surface implantée et la valeur en éléments fertilisants par la culture (données du CORPEN).

Les fumiers de volailles sont assimilés à des fumiers de type II. La valeur agronomique du fumier est basée sur les normes Corpen pour les rejets par animaux. La mortalité a été basée sur les résultats de l'enquête avicole de 2017 avec une mortalité de 4,46 % pour les poulets et de 7,84 % pour les dindes.

Pour le calcul des tonnages, nous nous sommes basés sur une valeur moyenne du Corpen (plus proche du réel pour ce type d'élevage) qui estime les quantités d'effluents entre 90 kg et 200 kg/m².

Les référentiels réglementaires relatifs aux importations et exportations :

- Des effluents de volaille : ITAVI juin 2013
- Des cultures : CORPEN 2009 en azote et COMIFER 2013 pour le phosphore et la potasse.



7.1.2. La méthodologie

L'objectif du plan d'épandage est de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage et les possibilités d'épandage en fonction de l'assolement pour une fertilisation équilibrée.

Il s'agit de vérifier la faisabilité des épandages et de faire des propositions d'apports organiques et minéraux. Nous avons fait des choix de cultures réceptrices, doses à épandre, etc. qui nous semblent adaptés, mais qui n'en deviennent pas pour autant obligatoires. D'autres solutions peuvent être adaptées et réglementaires en fonction de l'année, des modifications d'assolement, etc.

Les grandes étapes de l'élaboration du plan d'épandage sont :

- Détermination des surfaces épandables
 - Détermination des types de sols grâce à une typologie simplifiée des sols
 - Détermination de leur aptitude à l'épandage
 - Application de la réglementation concernant les distances d'épandage
 - Calcul des surfaces épandables en fonction de leur aptitude et de la réglementation
- Gestion des apports organiques et minéraux
 - Détermination de la quantité d'éléments fertilisants à épandre
 - Calculs des pressions d'azote organique
 - Élaboration des calendriers prévisionnels d'épandage
 - Calculs des apports nécessaires en éléments fertilisants minéraux

7.2. Destination des effluents d'élevage

Pour rappel, La SARL de Montvilliers ne possède aucune surface en culture, la SCEA Thierry continuera à recevoir les effluents d'élevage, ses coordonnées sont les suivantes :

Nom : Cyprien THIERRY

Adresse : 4 rue Grant Montvilliers 45300 Escrennes

N° de Siret : 948 444 872 00014

Des conventions d'épandage seront établies entre la SARL DE MONTVILLIERS et la SCEA Thierry (annexe 2).

7.3. Localisation des surfaces d'épandage

Les parcelles d'épandage sont réparties sur deux sites :

- Un site d'épandage dans le secteur d'Escrennes, dans un rayon de 6 km autour du site de production
- Un site d'épandage dans le secteur de Loury (15 km au Sud du lieu de production)



La totalité des surfaces d'épandage (226,79 ha) se situe sur les 8 communes suivantes :

Tableau 18 : Localisation des parcelles d'épandage

Commune	SAU (ha)	Surface épandable (ha)
Attray (45)	16,82	16,82
Bazoches les Gallerandes (45)	8,48	8,48
Escrennes (45)	33,79	32,97
Jouy en Pithiverais (45)	67,06	66,62
Loury (45)	74,75	65,54
Pithiviers le Vieil (45)	21,14	20,97
Trainou (45)	4,75	3,88
Total	226,79	215,28

La localisation des parcelles d'épandage est indiquée sur la figure 3 (§ 3.1.2 - Parcelles d'épandage), et leur situation avec leur aptitude à l'épandage est présente en annexe 10 et 11.

7.4. Le milieu naturel

La description détaillée du milieu naturel a été réalisée en début de ce dossier d'enregistrement.

La situation des parcelles et leur aptitude à l'épandage sont présentes en annexes 10 et 11. La carte représente les aptitudes à l'épandage pour des fumiers de volailles (épandage à 50 m des tiers avec enfouissement dans les 12 h).

7.4.1. Zones vulnérables

Le site d'élevage et les parcelles d'épandage sont localisés en zone vulnérable du Loiret définie dans le cadre de la Directive Nitrates. Les prescriptions du 6^{ème} programme d'action de la Directive Nitrates s'y appliqueront.

Le code des Bonnes Pratiques Agricoles détermine un calendrier pour les épandages de fertilisants azotés, la réalisation de prévisions de fumure et l'enregistrement des pratiques par les agriculteurs. Il sera réalisé des CIPAN ou dérobes avant culture de printemps notamment dans le cas d'épandage à l'automne. Les dates et doses d'apport de la zone vulnérable y seront appliquées. Le 6^{ème} programme d'action impose notamment des limites de date et de tonnages par hectare pour les épandages de matières organiques à l'automne (annexe 8).

Les épandages sont raisonnés, respectent les distances réglementaires vis à vis des cours d'eau, et se font aux périodes les plus propices avec des doses par hectare raisonnées.



L'absence de pentes et donc de ruissellements, le respect des distances d'épandage et l'implantation d'une bande enherbée de 5 m minimum le long des cours d'eau vont dans le sens d'une diminution des risques d'eutrophisation.

7.4.2. Eaux superficielles

Certaines parcelles sont à proximité immédiates de cours d'eau, les distances d'épandage seront respectées.

7.4.3. Eau potable

Les captages d'eau potable les plus proches du site d'élevage sont situés sur la commune d'Escrennes (BSS 000 YFHN et BSS 000 YFBW) à 1,8 km au sud du site.

On ne recense pas de parcelles d'épandage dans des périmètres de protection. La situation des parcelles d'épandage vis-à-vis des périmètres de protection des captages AEP est présentée en figure 11 (§ 3.6.3 – Ressources en eau potable).

7.4.4. Zones naturelles

La description détaillée du milieu naturel a été réalisée en début de ce dossier (§ 3.4).

Les épandages sont et seront raisonnés pour ne pas porter atteinte à la qualité du milieu naturel en adaptant la fertilisation aux besoins des cultures. Il n'y aura pas d'incidence sur les zones naturelles et sur les espèces qui ont justifiées son classement.

7.5. État des lieux

La SARL de Montvilliers dispose actuellement d'un poulailler et le second est en cours de construction au lieu-dit « Montvilliers ».

Le bâtiment actuel (Bâtiment 1) servira à l'élevage de poulets, et le bâtiment en construction (bâtiment 2) pour l'élevage de dindes médiums.

Tableau 19 : Fonctionnement de l'élevage avicole

Bâtiment	Taille des bâtiments	Production	Effectifs par lot	Densité au m ²	Nb de bandes/an	Animaux produits / an
Bâtiment 1	1 329 m ²	Poulets standards	30 567	23	7	204 426*
Bâtiment 2	1 360 m ²	Dindes médiums	9 384	6,9	2,5	21 621*

*Avec prise en compte de 4,46 % de mortalité en poulets standards et de 7,84 % en dindes médiums (enquête avicole, Grand-Ouest, 2017).



Afin de couper le microbisme ou en fonction de la demande, il sera possible d'élever des dindes dans le bâtiment 1, et des poulets dans le bâtiment 2. Dans ce cas, le nombre d'emplacements sera de 39 919, il est inférieur à la présente demande.

La demande porte donc sur 39 951 emplacements sur le site.

7.6. Les effluents

7.6.1. Type d'effluents

Les fumiers de volailles sont assimilés à des fumiers de type II conformément à l'arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions en zone vulnérable.

La valeur agronomique du fumier est basée sur les normes Corpen pour les rejets par animaux.

Le référentiel réglementaire relatif aux importations des effluents de volaille est : Estimation des rejets d'azote, phosphore, potassium, calcium, cuivre et zinc par les élevages avicoles (ITAVI — juin 2013).

Conformément au 6^{ème} programme de la Directive Nitrates :

- La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure à 170 kg d'azote.
- Les apports ne seront pas supérieurs à 5 t/ha.
- Les fumiers seront épandus avant l'implantation de CIPAN de maïs ou avant l'implantation des maïs. Pour les apports d'automne, les épandages avant l'implantation des colzas pourront être envisagés

La totalité du fumier sera épandu sur les terres de la SCEA Thierry.

7.6.2. La production d'effluents à épandre

L'augmentation des effectifs de volailles sur le site augmente la production d'effluents et nécessite donc la réalisation d'un nouveau plan d'épandage.

Pour le plan d'épandage, nous nous sommes basés sur les effectifs maximaux présents sur le site et le nombre maximal de lots par an.

Pour le calcul du tonnage, nous avons pris la valeur moyenne du Corpen soit 150 kg/m² de bâtiment. En ce qui concerne la valeur N, P₂O₅ et K₂O, nous nous sommes basés sur les normes Corpen actualisées en 2013 pour les poulets standards et les dindes médiums.



Tableau 20 : Valeur agronomique des effluents de volailles

Production	Surface du bâtiment (m ²)	Animaux produits par an	N (kg)	P ₂ O ₅ (kg)	K ₂ O (kg)	Tonnage
Poulets standards	1329	1	0,028*	0,015*	0,03*	199
		204 426**	5 724	3 066	6 133	
Dindes mediums	1360	1	0,237*	0,23*	0,242*	204
		21 621**	5 124	4 973	5 232	
Total		Kg/t	26,89	19,93	28,18	403

*Normes Corpen : production par animal pour une année

**Les animaux produits tiennent compte du taux de mortalité égal à 7,76% (enquête avicole du Grand Ouest, 2017)

7.7. Les sols

7.7.1. Généralités

L'étude a pour objectif de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage et les périodes les plus favorables à cet épandage. Nous utilisons une typologie simplifiée des sols utilisés lors des campagnes de conseils de fertilisation azotée ; "Azote Mieux".

Les aptitudes des sols sont déterminées en fonction des critères suivants :

- La texture
- La profondeur d'apparition de la couche imperméable
- La nature de la couche imperméable
- L'hydromorphie

7.7.2. Description des sols

Les sols présents au sein du plan d'épandage sont répartis sur la partie Ouest de la Grande Beauce loiretaine (annexe 12). Nous retrouvons la typologie simplifiée ci-dessous. La détermination des types de sols est issue des cartes pédologiques 1/50 000 de :

- Pithiviers (Nédélec H, CA45, 2015)
- Neuville-aux-Bois et Sud-Est Méréville (Soucémariadin.L et Nédélec.H, CA45, 2011)
- Orléans (Soucémariadin.L, CA45, 2007)

B3 Limons argileux sains (23 à 30 % d'argile), profonds, sur calcaire à plus d'un mètre.

[Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a](#)

B5 (a,b,c ou d) Sols bruns calcaires (argilo-calcaires).

Sols à texture limono-argileuse ou argilo-limoneuse en surface (plus ou moins caillouteux) reposant sur du calcaire à profondeur variable :



B5a calcaire (ou tuf) à 25 cm

Sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est faible en automne et Moyenne au printemps 1 a

B5c calcaire (ou tuf) à 60 cm

Moyennement sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est moyenne en automne et bonne au printemps 2 a

B7 Sable argileux humide sur argile sableuse sous le labour (bordure forêt d'Orléans).

Sol à texture sablo-argileuse ou argilo-sableuse en surface, reposant sur une argile sableuse sous le labour.

Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a

7.7.3. Aptitude des sols à l'épandage

7.7.3.1. Généralités

Concernant l'aptitude à l'épandage, il est bon de rappeler les principaux phénomènes successifs faisant suite à un épandage en surface du sol :

- Filtration des matières en suspension et rétention en surface ;
- Minéralisation progressive de la matière organique en composés carbonés et azotés (ammonium, nitrates) sous l'effet de l'activité microbienne ;
- Stockage transitoire des sels minéraux (évolution possible vers l'évaporation, le ruissellement ou le lessivage avec échanges d'ions) ;
- Précipitation, complexation ;
- Assimilation par les plantes.

Les sols les plus appropriés sont ceux qui présentent :

- Une perméabilité moyenne (ni trop forte pour éviter les lessivages rapides, ni trop faible qui limite les possibilités de rentrer dans les champs pour les épandages) ;
- Une bonne activité microbienne (pour une minéralisation efficace, matière organique active, bonne aération, pH moyen) ;
- Une forte productivité puisqu'en fin de compte, l'épuration finale est assurée par l'exportation des récoltes.

Un sol sera apte à l'épandage s'il retient les éléments fertilisants et l'eau vecteur du lessivage. C'est-à-dire qu'il sera d'autant plus apte qu'il sera sain, argileux et profond. A l'inverse, un terrain sableux et caillouteux, hydromorphe (non drainé) ou mince, sera peu apte et les épandages ne devraient se faire qu'en faibles quantités au printemps.



Dans la classification des sols à l'aptitude à l'épandage, nous avons tenu compte de 3 critères fondamentaux :

- La possibilité de retenir les éléments minéraux et l'eau (notion de réserve en eau, de capacité d'échange et de profondeur du sol) ;
- L'intensité actuelle de l'hydromorphie (sain ou hydromorphe drainé, ou hydromorphe à drainer) ;
- La possibilité ou non de réaliser des labours de printemps, ce qui permet un épandage de fumier juste avant le labour pour les cultures de printemps.

7.7.3.2. Tableaux de synthèse des aptitudes des sols à l'épandage

L'aptitude des sols à l'épandage sont présentés dans les tableaux suivants :

Tableau 21 : Tableau des aptitudes des sols à l'épandage

Sols	Aptitude à l'épandage	Sur la surface totale		Sur la surface épandable	
B3	3	34,19 ha	15 %	32,29 ha	15 %
B5a	1	70,12 ha	30 %	64,58 ha	30 %
B5c	2	65,74 ha	28 %	60,28 ha	28 %
B7	3	62,66 ha	27 %	58,13 ha	27 %
Total		226,79 ha	100%	215,28 ha	100 %

Tableau 22 : Échelle d'aptitude à l'épandage

Sensibilité au lessivage	Aptitude à l'épandage
Peu sensible 3	Bonne
Moyennement sensible 2	Moyenne en automne hiver Bonne au printemps
Sensible 1	Faible en automne hiver Bonne au printemps

Sur les surfaces épandables, les sols les plus sensibles représentent 30 % des surfaces épandables. Les sols peu sensibles au lessivage sont majoritaires et couvrent 42 % tandis que les sols moyennement sensibles couvrent 28 %.

Ces sols (B5a) nécessitent une attention particulière pour limiter le lessivage. Des mesures comme le choix des cultures réceptrices et les périodes d'apport (en visant prioritairement les apports de sortie d'hiver et de printemps ou les apports avant colza) iront dans le sens d'une bonne maîtrise des épandages et limiteront considérablement les risques malgré la présence de sols plus ou moins sensibles.



7.8. Stockage, distances et conditions d'épandage

Les risques de lessivage ne sont pas fonction que du sol. Ils dépendent également des produits épandus, de la culture et de la pluie hivernale. C'est pourquoi la réglementation fixe des périodes d'épandage en fonction du type de produit.

7.8.1. Stockage des effluents

Dans le cas présent, les effluents épandus sont :

Effluent épandu	Moyen de stockage
Fumiers de volailles avec un stockage de plus de 2 mois sous les animaux	Bout de champs après curage avec couverture du tas (cf annexe 6)

Le stockage au champ respecte la mesure II du Programme d'Actions Nitrates, à savoir :

- Le fumier sera stocké sur la parcelle où il sera épandu, hors zone inondable et hors parcelle où l'épandage est interdit. Il respectera les distances vis-à-vis des tiers (100 m) et des points d'eaux (50 m).
- La durée du stockage est de 9 mois maximum, et le retour sur un même emplacement ne doit pas intervenir avant un délai de 3 ans.
- Le fumier doit tenir naturellement en tas, sans écoulement de jus. Ce fumier étant sec, aucun jus ne s'échappera.
- L'ilot cultural, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour l'épandage doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

La zone d'étude fait partie de la zone vulnérable pour la Directive Nitrates, les dates de stockages sont réglementées :

- Entre le 15 novembre et le 15 janvier : le stockage est interdit au champ sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit de paille d'environ 10 centimètres d'épaisseur (ou autre matériau absorbant avec C/N > 25). La couverture du tas est obligatoire.
- Entre le 15 janvier et 15 novembre (sauf dans le cas de dépôt de moins de 10 j), le tas doit être couvert.

7.8.1. Épandage des effluents

L'épandage des effluents est interdit :

- À moins de 50 m des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau potable,
- À moins de 200 m des lieux de baignade et des plages,



- À moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation
- **À moins de 35 m** des puits, **des forages**, des sources et des rivières, 200 m si la pente est supérieure à 7 %,
- En bordure de rivière si une bande enherbée de 10 m est installée cette distance pourra être réduite à 10 m
- Pendant les périodes de forte pluviosité,
- Sur les sols inondés ou détrempés
- Pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers),
- Sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole
- Sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement.

Les distances minimales, avec d'une part les parcelles d'épandage et d'autre part toutes habitations occupées par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou terrains de camping agréés, à l'exception de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Tableau 23 : Distance réglementaire - épandage

Types d'effluent	Distance minimale (en mètres)
Compostage selon les modalités définies, ou utilisation d'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol des lisiers et purins	10
Fumier de bovins de litière accumulée	15
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé reconnu comme atténuant les odeurs ou enfouissement sous douze heures des déjections	50
Fumier de volailles de plus de 2 mois	50
Autre cas	100

Les parcelles d'épandage se situent pour certaines à proximité de rivières. Les épandages seront réalisés à 35 m de ces cours d'eau et points d'eau. Si une bande enherbée ou boisée de plus de 10 m sépare le cours d'eau de la culture alors l'épandage sera donc possible à 10 m de ces cours d'eau.

Des tiers sont présents à proximité de certaines parcelles et restreindront l'épandage à 50 m pour les fumiers.

Les parcelles d'épandage ne présentent pas de fortes pentes.



Les distances d'épandage et de stockage en bout de champs seront respectées. La zone d'étude fait partie de la zone vulnérable pour la Directive Nitrates, les dates d'épandage sont donc réglementées. Elles sont indiquées dans le tableau période d'épandage de la directive nitrate simplifiée en annexe 8.

7.9. Autres apports organiques

La SCEA Thierry apportent aucun autre effluent organique sur ces parcelles.

7.10. Assolements pratiqués

Sur le secteur d'étude, les cultures majoritaires sont le blé, le colza et l'orge. Cependant une diversité importante de cultures y est présente. Il n'y aura pas d'épandages avant légumineuses. Les assolements ne sont pas fixes mais restent sensiblement le même tous les ans. L'assolement moyen de la SCEA Thierry sur les 226,79 ha de SAU est le suivant :

Tableau 24 : Assolement de la SCEA Thierry

Culture	Surface totale (ha)	Surface épandable (ha)	Rendement /ha
Blé tendre hiver	50,1	47,92	75 qx
Blé dur hiver	23,3	22,29	75 qx
Betterave sucrière	9	8,61	85 t
Colza	6,63	6,34	40 qx
Tournesol	5,79	5,54	30 qx
Maïs	31,38	30,02	110 qx
Orge de printemps	13,15	12,58	80 qx
Orge hiver	39,23	37,52	80 qx
Triticale	25,46	24,35	65 qx
Pomme de terre conso.	6,3	6,03	70 t
Prairies	14,73	14,09	5 t
GEL + Autre utilisation	1,72		
TOTAUX	226,79	215,28	
Total épandable après exclusion des légumineuses		215,28	

7.11. Bilan en minéraux sur les surfaces d'épandage

Dans les calculs des exportations, il est considéré que les pailles sont enfouies puisque ré-apportées au sol lors de l'épandage de fumier. Cela permet de faire l'ensemble des calculs « hors paille ». Ainsi, ce n'est pas la valeur azotée du fumier qui est ensuite utilisée mais l'azote produit par les animaux (sans paille).



Sur les 226,79 ha de SAU inscrits dans le plan d'épandage, 215,28 ha sont épandables pour les fumiers (le détail par îlot est présent en annexe 11). La différence s'explique par des exclusions liées notamment à la présence de tiers, à des parcelles en jachère et aux masses d'eau.

Il est prévu d'y épandre les 403 tonnes de fumier de volailles par an. Le retour des épandages se fera en moyenne tous les 3 ans.

Tableau 25 : Tableau sur les bilans minéraux de la SCEA Thierry

	N (Kg)	P₂O₅ (Kg)	K₂O (Kg)
Exportations totales	27 621	11 057	12 580
Exportation / ha	128 <i>/ ha SD170</i>	51 <i>/ ha SD 170+</i>	58 <i>/ ha SD 170+</i>
Apport organique total	10 848	8 039	11 365
Apport organique / ha	50 <i>/ ha SD170 (1)</i>	37 <i>/ ha SD 170+</i>	53 <i>/ ha SD 170+</i>
Rapport apport / exportation	39%	73%	90%
Phosphore disponible	62%		

(1) : Surface Potentielle d'Epandage = surface totale - exclusions réglementaires

Le bilan en éléments minéraux est déficitaire en azote. Les besoins des plantes devront être compensés par des apports d'engrais azotés. Les apports en minéraux pourront aussi être fonction des analyses de sol pour effectuer d'éventuels impasses selon la richesse des sols.

Le bilan azoté est détaillé sur la page suivante.

De plus, la réglementation impose de réaliser des reliquats azotés sortie d'hiver (RSH) sur les parcelles ayant reçues un effluent de type II en période dérogatoire.



Tableau 26 : Bilan azote de la SCEA Thierry

**BILAN D'AZOTE ORGANIQUE SUR LES SURFACES D'EPANDAGE
Projet SCEA THIERRY**

Cultures	Surface totale	Surface épanachable (1)	rendement / ha	EXPORTATIONS par quintal ou tonne*			EXPORTATIONS sur la surface totale			EXPORTATIONS sur la surface épanachable		
				N Kg	P ₂ O ₅ Kg	K ₂ O Kg	N Kg	P ₂ O ₅ Kg	K ₂ O Kg	N Kg	P ₂ O ₅ Kg	K ₂ O Kg
Blé tendre hiver	50,1	47,92	75 qx	1,8	0,65	0,5	6,764	2,442	1,879	6,469	2,336	1,797
Blé dur hiver	23,3	22,29	75 qx	2,1	0,85	0,45	3,670	1,485	786	3,510	1,421	752
Betterave sucrière	9	8,61	85 t	1,1	0,5	1,8	842	383	1,377	805	366	1,317
Colza	6,63	6,34	40 qx	2,9	1,25	0,85	769	332	225	736	317	216
Tournesol	5,79	5,54	30 qx	2,4	1,2	1,05	417	208	182	399	199	174
Maïs	31,38	30,02	110 qx	1,2	0,6	0,55	4,142	2,071	1,898	3,962	1,981	1,816
Orge de printemps	13,15	12,58	80 qx	1,5	0,65	0,55	1,578	684	579	1,509	654	553
Orge hiver	39,23	37,52	80 qx	1,5	0,65	0,55	4,708	2,040	1,726	4,503	1,951	1,651
Triticale	25,46	24,35	65 qx	1,6	0,65	0,5	2,648	1,076	827	2,533	1,029	791
Pomme de terre cons.o.	6,3	6,03	70 t	3,4	0,95	3,9	1,499	419	1,720	1,434	401	1,645
Prairies MAEC	14,73	14,09	5 t	25	5,7	26,5	1,841	420	1,952	1,761	402	1,867
GEL + Autre utilisation	1,72	0,00										
TOTAUX	226,79	215,28					28,877	11,559	13,152	27,621	11,057	12,580

SAU	226,79
SPE (1)	215,28
SD 170 (2)	215,28
SD 170 + (3)	215,28

(1) : Surface Potentielle d'Épandage = surface totale - exclusions réglementaires
- parcelles trop éloignées - sol trop sensible - jachère - légumineuses
(2) : Surface Directive Nitrates = SPE + pâtures non épanposables
(3) = SD 170 + jachère non fixes épanposables

(1) : indicateur agronomique n°1

N Kg	27 621
P ₂ O ₅ Kg	11 057
K ₂ O Kg	12 580
Exportations totales	
Exportation / ha	
N Kg	128
P ₂ O ₅ Kg	51
K ₂ O Kg	58
/ha SD170	/ha SD 170+

Apport organique total	10 848
Apport organique / ha	50
/ha SD170 (1)	50
/ha SD 170+	53

Rapport apport / exportation	39%
Phosphore disponible	62%

Bâtiment	Surface (m ²)	Production	Animaux produits*	N Kg	P2O5 Kg	K2O Kg	Tonnage
Bâtiment 1	1329	Poulets standards	1	0,028	0,015	0,03	199
			204 426	5 724	3 066	6 133	
			Kg/t	28,71	15,38	30,76	
Bâtiment 2	1360	Dindes	1	0,237	0,23	0,242	204
			21 621	5 124	4 973	5 232	
			Kg/t	25,12	24,38	25,65	
Total	2689	/		26,89	19,93	28,18	403

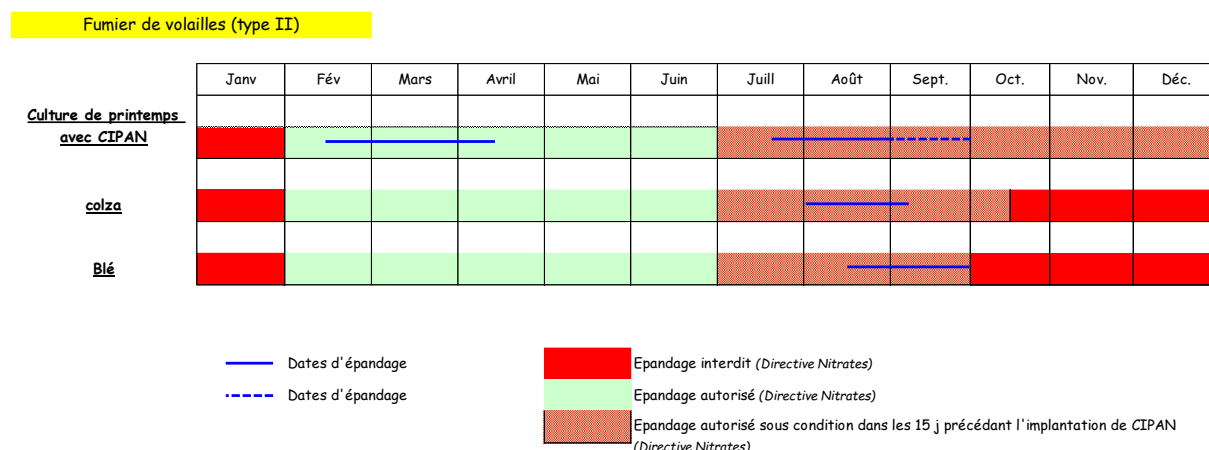
* Avec prise en compte de 4,46 % de mortalité en poulets standards et de 7,84 % en dindes mediums (enquête avicole, Grand-Ouest, 2017)



7.12. Modalités et doses d'apport

Les dates et doses d'épandage respecteront le programme d'action de la zone vulnérable du Loiret pour des effluents de type II (voir calendrier d'épandage).

Tableau 27 : Calendrier d'épandage



Le détail complet des périodes d'épandage se trouve en annexe 8 dans la directive nitrates simplifiée.

Tableau 28 : Tableau récapitulatif sur les apports minéraux par ha

Culture	Maïs	Betteraves / Pommes de terre de conso.	Tournesol	Colza	Blé	
Période d'épandage	Au printemps ou avant le CIPAN ou sur CIPAN			Fin d'été ou automne	Avant le CIPAN	
Dose d'apport/ha	5	5	4,5	5	2,6	
Nb d'ha à épandre	30,02	14,63	5,54	6,34	47,92	
N	Total en kg/ha	134	134	121	134	69
	Disponible	67	67	61	67	15
	N-NH ₄	17,1	17,1	15,39	17,1	8,89
P₂O₅	Total en kg/ha	100	100	90	100	52
	Disponible	85	85	76	85	44
K₂O	Total en kg/ha	141	141	127	141	73

Pour le calcul de N-NH₄ sur le fumier de volailles, nous nous sommes basés sur les analyses du laboratoire de la Chambre d'Agriculture du Loiret qui montrent que les doses d'azote ammoniacal



contenues dans une tonne de fumier de volailles se situent en moyenne à 2,43 kg (moyenne sur 31 analyses).

Comme on peut le voir sur le tableau précédent et les tableaux de fertilisation et conformément au 6^{ème} programme de la Directive Nitrates :

- Les apports ne seront pas supérieurs à 5 t/ha.
- La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure à 170 kg d'azote (tableau 29).
- Les fumiers seront épandus avant l'implantation de CIPAN de maïs ou avant l'implantation des maïs. Pour les apports d'automne, les épandages avant l'implantation des colzas pourront être envisagés

Sur les parcelles, l'épandage est difficile au printemps du fait de la portance des sols donc l'épandage aura lieu quasi-exclusivement en août-septembre. Cependant si le cas se présente avec une bonne portance, les épandages seront privilégiés à cette période. Le plan prévisionnel de fertilisation devra être établi en conséquence. Le retour des épandages sur la même parcelle sera tous les 3 ans environ.

Les fumiers seront épandus en priorité avant l'implantation des maïs et des tournesols à raison de 5 à 6 t/ha, et avant l'implantation des CIPAN ou sur les CIPAN de cultures de printemps à raison de 4 t/ha. Les CIPAN sont des cultures à fort potentiel d'absorption d'azote utilisées pour éviter le lessivage de l'azote dans les sols.

Il est également possible de réaliser des épandages avant l'implantation des céréales dans le cas où les surfaces en colza, prairies, cultures dérobées et CIPAN seraient insuffisantes pour réaliser les épandages aux doses maximales autorisées. Il est conseillé de ne pas dépasser 4 tonnes par hectare pour bénéficier d'une valorisation optimale de l'azote apporté.

Tableau 29 : Bilan global de la SCEA Thierry en élément azoté

Pression d'azote organique / SAU	47,8 kg N / ha
Pression d'azote minéral / SAU	135,3 kg N / ha
Apport azote total orga + miné / SAU	183,2 kg N / ha

Les apports d'azote organique restent nettement en dessous des 170 kg par hectare. Des reliquats sortie hiver devront être réalisés sur les parcelles ayant reçu des apports organiques en période dérogatoire comme c'est le cas ici.

Dans le cadre de la directive Nitrates, la SCEA Thierry est tenu de réaliser un plan prévisionnel de fumure en prenant en compte l'ensemble des apports organiques et les reliquats effectués.



Le plan d'épandage présente les bilans en éléments fertilisants déficitaires en phosphore avec une balance phosphorée du plan d'épandage de - 16 kg N/ha SAU. La quantité de fumier apportée est inférieure aux besoins en phosphore des cultures.

L'épandage est réalisé par un prestataire avec un épandeur muni d'une table d'épandage et à débit proportionnel à l'avancement permettant une meilleure répartition du produit sur les surfaces d'épandage. Les effluents d'élevage sont incorporés le plus tôt possible. Les délais d'enfouissement sont réduits au maximum à 12 h après l'épandage. Les ressources humaines et matérielles ne permettent pas de tout enfouir en moins de 12h

Le bilan de fertilisation est détaillé dans le tableau suivant :



Tableau 30 : Bilan de fertilisation de la SCEA Thierry

**BILAN DE FERTILISATION AZOTEE ORGANIQUE ET MINERALE
Projet SCEA THIERRY**

Cultures	Surface totale	Surface épanuable	rendement / ha	Besoins de la culture en engrais azoté à l'ha (1)	Quantité de fumier épanchée (t / ha)	Quantité totale de fumier épanchée	Apport azoté par ha		Apport minéral = (1) - (2)		Apport minéral = (1) - (2) sur la SD170	
							total	effet direct (2)	à l'ha	total	à l'ha	total
Blé tendre hiver	50,1	47,92	75 qx	180	2,6	123	69	15	165	8 259	165	7 900
Blé dur hiver	23,3	22,29	75 qx	210			0	0	210	4 893	210	4 680
Betterave sucrière	9	8,61	85 t	130	5,0	43	134	67	63	565	63	540
Colza	6,63	6,34	40 qx	170	5,0	32	134	67	103	681	103	652
Tournesol	5,79	5,54	30 qx	65	4,5	25	121	61	4	26	4	25
Maïs	31,38	30,02	110 qx	170	5,0	150	134	67	103	3 225	103	3 084
Orge de printemps	13,15	12,58	80 qx	140			0	0	140	1 841	140	1 761
Orge hiver	39,23	37,52	80 qx	140			0	0	140	5 492	140	5 253
Triticale	25,46	24,35	65 qx	150			0	0	150	3 819	150	3 653
Pomme de terre conso.	6,3	6,03	70 t	180	5,0	30	134	67	113	710	113	680
Prairies MAEC	14,73	14,09	5 t	80			0	0	80	1 178	80	1 127
GEL + Autre utilisation	1,72											
TOTAUX	226,79	215,28				403				30 690		29 355

215,28
0,96

production par le cheptel / an

Type d'effluent	Fumier volailles
Tonnage / an	403
Teneur en N par t MF	26,89

Surface épanchée SAMO	104,45
dont : QIPAN / maïs-tournesol+betterave	50,19
Céréales	47,92
Colza	6,34
Charge azotée / ha épanché	103,86

Apport d'azote minéral / ha SD 170	136
Apport minéral / ha SAU	135

Apport azoté organique / ha SD 170	50
Apport azoté total / ha SD 170	187

Apport organique / ha SAU	47,8
Apport azoté total / ha SAU	183

Balances globales de fertilisation / ha SAU	
avant minéraux	-79 kgN
après minéraux	50 kgN

(1), (2), (3), (5) : indicateurs agronomiques

(1) : besoin de la culture en fonction du passé cultural et des fournitures du sol (variation de 40 à 50 kgN/ha selon les parcelles sur blé)



8. COMPATIBILITE REGLEMENTAIRE



8.1. Avec l'arrêté du 27 décembre 2013

Le tableau ci-dessous présente la conformité du projet vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Article	Objet	Situation du projet
1	Champ d'application	Avec la construction du 2 nd bâtiment et l'intégration de poulets, le nombre d'emplacements est de 39 951. La demande de la SARL de Montvilliers est soumise à enregistrement
5	Implantation	Le bâtiment d'élevage respecte les règles d'implantation notamment vis-à-vis des tiers et des points d'eaux (cf § 4.1.1. Implantation du site)
6	Intégration dans le paysage	Le site s'intègre dans le paysage (cf § 4.1.2. Intégration dans le paysage)
7	Préservation de la biodiversité	La construction du bâtiment n'a pas occasionné pas de déboisement Le site était une zone en culture à faibles enjeux faunistiques et floristiques. (cf § 4.2. Incidence sur les zones naturelles)
8	Recensement des zones à risques	L'installation présente des risques limités en raison de la nature des activités. (Cf § 5.1. Localisation des zones à risque).
9	Documentation sur les produits à risques	La SARL de Montvilliers disposera des fiches techniques et des fiches de sécurité des produits de désinfection et sanitaires utilisés
10	Propreté de l'installation	Les locaux sont maintenus propres. À chaque fin de bande le bâtiment est entièrement nettoyé et désinfecté (cf § 3.2.2.4. Nettoyage et désinfection) L'entretien des abords des installations par l'exploitant limitera fortement la présence de ces nuisibles.
11	Aménagement	Cf § 3.2.1.2. Conception des bâtiments
12	Accessibilité	Cf § 3.3.1. Situation du site
13	Moyens de lutte contre l'incendie	Le bâtiment d'élevage dispose des installations adaptées aux risques (borne incendie à 80 m, extincteurs sur le site). Cf § 5.2. Le risque incendie
14	Installations électriques et techniques	Les installations électriques et techniques sont et seront conformes à la réglementation et vérifiées tous les ans par un organisme certifié.
15	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Cf § 5.4. Le risque pollution
16	Compatibilité SDAGE	L'exploitation du site est compatible avec les orientations des SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne (cf. § 8.2. Avec les SDAGE)
17	Prélèvement d'eau	La commune d'Escrennes est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce à partir du sol. Il n'y aura aucun prélèvement direct dans la nappe de Beauce.
18	Installations prélèvement d'eau	



Article	Objet	Situation du projet
		L'alimentation en eau du site est effectuée via le réseau d'eau potable. Cf § 8.6. Avec les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) ; § 3.2.1.3. Descriptif du bâtiment en cours de construction (Bâtiment 2) / Abreuvement et § 3.2.2.3. Abreuvement
19	Utilisation de forage	Non concerné
20 à 22	Gestion des parcours élevage de porcs, volailles et bovins	Non concerné
23	Collecte et stockage des effluents	La collecte et le stockage des effluents d'élevage se font dans le respect des distances vis à vis des tiers et des cours d'eau. Le fumier restera à minima 2 mois dans le bâtiment. La durée du stockage sera de 9 mois maximum. Le retour sur un même emplacement, n'interviendra pas avant un délai de 3 ans. Cf § 4.3. Incidence sur les eaux, les milieux aquatiques et les sols et § 7.9. Stockage, distances et conditions d'épandage
24	Rejets des eaux pluviales	Cf § 4.3. Incidence sur les eaux, les milieux aquatiques et les sols
25	Rejets vers les eaux souterraines	Il n'y aura aucuns rejets directs vers les eaux souterraines
26	Traitement des effluents	Le traitement des effluents est encadré par un plan d'épandage présent au § 7 Plan d'épandage. Le plan d'épandage a été construit de manière à assurer le bon dimensionnement des surfaces épandables disponibles en fonction des quantités et des caractéristiques de l'effluent. Les distances réglementaires d'épandage et les conditions d'interdiction seront respectées.
27	Épandage	La zone d'étude fait partie de la zone vulnérable, les dates d'épandage et les doses d'azote sont réglementées par le programme d'actions nitrates et seront respectées.
28	Station ou équipements de traitement	Non concerné
29	Compostage	Non concerné
30	Site de traitement spécialisé	Non concerné
31	Émissions dans l'air	Cf § 4.4. Pollution de l'air et odeurs
32	Bruits	Cf § 4.6.1. Les nuisances sonores
33	Gestion des déchets	Cf § 4.5. Les déchets et cadavres
34	Stockage des déchets et sous-produits	Cf § 4.5. Les déchets et cadavres
35	Élimination des déchets et sous-produits	Cf § 4.5. Les déchets et cadavres
36	Registre de parcours	Non concerné
37	Cahier d'épandage	Un cahier d'épandage sera tenu et mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.



Article	Objet	Situation du projet
38	Dossier suivi du traitement des effluents	Non concerné
39	Surveillance et cahier d'enregistrement compost	Non concerné

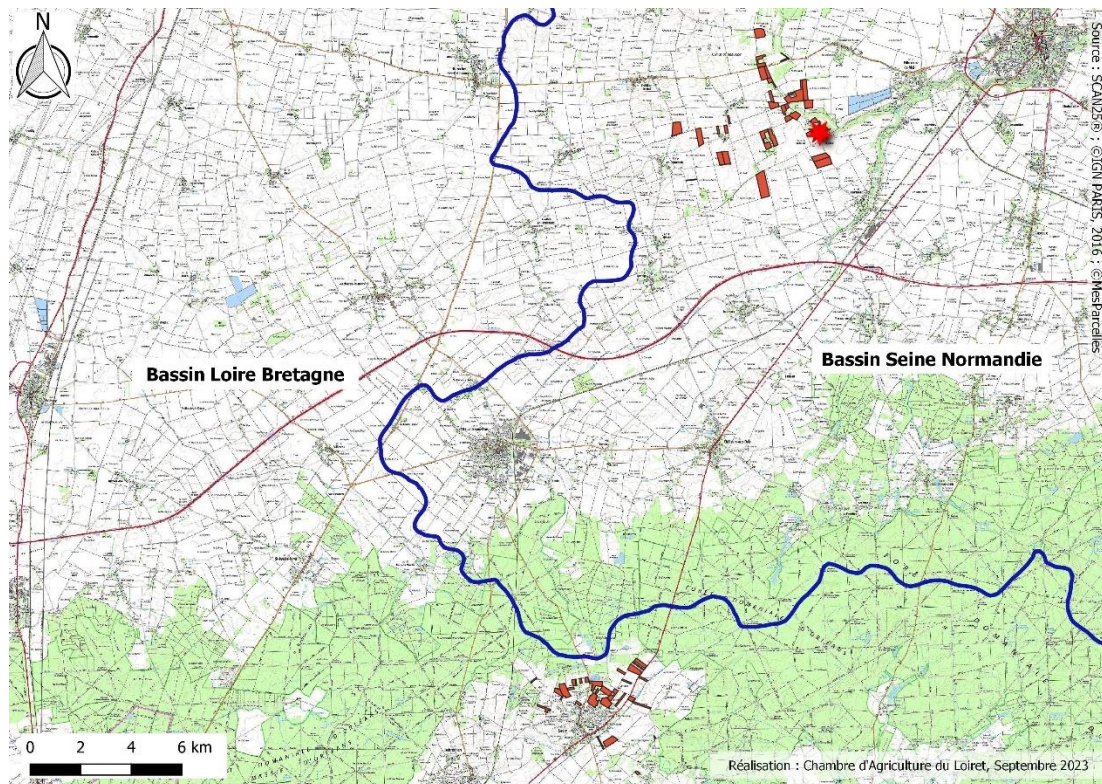
Le projet de modification d'espèces est compatible avec l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicable aux ICPE.

8.2. Avec les SDAGE

Le site d'élevage et les parcelles d'épandages du secteur d'Escrennes sont situés sur le bassin Seine Normandie., et les parcelles dans le secteur de Loury sont concernées sont situés dans le bassin Loire Bretagne.

Le SDAGE est un document de planification de la gestion de l'eau. Il fixe pour 6 ans, les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques. Il prévoit également les dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs environnementaux, prévenir la détérioration de l'état des eaux et décliner les orientations fondamentales.

Figure 18 : Délimitation des bassins Loire Bretagne et Seine Normandie



8.2.1. Avec le SDAGE Seine Normandie 2022-2027

Les chapitres correspondants aux épandages d'effluents agricoles dans le cadre du SDAGE Seine Normandie sont les suivants :

Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

Disposition 2.1.2. Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers

Les captages d'eau potable les plus proche du site d'élevage sont situés sur la commune d'Escrennes (BSS 000 YFHN et BSS 000 YFBW) à 1,8 km au sud du site. Et on ne recense pas de parcelles d'épandage dans des périmètres de protection.

Orientation 2.3 : Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin

Disposition 2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE

- Le respect des préconisations du 6^{ème} programme d'action de la Directive Nitrate (dose hectare, CIPAN et reliquat d'azote) répond à cette orientation. Des analyses de l'effluent ainsi que des reliquats d'azote permettront de piloter de façon optimale la fertilisation. La Région Centre est également classée en zone sensible à l'eutrophisation. Les flux de phosphore et nitrate vers les eaux doivent donc être maîtrisés au mieux, ce qui rejoint les objectifs du SDAGE et de la Directive Nitrates.
- L'épandage est interdit en bordure de rivière, si une bande enherbée de 10 m est installée cette distance pourra être réduite à 10 m. Les distances réglementaires pour l'épandage seront respectées.
- Les balances azote et phosphore du plan d'épandage sont déficitaires (- 79 kg N/ha SAU et - 16 kg P₂O₅/ha SAU).
- Le retour des épandages sur la même parcelle sera tous les 3 ans environ.

Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux

Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique.

Il n'y aura aucun rejet dans le milieu aquatique :

- Les bâtiments ne sont et ne seront pas équipés de gouttières, les eaux pluviales s'écoulent sur le site. Celles-ci ne sont pas souillées et peuvent donc être directement infiltrées sans traitement.
- Il n'y a pas de production d'eaux usées sur l'exploitation. Il n'y a pas d'écoulement de jus provenant des fumiers. Le lavage des bâtiments d'élevage de volailles se fait lorsque le



fumier est encore en place. L'eau est donc absorbée par ce fumier sec. L'abreuvement des animaux est maîtrisé afin d'éviter la production d'un fumier pâteux,

- Les fumiers sont stockés en bout de champs, l'enfouissement est réalisé dans les 12 h après épandage.
- Le stockage et l'épandage sont et seront réalisés dans le respect de la réglementation (arrêté du 27 décembre 2013 et Directive Nitrates).

8.2.2. Avec le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027

Les chapitres correspondant aux épandages d'effluents agricoles dans le cadre du SDAGE Loire-Bretagne sont les suivants :

Chapitre 2 - Réduire la pollution par les nitrates

2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire et 2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux

Le respect des préconisations du 6^{ème} programme d'action de la Directive Nitrate (dose hectare, CIPAN et reliquat d'azote) répond à cette orientation. Des analyses de l'effluent ainsi que des reliquats d'azote permettront de piloter de façon optimale la fertilisation.

La Région Centre est également classée en zone sensible à l'eutrophisation. Les flux de phosphore et nitrate vers les eaux doivent donc être maîtrisés au mieux, ce qui rejoint les objectifs du SDAGE et de la Directive Nitrates.

Chapitre 3 – Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique

3B - Prévenir les apports de phosphore diffus

3B-1 : Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires

Les parcelles concernées par le plan d'épandage ne sont situées ni à proximité de plans d'eau prioritaires, ni à proximité de plans d'eau non prioritaires.

Chapitre 6 – Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

6C – lutter contre la pollution diffuse par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages

Les captages du secteur d'étude ne sont classés comme captage prioritaire par la SDAGE. Néanmoins, les rapports hydrogéologiques et les arrêtés de déclaration d'utilité publique ont été consultés en préalable à la réalisation du plan d'épandage et aucun îlot n'intercepte un périmètre de protection.

Les doses d'apports, les dates et le type de produits épandus se feront dans le respect de ces derniers et du 6^{ème} programme d'action de la directive nitrates.



8.3. Avec le SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés

Toutes les communes concernées par le plan d'épandage sont concernées par le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés mis en œuvre depuis le 11 juin 2013.

L'enjeu de préservation de la ressource en eau est l'objectif principal du SAGE.

La modification du régime d'exploitation de l'élevage de volailles et l'épandage n'est pas concerné par :

- Les priorités d'usages de la ressource en eau (art. 1 à 5)
- Les règles d'utilisation de la ressource pour la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques (art. 6 à 8)
- Les règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques (art. 9 à 14)

Les acteurs locaux ont défini ensemble les objectifs spécifiques du SAGE. La modification du régime d'exploitation de l'élevage de volailles et l'épandage n'est pas concerné par :

- Objectif spécifique n°1 : Gérer quantitativement la ressource
- Objectif spécifique n°3 : Protéger le milieu naturel
- Objectif spécifique n°4 : Prévenir et gérer les risques de ruissellement et d'inondation
- Objectif spécifique n°5 : Partager et appliquer le SAGE

L'exploitation du site et les épandages sont concernés par l'objectif spécifique n°2 : Assurer durablement la qualité de la ressource qui préconisent des actions dont :

- Action n°12 : réduire les fuites d'azote provenant de la fertilisation agricole
- Action n°13 : limiter le lessivage des nitrates

L'épandage est en conformité avec ses actions, la valorisation agronomique du fumier de volailles permettra de limiter les consommations d'engrais minéral. Comme c'est le cas pour le SDAGE, le respect du programme d'action de la Directive Nitrates et une bonne gestion des épandages iront dans le sens des objectifs du SAGE.

8.4. Avec les Zones de Répartition des Eaux (ZRE)

Les zones de répartition des eaux (ZRE) sont définies en application de l'article R211-71 du code de l'environnement comme des "zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins". Une ZRE est caractérisée par une insuffisance chronique des



ressources en eaux par rapport aux besoins des usagers. L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE permet une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

La commune d'Escrennes est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce à partir du sol. Le site est à une altitude de + 115 mNGF.

Il n'y aura aucun prélèvement direct ni rejet dans la nappe de Beauce. L'alimentation en eau du site est effectuée via le réseau d'eau potable.

8.5. Avec les Zones vulnérables

Les parcelles d'épandage se trouvent dans la zone vulnérable du Loiret définie dans le cadre de la Directive Nitrates. Les prescriptions du 6^{ème} programme d'action de la Directive Nitrates s'y appliqueront.

Le code des Bonnes Pratiques Agricoles détermine un calendrier pour les épandages de fertilisants azotés, la réalisation de prévisions de fumures et l'enregistrement des pratiques par les agriculteurs ainsi que la mise en place de CIPAN avant les cultures de printemps. Le 6^{ème} programme d'action impose notamment des limites de date et de tonnages par hectare pour les épandages de matières organiques à l'automne (annexe 8).

Les épandages sont raisonnés, éloignés aux distances réglementaires vis à vis des cours d'eau, et se font aux périodes les plus propices avec des doses par hectare raisonnées.

L'absence de pentes et donc de ruissèlements, le respect des distances d'épandage et l'implantation d'une bande enherbée de 10 m minimum le long des cours d'eau vont dans le sens d'une diminution des risques d'eutrophisation.

8.6. Avec les zones sensibles

La Région Centre est classée en zone sensible à l'eutrophisation. Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions liées aux rejets d'azote et de phosphore à l'origine des phénomènes d'eutrophisation des milieux.

Les flux de phosphore et nitrate vers les eaux doivent donc être maîtrisés au mieux, ce qui rejoint les objectifs de la Directive Nitrates et du SDAGE pour la réduction des pollutions diffuses.

Les épandages sont raisonnés, éloignés aux distances réglementaires vis à vis des cours d'eau, et se font aux périodes les plus propices avec des doses par hectare raisonnées.



8.7. Avec les Périmètres de protection

Les captages d'eau potable les plus proches du site d'élevage sont situés sur la commune d'Escrennes (BSS 000 YFHN et BSS 000 YFBW) à 1,8 km au sud du site.

On ne recense pas de parcelles d'épandage dans des périmètres de protection. La situation des parcelles d'épandage vis-à-vis des périmètres de protection des captages AEP est présentée en figure 11 (§ 3.6.3 – Ressources en eau potable).

8.8. Avec le Plan de prévention des risques inondation (PPRI)

La commune d'Escrennes n'est pas concernée par un Plan de prévention des Risques Inondation (PPRI).

8.9. Avec le PGRI Seine-Normandie

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé le 3 mars 2022. Il fixe, pour 6 ans (2022-2027), quatre grands objectifs pour le bassin Seine-Normandie afin de réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement :

- Objectif 1 : Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- Objectif 3 : Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- Objectif 4 : Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Les services de l'État (DDT et DREAL) ont souhaité mieux connaître ces crues et actualiser les atlas des zones inondables de certains cours d'eau. Le CEREMA Normandie Centre a été mandaté pour recenser les niveaux d'eau atteints en mai-juin 2016 et cartographier l'enveloppe des zones inondées après reconstitution de la ligne d'eau.

La commune d'Escrennes n'est pas située :

- Sur une zone inondée en 2016
- Sur un Territoire à Risque important d'Inondation (TRI)
- En zone vulnérable aux inondations (bâtiments, activités économiques et bâtiments recevant du public)

Le site et son activité ne présente pas de risque pour la sécurité des personnes, **ils sont compatibles avec le PGRI Seine Normandie.**



8.10. Avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été adopté le 17 octobre 2019 par le Conseil Régional du Centre-Val de Loire.

Ces plans visent la réduction de la production de déchet, leur recyclage ou leur valorisation. L'élevage s'inclut totalement dans ces plans en valorisant les effluents d'élevage comme fertilisant pour les cultures.

L'élevage génère très peu de déchets :

- L'équarrisseur vient chercher les cadavres sur appel de l'éleveur.
- Les emballages sont envoyés vers des filières organisées de recyclage (Adivalor) ou emmenés à la déchetterie.
- Les produits pharmaceutiques sont récupérés par les vétérinaires à l'aide d'un bac jaune.

Le site et son activité sont compatibles avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets.

8.11. Avec le Plan de protection de l'atmosphère

Le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) est un outil de planification qui a pour objectif de ramener la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air.

La commune d'Escrennes et les communes du plan d'épandage ne sont pas concernées par un PPA, dans le Loiret, seule l'agglomération orléanaise est couverte par un plan de protection de l'atmosphère depuis le 26 juillet 2006.

8.12. Avec le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Centre-Val de Loire qui a été approuvé par le préfet de région le 4 février 2020.

Compte tenu des mesures mises en place, la gestion des déchets actuelle et future des déchets est compatible avec le volet déchets du SRADDET. En effet, l'élevage génère peu de déchets et ces derniers sont recyclés ou valorisés.



8.13. Avec les documents d'urbanisme

La commune d'Escrennes dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé. Les bâtiments sont situés en zone A (Agricole), et respectent les prescriptions du PLU approuvé le 20 juin 2011.

La zone A est constituée par les parties de territoires communaux principalement affectées à l'exploitation agricole. Elle est réservée à l'agriculture et protégée à ce titre.

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole sont autorisées. Le règlement ne fixe pas de règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, aux limites séparatives et à l'emprise au sol.

Les bâtiments respectent les articles :

- A 10 qui fixe une hauteur de 10 m maximum au faitage
- A 11 concernant l'aspect extérieur (teinte et inclinaison de la toiture)
- A 12 concernant le stationnement des véhicules qui peut être assuré en dehors de la voie publique.

L'activité et les installations projetées par la SARL de Montvilliers s'inscrivent dans la destination approuvée du secteur (Agricole) et sont autorisées par le règlement du PLU ; les installations ICPE sont à plus de 100 m de toute zone U et AU.

Le projet est compatible avec le plan Local d'Urbanisme.



9. CONCLUSION



La SARL de Montvilliers souhaite modifier le régime de son élevage de volailles, de déclaration à enregistrement, située au lieu-dit « Montvilliers » sur la commune d'Escrennes.

Depuis avril 2022, les deux bâtiments sont déclarés pour l'élevage de dindes pour 21 000 emplacements.

Le bâtiment existant d'une surface de 1 329 m² servira pour l'élevage de poulets, et le nouveau bâtiment d'élevage en cours de construction d'une surface de 1 837 m² dont 477 m² de jardin d'hiver servira pour l'élevage de dindes.

Avec l'intégration de poulets dans un bâtiment, le nombre d'emplacements augmente et s'élèvera à 39 951 sur le site soit une augmentation de 18 951. Il sera vérifié que ce nombre ne soit jamais supérieur. Les bâtiments sont tous situés à plus de 100 m des tiers.

Un nouveau plan d'épandage est créé afin de prendre en compte l'augmentation des effluents à traiter et d'intégrer de nouvelles parcelles. La SARL de Montvilliers ne possède aucune surface en culture. C'est la SCEA Thierry qui reçoit actuellement l'ensemble des effluents d'élevage et qui continuera à les recevoir.

Le plan d'épandage présente les bilans en éléments fertilisants déficitaires en azote. La quantité de fumier apportée est largement inférieure aux besoins azotés des cultures. L'apport en azote organique/ha SAU n'est jamais supérieur à 48 unités (loin des 170 kg d'azote/ha maximum). La fertilisation organique ne représentera qu'une part des besoins des plantes.

Sur les parcelles, l'épandage est difficile au printemps du fait de la portance des sols donc l'épandage aura lieu quasi-exclusivement en août-septembre. Cependant si le cas se présente avec une bonne portance, les épandages seront privilégiés à cette période. Les épandages d'automne se feront à dose faible sans dépasser la dose plafond des 5 t/ha.

Des habitations sont présentes à proximité des parcelles mais les distances d'épandage seront respectées. Les épandages respecteront le programme d'action des dates et doses d'apport. Les stockages de fumier au champ se feront à plus de 100 m des habitations.

Les parcelles d'épandages sont en dehors des zones de protections des milieux et de périmètres de protection de captage. Les épandages ne devraient pas porter atteinte à la qualité des eaux des captages et à la qualité des milieux.

Ludivine CHATEVAIRE



ANNEXES



ANNEXE 1 : ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2013	122
ANNEXE 2 : CONVENTION D'ÉPANDAGE ÉTABLIE ENTRE LA SARL DE MONTVILLIERS ET LA SCEA THIERRY	134
ANNEXE 3 : CAPACITÉS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES	139
ANNEXE 4 : PLAN DU PERMIS DE CONSTRUIRE DU POULAILLER	146
ANNEXE 5 : CARACTÉRISTIQUES DES RADIANTS, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN	183
ANNEXE 6 : RÈGLEMENTATION STOCKAGE EN BOUT DE CHAMPS	192
ANNEXE 7 : FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000	199
ANNEXE 8 : 6 ^{ÈME} PROGRAMME D'ACTION DE LA DIRECTIVE NITRATES	207
ANNEXE 9 : COURRIER DU MAIRE – REMISE EN ÉTAT DU SITE	214
ANNEXE 10 : CARTES DES APTITUDES À L'ÉPANDAGE - SCEA THIERRY	217
ANNEXE 11 : TABLEAUX DES SURFACES ENGAGÉES - SCEA THIERRY	225
ANNEXE 12 : SOLS DE BEAUCE	235



ANNEXE 1

ARRETE DU 27 DECEMBRE 2013





Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 11 décembre 2016

NOR : DEVP1329749A

JORF n°0304 du 31 décembre 2013

Version en vigueur au 29 novembre 2023

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-75 et suivants ;
Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 17 décembre 2013 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 25 octobre 2013 au 15 novembre 2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,
Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement ;
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 2

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

Au sens du présent arrêté, on entend par :

"Habitation" : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

"Local habituellement occupé par des tiers" : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

"Bâtiments d'élevage" : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

"Annexes" : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

"Effluents d'élevage" : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

"Traitement des effluents d'élevage" : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

"Epannage" : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

"Azote épannable" : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

Nouvelle installation :

- pour les vaches laitières (dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 151 et 200) et les porcs : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement. Est notamment considérée comme modification substantielle une augmentation du nombre d'animaux équivalents sur l'installation de 450 pour les porcs et 150 pour les vaches laitières ;

- pour les volailles : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

- pour les bovins (dans les installations de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ainsi que dans les installations dont le nombre de vaches est compris entre 201 et 400) : installation dont le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

Installation existante : installation ne répondant pas à la définition de nouvelle installation.

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 3 à 7)

Article 3

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ;
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 5

Modifié par Arrêté du 7 décembre 2016 - art. 1

I. - Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande. Cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation, toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;

35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

II. - Pour les élevages de porcs en plein air, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation s'appliquent.

III. - Pour les élevages de volailles en plein air, pour les volières où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, la distance de 100 mètres du I est réduite à 50 mètres. Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Pour les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 50 mètres, pour les palmipèdes et les pintades, et à au moins 20 mètres, pour les autres espèces, des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme).

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

IV. - Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

V. - Pour les installations de bovins (entre 151 et 200 vaches laitières) et de porcs existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Pour les installations de volailles existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 2 octobre 2015, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après le 2 octobre 2015, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Pour les installations de bovins (veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement et entre 201 et 400 vaches laitières) existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier d'enregistrement a été déposé après le 7 décembre 2016, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du préfet après cette date, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

Article 6

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 7

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agro-écologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions (Articles 8 à 15)

Section 1 : Généralités (Articles 8 à 10)

Article 8

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Article 9

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.

Article 10

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Section 2 : Dispositions constructives (Articles 11 à 13)

I. - Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

II. - Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er juin 2005 et avant le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats. Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé, ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

III. - Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas aux installations existantes autorisées avant le 1er octobre 2005 ainsi qu'aux installations d'élevages de volailles existantes non soumises à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement avant le 2 octobre 2015.

Article 12

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Article 13

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés :
 — s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
 — par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
 — le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
 — le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
 — le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
 — le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
 ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Section 3 : Dispositif de prévention des accidents (Article 14)

Article 14

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Article 15)

Article 15

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols (Articles 16 à 30)

Section 1 : Principes généraux (Article 16)

Article 16

I. — Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du code de l'environnement.

II. — Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.

Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau (Articles 17 à 19)

Article 17

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.

Article 19

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs (Articles 20 à 22)

Article 20

L'élevage de porcs en plein air est implanté sur un terrain de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenu en bon état et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

Les parcours des porcs élevés en plein air sont herbeux à leur mise en place, arborés et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des parcelles utilisées s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Pour les animaux reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produits par an et par hectare ne dépasse pas 90.

Si la densité est supérieure à 60 animaux par hectare, la rotation s'effectue par parcelle selon le cycle suivant : une bande d'animaux, une culture. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée qui permet de reconstituer le couvert végétal avant l'arrivée des nouveaux animaux.

Une clôture électrique, ou tout autre système équivalent, est implantée sur la totalité du pourtour des parcelles d'élevage de façon à éviter la fuite des animaux quel que soit leur âge. Ce dispositif est maintenu en bon état de fonctionnement.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers.

Les animaux disposent d'abris légers, lavables, sans courant d'air, constamment maintenus en bon état d'entretien.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle.

Article 21

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'étendue du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours en plein air, un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche, d'une largeur minimale d'un mètre, est mis en place à la sortie des bâtiments fixes. Les déjections rejetées sur les trottoirs sont raclées et soit dirigées vers la litière, soit stockées puis traitées comme les autres déjections.

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Article 22

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

I. - Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie. La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage, et afin de limiter les risques de sur-pâturage le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bétail par hectare (UGB.JPE/ha) est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :

- sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
- sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents (Articles 23 à 25)

Article 23

I. — Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

II. — Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux.

Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'enregistrement de l'élevage.

III. — En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.

Article 24

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 25

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage (Articles 26 à 30)

Article 26

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :

- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine

Article 27-1

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Article 27-2

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables, exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3.

c) Composition du plan d'épandage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

Article 27-3

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

a) Généralités.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE minimale d'épandage	CAS particuliers
Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29	10 mètres	
Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;

500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;

35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau.

Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

Article 27-4

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Article 27-5

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;

- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou pour les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés conformément à l'article 29 ;

- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

Article 28

Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.

Avant le démarrage des installations de traitement, l'exploitant et son personnel sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident. La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue en la matière.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspersion sont correctement entretenus.

L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage, permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

Tout équipement de traitement et d'aéro-aspersion est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées.

Les boues et autres produits issus du traitement des effluents peuvent être épandus sur des terres agricoles en respectant les dispositions des articles 27-1 à 27-5.

Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu :

— de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

— d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ;

— de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéro-aspersion ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par

exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit, ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspersion) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.

Article 29

Les composts sont élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
 - la température des andains est supérieure à 55 °C pendant quinze jours ou à 50 °C pendant six semaines.
- Lorsque les quantités des matières traitées dépassent les seuils de la rubrique 2780 prise en application du livre V du code de l'environnement, les installations correspondants sont déclarées, enregistrées ou autorisées à ce titre.

Article 30

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.
Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

Chapitre IV : Emissions dans l'air (Article 31)

Article 31

I. — Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

II. — Gestion des odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Chapitre V : Bruit (Article 32)

Article 32

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Arrêté du 20 août 1985 - art. 1 (V)

Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux (Articles 33 à 35)

Article 33

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 34

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 35

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

Chapitre VII : Autosurveillance (Articles 36 à 39)

Article 36

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Pour les élevages de porcs et de volailles, un registre des parcours est tenu à jour.
Pour les élevages bovins, lorsque l'exploitant a choisi de suivre les recommandations du II de l'article 22, il s'organise pour leur suivi.

Article 37

Modifié par ARRÊTÉ du 2 octobre 2015 - art. 1

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues.
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée.
3. Les dates d'épandage.
4. La nature des cultures.
5. Les rendements des cultures.
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement.
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé sont considérés remplir aux obligations définies au présent article à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque ilot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 38

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ;
- le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ;
- les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore.

Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse.

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 39

Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 29.

L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Chapitre VIII : Exécution (Articles 40 à 41)

Article 40

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Annexe (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre II : Prévention des accidents et des p... (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les... (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre IV : Emissions dans l'air (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre IX : Exécution (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre Ier : Dispositions générales (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre V : Bruit et vibration (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VI : Déchets et sous-produits animaux (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VII : Surveillance des émissions (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Chapitre VIII : Cessation d'activité et remise ... (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section I : Principes généraux (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section II : Prélèvements et consommation d'eau (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section III : Collecte et stockage des effluents (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - Section IV : Traitement des effluents (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 14 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 15 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 16 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 17 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 18 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 19 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 20 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 21 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 22 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 23 (Ab)
- Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 24 (Ab)

Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 25 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 26 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 27 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 28 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 29 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 3 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 30 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 31 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 32 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 33 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 34 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 4 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 5 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 6 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 7 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 8 (Ab)
Abroge Arrêté du 24 octobre 2011 - art. 9 (Ab)

Article 41

La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :
Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes :
— les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
— les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.
Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.
Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.
Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.
La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.
La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 Exportations par les récoltes de la brochure Bilan de l'azote à l'exploitation, CORPEN 1988.
Le rendement moyen retenu est le suivant :
— lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
— en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.
Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :
— pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
— pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.
Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Fait le 27 décembre 2013.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale
de la prévention des risques,
P. Blanc

ANNEXE 2

CONVENTION D'EPANDAGE
ENTRE LA SARL DE MONTVILLIERS ET LA SCEA THIERRY



CONVENTION POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE

Entre : **SARL DE MONTVILLIERS**
4 Rue GRANT MONTVILLIERS
45300 ESCRENNES

Désigné ci-après par "**le producteur**", d'une part

Et : **SCEA THIERRY**
4 Rue GRANT MONTVILLIERS
45300 ESCRENNES

Désigné ci-après par "**l'utilisateur**", d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Origine et quantité d'effluents

La présente convention concerne la valorisation agricole des effluents produits sur l'élevage du producteur.

Les fumiers produits sont issus de la litière accumulée des poulaillers représentant une quantité totale annuelle **de 403 tonnes.**

La quantité d'effluent valorisée par l'utilisateur est estimée **à 403 tonnes par an** sous forme de fumier de volailles, soit une quantité maximale d'éléments minéraux de :

- **10 848 kg d'N,**
- **8 039 kg de P₂O₅,**
- **11 365 kg de K₂O.**

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention concerne les opérations suivantes (*rayez la mention inutile pour chaque ligne*) :

<u>Stockage chez :</u>	le producteur	l'utilisateur
<u>Transport par :</u>	le producteur	l'utilisateur
<u>Epannage par :</u>	le producteur	l'utilisateur
<u>Avec le matériel :</u>	du producteur	de l'utilisateur

Les épandages sont prévus selon le plan d'épandage du producteur dans lequel est intégrée cette convention (parcelles, conseils en fertilisation...). Un exemplaire du plan d'épandage du producteur est fourni à l'utilisateur. Il intègre les bilans d'exportations par les cultures en fonction de l'assolement et des rendements moyens de l'exploitation.

Article 3 : Engagements du producteur et de l'utilisateur

Le producteur est responsable de la qualité des effluents d'élevage attestée par une analyse portant sur les paramètres suivants : N, P₂O₅, K₂O, matière organique, oligo-éléments (Cu, Zn...).

Le producteur s'engage à informer l'utilisateur de tout changement significatif de la nature et des caractéristiques des effluents à l'aide d'analyses adéquates qu'il lui fournira gratuitement. Il est responsable d'un éventuel traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

Le producteur et l'utilisateur s'engagent à respecter la réglementation concernant le stockage des effluents, que ce soit à la ferme ou en bout de champs.

Le responsable de l'épandage des effluents d'élevage s'engage à respecter la réglementation concernant les épandages, en particulier les périodes et les distances, et à prendre toutes dispositions utiles pour éviter tout problème de nuisance pour l'environnement.

L'utilisateur met à disposition pour l'épandage des effluents les parcelles suivantes :

N° îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
49	1	TRAINOU	1,24	0,10	HAB	1,14
51	1	TRAINOU	2,74			2,74
48	1	LOURY	1,27	0,08	HYD	1,19
46	1	LOURY	6,09			6,09
58	1	LOURY	2,39	0,18	EXC,HAB	2,21
39	1	LOURY	5,59	1,43	EXC,HAB	4,16
23	1	ESCRENNES	2,02	0,50	HAB	1,52
34	1	LOURY	7,43	1,85	EXC,HAB	5,58
22	1	ESCRENNES	3,28	0,15	HAB,HYD	3,13
42	1	LOURY	2,04			2,04
21	1	ESCRENNES	15,24			15,24
60	1	LOURY	3,40	0,15	HAB	3,25
26	1	ESCRENNES	1,65	0,17	HAB,HYD	1,48
37	1	LOURY	1,09	1,09	EXC,HAB	0
24	1	ESCRENNES	5,10			5,10
27	1	LOURY	3,17	0,34	EXC,HAB	2,83
25	1	ESCRENNES	6,50			6,50
32	1	LOURY	7,06	0,77	EXC,HAB	6,29
17	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	1,11	0,12	HYD	0,99
35	1	LOURY	4,51	0,22	HAB	4,29
2	1	PITHIVIERS-LE-VIEIL	20,14	0,17	HAB,HYD	19,97
59	1	LOURY	0,80	0,36	EXC,HAB	0,44
13	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	6,63			6,63
38	1	LOURY	5,39	0,99	EXC,HAB,HYD	4,40
18	1	PITHIVIERS-LE-VIEIL	1,00			1,00
28	1	LOURY	1,13			1,13

N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épan­dables ha	Motif (non épan­dable)	Surfaces épan­dables ha
6	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	4,67	0,09	HYD	4,58
57	1	LOURY	1,16	0,28	HAB,HYD	0,88
8	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	2,25			2,25
31	1	LOURY	1,99			1,99
5	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	8,84			8,84
30	1	LOURY	0,78	0,07	HAB	0,71
15	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	2,41	0,09	EXC	2,32
36	1	LOURY	0,67	0,67	EXC,HAB	0
9	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	4,06			4,06
56	1	LOURY	1,48			1,48
10	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	1,08			1,08
29	1	LOURY	1,25			1,25
16	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	2,62			2,62
40	1	LOURY	5,75			5,75
11	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	1,88	0,09	HAB	1,79
47	1	LOURY	0,22			0,22
19	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	1,19			1,19
50	1	TRAINOU	0,77	0,77	EXC,HAB	0
1	1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	8,48			8,48
45	1	LOURY	2,31	0,14	HYD	2,17
3	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	5,69	0,05	EXC	5,64
43	1	LOURY	1,96	0,34	HYD	1,62
7	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	6,78			6,78
44	1	LOURY	1,19	0,25	HAB,HYD	0,94
4	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	6,41			6,41
41	1	LOURY	3,31			3,31
12	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	10,89			10,89
33	1	LOURY	1,32			1,32
14	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	0,55			0,55
20	1	ATTRAY	16,82			16,82
Total			226,79	11,51		215,28

L'utilisateur déclare ne pas avoir engagé ces mêmes surfaces dans un autre plan d'épandage. Il s'engage à assurer une bonne utilisation agronomique de ces effluents, en veillant au respect de la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'épandage s'engage à tenir à jour un cahier d'épandage comprenant toutes les indications exigées par la réglementation. S'il est tenu par l'utilisateur, celui-ci doit en fournir une copie au producteur.

Article 4 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

Elle demeure en vigueur pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction.

Chaque partie peut y mettre fin par préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 8 mois avant la date de renouvellement, sauf circonstances exceptionnelles ou cas de force majeure.

Article 5 – Changement d’exploitant agricole

En cas de changement d’exploitant agricole, ou s’il est mis fin à l’exploitation des parcelles (cessation d’activité, vente ou mutation foncière...), l'utilisateur devra en avvertir le producteur d’effluents dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de cette correspondance sera adressée à la préfecture (service des installations classées agricoles).

Article 6 : Rupture de contrat. Litiges

La présente convention peut être résiliée avant son terme normal en cas de manquement d'une des deux parties à l'une des obligations lui incombant.

Elle peut être résiliée avec un préavis de 8 mois par l'utilisateur, en cas de cessation d'activité (changement de propriété, vente, cessation foncière) ou de changement d'activité sans que le producteur puisse réclamer une indemnité.

Elle peut également être résiliée avec un préavis de 8 mois par le producteur, en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation d'activité, sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité.

Les délais de préavis ne s'appliquent pas en cas de circonstance exceptionnelle ou en cas de force majeure (sinistre, maladie...).

En cas de litige et en l'absence d'accord amiable, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est celle du Tribunal d'Orléans.

Article 7 : Modifications

La présente convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par l'une d'entre-elles.

Fait à ESCRENNES, le 20/05/23

Le producteur,

SARL de Jonhilliers



L'utilisateur,

SCEA THIERRY



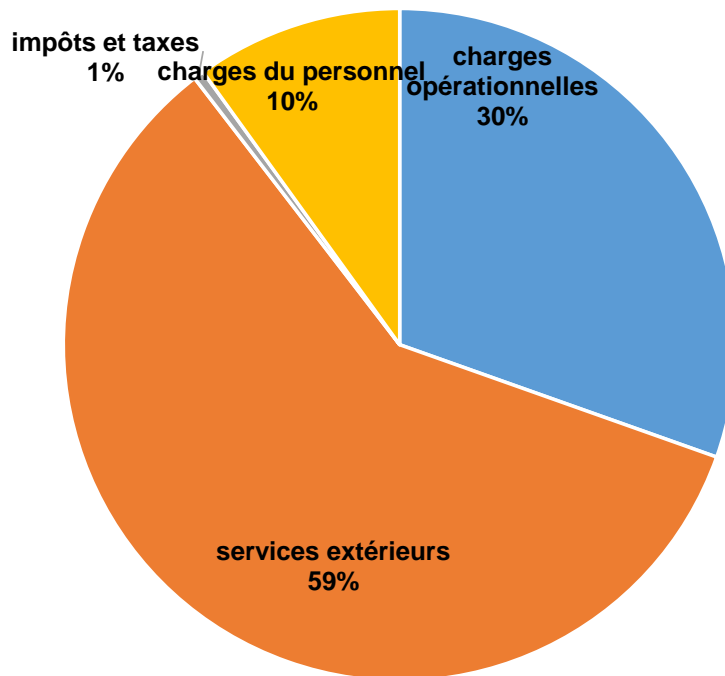
ANNEXE 3

CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES





Répartition des charges



■ charges opérationnelles ■ services extérieurs ■ impôts et taxes ■ charges du personnel

Nous soussignés M^{me} THIERRY Nathalie me. propriétaire
demeurant au 26 rue du Sautoir 45300 ESCRENNES
et M^r et M^{me} CHAUVEAU Luc et Marie-Thérèse
usufruitiers demeurant 13, avenue de Bellecrou 45300
Pithiviers autorisent la SARL de Montwilliers Locataire,
à construire un bâtiment agricole à vocation Avicole
sur les parcelles ZB 25 (16470m²), ZB 26 (370m²) et
ZB 27 (25990m²).

Fait le 13 mai 2022
A ESCRENNES.



Chauveau

Chauveau

14, FAUBOURG D'ORLÉANS
Boîte Postale 416
45304 PITHIVIERS CEDEX
PARKING A L'ÉTUDE

Téléphone **02.38.30.00.37**
Du lundi au vendredi
10h – 12h / 14h – 17h

Télécopie 02.38.30.52.48

E-mail :
scp.chaumette-dore.verhee@notaires.fr

BUREAU ANNEXE A BOYNES
21, ROUTE DE PITHIVIERS

Madame Nathalie THIERRY
26, rue du Sautoir
45300 ESCRENNES

Pithiviers, le 1er juillet 2019.

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Marie-Christine CHAUMETTE-DORÉ, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Marie-Christine CHAUMETTE-DORÉ et Rachel VERHÉE, Notaires », titulaire d'un Office Notarial à PITHIVIERS, 14, Faubourg d'Orléans, **CERTIFIE ET ATTESTE**,

Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Grégoire BAUCHY, alors notaire à PITHIVIERS, mon prédécesseur médiat, en date du **2 mars 1996**

Monsieur Luc Paul Placide CHAUXEAU, Agriculteur, et Madame Marie Thérèse LEGOURD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à ESCRENNES (45300) MONTVILLIERS, 4, Rue Grant.

ONT FAIT DONATION ENTRE VIFS à :

Madame Nathalie Laure Colombe CHAUXEAU, Agent à la poste, épouse de Monsieur Jean-Luc Claude André THIERRY, demeurant à ESCRENNES (45300) 26, rue du Sautoir.

Leur fille.

DE la NUE PROPRIETE, notamment, des biens ci-après désignés :

A ESCRENNES (Loiret), Lieu-dit Montvilliers

Une parcelle de terre cadastrée **section ZB numéro 25** lieudit Montvilliers pour 01ha 44a 70ca.

A ESCRENNES (Loiret), Lieu-dit Montvilliers

Une parcelle de terre cadastrée **section ZB numéro 26** lieudit Montvilliers pour 03a 70ca.

A ESCRENNES (Loiret), Lieu-dit Montvilliers

Une parcelle de terre cadastrée **section ZB numéro 27** lieudit Montvilliers pour 02ha 59a 90ca.

Avec réserve à leur profit de l'usufruit des biens donnés, du droit de retour, de l'interdiction d'aliéner et d'hypothéquer et de l'action révocatoire.

EN FOI DE QUOI, j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Pithiviers,
Le 1er juillet 2019.

Maître Marie-Christine CHAUMETTE-DORÉ

ANNEE DE MAJ		2023	DEP DIR	45 0	COM	137 ESCRENNES	TRES	043	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ										NUMERO COMMUNAL	C00133						
usufruitier/Indivision		13 AV DE BELLECOUR		45300 PITHIVIERS		MBGTDR	CHAUVEAU/LUC																			
nu propriétaire		26 RUE DU SAUTOIR		45300 ESCRENNES		MBJXT4	THIERRY/NATHALIE																			
usufruitier/Indivision		13 AV DE BELLECOUR		45300 PITHIVIERS		MBHLTL	CHAUVEAU/MARIE-THERESE																			
PROPRIÉTÉS BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL							EVALUATION DU LOCAL									
AN	SEC	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
				R EXO								0 EUR														
				COM																						
				R IMP								0 EUR														

PROPRIÉTÉS NON BATIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION															LIVRE FONCIER	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet					
97	A	168		MONTVILLIERS	B030	0054	1	137A		T	01		1 88 17	266.07	C	TA		53.21	20							
97	A	169		MONTVILLIERS	B030	0054	1	137A		T	01		22	0.3	C	TA		0.06	20							
97	ZB	6		CAYENNE	B011		1	137A		T	04		5 17 50	365.8	C	TA		73.16	20							
97	ZB	25		MONTVILLIERS	B030		1	137A	J	T	02		1 44 70	82.64	C	TA		16.53	20							
								137A	K	T	03		72 35	72.42	C	TA		14.48	20							
								137A	K	T	03		72 35	72.42	C	TA		14.48	20							
97	ZB	26		MONTVILLIERS	B030		1	137A	J	T	02		3 70	1 85	2.11	C	TA		0.42	20						
								137A	K	T	03		1 85	1.86	C	TA		0.37	20							
								137A	K	T	03		1 85	1.86	C	TA		0.37	20							
97	ZB	27		MONTVILLIERS	B030		1	137A	J	T	02		2 59 90	148.43	C	TA		29.69	20							
								137A	K	T	03		1 29 95	130.1	C	TA		29.69	20							
								137A	K	T	03		1 29 95	130.1	C	TA		26.02	20							

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

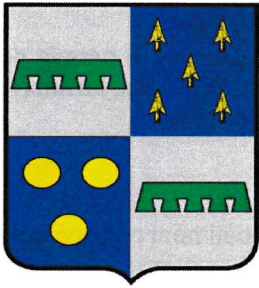
ANNEE DE MAJ		2023		DEP DIR		45 0		COM		137 ESCRENNES		TRES		043		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ						NUMERO COMMUNAL		C00133	
usufruitier/Indivision				13 AV DE BELLECOUR				45300 PITHIVIERS				MBGTDR		CHAUVEAU/LUC											
nu propriétaire				26 RUE DU SAUTOIR				45300 ESCRENNES				MBJXT4		THIERRY/NATHALIE											
usufruitier/Indivision				13 AV DE BELLECOUR				45300 PITHIVIERS				MBHLTL		CHAUVEAU/MARIE-THERESE											
PROPRIÉTÉS NON BATIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION												LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet				
97	ZB	33		LE COULOUMIER	B021		1	137A		T	03		2 06 90	207.11	GC	TA		26.02	20						
															C	TA		41.42	20						
															GC	TA		41.42	20						
11	ZO	7	9001	LES ANDINES	B001		1						9 95 32												
								137A	J	T	02		9 88 09	1128.59	C	TA		225.72	20						
															GC	TA		225.72	20						
								137A	K	T	03		7 23	7.23	C	TA		1.45	20						
															GC	TA		1.45	20						
HA A CA				REV IMPOSABLE		2413 EUR		COM		R EXO		483 EUR		R EXO		2413 EUR									
CONT				23 16 41				R IMP		1930 EUR		TAXE AD		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 2

ANNEXE 4

PLANS DU PERMIS DE CONSTRUIRE DU POULAILLER





ARRÊTÉ
PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions
DELIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le : 16/05/2022 Complétée le(s) : 14/06/2022		PC04513722N0004
Demandée par :	SARL DE MONTVILLIERS	Objet : Construction d'un poulailler Surface taxable totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes : 1836 m ² Redevance archéologique : terrassement - oui
Représenté (e/s) par :	Madame BELLANGER Clémence Monsieur THIERRY Cyprien	
Demeurant(s) :	14 Rue Grant - Montvilliers 45300 ESCRENNES	
Adresse du terrain :	Rue Grant - Montvilliers 45300 ESCRENNES ZB-0025, ZB-0026, ZB-0027	

Le Maire de ESCRENNES,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par la délibération du Conseil Municipal en date du 22 novembre 2004, révisé en date du 7 juin 2010, modifié en date du 20 juin 2011,

Vu la Délibération du Conseil Municipal relative à la taxe d'aménagement au taux de 5 % en date du 6 novembre 2014,

Vu la Délibération du Conseil Général relative à la taxe d'aménagement au taux de 2.5% en date du 9 septembre 2011,

Vu la demande déposée le 16 mai 2022 et affichée en mairie le 16 mai 2022,

Vu l'avis de la SICAP pour la fourniture en électricité en date du 22 juillet 2022, ci-joint,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme Aménagement et Développement des Territoires en date du 3 août 2022, ci-joint,

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Loiret en date du 27 juin 2022, ci-joint,

Considérant que l'article 12 du règlement A du Plan Local d'Urbanisme dispose que « *le stationnement des véhicules conséquent à l'utilisation des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques* »,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **accordé** pour les travaux décrits dans la demande susvisée, sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions énoncées dans les articles 2 et suivants.

ARTICLE 2 : Le demandeur devra informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du Code du patrimoine.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.425-14 du Code de l'urbanisme, le permis de construire ne peut être mis en œuvre avant la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application du II de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Le demandeur devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les **engins de lutte contre l'incendie** et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

Largeur utilisable : 3.00m

Hauteur libre : 3.50m

Virage rayon intérieur :11.00m

Surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres.

Résistance : stationnement de véhicules de 16T en charge (maximum de 9 T par essieu)

Résistance au poinçonnement : 80N/cm² sur une surface maximale de 0.20m²

Pente inférieure : 15%

La défense intérieure contre l'incendie sera assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

- Prescriptions panneaux photovoltaïques :

S'assurer que l'installation des panneaux photovoltaïques soit conçue et réalisées de manière à assurer la sécurité des occupants et à éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique.

A ce titre, il est recommandé de :

- Respecter :

- Les normes et guides UTE relatifs aux dispositifs de panneaux photovoltaïques ainsi qu'à leur système de stockage le cas échéant,

- Les préconisations du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » du 23 janvier 2012,

- Le relevé des Avis de la Commission Centrale de Sécurité en date du 7 février 2013,

- Les dispositions réglementaires applicables au bâtiment concerné en matière de prévention contre les risques d'incendie (notamment accessibilité des façades, isolement par rapport aux tiers, couvertures, façades, règles du C+D, désenfumage, stabilité au feu, etc.). L'installation ne doit pas favoriser la propagation de l'incendie.

- Apposer une signalétique permettant d'identifier facilement un risque photovoltaïque et de localiser les organes essentiels de l'installation, que ce soit sur les volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ou sur le plan du bâtiment destiné à faciliter l'intervention des secours.

- Installer :

- Des dispositifs de coupure pour l'intervention des secours assurant l'isolement du bâtiment par rapport au réseau de distribution public de courant alternatif et au système de production électrique photovoltaïque de courant continu. Les commandes de ces dispositifs sont regroupées en un même lieu,

- Des dispositifs de coupure du circuit de courant continu, au plus près des modules photovoltaïques. Installer à proximité de la commande de coupure un système de report d'information qui témoigne de la mise hors tension effective de l'installation. L'absence de coupure sur circuit de courant continu est acceptée sous réserve du respect de dispositions particulières.

- Limiter la surface maximale du champ photovoltaïque à 300 m² (30 m de long maximum).

- Veiller à préserver un accès aisé, facilement repérable et sans danger, à la toiture ainsi qu'aux organes techniques s'y trouvant. Pour ce faire, un cheminement d'une largeur praticable de 0.90m est laissé libre sur la périphérie de la toiture ainsi qu'autour des diverses installations techniques. Les câbles installés sur ces cheminements sont regroupés en un minimum de points, et protégés mécaniquement.

- Isoler le local onduleur, lorsqu'il existe, comme un local à risque particulier d'incendie, c'est-à-dire par des parois verticales, et des planchers hauts coupe-feu 1h et par une porte coupe-feu 1/2h munie d'un ferme porte.

- Porter à la connaissance du Service Départemental d'Incendie et de Secours la mise en service effective de l'installation.

ARTICLE 5 : Le demandeur devra se conformer aux prescriptions émises par la SICAP dans son avis en date du 22 juillet 2022, ci-joint.

- La puissance de production pour laquelle ce dossier a été instruit est de 250 kVA triphasé.
- Les contributions seront à la charge du demandeur.
- Une contrainte d'écrêtement sera aussi nécessaire, du fait des capacités limitées du transformateur du poste source le plus proche de l'installation. Cette contrainte pourra être levée suite à des travaux, définis par la révision du schéma S3EnR, piloté par RTE « Réseau de Transport Electrique », pour augmenter notre capacité de raccordement des producteurs.

ARTICLE 6 : Les eaux pluviales devront être infiltrées à la parcelle.

ARTICLE 7 : Les constructions devront être raccordées aux réseaux publics existants en souterrain. Les branchements aux différents réseaux seront à la charge du demandeur.

ARTICLE 8 : Le demandeur devra se conformer à la prescription suivante :

- Aucun véhicule ne devra stationner sur la chaussée

ARTICLE 9 : Pendant toute la durée du chantier, le bénéficiaire devra veiller d'une part à ce que les véhicules ou engins utilisés sur place par les entreprises et débouchant sur le domaine public n'apportent aucune nuisance et gêne aux riverains immédiats et d'autre part que toutes dispositions soient prises pour ne pas souiller les voies publiques.

ARTICLE 10 : Toute modification et/ou occupation du domaine public communal (entrée charretière, déplacement d'un candélabre, etc....) devra faire l'objet d'une demande particulière auprès des Services Techniques Municipaux et sera à la charge du demandeur.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu au versement de la taxe d'aménagement (part communale et part départementale) et de la redevance d'archéologie préventive.

ARTICLE 12 : La présente décision est notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ou, dans les cas prévus à l'article L.424-7, par transmission électronique.

ESCRENNES, Le 5 août 2022

Le Maire Adjoint délégué à l'urbanisme,



MARGOTTIN Gilles

Les déclarations sont à télécharger aux adresses suivantes :

- Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1992>.
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1997>.

Conformément à l'article R424.12 du code de l'urbanisme, la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions définies aux articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales le :

ATTENTION : le permis n'est définitif qu'en absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr> ».

CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION :

Une autorisation est exécutoire à la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- En cas de déclaration préalable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un permis de démolir, les travaux de démolition ne peuvent commencer que quinze jours après la date à laquelle l'autorisation est acquise.
- Pour un projet situé dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire. Copie de la présente lettre doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DURÉE DE VALIDITÉ :

Une autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

Une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

MAÎTRE D'OUVRAGE

**SARL DE MONTVILLIERS
Clémence BELLANGER
4 rue GRANT MONTVILLIERS
45300 ESCRENNES**

PROJET :

**Construction d'un poulailler
Rue GRANT MONTVILLIERS
45300 ESCRENNES**

DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

AVRIL 2022



NOTICE DESCRIPTIVE DU PROJET

La SARL DE MONTVILLIERS, représentée par Mme Clémence BELLANGER souhaite construire un second poulailler sur son exploitation.

Ce bâtiment sera au cœur des champs et fera parti d'une exploitation agricole déjà existante. Un poulailler avec des panneaux solaires et des bâtiments techniques sont déjà existants en bordure de la rue Grant Montvilliers.

La SARL DE MONTVILLIERS est une exploitation agricole active depuis plus de 4 ans. Implantée à 45300 ESCRENNES (45620), elle est spécialisée dans le secteur d'activité de la culture de céréales. Son numéro de SIRET est le 83130086800013.

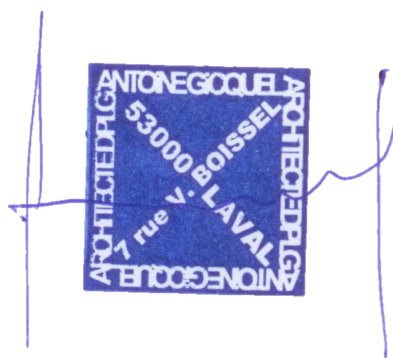
PRÉSENTATION DU PROJET :

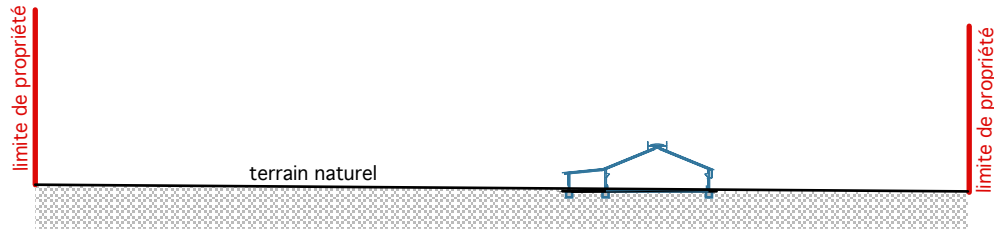
Le projet a pour but de construire un poulailler avec jardin d'hiver de 1836 m² sur les parcelles : 000 ZB 25: 14 470m², 000 ZB 26: 370m², 000 ZB 27: 25 990m²

L'esthétique du bâtiment créé sera similaire au poulailler existant:

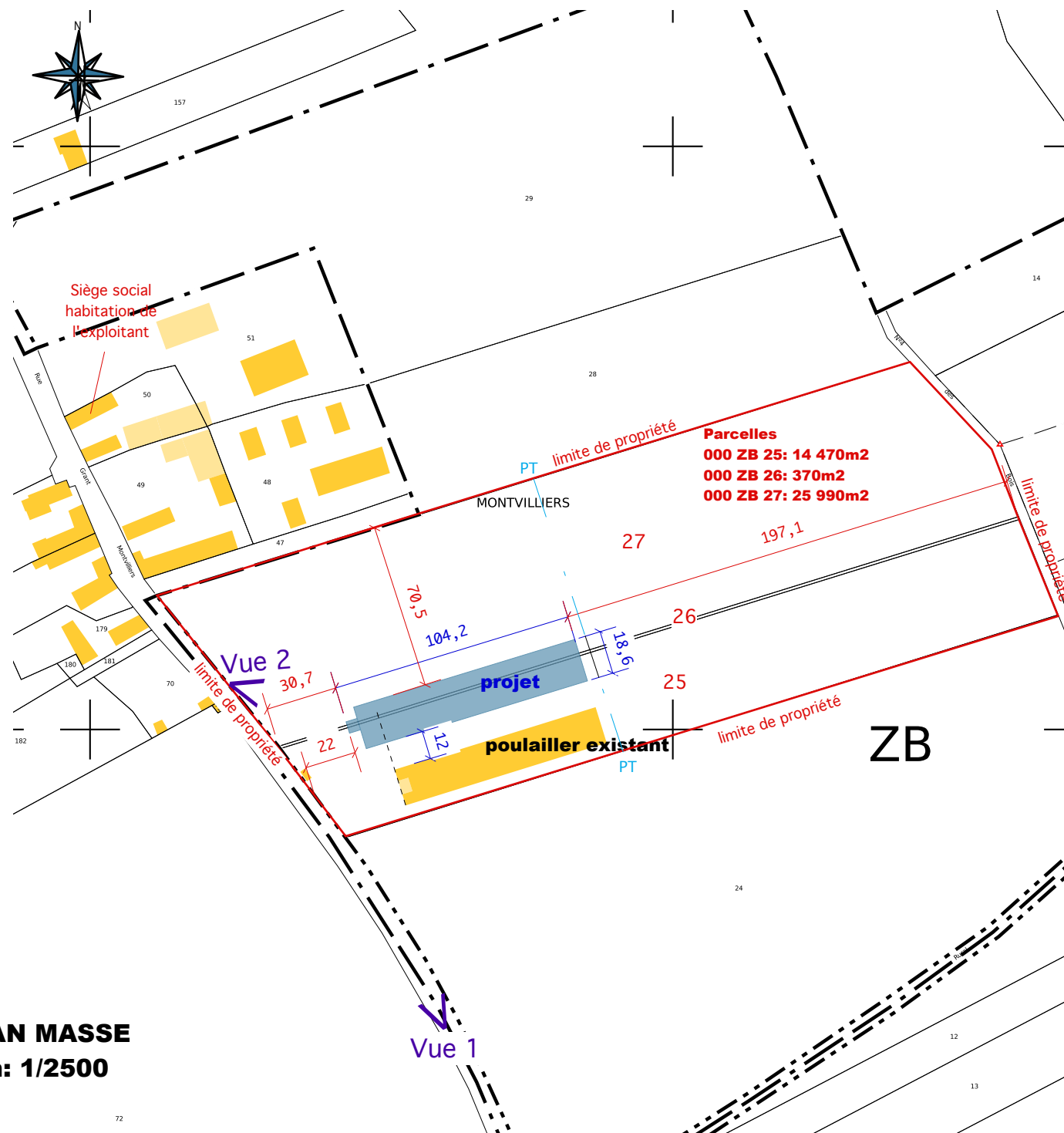
- Maçonnerie parpaing en pied
- Charpente et ossature métallique habillée d'un bardage en bac acier teinte RAL 1019 Beige gris
- Rideau blanc double isolé et grillage PVC vert en façade du jardin d'hiver (façade Nord)
- Couverture bac acier RAL 8012
- Les menuiseries seront en PVC blanc
- Des panneaux photovoltaïques seront mis en place sur le versant SUD

Dans le cadre du présent projet, aucun arbre et aucune haie ne seront touchés.





PROFIL DU TERRAIN
Ech: 1/1000



PLAN MASSE
Ech: 1/2500

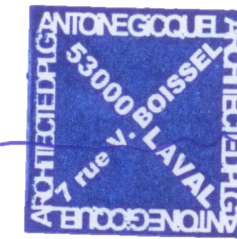
MAITRE D'OUVRAGE:
SARL DE MONTVILLIERS
(83130086800013)
Clémence BELLANGER
4 rue GRANT MONTVILLIERS
45300 ESCRENNES

Construction d'un poulailler
rue GRANT MONTVILLIERS
45300 ESCRENNES

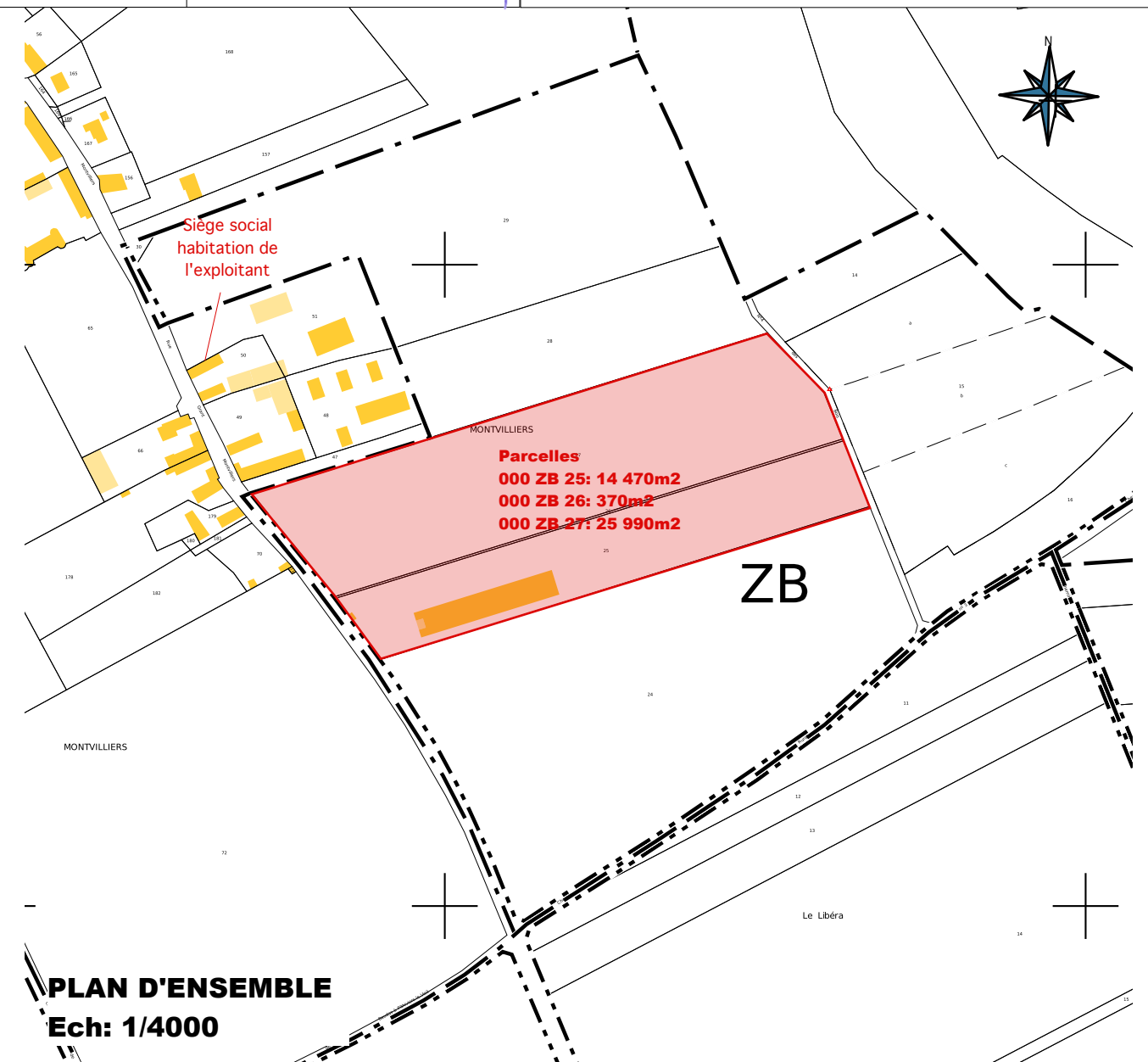
DOSSIER GRAPHIQUE
format A3

AVRIL 2022

DOSSIER DE DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

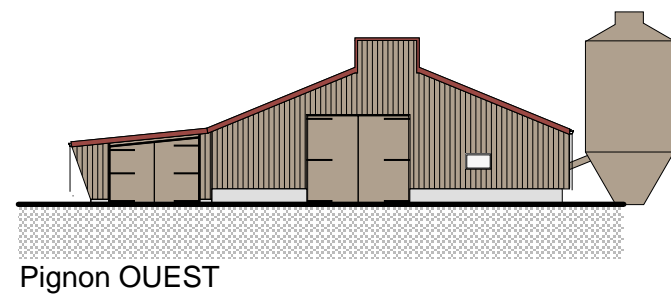


PLAN DE SITUATION

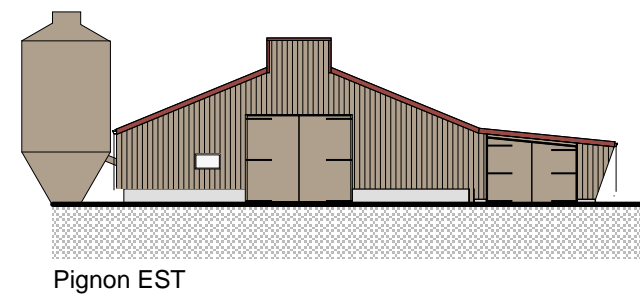


PLAN D'ENSEMBLE
Ech: 1/4000

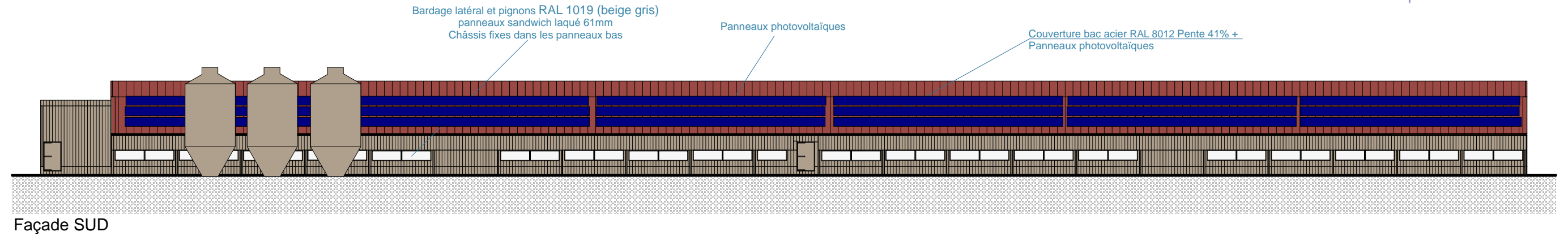
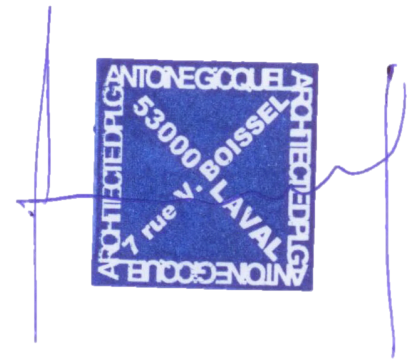
FACADES - Etat futur
Ech: 1/300



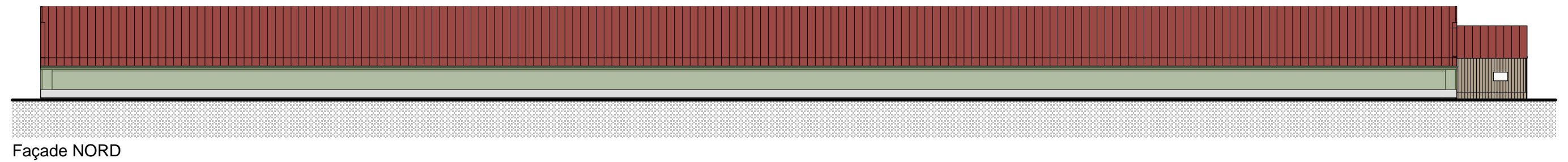
Pignon OUEST



Pignon EST



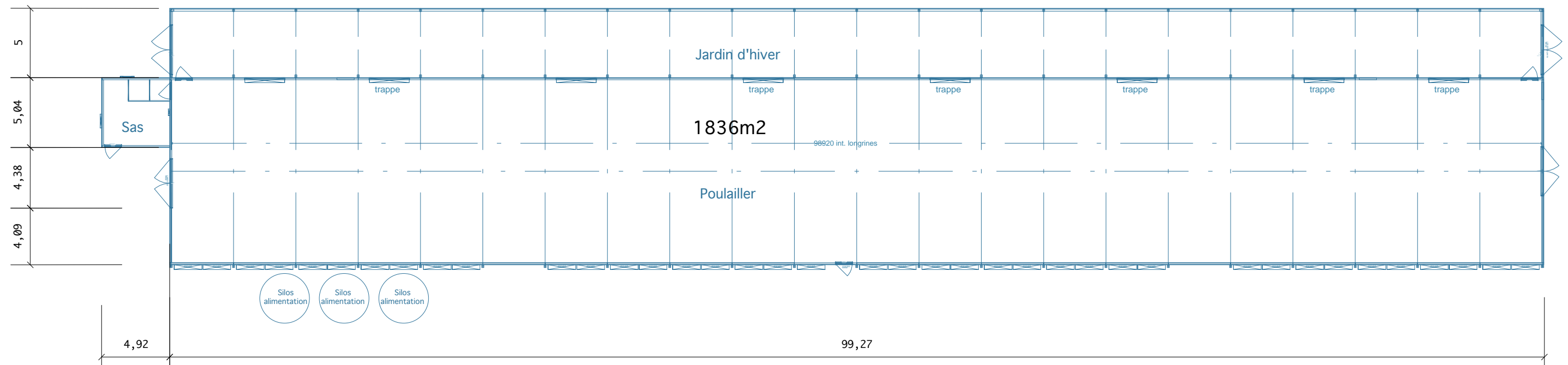
Façade SUD



Façade NORD



PLAN - Etat futur
Ech: 1/300

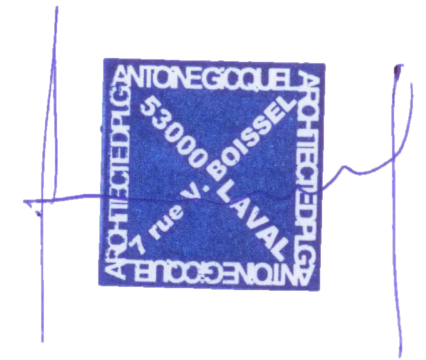




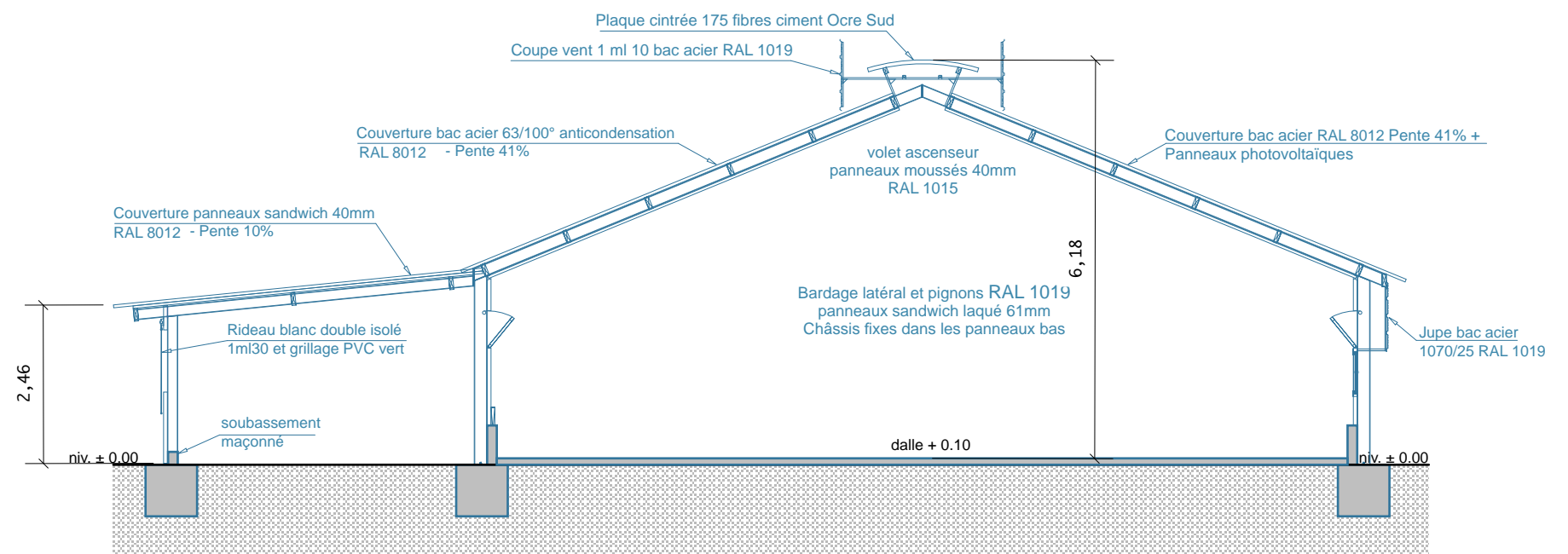
VUE 1 PHOTOGRAPHIE DANS L'ENVIRONNEMENT LOINTAIN)



INSERTION GRAPHIQUE

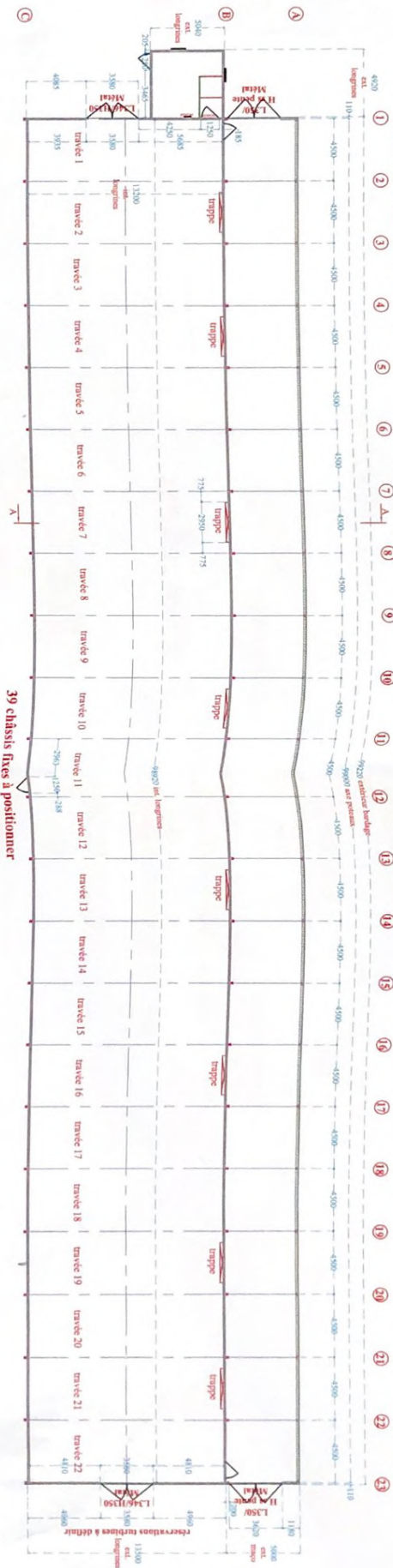


VUE 2 PHOTOGRAPHIE DANS L'ENVIRONNEMENT PROCHE



**COUPE- Etat futur
Ech: 1/100**

22 travées de 4 m1 50
 longrines de 15x60 au pourtour de l'élevage - soubassement maçonné au long poutre d'hiver
 8 trappes de sortie vauilles passage 2 m 82 x 0 m1 60



Détail angle pignon



DENIAU

CONSTRUCTION

Le Rec - B.P. 3
 53250 JAVRON LES CHAPELLES
 Tel. 02 43 03 40 52 / Fax 02 43 03 60 32
 contact@deniau.fr

Date de la dernière mise à jour : 10/05/2021 16:01:54

Plan Maçonnerie
 bâtiment 1364 m² 27 + 496 m² 10

Ref :

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager¹

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. **Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS** et, si vous ne recevez pas de réponse de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

• **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous contacter :**

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

• **Si vous recevez une telle correspondance avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

• **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucune réponse de l'administration ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux² après avoir :**

- adressé au maire, par voie papier (en trois exemplaires) ou par voie électronique, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>) ;
- affiché sur le terrain ce récépissé pour attester la date de dépôt ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet.

Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

• **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

2 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° _____,

déposée à la mairie le :

par : _____,

fera l'objet d'un permis tacite³ à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.

3 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande .

Cachet de la mairie :

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

¹ Dans le cadre d'une saisine par voie électronique, le récépissé est constitué par un accusé de réception électronique.



Demande de

Permis d'aménager comprenant ou non des constructions et/ou des démolitions

Permis de construire comprenant ou non des démolitions



N° 13409*09

Pour les demandes de permis de construire de maisons individuelles et de leurs annexes, vous pouvez utiliser le formulaire spécifique cerfa n° 13406

A partir du 1er janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :

- Vous réalisez un aménagement (lotissement, camping, aire de stationnement, parc d'attraction, terrain de sports ou loisirs,...).
- Vous réalisez une nouvelle construction.
- Vous effectuez des travaux sur une construction existante.
- Votre projet comprend des démolitions.
- Votre projet nécessite une autorisation d'exploitation commerciale.

Pour savoir précisément à quelle(s) formalité(s) est soumis votre projet, vous pouvez vous reporter à la notice explicative ou vous renseigner auprès de la mairie du lieu de votre projet ou vous rendre sur le service en ligne Assistance aux demandes d'autorisations d'urbanisme (AD/AU) disponible sur www.service-public.fr

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le _____ Cachet de la mairie et signature du receveur

Dossier transmis :

- à l'Architecte des Bâtiments de France
- au Directeur du Parc National
- au Secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
- au Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial

1 - Identité du demandeur¹

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le titulaire de la future autorisation et le redevable des taxes d'urbanisme. Dans le cas de demandeurs multiples, chacun des demandeurs, à partir deuxième, doit remplir la fiche complémentaire «Autres demandeurs». Les décisions prises par l'administration seront notifiées au demandeur indiqué ci-dessous. Une copie sera adressée aux autres demandeurs, qui seront co-titulaires de l'autorisation et solidairement responsables du paiement des taxes.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Date et lieu de naissance

Date : _____ Commune : _____

Département : _____ Pays : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination : _____ Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Type de société (SA, SCI,...) : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

2 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

2Bis - Identité et coordonnées d'une personne autre que le(s) demandeur(s)²

Si vous souhaitez que les réponses de l'administration (autres que les décisions) soient adressées à une autre personne, veuillez préciser son nom et ses coordonnées : Madame Monsieur Personne morale

Nom : _____ Prénom : _____

OU raison sociale : _____

Adresse : Numéro : _____ Voie : _____

Lieu-dit : _____ Localité : _____

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

Téléphone : _____ indiquez l'indicatif pour le pays étranger : _____

Adresse électronique : _____ @ _____

¹ Vous pouvez déposer une demande si vous êtes dans un des quatre cas suivants : vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ; vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ; vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ; vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

² J'ai pris bonne note que ces informations doivent être communiquées avec l'accord de la personne concernée.

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Superficie du (ou des) terrain(s) à aménager (en m²) : _____

Si les travaux sont réalisés par tranches, veuillez en préciser le nombre et leur contenu :

4.2 - À remplir pour une demande concernant un lotissement

Nombre maximum de lots projetés : _____

Surface de plancher maximale envisagée (en m²) : _____

Comment la constructibilité globale sera-t-elle répartie ?

- Par application du coefficient d'occupation du sol (COS) à chaque lot
- Conformément aux plans ou tableaux joints à la présente demande
- La constructibilité sera déterminée à la vente (ou à la location) de chaque lot. Dans ce cas, le lotisseur devra fournir un certificat aux constructeurs.

Le projet fait-il l'objet d'une demande de travaux définition différés ? Oui Non

Si oui, quelle garantie sera utilisée ?

Consignation en compte bloqué ou Garantie financière d'achèvement des travaux

Le projet fait-il l'objet d'une demande de vente ou location de lots par anticipation ? Oui Non

4.3 - À remplir pour l'aménagement d'un camping ou d'un autre terrain aménagé en vue de l'hébergement touristique

Nombre maximum d'emplacements réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs : _____

Nombre maximal de personnes accueillies : _____

Implantation d'habitations légères de loisirs (HLL)

Nombre d'emplacements réservés aux HLL : _____

Surface de plancher prévue, réservée aux HLL (m²) : _____

Lorsque le terrain est destiné à une exploitation saisonnière, veuillez préciser la (ou les) période(s) d'exploitation :

Agrandissement ou réaménagement d'une structure existante ? Oui Non

Si oui, joindre un plan indiquant l'état actuel et les aménagements

5 - À remplir pour une demande comprenant un projet de construction

5.1 - Architecte

Vous avez eu recours à un architecte⁴ : Oui Non

Si oui, vous devez compléter les informations ci-dessous :

Nom de l'architecte : Prénom :

Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

N° récépissé déclaration à l'ordre des architectes :

Conseil Régional de :

Téléphone : ou Télécopie : ou

Adresse électronique : @

Si vous n'avez pas eu recours à un architecte (ou un agréé en architecture), veuillez cocher la case ci-dessous⁵ :

Je déclare sur l'honneur que mon projet entre dans l'une des situations pour lesquelles le recours à l'architecte n'est pas obligatoire.

5.2 - Nature du projet envisagé

Nouvelle construction

Travaux sur construction existante

Le terrain doit être divisé en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de la (ou des) construction(s)

Courte description de votre projet ou de vos travaux :

Si votre projet nécessite une puissance électrique supérieure à 12 kVA monophasé (ou 36 kVA triphasé), indiquez la puissance électrique nécessaire à votre projet :

⁴ Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture).

⁵ Vous pouvez vous dispenser du recours à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier ou une exploitation agricole à responsabilité limitée à associé unique et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- Une construction à usage autre qu'agricole qui n'excède pas 150 m² de surface de plancher ;

- Une extension de construction à usage autre qu'agricole si cette extension n'a pas pour effet de porter l'ensemble après travaux au-delà de 150m² de surface de plancher ;

- Une construction à usage agricole dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 800 m² ;

- Des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m

5.3 - Informations complémentaires

- Nombre total de logements créés : dont individuels : dont collectifs :
- Répartition du nombre total de logements créés par type de financement :
Logement Locatif Social Accession Sociale (hors prêt à taux zéro) Prêt à taux zéro
- Autres financements : _____
- Mode d'utilisation principale des logements :
Occupation personnelle (particulier) ou en compte propre (personne morale) Vente Location
- S'il s'agit d'une occupation personnelle, veuillez préciser : Résidence principale Résidence secondaire
- Si le projet porte sur une annexe à l'habitation, veuillez préciser : Piscine Garage Véranda Abri de jardin
- Autres annexes à l'habitation : _____
- Si le projet est un foyer ou une résidence, à quel titre :
Résidence pour personnes âgées Résidence pour étudiants Résidence de tourisme
- Résidence hôtelière à vocation sociale Résidence sociale Résidence pour personnes handicapées
- Autres, précisez : _____
- Nombre de chambres créées en foyer ou dans un hébergement d'un autre type : _____
- Répartition du nombre de logements créés selon le nombre de pièces :
1 pièce 2 pièces 3 pièces 4 pièces 5 pièces 6 pièces et plus
- Le nombre de niveaux du bâtiment le plus élevé : au-dessus du sol et au-dessous du sol
- Indiquez si vos travaux comprennent notamment :
Extension Surélévation Création de niveaux supplémentaires
- Information sur la destination des constructions futures en cas de réalisation au bénéfice d'un service public ou d'intérêt collectif :
Transport Enseignement et recherche Action sociale
Ouvrage spécial Santé Culture et loisir

5.4 - Construction périodiquement démontée et ré-installée

Période(s) de l'année durant laquelle (lesquelles) la construction doit être démontée : _____

5.5 - Destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu appliquant l'article R.123-9 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2016).

surfaces de plancher⁷ en m²

Destinations	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ⁸ (B)	Surface créée par changement de destination ⁹ (C)	Surface supprimée ¹⁰ (D)	Surface supprimée par changement de destination ⁹ (E)	Surface totale = (A) + (B) + (C) - (D) - (E)
Habitation						
Hébergement hôtelier						
Bureaux						
Commerce						
Artisanat ¹¹						
Industrie						
Exploitation agricole ou forestière						
Entrepôt						
Service public ou d'intérêt collectif						
Surfaces totales (m ²)						

⁷ Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

⁸ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre).

⁹ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des neuf destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de bureaux en hôtel ou la transformation d'une habitation en commerce.

¹⁰ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

¹¹ L'activité d'artisan est définie par la loi n° 96 603 du 5 juillet 1996 dans ses articles 19 et suivants, « activités professionnelles indépendantes de production, de transformation, de réparation, ou prestation de service relevant de l'artisanat et figurant sur une liste annexée au décret N° 98-247 du 2 avril 1998 ».

5.6 - Destination, sous-destination des constructions et tableau des surfaces (uniquement à remplir si votre projet de construction est situé dans une commune couverte par le règlement national d'urbanisme, une carte communale ou dans une commune non visée à la rubrique 5.5).

Surface de plancher¹² en m²

Destinations ¹³	Sous-destinations ¹⁴	Surface existante avant travaux (A)	Surface créée ¹⁵ (B)	Surface créée par changement de destination ¹⁶ ou de sous-destination ¹⁷ (C)	Surface supprimée ¹⁸ (D)	Surface supprimée par changement de destination ¹⁶ ou de sous-destination ¹⁷ (E)	Surface totale=(A)+(B)+(C)-(D)-(E)
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole						
	Exploitation forestière						
Habitation	Logement						
	Hébergement						
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail						
	Restauration						
	Commerce de gros						
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle						
	Cinéma						
	Hôtels						
	Autres hébergements touristiques						
	Equipement d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés					
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés							
Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale							
Salles d'art et de spectacles							
Équipements sportifs							
Autres équipements recevant du public							
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie						
	Entrepôt						
	Bureau						
	Centre de congrès et d'exposition						
Surfaces totales (en m²)							

¹² Vous pouvez vous aider de la fiche d'aide pour le calcul des surfaces. La surface de plancher d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades, après déduction, sous certaines conditions, des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques ainsi que, dans les immeubles collectifs, une part forfaitaire des surfaces de plancher affectées à l'habitation (voir article R.111-22 du Code de l'urbanisme).

¹³ Les destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme.

¹⁴ Les sous-destinations sont réglementées en application de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme.

¹⁵ Il peut s'agir soit d'une surface nouvelle construite à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local non constitutif de surface de plancher (ex : transformation du garage d'une habitation en chambre)

¹⁶ Le changement de destination consiste à transformer une surface existante de l'une des cinq destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces destinations. Par exemple : la transformation de surfaces de commerces et activités de service en habitation.

¹⁷ Le changement de sous-destination consiste à transformer une surface existante de l'une des vingt sous-destinations mentionnées dans le tableau vers une autre de ces sous-destinations. Par exemple : la transformation de surfaces d'entrepôt en bureau ou en salle d'art et de spectacles.

¹⁸ Il peut s'agir soit d'une surface démolie à l'occasion des travaux, soit d'une surface résultant de la transformation d'un local constitutif de surface de plancher (ex : transformation d'un commerce en local technique dans un immeuble commercial).

5.7 - Stationnement

Nombre de places de stationnement

Avant réalisation du projet : Après réalisation du projet :

Places de stationnement affectées au projet, aménagées ou réservées en dehors du terrain sur lequel est situé le projet

Adresse(s) des aires de stationnement :

.....

Nombre de places :

Surface totale affectée au stationnement : m², dont surface bâtie : m²

Pour les commerces et cinémas :

Emprise au sol des surfaces, bâties ou non, affectées au stationnement (m²) :**6 - À remplir lorsque le projet nécessite des démolitions**

Tous les travaux de démolition ne sont pas soumis à permis. Il vous appartient de vous renseigner auprès de la mairie afin de savoir si votre projet de démolition nécessite une autorisation. Vous pouvez également demander un permis de démolir distinct de la présente demande.

Date(s) approximative(s) à laquelle le ou les bâtiments dont la démolition est envisagée ont été construits :

.....

- Démolition totale
 Démolition partielle

En cas de démolition partielle, veuillez décrire les travaux qui seront, le cas échéant, effectués sur les constructions restantes :

Nombre de logement démolis : **7 - Participation pour voirie et réseaux**

Si votre projet se situe sur un terrain soumis à la participation pour voirie et réseaux (PVR), indiquez les coordonnées du propriétaire ou celles du bénéficiaire de la promesse de vente, s'il est différent du demandeur

Madame Monsieur Personne morale

Nom : Prénom :

OU raison sociale :**Adresse** : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Adresse électronique :@.....

Si cette personne habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

8- Informations pour l'application d'une législation connexe

Indiquez si votre projet :

- porte sur une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité soumis à déclaration en application du code de l'environnement (IOTA)
- porte sur des travaux soumis à autorisation environnementale en application du L.181-1 du code de l'environnement
- fait l'objet d'une dérogation au titre du L.411-2 4° du code de l'environnement (dérogation espèces protégées)
- porte sur une installation classée soumise à enregistrement en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement
- déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent au titre de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation
- relève de l'article L.632-2-1 du code du patrimoine (avis simple de l'architecte des Bâtiments de France pour les antennes-relais et les opérations liées au traitement de l'habitat indigne)

Indiquez si votre projet se situe dans les périmètres de protection suivants :

(informations complémentaires)

- se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- se situe dans les abords d'un monument historique

J'atteste avoir qualité pour demander la présente autorisation.
Je certifie exacts les renseignements fournis.

Je suis informé(e) que les renseignements figurant dans cette demande serviront au calcul des impositions prévues par le code de l'urbanisme.

Le demandeur, et le cas échéant l'architecte, ont connaissance des règles générales de construction prévues par le code de la construction et de l'habitation.

À

Le :

Signature du (des) demandeur(s)

Dans le cadre d'une saisine par voie papier :

Votre demande doit être établie en quatre exemplaires et doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou se voit appliquer une autre protection au titre des monuments historiques ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe dans un site classé, un site inscrit ou une réserve naturelle ;
- un exemplaire supplémentaire, si votre projet fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national ;
- deux exemplaires supplémentaires dont un sur support dématérialisé, si votre projet est soumis à autorisation d'exploitation commerciale.

Références cadastrales : fiche complémentaire

Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer pour chaque parcelle cadastrale sa superficie ainsi que la superficie totale du terrain.

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Préfixe : Section : Numéro :

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) :

Superficie totale du terrain (en m²) :

Traitements des données à caractère personnel

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification.

1- Traitement des données à des fins d'instruction de la demande d'autorisation

Le responsable de traitement est la commune de dépôt de votre dossier.

Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Pour toute information, question ou exercice de vos droits portant sur la collecte et le traitement de vos données à des fins d'instruction, veuillez prendre contact avec la mairie du lieu de dépôt de votre dossier.

2- Traitements à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques

Vos données à caractère personnel sont traitées automatiquement par le Service des données et études statistiques (SDES), service statistique ministériel de l'énergie, du logement, du transport et de l'environnement rattaché au Ministère de la transition écologique, à des fins de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques basées sur la construction neuve et de statistiques sur le fondement des articles R423-75 à R423-79 du code de l'urbanisme.

Pour toute information complémentaire, vous devez vous reporter à l'arrêté du 16 mars 2021 relatif au traitement automatisé des données d'urbanisme énumérées à l'article R.423-76 du code de l'urbanisme dénommé « SITADEL » au ministère de la transition écologique, présent sur le site Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043279929>

Vous pouvez exercer vos droits auprès du délégué à la protection des données (DPD) du MTE et du MCTRCT :

- A l'adresse suivante : rgpd.bacs.sdes.cgdd@developpement-durable.gouv.fr **ou** dpd.daj.sg@developpement-durable.gouv.fr
- Ou par courrier (avec une copie de votre pièce d'identité en cas d'exercice de vos droits) à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

A l'attention du Délégué à la protection des données

SG/DAJ/AJAG1-2, 92055 La Défense cedex

Si vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez faire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), par courrier :

A l'attention du délégué à la protection des données ;

3 Place de Fontenoy

TSA 80715

75334 Paris Cedex 07



Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande de permis de construire

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous référer à la liste détaillée qui vous a été fournie avec le formulaire de demande et vous renseigner auprès de la mairie ou du service départemental de l'Etat chargé de l'urbanisme

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne peut vous être demandée

Dans le cadre d'une saisine par voie papier, vous devez fournir quatre dossiers complets constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre permis, parmi celles énumérées ci-dessous [art. R.423-2 b) du code de l'urbanisme]. Des exemplaires supplémentaires du dossier complet sont parfois nécessaires si vos travaux sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national,...)¹ ou si des travaux de surélévation d'une construction achevée depuis plus de 2 ans font l'objet d'une demande de dérogation à des règles de construction [art. L.111-4-1 du code de la construction et de l'habitation].

Cinq exemplaires supplémentaires des pièces PC1, PC2 et PC3, en plus de ceux fournis dans chaque dossier, sont demandés afin d'être envoyés à d'autres services pour consultation et avis [art A. 431-9 du code de l'urbanisme].

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> PC1. Un plan de situation du terrain [Art. R. 431-7 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PC2. Un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PC3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier + 5 exemplaires supplémentaires
<input type="checkbox"/> PC4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC5. Un plan des façades et des toitures [Art. R. 431-10 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans son environnement [Art. R. 431-10 c) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC8. Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain [Art. R. 431-10 d) du code de l'urbanisme] ²	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou à l'intérieur d'un immeuble inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> PC9. Un document graphique faisant apparaître l'état initial et l'état futur de chacune des parties du bâtiment faisant l'objet des travaux. [Art. R. 431-11 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe sur le domaine public ou en surplomb du domaine public :	
<input type="checkbox"/> PC10. L'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public [Art. R. 431-13 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur des travaux nécessaires à la réalisation d'une opération de restauration immobilière ou sur un immeuble inscrit au titre des monuments historiques, sur un immeuble situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou abords des monuments historiques ou dans un coeur de parc national :	
<input type="checkbox"/> PC10-1. Une notice complémentaire indiquant les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14 et R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

¹ Se renseigner auprès de la mairie

² Cette pièce n'est pas exigée si votre projet se situe dans un périmètre ayant fait l'objet d'un permis d'aménager

Si votre projet se situe dans un coeur de parc national :

<input type="checkbox"/> PC10-2. Le dossier prévu au II de l'article R. 331-19 du code de l'environnement [Art. R. 431-14-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est soumis à l'obligation de réaliser une étude d'impact :

<input type="checkbox"/> PC11. L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC11-1. L'étude d'impact actualisée ainsi que les avis de l'autorité environnementale, des collectivités territoriales et leurs groupements intéressés par le projet [Art. R. 431-16 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet doit faire l'objet d'une évaluation de ses incidences sur un site Natura 2000 en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement :

<input type="checkbox"/> PC11-2. Le dossier d'évaluation des incidences prévu à l'art. R. 414-23 du code de l'environnement ou l'étude d'impact en tenant lieu [Art. R. 431-16 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif:

<input type="checkbox"/> PC11-3. L'attestation de conformité du projet d'installation [Art. R. 431-16 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est tenu de respecter les règles parasismiques et paracycloniques :

<input type="checkbox"/> PC12. L'attestation d'un contrôleur technique [Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone où un plan de prévention des risques impose la réalisation d'une étude :

<input type="checkbox"/> PC13. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet nécessite un agrément :

<input type="checkbox"/> PC14. La copie de l'agrément [Art. R. 431-16 g) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet se situe en commune littorale dans un espace remarquable ou dans un milieu à préserver :

<input type="checkbox"/> PC15. Une notice précisant l'activité économique qui doit être exercée dans le bâtiment [Art. R. 431-16 h) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet nécessite une étude de sécurité publique :

<input type="checkbox"/> PC16. L'étude de sécurité [Art. R. 431-16 i) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet est tenu de respecter la réglementation thermique ou la réglementation environnementale :

<input type="checkbox"/> PC 16-1. Le formulaire attestant la prise en compte de la réglementation thermique et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie, prévu par les articles R. 122-22 et R. 122-23 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-16 j) du code de l'urbanisme] ou	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC 16-1-1. Le formulaire attestant la prise en compte des performances énergétiques et environnementale et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R.111-20-8-D du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet est situé à proximité d'une canalisation de transport dans une zone de dangers :

<input type="checkbox"/> PC 16-2. L'analyse de compatibilité du projet avec la canalisation du point de vue de la sécurité des personnes, prévue à l'art. R. 555-31 du code de l'environnement [Art. R. 431-16 k) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur la construction d'un bâtiment comportant un lieu sécurisé auquel ont accès les véhicules de transport de fonds en vue de leur chargement ou déchargement :

<input type="checkbox"/> PC 16-3. Le récépissé de transmission du dossier à la commission départementale de la sécurité des transports de fonds [Art. R. 431-16 l) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet fait l'objet d'une concertation :

<input type="checkbox"/> PC16-4. Le bilan de la concertation et le document conclusif [Art. R. 431-16 m) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet se situe sur un terrain ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues aux articles L. 512-6-1, L. 512-7-6 et L. 512-12-1 du code de l'environnement, et lorsqu'un usage différent est envisagé:

<input type="checkbox"/> PC 16-5. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R. 431-16 n) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans un secteur d'information sur les sols, et si la construction projetée n'est pas dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant déjà fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols :

<input type="checkbox"/> PC 16-6. Une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, ou équivalent, garantissant que les mesures de gestion de la pollution au regard du nouvel usage du terrain projeté ont été prise en compte dans la conception du projet. [Art. R.431-16 o) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet déroge à certaines règles de construction et met en œuvre une solution d'effet équivalent :

<input type="checkbox"/> PC 16-7. L'attestation montrant le caractère équivalent des résultats obtenus par les moyens mis en œuvre, ainsi que leur caractère innovant [Art. 5 de l'ordonnance n° 2018-937 du 30 octobre 2018 visant à faciliter la réalisation de projets de construction et à favoriser l'innovation]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un emplacement réservé à la réalisation d'un programme de logements par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu [Art. L. 151-41 4° du code de l'urbanisme] ou dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logement, une partie de ce programme doit être affectée à des catégories de logements locatifs sociaux [Art. L. 151-15 du code de l'urbanisme] :

<input type="checkbox"/> PC17. Un tableau indiquant la surface de plancher des logements créés correspondant aux catégories de logements dont la construction sur le terrain est imposée par le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu [Art. R. 431-16-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur des constructions situées dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu dans lequel les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale [Art. L. 151-14 du code de l'urbanisme] :

<input type="checkbox"/> PC17-1. Un tableau indiquant la proportion de logements de la taille minimale imposée par le plan local d'urbanisme ou par le document en tenant lieu [Art. R. 431-16-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur la construction d'un immeuble collectif de plus de douze logements ou de plus de 800m² de surface de plancher, située dans une commune faisant l'objet d'un arrêté de carence en logements sociaux, et en l'absence de dérogation préfectorale :

<input type="checkbox"/> PC 17-2 Un tableau indiquant le nombre de logements familiaux et la part de ces logements familiaux correspondant à des logements locatifs sociaux définis à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation hors logements financés avec un prêt locatif social [Art. R. 431-16-3 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou une majoration du volume constructible en cas de PLU, justifié par la construction de logements sociaux :

<input type="checkbox"/> PC18. La délimitation de cette partie des constructions [Art. R. 431-17 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC19. La mention de la surface de plancher correspondante [Art. R. 431-17 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC20. L'estimation sommaire du coût foncier qui lui sera imputé [Art. R. 431-17 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC21. Dans les communes de la métropole, l'engagement du demandeur de conclure la convention prévue au 3° de l'article L.831-1 du code de la construction et de l'habitation. [Art. R. 431-17 d) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si vous demandez un dépassement de COS (coefficient d'occupation des sols) en cas de POS ou des règles de gabarit en cas de PLU, justifiant que vous faites preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale :

<input type="checkbox"/> PC22. Un document prévu aux articles R. 171-1 à R. 171-5 du code de la construction et de l'habitation attestant que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique ou d'exemplarité environnementale ou est à énergie positive selon les critères définis par ces dispositions [Art. R. 431-18 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC23. Un document par lequel le demandeur s'engage à installer des dispositifs conformes aux dispositions de l'arrêté prévu au 2° de l'article R. 111-23 [Art. R. 431-18-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet nécessite un défrichement :

<input type="checkbox"/> PC24. La copie de la lettre du préfet qui vous fait savoir que votre demande d'autorisation de défrichement est complète, si le défrichement est ou non soumis à reconnaissance de la situation et de l'état des terrains et si la demande doit ou non faire l'objet d'une enquête publique [Art. R. 431-19 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement :

<input type="checkbox"/> PC25. Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement [Art. R. 431-20 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet nécessite un permis de démolir :

<input type="checkbox"/> PC26. La justification du dépôt de la demande de permis de démolir [Art. R. 431-21 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> OU, si la demande de permis de construire vaut demande de permis de démolir :	
<input type="checkbox"/> PC27. Les pièces à joindre à une demande de permis de démolir, selon l'annexe ci-jointe [Art. R. 431-21 b) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet se situe dans un lotissement :

<input type="checkbox"/> PC28. Certificat indiquant la surface constructible attribuée à votre lot [Art. R. 442-11 1er al.) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC29. Certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot [Art. R. 431-22-1a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC29-1. L'attestation de l'accord du lotisseur, en cas de subdivision de lot [Art. R. 431-22 -1b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une zone d'aménagement concertée (ZAC) :

<input type="checkbox"/> PC30. La copie des dispositions du cahier des charges de cession de terrain approuvé et publié dans les conditions de l'article D.311-11-1 qui indiquent le nombre de m ² constructibles sur la parcelle et, si elles existent, des dispositions du cahier des charges, qui fixent les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales imposées pour la durée de réalisation de la zone [Art. R. 431-23 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC31. La convention entre la commune ou l'établissement public et vous qui fixe votre participation au coût des équipements de la zone [Art. R. 431-23 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national (OIN) :

<input type="checkbox"/> PC 31-1. L'attestation de l'aménageur certifiant qu'il a réalisé ou prendra en charge l'intégralité des travaux mentionnés à l'article R. 331-5 du code de l'urbanisme [Art. R. 431-23-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) :

<input type="checkbox"/> PC 31-2. L'extrait de la convention précisant le lieu du projet urbain partenarial et la durée d'exonération de la taxe d'aménagement [Art. R. 431-23-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division avant l'achèvement de l'ensemble du projet :

<input type="checkbox"/> PC32. Le plan de division du terrain [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> PC33. Le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires [Art. R. 431-24 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

Si le projet est soumis à la redevance bureaux :

<input type="checkbox"/> PC 33-1. Le formulaire de déclaration de la redevance bureaux [Art. R. 431-25-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si le terrain ne peut comporter les emplacements de stationnement imposés par le document d'urbanisme :

<input type="checkbox"/> PC34. Le plan de situation du terrain sur lequel sont réalisées les aires de stationnement et le plan des constructions et aménagements correspondants [Art. R. 431-26 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> OU	
<input type="checkbox"/> PC35. La promesse synallagmatique de concession ou d'acquisition [Art. R. 431-26 b) du code de l'urbanisme]	

Si votre projet porte sur un équipement commercial dont la surface de vente est comprise entre 300 et 1 000 m² dans une commune de moins de 20 000 habitants :

<input type="checkbox"/> PC36. Une notice précisant la nature du commerce projeté et la surface de vente [Art. R. 431-27-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
---	--------------------------

Si votre projet est soumis à une autorisation de création de salle de spectacle cinématographique :

<input type="checkbox"/> PC37. La copie de la lettre du préfet attestant que le dossier de demande est complet. [Art. R. 431-28 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--	--------------------------

Si votre projet porte sur un immeuble de grande hauteur (IGH) :

<input type="checkbox"/> PC38. Le récépissé de dépôt en préfecture de la demande d'autorisation prévue à l'article R. 146-14 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-29 du code de l'urbanisme]	3 exemplaires
---	---------------

Si votre projet porte sur un établissement recevant du public (ERP) :

<input type="checkbox"/> PC39. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prévu à l'article R. 122-11 a) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 a) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
--	-------------------------------------

<input type="checkbox"/>	PC40. Le dossier spécifique permettant de vérifier la conformité du projet avec les règles de sécurité prévu par l'article R. 122-11 b) du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-30 b) du code de l'urbanisme]	3 exemplaires du dossier spécifique
--------------------------	---	-------------------------------------

Si vous demandez une dérogation à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu pour réaliser des travaux nécessaires à l'accessibilité des personnes handicapées à un logement existant :

<input type="checkbox"/>	PC40-1. Une note précisant la nature des travaux pour lesquels une dérogation est sollicitée et justifiant que ces travaux sont nécessaires pour permettre l'accessibilité du logement à des personnes handicapées [Art. R. 431-31 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	---	--------------------------

Si vous demandez une dérogation aux règles constructives mentionnées à l'article L. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la création ou l'agrandissement de logements par surélévation d'un immeuble achevé depuis plus de 2 ans :

<input type="checkbox"/>	PC 40-2. Une demande de dérogation comprenant les précisions et les justifications définies à l'article R. 112-9 du code de la construction et de l'habitation [Art. R. 431-31-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	---	--------------------------

Si vous demandez une ou plusieurs dérogations aux règles constructives au titre de l'article L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme :

<input type="checkbox"/>	PC40-3. Une note précisant la nature de la ou des dérogations demandées justifiant du respect des objectifs et des conditions fixées aux articles L. 151-29-1, L. 152-5 et L. 152-6 du code de l'urbanisme pour chacune des dérogations demandées. [Art. R. 431-31-2 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	---	--------------------------

Si votre projet est subordonné à une servitude dite « de cours communes » :

<input type="checkbox"/>	PC41. Une copie du contrat ou de la décision judiciaire relatif à l'institution de ces servitudes [Art. R. 431-32 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	--	--------------------------

Si votre projet est subordonné à un transfert des possibilités de construction :

<input type="checkbox"/>	PC42. Une copie du contrat ayant procédé au transfert de possibilité de construction résultant du COS [Art. R. 431-33 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	--	--------------------------

Si votre projet est soumis à une autorisation d'exploitation commerciale :

<input type="checkbox"/>	PC43. Le dossier d'autorisation d'exploitation commerciale [Art. R. 431-33-1 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
--------------------------	---	--------------------------

Si votre projet se situe dans une zone réglementée s'agissant de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant :

<input type="checkbox"/>	PC44. Le dossier de demande d'autorisation de travaux [Art. L.126-20 et L.183-14 du code de la construction et de l'habitation et arrêté du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant]	3 exemplaires du dossier spécifique + 1 exemplaire supplémentaire si l'avis ou l'accord est requis de l'autorité compétente dans le domaine de l'architecture et du patrimoine ou de l'architecte des Bâtiments de France
--------------------------	---	---



ANNEXE

Bordereau de dépôt des pièces jointes lorsque le projet comporte des démolitions

*Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande
et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe*

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
<input type="checkbox"/> A1. Un plan de masse des constructions à démolir ou s'il y a lieu à conserver [Art. R. 451-2 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A2. Une photographie du ou des bâtiments à démolir [Art. R. 451-2 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier

2) Pièces à joindre selon la nature et/ou la situation du projet :

Pièce	Nombre d'exemplaires à fournir uniquement dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si votre projet porte sur la démolition totale d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A3. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A4. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet porte sur la démolition partielle d'un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A5. Une notice expliquant les raisons pour lesquelles la conservation du bâtiment ne peut plus être assurée [Art. R. 451-3 a) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A6. Des photographies des façades et toitures du bâtiment et de ses dispositions intérieures [Art. R. 451-3 b) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> A7. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte aux parties conservées du bâtiment [Art. R. 451-3 c) du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier
Si votre projet de démolition est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques :	
<input type="checkbox"/> A8. Le descriptif des moyens mis en œuvre pour éviter toute atteinte au patrimoine protégé [Art. R. 451-4 du code de l'urbanisme]	1 exemplaire par dossier



Déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions pour les demandes de permis de construire et permis d'aménager

Informations nécessaires en application de l'article R. 431-5 du code de l'urbanisme

Cette déclaration sert de base au calcul des impositions dont vous êtes éventuellement redevable au titre de votre projet. Remplissez soigneusement les cadres ci-dessous et n'oubliez pas de joindre le cas échéant les documents complémentaires figurant au cadre 4. Cela peut vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables. Conservez soigneusement les justificatifs afférents à vos déclarations. Ils pourront vous être demandés ultérieurement.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

PC ou PA Dpt Commune Année N° de dossier

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Les lignes ci-dessous doivent être renseignées, quelle que soit la nature de la construction

Surface taxable (1) totale créée de la ou des construction(s), hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2bis) :m²
 Surface taxable créée des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale, ainsi que des locaux clos et couverts (2bis) à usage de stationnement non situés dans la verticalité du bâti :m²
 Surface taxable créée des locaux clos et couverts (2 bis) à usage de stationnement situés dans la verticalité du bâti :m²
 Surface taxable démolie de la (ou des) construction(s)²⁰ :m²

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables (1)

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation		Nombre de logements créés	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Dont :					
Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé (3)				
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS (4)				
	Bénéficiant d'un prêt à taux zéro (PTZ) (5)				
	Bénéficiant d'autres prêts aidés (PLUS, LES, PSLA, PLS, LLS) (6)				
Locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes (2)					
Locaux à usage d'hébergement (7) et leurs annexes (2)	Ne bénéficiant pas de prêt aidé				
	Bénéficiant d'un PLAI ou LLTS				
	Bénéficiant d'autres prêts aidés				
Nombre total de logements créés					

1.2.2 - Extension (8) de l'habitation principale, création d'un bâtiment annexe à cette habitation ou d'un garage clos et couvert.

Pour la réalisation de ces travaux, bénéficiez-vous d'un prêt aidé (4)(5)(6) ?

Oui Non Si oui, lequel ?

Quelle est la surface taxable (1) existante ?m²

Quel est le nombre de logements existants ?.....

Quelle est la surface taxable démolie ?.....m²

1.2.3 - Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

	Nombre créé	Surfaces créées (1) hormis les surfaces de stationnement closes et couvertes (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert non situées dans la verticalité du bâti (2 bis)	Surfaces créées pour le stationnement clos et couvert situées dans la verticalité du bâti (2 bis)
Nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ² (9)				
Total des surfaces créées, y compris les surfaces annexes				
Locaux industriels et artisanaux ainsi que leurs annexes				
Maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique				
Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public (10)				

²⁰ Information à compléter uniquement si le projet de démolition s'accompagne d'un agrandissement.

Dans les exploitations et coopératives agricoles : Surfaces de plancher des serres de production, des locaux destinés à abriter les récoltes, héberger les animaux, ranger et entretenir le matériel agricole, des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation (11)			
Dans les centres équestres : Surfaces de plancher affectées aux seules activités équestres (11)			
	Surfaces créées		
Parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (12)			

1.3 – Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes (13) :

Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine :m²

Nombre d'emplacements de tentes, de caravanes et de résidences mobiles de loisirs :

Nombre d'emplacements pour les habitations légères de loisirs :

Nombre d'éoliennes dont la hauteur est supérieure à 12 m :

Superficie des panneaux photovoltaïques posés au sol :m²

1.4 – Redevance d'archéologie préventive :

Votre projet affecte-il le sous-sol (terrassement(s), fondation(s), creusement, rabotage ou excavation) ?

Oui Non

1.5 – Cas particuliers

Les travaux projetés sont-ils réalisés suite à des prescriptions résultant d'un Plan de Prévention des Risques naturels, technologiques ou miniers ?

Oui Non

La construction projetée concerne-t-elle un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ?

Oui Non

2 - Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si vous avez bénéficié d'un rescrit fiscal relatif à la taxe d'aménagement ou à la redevance d'archéologie préventive	
<input type="checkbox"/> F3. Le rescrit fiscal [R. 331-11-1 du code de l'urbanisme et/ou R. 524-11 du code du patrimoine]	1 exemplaire par dossier

3 - Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

Pièces	Nombre d'exemplaires à fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier
Si vous pensez bénéficier d'une exonération prévue à l'article L. 331-7 1° du code de l'urbanisme, selon les cas :	
<input type="checkbox"/> F4. Le statut de l'établissement public (à caractère industriel et commercial ou administratif)	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F5. Les statuts de l'association et le justificatif de la gestion désintéressée au sens de l'article 206 1 bis 1er alinéa du code général des impôts	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans une opération d'intérêt national et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 4° (opération d'intérêt national) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F6. L'attestation de l'aménageur certifiant que ce dernier a réalisé ou réalisera l'intégralité des travaux mis à sa charge (articles R. 331-5 et R. 431-23-1 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si votre projet se situe dans un périmètre de projet urbain partenarial et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 6° (projet urbain partenarial) du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F7. Copie de la convention de projet urbain partenarial (article R. 431-23-2 du code de l'urbanisme)	1 exemplaire par dossier
Si vous faites une reconstruction suite à une destruction ou suite à une démolition ou suite à un sinistre et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 331-7 8° du code de l'urbanisme :	
<input type="checkbox"/> F8. La justification de la date de la destruction, de la démolition ou du sinistre	1 exemplaire par dossier
<input type="checkbox"/> F9. En cas de sinistre, l'attestation de l'assureur, certifiant que les indemnités versées en réparation des dommages ne comprennent pas le montant des taxes d'urbanisme	1 exemplaire par dossier
Si votre projet affecte le sous-sol et que vous pensez bénéficier de l'exonération prévue à l'article L. 524-6 du code du patrimoine (14) :	
<input type="checkbox"/> F10. L'attestation de paiement d'une redevance d'archéologie préventive au titre de la réalisation d'un diagnostic suite une demande volontaire de fouilles, ou au titre de la loi du 1 ^{er} août 2003	1 exemplaire par dossier

4 - Autres renseignements

(Informations complémentaires et justificatifs éventuels (notamment l'attestation bancaire au prêt à taux zéro, si la collectivité a délibéré l'exonération facultative correspondante) pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables)

Si à échéance de vos taxes vous n'habitez plus à l'adresse figurant sur la demande d'autorisation, merci de renseigner l'adresse d'envoi des titres de perception

Nouvelle adresse : Numéro : Voie :

Lieu-dit : Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Si le déclarant habite à l'étranger : Pays : Division territoriale :

Date

Nom et Signature du déclarant

Notice d'information pour la déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions

1 - Renseignements concernant les constructions ou les aménagements

1.1 - Quelle que soit la construction, la ligne doit être remplie. S'il n'y a pas de surface créée, indiquez 0 ou néant. Par surface créée, on entend toute nouvelle surface construite.

1.2 - Destination des constructions et tableau des surfaces taxables

Remplissez ce cadre seulement si les surfaces créées ou existantes correspondent aux définitions.

(1) Surface taxable de la construction : cette surface est utilisée pour calculer la taxe d'aménagement. Elle correspond au calcul défini à l'article R. 331-7 du code de l'urbanisme. Vous pouvez consulter la fiche de calcul annexée.

Article R. 331-7 – La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :

- Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur
- Des vides et des trémies afférents aux escaliers et ascenseurs ;
- Des surfaces de plancher sous une hauteur de plafond inférieure ou égale à 1,80m.

Chaque renvoi (1) indique que la surface est calculée en fonction de cette définition.

Les surfaces démolies ne sont pas déduites de la surface taxable totale créée.

N.B. : La superficie du bassin d'une piscine ne constitue pas une superficie de plancher. Cette superficie doit être déduite de la surface de la construction et devra être déclarée sur la ligne intitulée : «Superficie du bassin intérieur ou extérieur de la piscine».

1.2.1 - Création de locaux destinés à l'habitation

Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes, locaux à usage d'habitation secondaire et leurs annexes

Sont considérées comme des locaux à usage d'habitation, les résidences démontables définies à l'article R. 111-51 du code de l'urbanisme (yourtes,...).

(2) Sont considérées comme annexes : les celliers en rez-de-chaussée, les appentis, les remises, les bûchers, les ateliers familiaux, les abris de jardin, le local de la piscine, les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules (2 bis).

(2 bis) Les emplacements de stationnement clos et couverts comprennent les espaces intérieurs réservés au stationnement des véhicules, c'est-à-dire l'emplacement du stationnement, la voie de circulation pour y accéder et les voies de manœuvre.

(Exemples : garages indépendants ou non, parkings en sous-sol)

Les surfaces de stationnement non situées dans la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement situées dans le prolongement horizontal du bâti et créant une emprise au sol au sens de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme.

(Exemples : garages accolés au bâti indépendants ou non)

Les surfaces de stationnement situées dans la verticalité du bâti renvoient aux surfaces de stationnement strictement situées au-dessus ou en-dessous du bâti, ne créant pas d'emprise au sol. (Exemples : garages en sous-sol)

(3) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes et ne bénéficiez pas d'un financement aidé de l'Etat, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(4) Vous édifiez des logements très sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou vous réalisez des LLTS (logements locatifs très sociaux) dans les DOM, mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(5) Vous édifiez des locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un prêt à taux zéro (PTZ), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

(6) Vous édifiez des logements locatifs sociaux à usage d'habitation principale et leurs annexes aidés par l'État, notamment à l'aide d'un prêt locatif à usage social (PLUS), d'un prêt locatif social (PLS), ou des logements en location-accession à usage d'habitation principale et leurs annexes à l'aide d'un d'un prêt social location - accession (PSLA), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée. Si vous réalisez dans les DOM des logements locatifs sociaux (LLS) ou des logements évolutifs sociaux (LES), mentionnez le nombre de logements réalisés et la surface créée.

Sont assimilés à ces logements :

- les logements de « l'association foncière logements » en quartier ANRU,
- les logements financés avec une aide de l'ANRU,
- les logements en accession à la propriété des personnes physiques situés dans les quartiers ANRU ou à moins de 300 mètres ;
- les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville, sous certaines conditions (cf. article 278 sexies du code général des impôts).

Locaux à usage d'hébergement

(7) Il s'agit essentiellement des hébergements aidés suivants : centres d'hébergement et de réinsertion sociale et hébergements d'urgence.

Mentionnez les surfaces qui bénéficient de l'aide accordée pour la construction.

1.2.2 - Extension de locaux existants destinés à l'habitation

(8) Si vous réalisez une extension de votre habitation principale, un bâtiment annexe à cette habitation ou un garage clos et couvert, indiquez les surfaces créées par le projet dans le tableau 1.2.1 et précisez s'il y a lieu, le prêt dont vous bénéficiez pour réaliser cette opération.

Indiquez la surface actuelle de votre habitation à la ligne « Quelle est la surface existante conservée ?

N'est pas considérée comme une extension, la transformation d'un garage ou d'un comble en pièce habitable.

Si l'extension concerne des logements destinés à l'habitat principal dans un bâtiment collectif, précisez le nombre total de logements de ce collectif.

1.2 3 – Création ou extension de locaux non destinés à l'habitation

- (9) Précisez le nombre de commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m². Indiquez ensuite la somme totale des surfaces, y compris celles annexées aux surfaces de vente (réserves,...).
- (10) Sont considérés comme « entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale et non ouverts au public », les locaux servant au stockage de biens ou de marchandises ou constituant des réserves pour les surfaces commerciales.
- (11) Exploitations agricoles : indiquez les surfaces correspondant aux locaux décrits. Ne sont pas inclus dans ces surfaces celles des locaux d'habitation, ni les surfaces commerciales ouvertes au public.
Centres équestres : indiquez les surfaces correspondant aux locaux destinés à abriter les animaux, le matériel, la nourriture et destinés à l'activité d'entraînement. Ne sont pas incluses dans ces surfaces, celles des locaux tels que l'accueil, le club House...
- (12) Préciser les surfaces des parcs de stationnement en souterrain, en surface et couverts ou en silo qui font l'objet d'une exploitation commerciale. Ne sont pas concernés par cette rubrique, les parcs de stationnements liés à une construction.

1.3 - Autres éléments créés soumis à la taxe d'aménagement

- (13) Nombre de places de stationnement non couvertes ou non closes : il s'agit des places de stationnement à l'air libre ou sous un auvent, un car-port ou un préau par exemple.

2. Documents pouvant vous permettre de bénéficier d'impositions plus favorables

- (14) L'article L. 524-6 du code du patrimoine, relatif à la redevance d'archéologie préventive, précise notamment que :
- la somme payée lors d'un diagnostic préalable réalisé sur votre demande est déduite du montant de la redevance à payer
 - une nouvelle redevance n'est pas due, si une redevance a été payée au titre du terrain d'assiette (loi du 1^{er} août 2003).

Notice d'information pour les demandes de permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclaration préalable

Articles L.421-1 et suivants ; R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme

1. Quel formulaire devez-vous utiliser pour être autorisé à réaliser votre projet ?

Il existe trois permis :

- le permis de construire ;
- le permis d'aménager ;
- le permis de démolir.

Selon la nature, l'importance et la localisation des travaux ou aménagements, votre projet pourra soit :

- être précédé du dépôt d'une autorisation (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir) ;
- être précédé du dépôt d'une déclaration préalable ;
- n'être soumis à aucune formalité au titre du Code de l'urbanisme avec l'obligation cependant pour ces projets de respecter les règles d'urbanisme.

La nature de votre projet déterminera le formulaire à remplir : les renseignements à fournir et les pièces à joindre à votre demande sont différents en fonction des caractéristiques de votre projet.

Le permis d'aménager et le permis de construire font l'objet d'un formulaire commun. Les renseignements à fournir et les pièces à joindre à la demande sont différents en fonction de la nature du projet.

Si votre projet comprend à la fois des aménagements, des constructions et des démolitions, vous pouvez choisir de demander un seul permis et utiliser un seul formulaire.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

■ **Le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire** peut être utilisé pour tous types de travaux ou d'aménagements.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir et/ou des constructions, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

Attention : les pièces à joindre seront différentes en fonction de la nature du projet.

■ **Le formulaire de demande de permis de construire pour une maison individuelle** doit être utilisé pour les projets de construction d'une seule maison individuelle d'habitation et de ses annexes (garages,...) ou pour tous travaux sur une maison individuelle existante.

Si votre projet nécessite en plus d'effectuer des démolitions soumises à permis de démolir, vous pouvez en faire la demande avec ce formulaire.

■ **Le formulaire de permis de démolir** doit être utilisé pour les projets de démolition totale ou partielle d'une construction protégée ou située dans un secteur protégé.

Lorsque ces démolitions dépendent d'un projet de construction ou d'aménagement, le formulaire de demande de permis d'aménager et de construire ainsi que celui de la déclaration préalable permettent également de demander l'autorisation de démolir.

■ **Le formulaire de déclaration préalable** doit être utilisé pour déclarer des aménagements, des constructions ou des travaux non soumis à permis.

Lorsque votre projet concerne une maison individuelle existante, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes.

Lorsque votre projet concerne la création d'un lotissement non soumis à permis d'aménager ou une division foncière soumise à contrôle par la commune, vous devez utiliser le formulaire de déclaration préalable pour les lotissements et autres divisions foncières non soumis à permis d'aménager.

2. Informations utiles

• Qui peut déposer une demande

• En application de l'article R. 423-1 du code de l'urbanisme, vous pouvez déposer une demande si vous déclarez que vous êtes dans l'une des quatre situations suivantes :

- vous êtes propriétaire du terrain ou mandataire du ou des propriétaires ;
- vous avez l'autorisation du ou des propriétaires ;
- vous êtes co-indivisaire du terrain en indivision ou son mandataire ;
- vous avez qualité pour bénéficier de l'expropriation du terrain pour cause d'utilité publique.

Si vous êtes titulaire d'une autorisation d'urbanisme, vous serez redevable, le cas échéant, de la taxe d'aménagement.

• Recours à l'architecte :

En principe vous devez faire appel à un architecte pour établir votre projet de construction. Cependant, vous n'êtes pas obligé de recourir à un architecte (ou un agréé en architecture) si vous êtes un particulier, une exploitation agricole ou une coopérative d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et que vous déclarez vouloir édifier ou modifier pour vous-même :

- une construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher n'excède pas 150 m² ;
- une extension de construction à usage autre qu'agricole dont la surface de plancher cumulée à la surface de plancher existante, n'excède pas 150 m² ;
- une construction à usage agricole ou une construction nécessaire au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les CUMA dont ni la surface de plancher, ni l'emprise au sol ne dépasse pas 800 m² ;
- des serres de production dont le pied-droit a une hauteur inférieure à 4 mètres et dont la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas 2000 m².

Lorsque le recours à l'architecte est obligatoire pour établir le projet architectural faisant l'objet de la demande, celui-ci doit comporter la signature de tous les architectes qui ont contribué à son élaboration (loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture). Un demandeur d'un permis d'aménager portant sur un lotissement doit faire appel aux compétences nécessaires en matière d'architecture, d'urbanisme et de paysage pour établir le projet architectural, paysager et environnemental (PAPE).

Au-dessus d'un seuil de surface de terrain à aménager de 2500m², un architecte, au sens de l'article 9 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ou un paysagiste-concepteur au sens de l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages devra obligatoirement participer à l'élaboration du PAPE.

3. Modalités pratiques

■ Comment constituer le dossier de demande ?

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli. Le dossier doit comporter les pièces figurant dans le bordereau de remise. Le numéro de chaque pièce figurant dans le bordereau de remise doit être reporté sur la pièce correspondante.

Si vous oubliez des pièces ou si les informations nécessaires à l'examen de votre demande ne sont pas présentes, l'instruction de votre dossier ne pourra pas débiter.

Une notice explicative détaillée est disponible sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>). Elle vous aidera à constituer votre dossier et à déterminer le contenu de chaque pièce à joindre.

Attention : votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et des documents que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de la décision et à des sanctions pénales.

■ Combien d'exemplaires faut-il fournir dans le cadre d'une saisine par voie papier ?

Pour les demandes de permis, vous devez fournir quatre exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Pour la déclaration préalable, vous devez fournir deux exemplaires de la demande et du dossier qui l'accompagne.

Attention : des exemplaires supplémentaires sont parfois nécessaires si vos travaux ou aménagements sont situés dans un secteur protégé (monument historique, site, réserve naturelle, parc national), font l'objet d'une demande de dérogation au code de la construction et de l'habitation, ou sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale.

Attention : certaines pièces sont demandées en nombre plus important parce qu'elles seront envoyées à d'autres services pour consultation et avis.

■ Où déposer la demande ou la déclaration par voie papier ?

La demande ou la déclaration doit être adressée par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposée à la mairie de la commune où se situe le terrain. Le récépissé qui vous sera remis vous précisera les délais d'instruction.

■ Comment déposer ma demande ou ma déclaration par voie électronique ?

A compter du 1er janvier 2022, toutes les communes doivent être en mesure de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme de manière dématérialisée. Vous pouvez vous rapprocher ou consulter le site internet de la commune compétente pour recevoir votre demande afin de connaître les modalités de saisine par voie électronique qu'elle aura retenues.

Pour vous aider à compléter votre dossier, vous pouvez également utiliser le service en ligne d'assistance aux demandes d'autorisation d'urbanisme (AD'AU) disponible sur [service-public.fr](http://www.service-public.fr). Celui-ci permet la constitution de votre dossier de manière dématérialisée et d'être guidé dans votre démarche (rubriques à renseigner et justificatifs à produire). Lorsque la commune compétente pour recevoir votre demande s'est raccordée à l'outil, votre dossier pourra également lui être transmis automatiquement.

■ Quand sera donnée la réponse ?

Le délai d'instruction est de :

- 3 mois pour les demandes de permis de construire ou d'aménager ;
- 2 mois pour les demandes de permis de construire une maison individuelle et pour les demandes de permis de démolir ;
- 1 mois pour les déclarations préalables.

Attention : dans certains cas (monument historique, parc national, établissement recevant du public,...), le délai d'instruction est majoré, vous en serez alors informé dans le mois qui suit le dépôt de votre demande en mairie.

4. Informations complémentaires

Si vous avez un doute sur la situation de votre terrain ou sur le régime (permis ou déclaration) auquel doit être soumis votre projet, vous pouvez demander conseil à la mairie du lieu du dépôt de la demande.

Vous pouvez obtenir des renseignements et remplir les formulaires en ligne sur le site officiel de l'administration française (<http://www.service-public.fr>).

Rappel : vous devez adresser une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants des réseaux aériens et enterrés (électricité, gaz, téléphone et internet, eau, assainissement, ...) susceptibles d'être endommagés lors des travaux prévus (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)

ANNEXE 5

CARACTERISTIQUES DES RADIANTS, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN



LES RADIANTS

CARACTÉRISTIQUES
GÉNÉRALES DES APPAREILS

Le radiant :

- **bénéficie du marquage CE** attestant de sa conformité à la directive Appareils à gaz 2009/142/CE (ex. Directive 90/396/CE),
- **a son certificat CE de type** mentionnant qu'il est adapté à la fonction de chauffage des bâtiments d'élevage,
- **est conçu et certifié** pour une utilisation en France et sa plaque signalétique rédigée en français comporte la mention FR.

► NORMES RECONNUES POUR LES RADIANTS
UTILISÉS EN ÉLEVAGE

EN 461 - Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés - Appareils de chauffage non domestique non raccordés avec un débit calorifique ne dépassant pas 10 kW.

EN 419-1 - Appareils surélevés de chauffage à rayonnement lumineux au gaz, à usage non domestique - Partie 1 : sécurité.



► FONCTIONS OU ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES

- **Sécurité « froide » en cas d'extinction accidentelle de la flamme** : par exemple un thermocouple (selon la norme EN 125) ou une sécurité de flamme par ionisation (selon la norme EN 297), avec limite de temps pour la coupure du gaz,
- **sécurité de surchauffe** : par exemple, une sécurité coupant l'alimentation gaz en cas de feu à l'injecteur ou de présence de flamme dans le venturi. Sauf spécifications particulières mentionnées par le fabricant pour un appareil possédant une sécurité intrinsèque équivalente, cette sécurité de surchauffe est obligatoire,
- **protection contre la chute de produits de carbonnement** : si nécessaire en fonction de la technologie utilisée par le fabricant,
- **ambiance poussiéreuse** : un moyen approprié doit équiper l'appareil afin d'éviter tout encrassement du brûleur (par exemple, un filtre incombustible).

Raccordement en gaz des appareils

Pour plus d'informations, se référer aux pages 8 à 12 « Distribution du gaz » du « Guide des règles d'installation et d'utilisation ».

Le système de raccordement reliant la canalisation intérieure fixe à l'appareil de chauffage est conforme à la norme XP D 36-127. Il est composé d'un ou de plusieurs flexibles à embouts mécaniques et/ou de canalisations de raccordement rigide.

Ce système de raccordement peut être muni d'un **raccord rapide avec obturation automatique**, conforme à la norme XP D 36-128. Accessible à tout moment, il est recommandé de placer ce raccord rapide à une distance minimale de 50 cm de l'appareil. Il est obligatoire lorsque le robinet de commande des appareils n'est pas accessible.

La longueur de l'ensemble du système de raccordement souple de chaque appareil de chauffage doit être réduite, autant que possible. Dans tous les cas, la longueur maximale est de 2,50 m.

Emplacement et fixation des appareils

Hauteur d'utilisation permettant de limiter la température au sol à un niveau < à 45 °C à l'aplomb du radiant	
Puissance de l'appareil	Hauteur minimale conseillée
≥ 1,5 KW	1,20 m
≤ 1,5 KW	0,60 m
Hauteur d'utilisation permettant de limiter la température au plafond < à 70 °C	
Distance minimale conseillée = 1 m du plafond	
Pour un radiant disposant de réflecteur adapté, cette distance peut être réduite ou augmentée selon les recommandations du fabricant.	

ATTENTION : les appareils mobiles d'appoint sont interdits.

CONSEIL : pendant la période de préchauffage et les premiers jours d'élevage, il est conseillé d'installer les appareils au-dessus d'une surface exempte de toute matière inflammable.



► FIXATION DES APPAREILS

Les chaînes ou les câbles en acier doivent présenter une résistance mécanique suffisante pour supporter en toute sécurité le poids des appareils de chauffage.

Les canalisations d'alimentation en gaz ne doivent jamais être utilisées comme point d'accrochage.

Les fixations des installations relevables par treuil doivent, de plus, résister à la force de traction résultant de la chute éventuelle du ou des appareils.

Les radiants sont suspendus par au minimum deux chaînes à maillons soudés avec un diamètre minimal de 2,5 mm ou par deux câbles en acier et fixés solidement au plafond par au moins deux points d'ancrage différents.

Les deux chaînes peuvent être fixées sur l'appareil par un seul point spécifié par le fabricant. Toutefois, la rupture d'une suspente ne doit pas modifier l'inclinaison initiale de l'appareil.

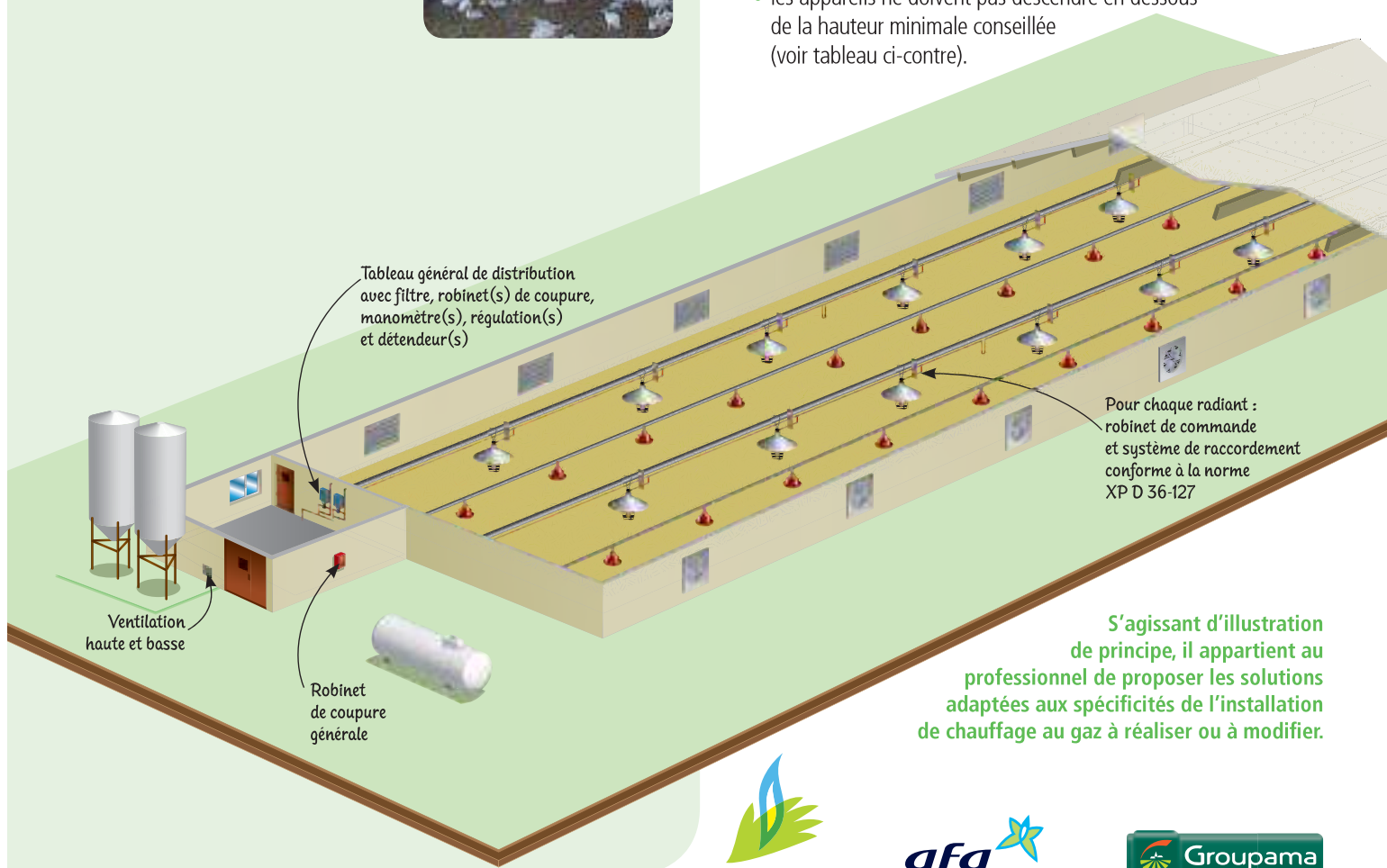
Les « rampes de radiants » relevables par treuil

Les câbles de descente en acier doivent être fixés par des serre-câbles. Leur longueur est calculée pour que les appareils ne descendent pas en dessous de la hauteur minimale conseillée (voir plus haut).

Pour prévenir un décrochement accidentel, une sécurité est exigée : par exemple par l'ajout de câbles supplémentaires en acier tous les 6 à 8 mètres.

En cas de rupture d'un câble principal ou de descente :

- les tuyaux d'alimentation de gaz ne doivent pas être mis en traction ou en tension,
- les appareils ne doivent pas descendre en dessous de la hauteur minimale conseillée (voir tableau ci-contre).



S'agissant d'illustration de principe, il appartient au professionnel de proposer les solutions adaptées aux spécificités de l'installation de chauffage au gaz à réaliser ou à modifier.

LES GÉNÉRATEURS D'AIR CHAUD PLACÉS DANS LES SALLES D'ÉLEVAGE

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES APPAREILS

Le générateur :

- **bénéficie du marquage CE** attestant de sa conformité à la directive Appareils à gaz 2009/142/CE (ex. Directive 90/396/CE),
- **a son certificat CE de type** mentionnant qu'il est adapté à la fonction de chauffage des bâtiments d'élevage,
- **est conçu et certifié** pour une utilisation en France et sa plaque signalétique rédigée en français comporte la mention FR.

► NORMES RECONNUES POUR LES GÉNÉRATEURS UTILISÉS EN ÉLEVAGE

EN 525 - Générateurs d'air chaud à chauffage direct et à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux à usage non-domestique, de débit calorifique sur Hi inférieur ou égal à 300 kW.

EN 12669 - Générateurs-pulseurs d'air chaud à chauffage direct utilisant les combustibles gazeux pour les applications horticoles et le chauffage d'appoint des locaux à usage non-domestique.

La norme EN 12669 (destinée aux usages industriels) se situe en dehors du domaine d'application de la Directive Appareils à Gaz 2009/142/CE. Cette norme est remplacée par la norme EN 525 depuis août 2009.



Alimentation électrique des appareils

L'installation électrique est conforme à la norme NF C 15-100. Il est conseillé d'intégrer le principe de la sélectivité afin d'éviter une panne générale de l'installation de chauffage.

► FONCTIONS OU ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES

- **Contrôle de flamme** par ionisation ou par cellule de flamme (sondes résistantes à l'oxydation),
- **pré-ventilation** minimale de 20 secondes,
- **contrôle de présence de la ventilation** (avec asservissement de la coupure de l'alimentation en gaz),
- **double électrovanne**,
- **post-ventilation** minimale pour permettre le refroidissement de l'appareil,
- **sécurité de surchauffe**,
- **gaine d'aspiration d'air extérieur** : elle est nécessaire, lorsque le fabricant prévoit un air de combustion (brûleur) distinct de l'air chaud pulsé dans la salle d'élevage ; Lorsque le fabricant prévoit un air de combustion prélevé à l'intérieur de la salle d'élevage, les « trous » des grilles des brûleurs doivent avoir un côté ou un diamètre minimal de 3 mm pour éviter le colmatage de la grille ;
- **boîtier électrique** protégé contre la poussière et la pénétration de l'eau (degré de protection minimal recommandé IP55).

Raccordement en gaz des appareils

Pour plus d'informations, se référer aux pages 8 à 12 « Distribution du gaz » du « Guide des règles d'installation et d'utilisation ».

Le système de raccordement reliant la canalisation fixe au générateur est conforme à la norme XP D 36-127. Il est composé d'un ou de plusieurs flexibles à embouts mécaniques et/ou de canalisations de raccordement rigide.

Ce système de raccordement peut être muni d'un **raccord rapide avec obturation automatique**, conforme à la norme XP D 36-128. Accessible à tout moment, il est recommandé de placer ce raccord rapide à une distance minimale de 50 cm de l'appareil. Il est obligatoire lorsque le robinet de commande des appareils n'est pas accessible.

La longueur de l'ensemble du système de raccordement souple de chaque appareil de chauffage doit être réduite, autant que possible. Dans tous les cas, la longueur maximale est de 2,50 m.

CONSEIL : il est recommandé d'installer le générateur avec un système de raccordement métallique.

NOTE

Dans la mesure où l'appareil bénéficie du marquage CE « Appareils à gaz » avec son système de raccordement, ce dernier peut être utilisé. Dans ce cas, l'installation de chauffage doit être adaptée pour recevoir le système de raccordement (brasure sur la canalisation rigide d'un adaptateur fourni par le fabricant).

Si seul l'appareil bénéficie du marquage CE « Appareils à gaz » sans son système de raccordement, ses caractéristiques doivent permettre des liaisons avec un système de raccordement conforme à la norme XP D 36-127.

Emplacement et fixation des appareils

► EMPLACEMENT DES GÉNÉRATEURS

L'emplacement de chaque générateur avec sa fixation est identifié. Le générateur doit être placé à une distance minimale de :

- 1,50 m par rapport au sol, *au-dessus d'une surface exempte de toute matière inflammable pendant la période de préchauffage et les premiers jours d'élevage ;*
- 0,50 m par rapport à la sous-toiture, cette distance est portée à 1 m pour les bâtiments de type "tunnel", *en tout état de cause, cette distance minimale doit être calculée pour que la sous-toiture n'atteigne pas une température critique supérieure à 70 °C. Il est conseillé d'installer le générateur d'air chaud sous un plafond en matériau non inflammable (à l'aplomb du générateur).*

► FIXATION DES GÉNÉRATEURS

La fixation des générateurs est réalisée par 4 chaînes à maillons soudés avec un diamètre minimal de 2,5 mm ou par 4 câbles en acier, fixés au plafond et sur l'appareil par 4 points d'ancrage différents. Si prescrit par le fabricant, trois points de fixation sont tolérés sur l'appareil.

En élevage porcin, il est conseillé d'installer le générateur sur un support fixe et rigide, à un emplacement spécifique.

ATTENTION : les appareils mobiles d'appoint sont interdits.

CONSEIL : pendant la période de préchauffage et les premiers jours d'élevage, il est conseillé d'installer les appareils au-dessus d'une surface exempte de toute matière inflammable.

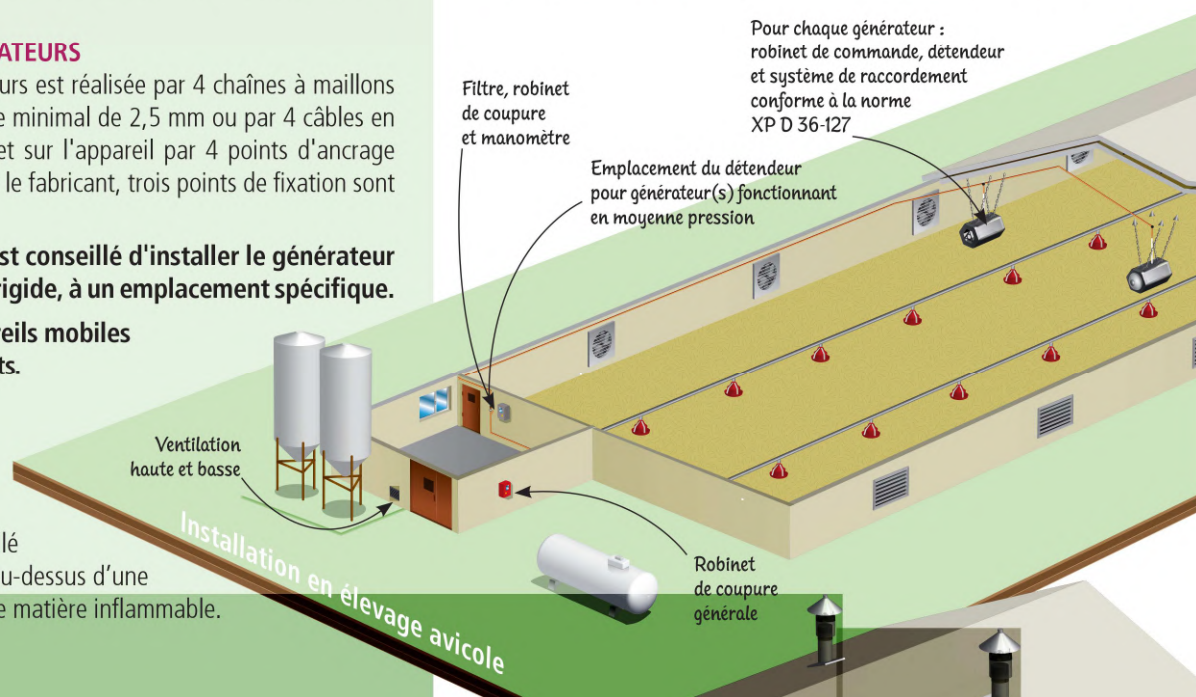
Pour les générateurs relevables par treuil

Les câbles de descente en acier doivent être fixés par des serre-câbles. Leur longueur est calculée pour que les appareils ne descendent pas à moins de 1,50 m du sol.

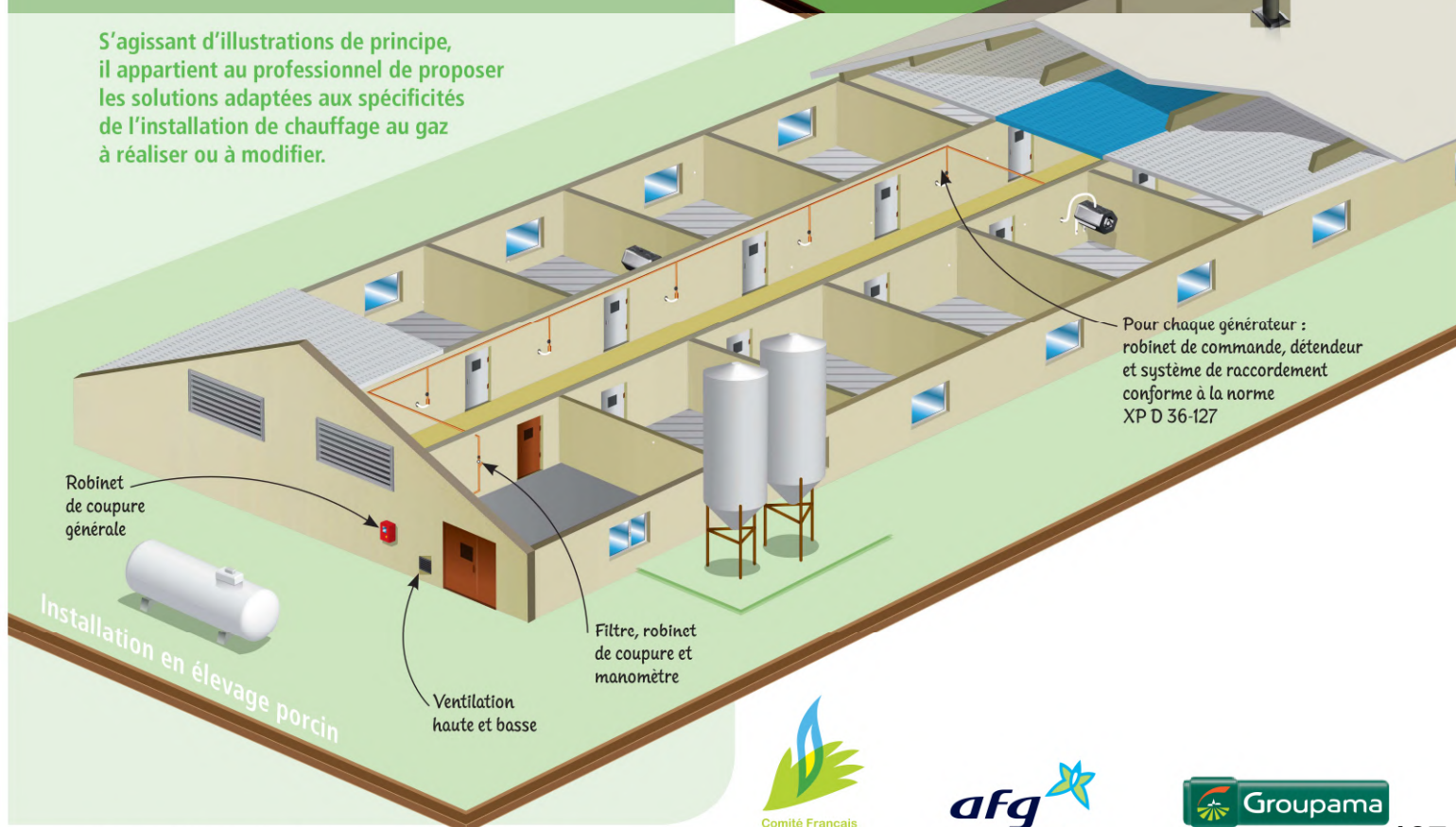
Pour prévenir un décrochement accidentel, une sécurité est exigée : par exemple par l'ajout de 4 câbles supplémentaires en acier, ou de 4 chaînes à maillons soudés avec un diamètre minimal de 2,5 mm.

En cas de rupture d'un câble :

- les tuyaux d'alimentation de gaz ne doivent pas être mis en tension,
- les appareils ne doivent pas descendre à moins de 1,50 m du sol.



S'agissant d'illustrations de principe, il appartient au professionnel de proposer les solutions adaptées aux spécificités de l'installation de chauffage au gaz à réaliser ou à modifier.



LES GÉNÉRATEURS D'AIR CHAUD PLACÉS À L'EXTÉRIEUR DES SALLES D'ÉLEVAGE

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES APPAREILS

Le générateur :

- **bénéficie du marquage CE** attestant de sa conformité à la directive Appareils à gaz 2009/142/CE (ex. Directive 90/396/CE),
- **a son certificat CE de type** mentionnant qu'il est adapté à la fonction de chauffage des bâtiments d'élevage,
- **est conçu et certifié** pour une utilisation en France et sa plaque signalétique rédigée en français comporte la mention FR.

► NORMES RECONNUES POUR LES GÉNÉRATEURS EXTÉRIEURS UTILISÉS EN ÉLEVAGE

NF EN 525 - Générateurs d'air chaud à chauffage direct et à convection forcée utilisant les combustibles gazeux pour le chauffage de locaux à usage non domestique, de débit calorifique sur Hi inférieur ou égal à 300 kW.



► FONCTIONS OU ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRES

- **Contrôle de flamme** par ionisation ou par cellule de flamme (sondes résistantes à l'oxydation),
- **pré-ventilation** minimale de 20 secondes,
- **contrôle de présence de la ventilation** (avec asservissement de la coupure de l'alimentation en gaz),
- **double électrovanne**,
- **post-ventilation** minimale pour permettre le refroidissement de l'appareil,
- **sécurité de surchauffe**,
- **boîtier électrique** protégé contre la poussière et la pénétration de l'eau (degré de protection minimal recommandé IP55).

Raccordement en gaz des appareils

Pour plus d'informations, se référer aux pages 8 à 12 « Distribution du gaz » du « Guide des règles d'installation et d'utilisation ».

Le système de raccordement reliant la canalisation fixe au générateur est conforme à la norme XP D 36-127. Il est composé d'un ou de plusieurs flexibles à embouts mécaniques et/ou de canalisations de raccordement rigide.

Ce système de raccordement peut être muni d'un **raccord rapide avec obturation automatique**, conforme à la norme XP D 36-128.

CONSEIL : il est recommandé d'installer le générateur avec un système de raccordement métallique.

NOTE

Dans la mesure où l'appareil bénéficie du marquage CE « Appareils à gaz » avec son système de raccordement, ce dernier peut être utilisé. Dans ce cas, l'installation de chauffage doit être adaptée pour recevoir le système de raccordement (brasure sur la canalisation rigide d'un adaptateur fourni par le fabricant).

Si seul l'appareil bénéficie du marquage CE « Appareils à gaz » sans son système de raccordement, ses caractéristiques doivent permettre des liaisons avec un système de raccordement conforme à la norme XP D 36-127.

Alimentation électrique des appareils

L'installation électrique est conforme à la norme NF C 15-100. Il est conseillé d'intégrer le principe de la sélectivité afin d'éviter une panne générale de l'installation de chauffage.

Emplacement et fixation des appareils

► EMPLACEMENT DES GÉNÉRATEURS

Des dispositions constructives doivent être prises pour éviter un transfert de feu de l'extérieur vers l'intérieur de la salle d'élevage, en cas de dysfonctionnement de l'appareil : **matériaux résistants au feu à placer sur les côtés, au-dessus et à l'arrière de l'appareil.**

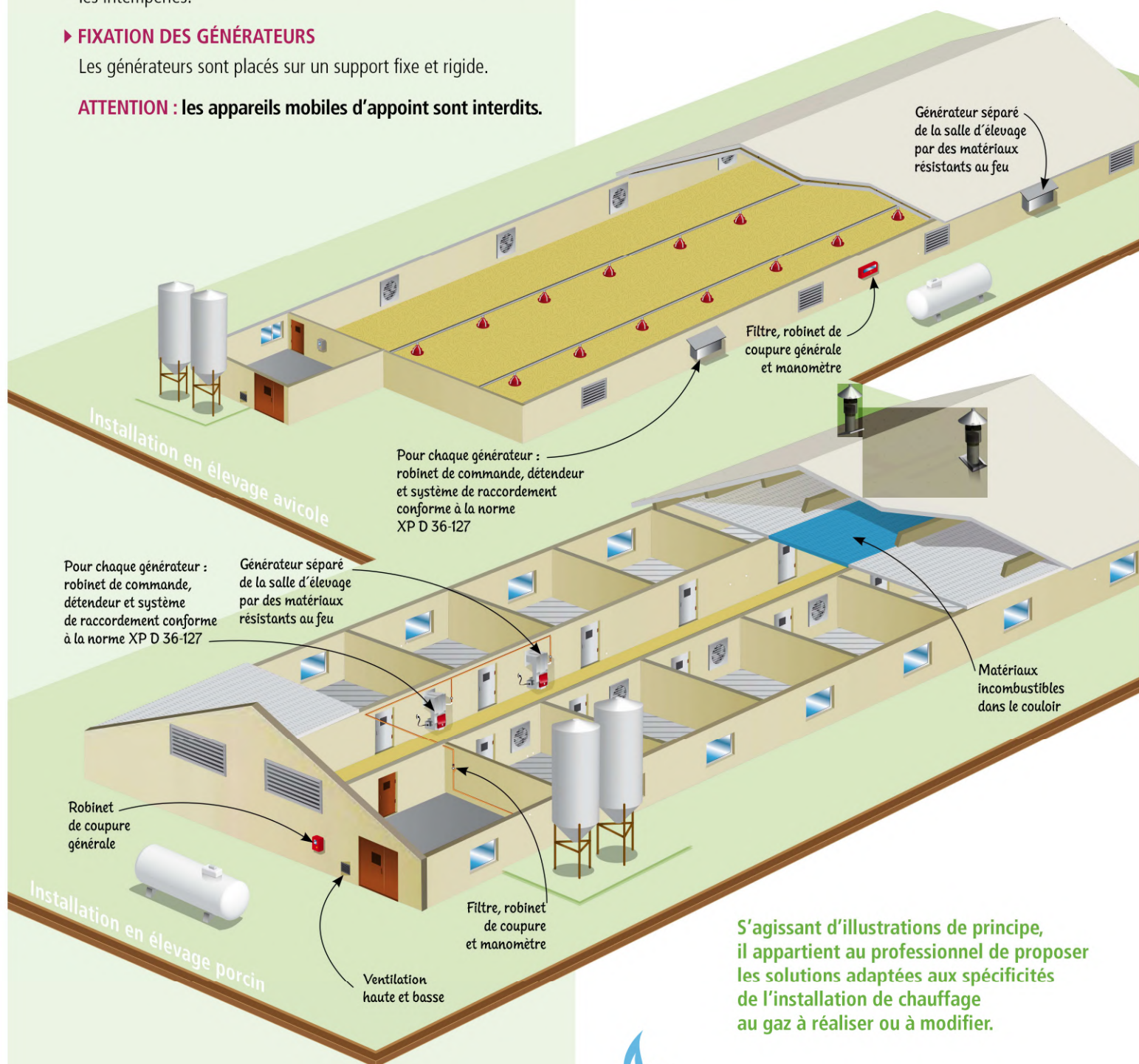
De plus, la gaine d'air chaud ne doit pas être en contact avec un matériau inflammable : un isolant thermique incombustible devra être placé entre cette gaine et ces matériaux (isolants...).

À l'extérieur, il est conseillé de protéger les générateurs contre les intempéries.

► FIXATION DES GÉNÉRATEURS

Les générateurs sont placés sur un support fixe et rigide.

ATTENTION : les appareils mobiles d'appoint sont interdits.



S'agissant d'illustrations de principe, il appartient au professionnel de proposer les solutions adaptées aux spécificités de l'installation de chauffage au gaz à réaliser ou à modifier.

SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

► RÉGLEMENTATION « INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT »

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Un contrôle régulier par un professionnel est recommandé, par exemple une entreprise adhérente à la Charte Qualité Gaz en Élevage.

La liste des entreprises adhérentes est disponible auprès de Groupama.



► CODE DU TRAVAIL ET DIRECTIVE ATEX

Se référer aux pages 17 et 18 « Sécurité des personnes » du « Guide des règles d'installation et d'utilisation ».

Pour éviter la formation d'une atmosphère explosive, voici quelques mesures de prévention qui peuvent être retenues pour les bâtiments d'élevage :

- **respect strict** des réglementations, des règles de l'art et des normes concernant l'installation de chauffage et les appareils...
- **organes de coupure clairement identifiés et facilement accessibles**, permettant de mettre le réseau en sécurité,
- **ventilation suffisante, permanente et sûre** empêchant la formation d'atmosphère explosive,
- **vérifications périodiques** réalisées par un technicien compétent (test d'étanchéité...).



Les recommandations minimales ci-après ne préjugent pas du respect des préconisations d'entretien définies par l'installateur et le fabricant dans ses notices.

Contrôle périodique par un professionnel

Outre l'aspect réglementaire, une installation de chauffage au gaz doit être régulièrement contrôlée et entretenue par un professionnel qualifié.

Cette visite permet de :

- procéder à un examen régulier de l'installation et de vérifier le fonctionnement des organes de sécurité,
- contrôler l'étanchéité des circuits de distribution de gaz, l'état des détendeurs (il est recommandé de les changer au minimum tous les 10 ans) et l'état des appareils de chauffage,
- effectuer le changement des systèmes de raccordement aux appareils de chauffage, en fonction de leur état ou de leur date de péremption,
- vérifier le bon fonctionnement des raccords rapides : aspects visuels, propreté extérieure et intérieure, fonctionnement du verrouillage, contrôle de l'étanchéité (raccord désaccouplé et accouplé), état des joints, graissage des pièces... En milieu corrosif, une vérification annuelle est indispensable,
- remplacer périodiquement les raccords rapides (il est recommandé de les changer au minimum tous les 10 ans),
- proposer les conseils et les améliorations adaptés à la configuration de l'installation et à l'évolution de l'élevage.



RAPPEL IMPORTANT POUR LA SÉCURITÉ DES PERSONNES

Pour prévenir une production anormale de CO en période de chauffage, il est indispensable de :

- **renouveler l'air dans la salle d'élevage**, en appliquant dès la mise en chauffe du bâtiment, une ventilation minimale de 20 % du volume par heure.
- **vérifier et nettoyer les entrées d'air extérieures** nécessaires à la combustion, et surtout ne jamais calfeutrer le bâtiment par souci d'économies.
- **préchauffer le bâtiment par paliers successifs**, sur 36 à 48 heures minimum (notamment l'hiver).
- **assurer le contrôle, l'entretien** (dépoussiérage...) **et le renouvellement régulier** des appareils de chauffage.

Source : Centre National d'Études Vétérinaires et Alimentaires (CNEVA)

Entretien par l'éleveur

Le nettoyage systématique et complet des appareils et un test d'étanchéité de l'installation sont nécessaires entre chaque lot d'animaux.

En présence d'une anomalie, ne pas hésiter à demander conseil à l'installateur.

► ENTRETIEN DES RADIANTS

Avant la mise en chauffe du bâtiment

- Contrôler l'étanchéité de l'installation de gaz,
- vérifier le bon fonctionnement des thermocouples et remplacer les pièces défectueuses,
- contrôler l'état des grilles « accroche-flamme » ou des céramiques : remettre en état ou remplacer les pièces défectueuses,
- nettoyer à l'air comprimé les chambres de combustion et toutes les pièces susceptibles de s'encrasser (filtre, venturi, injecteur...),
- vérifier les systèmes de raccordements aux appareils et les remplacer en fonction de leur date de péremption ou de leur état,
- vérifier le bon fonctionnement des raccords rapides : propreté extérieure et intérieure, fonctionnement du verrouillage, contrôle de l'étanchéité... ,
- réaliser le graissage des pièces uniquement avec des produits adaptés à son fonctionnement normal.

Pendant la période de chauffage

! Arrêter en urgence les radiants présentant :

- **une combustion anormalement bruyante dans la chambre de mélange qui peut être portée au rouge (ex : tube venturi),**
- **une flamme jaune ou molle (encrassement du brûleur ou des filtres d'entrée d'air),**
- **un décollement de flamme (encrassement du brûleur ou des filtres d'entrée d'air).**

- Un nettoyage journalier des filtres est recommandé (sauf prescriptions particulières précisées dans la notice d'installation et d'entretien du fabricant),
- remplacer les thermocouples défectueux,
- en cas de dégradation des performances des appareils de chauffage (puissance, qualité de combustion...), après démontage de l'injecteur, le nettoyer en soufflant uniquement à la bouche. Si le problème persiste, faire appel à un professionnel compétent,
- enlever au fur et à mesure les radiants non utilisés en fermant en préalable la vanne de barrage. L'emploi de raccords rapides conforme à la norme NF D 36-128 facilite cette manipulation ; toutefois, cette opération est subordonnée à la fermeture préalable du robinet de commande.

Entretien des appareils sans filtre : vérifier quotidiennement la qualité du nettoyage automatique des radiants.

Après usage du chauffage

- **Enlever et nettoyer les appareils et ses composants (filtres, chambres de combustion pour éviter le « collage » des poussières en présence d'humidité...) dès l'arrêt de la période de chauffage,**
- **stocker les appareils dans un endroit sec et propre.**

Tous les 3 ans, faire contrôler les radiants par un professionnel. Il est recommandé de changer les injecteurs au minimum tous les 3 ans, en respectant les diamètres d'origine.

► ENTRETIEN DES GÉNÉRATEURS

Avant la mise en chauffe du bâtiment

- Contrôler l'étanchéité de l'installation de gaz,
- vérifier les systèmes de raccordement aux appareils et les remplacer en fonction de leur date de péremption ou de leur état,
- vérifier le bon fonctionnement des raccords rapides (propreté extérieure et intérieure, fonctionnement du verrouillage, contrôle de l'étanchéité (raccord désaccouplé et accouplé), état des joints, graissage des pièces). En milieu corrosif, une vérification annuelle est indispensable,
- nettoyer le détendeur (trou d'évent) et le filtre gaz du générateur (si présent),
- vérifier la prise d'alimentation électrique de l'appareil.

Pendant la période de chauffage

- Dépoussiérer régulièrement les appareils pendant leur utilisation,
- vérifier et nettoyer les entrées d'air extérieures nécessaires à la combustion.

Après usage du chauffage

- Nettoyer les générateurs à chaque cycle de chauffage, et porter une attention particulière aux organes de sécurité (contrôle de flamme, thermostat de surchauffe, électrode d'allumage, électrode d'ionisation...).

Tous les 3 ans, faire contrôler les générateurs par un professionnel.

► CONTRÔLE DE L'ÉTANCHÉITÉ D'UNE INSTALLATION

- Ouvrir chaque robinet individuel après la mise en place de tous les appareils de chauffage,
- ouvrir le robinet de coupure générale et lire la pression stabilisée,
- refermer le robinet,
- vérifier la variation de la pression sur une période de 30 minutes,
- une chute de pression supérieure à 10 % indique une fuite de gaz,



- renouveler l'opération en isolant successivement l'installation par portion pour détecter l'origine de la fuite,
- localiser la fuite avec un produit de type microbulle ou un produit moussant.

ANNEXE 6

REGLEMENTATION STOCKAGE EN BOUT DE CHAMPS



STOCKAGE EN BOUT DE CHAMPS EN ZONE VULNERABLE

**ICPE = Installation Classée pour la Protection de l'Environnement*

Quel produit ?

Seuls les **fumiers de litière accumulée (bovins, porcins) ayant subi un stockage d'au moins 2 mois minimum** (sur fumière ou sous les animaux), **les fumiers de volailles, et les fientes à plus de 65 % de MS** peuvent être stockés en bout de champs. Le tas doit être continu pour avoir un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Où ?

- sur la parcelle où le fumier sera épandu
- pas en zone inondable
- pas sur les parcelles où l'épandage est interdit

Distances par rapport à :

habitation, stade, camping (sauf à la ferme)	100 m
cours d'eau, puits, forage	50 m
plages lieux de baignade	200 m
pisciculture	500 m

Quelle quantité ?

- La quantité pouvant être épandue sur la parcelle de stockage dans l'objectif d'une fertilisation raisonnée.
- **Les fumiers compacts (bovins, porcins) doivent être disposés en cordon** et ne pas dépasser 2,5 m de haut.
- **Le tas de fumiers de volailles doit être conique** et ne pas dépasser 3 m de haut.

Quelles périodes ?

- **Du 15 novembre au 15 janvier** : interdit au champ sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit de paille d'environ 10 centimètres d'épaisseur (ou autre matériau absorbant avec C/N > 25) ou en cas de couverture du tas (obligatoire lorsqu'il s'agit d'effluents de volailles).

- **Du 15 janvier au 15 novembre** (sauf dans le cas de dépôt de moins de 10 j) :
 - **Pour les fumiers compacts (bovins, porcins)**, le tas doit être mis en place sur une prairie ou sur une parcelle portant une culture depuis plus de 2 mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 cm de paille (ou autre matériau absorbant avec C/N > 25) ;
 - **Pour les fumiers de volailles**, le tas doit être couvert de manière à protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus ;
 - **Pour les fientes de volailles > 65% de matière sèche**, le tas doit être couvert par une bâche perméable aux gaz et imperméable à l'eau.

Pendant combien de temps ?

La durée du stockage est de 9 mois maximum.

Le retour sur un même emplacement ne doit pas intervenir avant un délai de 3 ans.

Le fumier doit tenir naturellement en tas, sans écoulement de jus.

Quels enregistrements ?

L'îlot cultural, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour l'épandage doivent être inscrits dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Le stockage au champ des effluents avicoles

Les règles concernant le stockage des effluents sont précisées dans le programme d'actions national pour la réduction des pollutions des eaux par les nitrates d'origine agricole. Le stockage du fumier au champ est possible pour les fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement et les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65% de matière sèche (MS). L'arrêté d'octobre 2016 détaille notamment les conditions permettant le stockage des fumiers aux champs.

Ce document synthétise ces règles et les illustre pour faciliter leur mise en œuvre sur le terrain.

CHARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS AVICOLES

TYPES D'EFFLUENTS AVICOLES POUVANT ÊTRE STOCKÉS AU CHAMP

1 Les fumiers de volaille non susceptibles d'écoulement

Ce mode de stockage est possible pour les effluents avicoles qui tiennent naturellement en tas sur des hauteurs suffisamment importantes (hauteur maximale autorisée de 3m). Pour ne pas créer des conditions anaérobies propices aux fermentations qui augmentent le risque d'auto-combustion, **le tassement doit être évité** lors de la mise en place des andains.

2 Les fientes de volailles issues d'un séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de MS

Les produits organiques normalisés ne sont pas concernés par les prescriptions de stockage de l'arrêté. Leurs conditions de stockage sont définies par la norme dont ils relèvent.

ORIGINE DES EFFLUENTS AVICOLES POUVANT ÊTRE STOCKÉS AU CHAMP

1 **Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement** sont issus de bâtiments dont le sol (béton ou en terre battue) est recouvert de litière pendant la période d'élevage (volailles de chair, volailles futures reproductrices et palmipèdes gras). Cette litière se charge en déjections pendant la phase de production. Après le départ des animaux, **le fumier ainsi produit est extrait du bâtiment et peut ensuite être directement stocké au champ.**

2 **Les fientes de volailles à plus de 65 % de MS** sont généralement produites par les élevages de poules élevées en cages ou en systèmes alternatifs.

Pour les poules en cage ou en systèmes alternatifs **avec système de séchage des fientes**, les fientes sont systématiquement évacuées du bâtiment vers un système de séchage forcé (tunnel de séchage, séchoir) permettant d'atteindre un taux de MS proche de 80 %.

En système alternatif non équipé de système de séchage des fientes, les fientes sont excrétées au niveau de la zone d'abreuvement (située sur des caillebotis) ou sur le gisoir en sol béton. Les conditions d'ambiance du bâtiment (températures > à 20°C ; extraction mécanisée de l'air) permettent de maintenir une hygrométrie faible et donc de réduire l'humidité des fientes. Si le taux de 65% de MS est atteint lors du curage du bâtiment, le stockage au champ est possible.

STOCKAGE DES AUTRES EFFLUENTS DE VOLAILLES

Les autres types d'effluents doivent être stockés dans des fumières aménagées (couverte ou équipée d'un système de récupération des jus si nécessaire) jusqu'à leur épandage. En zones vulnérables à la pollution par les nitrates, des capacités de stockage de 7 mois minimum sont nécessaires. Une capacité de stockage inférieure est possible dans certains cas mais doit être justifiée. Dans tous les cas, la durée de stockage devra être conforme aux règles de biosécurité (cf. ci-après).

Le stockage au champ des effluents avicoles

LES RÈGLES A RESPECTER TOUTE L'ANNEE :

- ♦ Les effluents stockés ne peuvent pas être mélangés avec d'autres produits n'ayant pas les mêmes caractéristiques.
- ♦ **Stockage sur des parcelles exploitées** en respectant les distances d'épandage : par rapport aux cours d'eau et aux tiers, en dehors des zones inondables ou de sol très superficiels. (Les distances à respecter sont celles indiquées dans le Plan d'Action Régional ou à défaut celles indiquées dans l'arrêté ICPE(*) de l'exploitation ou le RSD(**)).
- ♦ Pas de stockage sur les zones où l'épandage est interdit (sols en pente, inondables ou filtrants).
- ♦ **Durée maximale de stockage de 9 mois** (Attention, par rapport à l'arrêté antérieur, la durée de stockage a été réduite).
- ♦ **Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.**
- ♦ **Le volume du dépôt doit être adapté aux besoins de fertilisation des parcelles** réceptrices et avoisinantes. Ainsi le stockage de fumier sur une parcelle peut servir à l'épandage d'un groupe de parcelles situées à proximité.
- ♦ **Tous les dépôts au champ doivent être enregistrés sur le cahier de fertilisation** : date de dépôt, lieu (îlot), date de reprise pour épandage.
- ♦ **Le tas doit être conique**, constitué de façon continue et homogène pour limiter l'infiltration de l'eau et les zones de stagnation des eaux de ruissellement, sur une hauteur maximale de 3 m.
- ♦ Les écoulements latéraux de jus sont interdits.

ET

- ❶ Pour les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement, **le tas doit être couvert** de manière à le protéger des intempéries et à empêcher tout écoulement latéral de jus.
- ❷ Pour les fientes de poules pondeuses issues d'un séchage mécanique ou naturel qui ont plus de 65% de MS, **le tas doit être couvert par une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau.**

Règles de Biosécurité

Les effluents d'élevage avicoles ne peuvent pas être épandus sans assainissement, à moins d'être enfouis immédiatement. Une durée de stockage définie permet d'assainir naturellement les effluents de volailles

Toutes les infos sur l'assainissement naturel : www.itavi.asso.fr

Les recommandations de l'ITAVI :

- ❶ Choisir une zone de stockage accessible toute l'année pour faciliter le dépôt et la reprise
- ❷ Les tas ne doivent pas être tassés lors du dépôt au champ

Hauteur maximum à respecter 3 m
Largeur au sol maximum conseillée 4 à 5 m.

LA COUVERTURE DES TAS DE FUMIER DE VOLAILLE

COMMENT COUVRIR LES TAS DE FUMIERS DE VOLAILLES NON SUSCEPTIBLES D'ÉCOULEMENT ?

L'utilisation d'une couverture naturelle

La couverture naturelle doit être constituée d'un matériau absorbant comme la paille. Pour limiter les infiltrations d'eau, une épaisseur d'environ 30 cm est nécessaire.

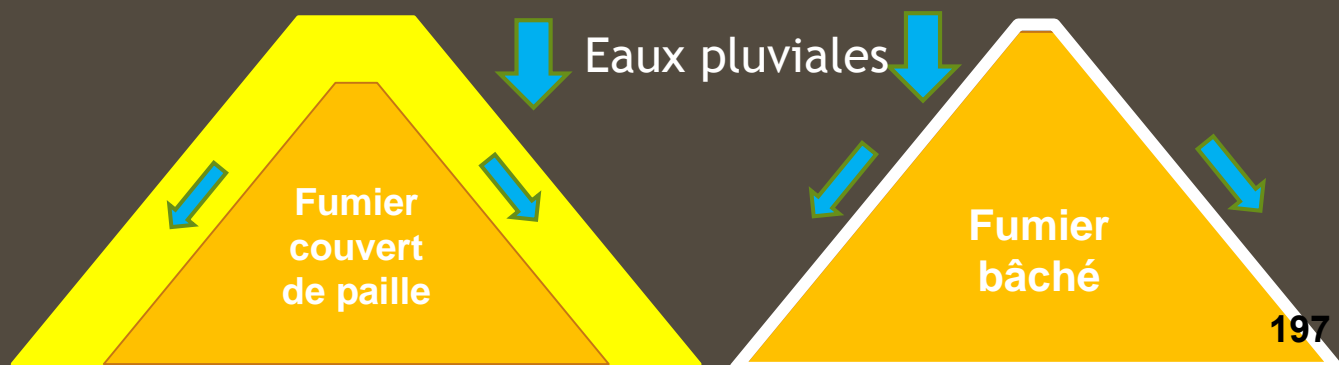
L'utilisation d'une bâche

L'utilisation de différents types de bâches est possible, celles imperméables à l'eau et perméables à l'air sont plus particulièrement recommandées pour limiter le phénomène d'auto-combustion et de condensation.

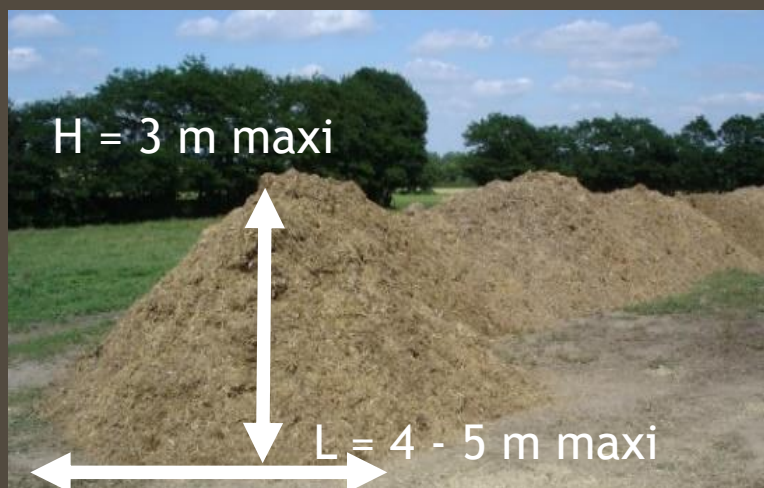
Il est nécessaire de la fixer avec la terre pour ne pas qu'elle s'envole

Le stockage au champ des effluents avicoles

	Couverture Naturelle	Couverture par une bâche
Modalités de mise en place	<p>Après la mise en place de l'andain sur la parcelle, l'apport de paille sur le tas peut se faire à l'aide d'un engin agricole (tracteur avec fourches ou télescopique) afin de « casser » les balles de paille entières avec la fourche. Les morceaux de balles de paille sont ensuite placés sur l'andain de manière à le recouvrir entièrement, du sommet à la base. Pour être efficace, l'épaisseur de la couverture naturelle doit être de 30 cm.</p>	<p>Après la mise en place de l'andain, la bâche doit être disposée à l'aide d'un engin agricole (tracteur ou télescopique) sur celui-ci. Il est possible de creuser un sillon de 20 cm de profondeur afin d'enterrer une partie de la bâche ou de disposer de la terre pour la lester et la maintenir au sol. Ensuite à l'aide du tracteur ou à la main il est possible de tirer la bâche progressivement sur l'andain. L'utilisation d'un dérouleur de bâche fixé au tracteur est également une possibilité pour bâcher le tas.</p>
Bénéfices environnementaux	<p>La mise en place d'une couverture naturelle de 30 cm d'épaisseur permet de limiter l'infiltration de l'eau dans le fumier. L'eau qui traverse tout de même la couverture naturelle va permettre une activité microbienne dans le fumier et occasionner une montée en température susceptible d'évaporer une partie des eaux de pluie tombées au cours du stockage.</p> <p>Des suivis au champ ont permis de démontrer que la couverture naturelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Limite l'humidification du fumier et du sol et donc limite l'entraînement de l'azote en profondeur par l'eau du sol. ♦ Limite la production d'azote nitrique. Les teneurs d'azote dans le sol sous le tas sont sous forme d'azote ammoniacale (N-NH₄⁺). Cette forme chimique de l'azote se fixe au complexe argilo-humique dans l'horizon superficiel du sol et n'est pas entraînée en profondeur. 	<p>La mise en place d'une couverture avec une bâche permet d'empêcher l'infiltration de l'eau de pluie sur le tas. L'eau de pluie coule le long de la bâche et se retrouve au pied du tas sans pénétrer dans le tas de fumier.</p> <p>Des suivis au champ ont permis de démontrer que la bâche :</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ Limite l'humidification du fumier et du sol et donc l'entraînement de l'azote en profondeur par l'eau du sol. ♦ Limite la production d'azote nitrique. Les teneurs d'azote dans le sol sous le tas sont sous forme d'azote ammoniacale (N-NH₄⁺). Cette forme chimique de l'azote se fixe au complexe argilo-humique dans l'horizon superficiel du sol et n'est pas entraînée en profondeur. <p>En cas de forte pluviométrie, une attention particulière doit être apportée à l'accumulation d'eau au pied du tas bâché, afin d'éviter un entraînement accentué de l'azote du tas de fumier vers l'horizon superficiel du sol.</p> <p>L'utilisation d'une bâche perspirante (étanche à l'eau et perméable aux gaz) limite la condensation.</p>



Le stockage au champ des effluents avicoles



	Couverture Naturelle	Couverture par une bâche
Pénibilité	Pénibilité réduite pour la mise en place de la couverture naturelle. L'utilisation de paille peut générer des poussières, lors de la mise en place de la couverture, qui peuvent gêner les opérateurs sur la parcelle.	Le déroulement d'une bâche sur des andains de grandes dimensions sans dérouleur peut s'avérer fastidieux, chronophage et consommateur de main d'œuvre . Le nettoyage de la bâche pour sa réutilisation d'une année sur l'autre peut-être fastidieux.
Durée de vie	La couverture naturelle n'est utilisable qu'une seule fois . Il n'est pas possible de réutiliser le matériau absorbant avant l'épandage des fumiers. L'ensemble (fumier + couverture naturelle) doit être épandu sur les parcelles.	Une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau peut se réutiliser d'une année sur l'autre. La bâche type ensilage est difficilement réutilisable d'une année sur l'autre car les montées en température et les émissions d'ammoniac au cours du stockage la détériore. Avant la reprise pour épandage il est conseillé de se débarrasser de ce type de couverture.
Coût	Coût variable selon l'approvisionnement et la situation individuelle de chaque exploitation. Pour une bonne couverture naturelle, il faut compter 20 à 25 kg de paille entière par m ² de surface au sol (soit 200 à 250 kg de paille par tonne de fumier stocké).	→ 1,45 à 2,45 €/m ² pour une bâche perméable à l'air et imperméable à l'eau. → 0,17 à 0,24 €/m ² pour une bâche type ensilage
Conseils	Il est fortement déconseillé d'utiliser la pailleuse de l'élevage pour la mise en place de la couverture naturelle pour des raisons de biosécurité . De plus, la paille décompactée est susceptible de se disperser lors de conditions climatiques défavorables.	L'utilisation de bâche type ensilage n'est pas recommandée en raison du risque d'incendie . En cas d'utilisation, Il est important au préalable de la percer à différents endroits pour permettre une évacuation des gaz lors du stockage afin de limiter les risques d'incendies et de condensation.

ANNEXE 7

FORMULAIRE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE DES INCIDENCES AU TITRE DE NATURA 2000





PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE

Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences au titre de Natura 2000

en application de l'article R.414-23 du code de l'environnement

Préambule :

Ce formulaire est à remplir par le porteur de projet et fait office de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il démontre, par une analyse succincte du projet et des enjeux, l'absence d'incidence sur un (ou des) site(s) Natura 2000 ou leur caractère négligeable.

Si une incidence non négligeable ne peut être facilement exclue sans analyse plus approfondie, un dossier complet d'évaluation doit être établi.

Où trouver des informations sur Natura 2000 ?

Vous pouvez contacter le service en charge du traitement de votre demande de déclaration, d'autorisation ou d'approbation.

Vous pouvez également contacter le Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ou le Service Eau et Biodiversité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

De nombreuses informations sont disponibles sur le site Internet de la DREAL Centre :

- Liste des sites Natura 2000 de la région Centre par commune :
www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a187.html (ZSC)
www.centre.developpement-durable.gouv.fr/acces-aux-sites-relevant-de-la-a342.html (ZPS)
- Fiches descriptives, cartes et documents d'objectifs des sites Natura 2000 :
www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a186.html (ZSC)
www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-natura-2000-en-details-a341.html (ZPS)
- Carte interactive des zonages sur la nature (carmen) :
http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/11/nature_region2.map
- Fiches descriptives des milieux et espèces Natura 2000 :
www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-habitats-et-especes-d-interet-a189.html (directive « Habitats »)
www.centre.developpement-durable.gouv.fr/les-oiseaux-d-interet-a343.html (directive « Oiseaux »)

COORDONNEES DU PORTEUR DE PROJET :

STATUT JURIDIQUE : SARL de Montvilliers
(particulier, collectivité, société, autre...)

NOM et PRENOM du demandeur ou RAISON SOCIALE pour les personnes morales :
Mme Clemence BELLANGER

ADRESSE : 4 Rue GRANT MONTVILLIERS
45300 ESCRENNES

TELEPHONE : 06 77 38 84 70

TELECOPIE : _____

EMAIL : agri45@orange.fr

NOM, PRENOM et QUALITE du responsable du projet pour les personnes morales :
Mme Clemence BELLANGER

1 DESCRIPTION DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION

Intitulé et nature du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser le type d'activité envisagé : manifestation sportive (terrestre, nautique, aérienne, motorisée ou non, etc.), création d'équipements ou d'infrastructures (chemins, dessertes, parkings, voies d'accès, aménagements pour l'accueil du public, etc.), constructions, canalisations, travaux en cours d'eau ou en berges, création de plan d'eau, prélèvements, rejets, drainages, curages, abattages d'arbres, plantations, etc.

Modification du régime d'un élevage de volailles de déclaration à enregistrement, suite à l'intégration de poulets dans le bâtiment existant.
Le bâtiment en construction sera destiné à l'élevage de dindes.

Les bâtiments et réseaux sont contruits ou encore de construction.

Les effluents sont épandus, les parcelles qui reçoivent actuellement du fumier, continueront d'en recevoir, il n'y a pas de modification.

Localisation :

COMMUNE(S) CONCERNEE(S) : Escrennes

LIEU(X)-DIT(S) : Montvilliers

A L'INTERIEUR DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) :

/

A PROXIMITE DU (DES) SITE(S) NATURA 2000 SUIVANT(S) :

Vallée de l'Essonne et vallons voisins (FR2400523) à 430 m du site
Forêt d'Orléans et périphérie (FR2400524) à 10,5 km au sud-est
Forêt d'Orléans (FR2410018) à 10,5 km au sud

Joindre obligatoirement une carte de localisation précise du projet, de la manifestation ou de l'intervention sur fond de carte IGN au 1/25000 ou au 1/50000 (une impression à partir du Géoportail www.geoportail.fr peut servir de support) et un plan descriptif du projet (plan cadastral, plan de masse, etc.).

Étendue du projet, de la manifestation ou de l'intervention :

SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPRISE GLOBALE DU PROJET : 1,3 ha
(préciser l'unité de mesure : m², ha, etc.)

ET / OU

LINEAIRE TOTAL CONCERNE PAR LE PROJET OU LA MANIFESTATION : /
(préciser l'unité de mesure : m, km, etc.)

NOMBRE PREVU DE PARTICIPANTS : /
(dans le cas de manifestations sportives ou culturelles)

SURFACES CONCERNEES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT :
(préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : surfaces imperméabilisées, construites, défrichées, etc.)

/

LINEAIRES CONCERNES PAR TYPE DE TRAVAUX OU D'AMENAGEMENT :
(préciser si nécessaire pour chaque aménagement unitaire. Exemples : linéaires d'infrastructures, de canalisations, de travail en cours d'eau ou fossés, etc.)

/

Durée et période des travaux, de la manifestation ou de l'intervention :

Préciser la durée (en nombre de jours, de mois) et/ou la période (saison, entre JJ/MM/AA et JJ/MM/AA) approximative ou exacte des travaux, de la manifestation ou de l'intervention si elles sont connues.

Fin des travaux du bâtiment 2 : décembre 2023

2 DESCRIPTION DES INCIDENCES DU PROJET, DE LA MANIFESTATION OU DE L'INTERVENTION SUR UN (DES) SITE(S) NATURA 2000

Milieux présents sur l'emprise du projet :

Cocher les cases concernées et joindre dans la mesure du possible une ou des photo(s) du site avec le report des prises de vue sur la carte de localisation.

- zone urbanisée ou construite
- routes et accotements
- autre milieu artificialisé (*préciser si possible : carrière, terrain de sport, camping, etc.*)

- jardin, verger, zone maraîchère, vigne
- grande culture
- friche
- jachère
- prairie (*préciser si possible pré de fauche ou pâture*)

- autre milieu ouvert (*préciser si possible : lande, fourré, etc.*)

- forêt de feuillus
- forêt de résineux
- forêt mixte
- plantation de peupliers
- bosquet
- haie (*préciser si possible : haie arbustive ou arborée, continue ou non, etc.*)

- vieux arbres (*préciser si possible : alignements, isolés, têtards, etc.*)

- cours d'eau (*préciser si possible la périphérie : bancs de sables, fourrés, forêt, etc.*)

- plan d'eau (*préciser s'il est compris dans une chaîne d'étangs*)

- mare (*préciser si possible si elle est végétalisée ou non*)

- fossé
- autre zone humide (*préciser si possible : roselière, tourbière, etc.*)

- autre milieu (*préciser si possible : grotte, falaise, etc.*)

Pour chaque milieu, on fera mention, dans la mesure du possible, des activités qu'ils supportent et de leur fréquence (exemple : mare servant toute l'année à l'abreuvement des troupeaux ; prairie fauchée tous les ans ; terrain de sport régulièrement utilisé ; etc.).

Types d'incidences potentielles générées par le projet, la manifestation ou l'intervention :

Cocher les cases potentiellement concernées et si possible les milieux/espèces susceptibles d'être touchés pour chaque type d'impact. Préciser également si l'impact est avéré ou éventuel.

destruction du milieu par travail ou décapage du sol, installations ou constructions, changement d'occupation du sol, comblement de zones humides, abattage d'arbres ou de haies...

Préciser : Changement d'occupation du sol : construction des bâtiments

détérioration du milieu par piétinement, circulations de véhicules motorisés ou non, drainage et assèchement...

Préciser :

détérioration du milieu par pollution directe ou indirecte (traitements, rejets...)

Préciser :

détérioration du milieu par abandon des pratiques de gestion courante, déprise, enfrichement...

Préciser :

perturbation d'espèces par la fréquentation humaine, les émissions de bruits, de poussières, l'éclairage (notamment de nuit), la rupture de corridors écologiques...

Préciser :

3 CONCLUSION

Il est de la responsabilité du porteur de projet de conclure ici sur l'absence ou non d'incidences de son projet. En cas d'incertitude, il est conseillé de prévoir une évaluation complète.

Le projet est-il susceptible d'avoir une incidence notable sur un (ou des) site(s) Natura 2000 (le cas échéant, par effet cumulé avec d'autres projets portés par le demandeur) ?

NON : ce formulaire accompagné du dossier de demande est à remettre au service en charge de l'instruction.

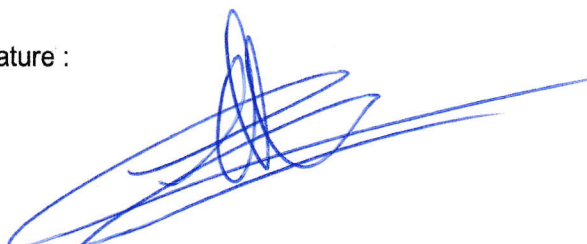
OUI : un dossier complet doit être établi et transmis au service en charge de l'instruction du dossier.

Commentaires éventuels :

Fait à : Escrennes

Le : 20 septembre 2023

Signature :

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ANNEXE 8

6^{EME} PROGRAMME D'ACTION DE LA DIRECTIVE NITRATES



La mise en oeuvre du programme d'actions nitrates en région Centre-Val de Loire Mars 2017

En application de la directive européenne concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates, des programmes d'actions sont définis et rendus obligatoires sur les zones vulnérables. Ils comportent les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, afin de limiter les fuites de nitrates vers les eaux souterraines et superficielles.

Qui est concerné ? Tout exploitant agricole dont une partie des terres ou un bâtiment d'élevage au moins est situé en zone vulnérable.

Pour consulter la liste des communes classées en zone vulnérable de la région Centre-Val de Loire, se référer au site Internet de la DREAL Centre-Val de Loire ou se renseigner auprès de la DDT.

Contenu du programme d'actions

Le programme est constitué d'un programme d'actions national ⁽¹⁾, d'un référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée ⁽²⁾, d'un programme d'actions régional ⁽³⁾ et comporte des exigences relatives :

- ▶ **A** - à la gestion de la couverture des intercultures ;
- ▶ **B** - à la gestion de la fertilisation azotée : dates d'épandage des fertilisants azotés, règles de gestion de la fertilisation azotée minérale et organique ;
- ▶ **C** - à la tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'enregistrement des pratiques ;
- ▶ **D** - à la gestion de la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau ;
- ▶ **E** - aux capacités de stockage minimales requises pour les effluents d'élevage ;
- ▶ **F** - à la gestion des zones d'actions renforcées (ZAR).

Ce document est une synthèse des principales règles qui s'appliquent dans les zones vulnérables de la région Centre-Val de Loire au titre des programmes d'actions national et régional. Il ne constitue toutefois pas le résumé de l'arrêté établissant le référentiel régional d'équilibre de la fertilisation azotée. **Il ne remplace pas les trois arrêtés en vigueur^{1,2,3}, auxquels il convient de se reporter pour plus de détails.**

Un document consolidant les arrêtés est également disponible sur les sites Internet de la DREAL Centre-Val de Loire et de la DRAAF Centre-Val de Loire.

⁽¹⁾ Arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

⁽²⁾ Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée, actualisé annuellement

⁽³⁾ Arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre

A - Gestion de la couverture des intercultures

Sont concernés : les îlots culturels en zone vulnérable ⁽⁴⁾.

Principe : il s'agit d'assurer une couverture des sols au cours des périodes pluvieuses en fin d'été et à l'automne pour réduire les risques de fuite des nitrates.

L'interculture est la période, dans la rotation culturale, comprise entre la récolte d'une culture principale et le semis de la culture suivante.

Intercultures courtes : il s'agit des intercultures entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée en été ou à l'automne.

Couverture obligatoire derrière colza par maintien des repousses au minimum un mois. La destruction des repousses est autorisée à partir du 20 août à condition qu'elles aient été maintenues un mois.

Cas des parcelles infestées par le nématode à kystes, *Heterodora schachtii*, avec des betteraves dans la rotation : destruction des repousses de colza autorisée toutes les trois semaines jusqu'au 1^{er} octobre sur justification de l'infestation des parcelles (présentation des factures d'achat de semences anti-nématodes).

Intercultures longues : il s'agit des intercultures comprises entre une culture principale récoltée en été ou en automne et une culture semée à compter du début de l'hiver.

Couverture obligatoire des sols par :

- implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) ou ;
- implantation de dérobée ou ;
- possibilité de maintien des repousses de blé* ou d'orge, dans la limite de 20 % des surfaces en intercultures longues ou ;
- broyage fin et enfouissement des cannes de maïs-grain, sorgho, tournesol.

*Attention : dans le cas des repousses de blé, il conviendra de veiller au caractère dense et homogène du couvert en ayant recours, par exemple, à un éparpilleur de menue paille.

Pas d'obligation de couverture avec CIPAN ou dérobée si la récolte du précédent a lieu après le 1^{er} octobre, sauf derrière tournesol, sorgho, maïs-grain (obligation de broyage fin suivi d'un enfouissement des résidus).

Interdiction de semer comme CIPAN :

- blé et orge ;
- légumineuses en culture pure.

Quand semer les CIPAN ?

- Pas de date limite d'implantation mais une présence obligatoire définie selon les modalités précisées ci-après.

	Obligations portant sur la gestion de la couverture des intercultures longues			
	Cas général	Cas des sols argileux (> ou = 40 % d'argile*)	Cas des sols argileux (> ou = 40 % d'argile*) avec un labour au plus tard le 15/09	Après maïs-grain, sorgho, tournesol
Type de couverture possible	CIPAN, culture dérobée, repousses d'orge ou de blé denses et homogènes dans la limite de 20 % des surfaces en intercultures longues		Pas d'obligation de couverture avant labour mais obligation après labour de mettre en place une CIPAN	Possibilité de remplacer CIPAN ou dérobée par un broyage fin des cannes suivi d'un enfouissement des résidus dans les 15 jours suivant la récolte
Durée minimale d'implantation (semis-destruction) pour CIPAN et repousses	2 mois	6 semaines		
Date à partir de laquelle la destruction peut intervenir si la durée minimale d'implantation est respectée	30 octobre	15 octobre	15 octobre	

*sur justification de la teneur en argile de l'îlot culturel par une analyse granulométrique de terre.

Modalités de destruction

- Interdiction de destruction chimique des CIPAN, des couverts végétaux en interculture et repousses, sauf pour les îlots en techniques culturales simplifiées en semis sous couvert, sur ceux destinés à des légumes, des cultures maraîchères ou des porte-graines.
- Sur déclaration à la DDT, destruction chimique autorisée sur les îlots totalement infestés par des adventices vivaces.
- Destruction chimique autorisée pour les sols argileux (> ou = à 40 % d'argile) uniquement dans le cas d'un labour avant le 15 septembre suivi d'une CIPAN.

⁽⁴⁾ Îlot culturel : regroupement de parcelles contiguës, entières ou partielles, homogènes du point de vue de la culture, de l'histoire culturale (successions de culture, fertilisation) et de la nature du sol

B - Gestion de la fertilisation azotée

Sont concernés : les épandages de fertilisants azotés en zone vulnérable.

Principe : limiter les épandages en périodes de risque de lessivage, qui varient selon le type de culture et de fertilisant azoté.

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type I

(fumier de bovin, compost, ...)

	Juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février à juin
Sols non cultivés	Toute l'année							
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne y compris colza						du 15 novembre au 15 janvier		
Cultures implantées en hiver et au printemps et non précédées de CIPAN / culture dérobée	du 1 ^{er} juillet au 31 août		Interdit (sauf FCNSE * et composts effluents élevage)			du 15 novembre au 15 janvier		
Cultures implantées en hiver et au printemps et précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	Règles particulières : voir tableau							
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne **							du 15 déc. au 15 janvier	
Autres cultures de plein champ ***								

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type II

(lisier, fumier et fientes de volailles,...)

	Juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	janvier	février à juin
Sols non cultivés	Toute l'année							
Colza implanté en fin d'été ou à l'automne	du 1 ^{er} juillet au 14 octobre				du 15 octobre au 31 janvier			
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne sauf colza	du 1 ^{er} juillet au 30 septembre				du 1 ^{er} octobre au 31 janvier			
Cultures implantées en hiver et au printemps et non précédées de CIPAN/ culture dérobée	du 1 ^{er} juillet au 31 janvier							
Culture implantée en hiver et au printemps et précédées d'une CIPAN ou d'une culture dérobée	Règles particulières : voir tableau							
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes et luzerne **	du 1 ^{er} juillet au 14 novembre					du 15 novembre au 15 janvier		
Autres cultures de plein champ ***						du 15 déc au 15 janvier		

Cas des cultures implantées en hiver et au printemps précédées d'une CIPAN, d'une culture dérobée ou d'un couvert végétal en interculture :

	Du 1 ^{er} juillet à 15 jours avant le semis de la CIPAN ou de la dérobée	De 14 jours avant le semis de la CIPAN ou de la dérobée à 21 jours avant la destruction de la CIPAN ou couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN couvert végétal en interculture ou la récolte de la dérobée et jusque :
Fumiers CNSE et composts d'effluents d'élevage	Épandage autorisé mais limité à 70 kg N efficace/ha		Épandage interdit jusqu'au 15 janvier
Autres effluents de type I	Épandage interdit	Épandage autorisé mais limité à 70 kg N efficace/ha	Épandage interdit jusqu'au 31 janvier
Effluents de type II (fumier et fientes de volailles, lisier, ...)		Épandage autorisé mais limité à 50 kg N ammoniacal/ha ou 5 tonnes de fumier/ha ou 3 tonnes de vinasse/ha	

Périodes d'interdiction d'épandage des effluents de type III

(engrais minéral de synthèse)

	Juillet	août	septembre	oct-nov	décembre	janvier	février	mars	avril à juin
Sols non cultivés	Toute l'année								
Colza implanté en fin d'été ou à l'automne	du 1 ^{er} juillet au 31 août ****		du 1 ^{er} septembre au 31 janvier						
Cultures implantées en fin d'été ou à l'automne sauf colza			du 1 ^{er} septembre au 31 janvier						
Maïs, sorgho, tournesol	du 1 ^{er} juillet au 15 mars								
Pommes de terre	du 1 ^{er} juillet au 28 février								
Autres cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 15 février								
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne **				du 1 ^{er} octobre au 31 janvier					
Autres cultures de plein champ ***					du 15 déc au 15 janvier				

* FCNSE : fumier compact non susceptible d'écoulement (fumier d'herbivores, de lapins ou de porcs ayant subi un stockage d'au mois 2 mois sous les animaux ou sur une fumière)

** Les prairies de moins de 6 mois entrent selon leur date d'implantation dans la catégorie des cultures implantées à l'automne ou au printemps

*** Autres cultures de plein champ : cultures pérennes, vergers, vignes, cultures maraîchères, cultures porte-graines

**** Epandage interdit sauf pour des parcelles avec un précédent pailles enfouies sur sols argilo-calcaires superficiels type Champagne-Berrichonne et dans la limite de 30 U d'azote/ha

- Période où l'épandage est interdit
- Période où l'épandage est autorisé sous conditions
- Période où l'épandage est autorisé
- Période où l'épandage est interdit sauf cas particuliers

Épandage sous conditions (effluents de type II)

Les épandages de fertilisants de type II de juillet à décembre en-dehors des périodes d'interdiction doivent respecter les prescriptions suivantes :
- **avant et sur céréales d'hiver** : possible uniquement si les surfaces cumulées en colza, prairie, cultures dérobées et CIPAN sont insuffisantes, et dans la limite des doses maximales suivantes :

	Colza	Prairies	CIPAN, dérobées	Céréales d'hiver
Fumiers de volaille	5 tonnes de fumier par hectare			
Vinasses de sucrerie	3 tonnes de vinasses par hectare			
Autres effluents de type II (dont lisier)	70 kg d'azote ammoniacal/ha		50 kg d'azote ammoniacal/ha	60 kg d'azote ammoniacal/ha

- **pour chaque îlot cultural** (ou ensemble d'îlots culturaux identiques ⁽⁵⁾) hors prairie ayant fait l'objet d'un épandage autorisé sous condition, le reliquat d'azote minéral dans le sol à la sortie de l'hiver est mesuré et le résultat est pris en compte dans le calcul de la fertilisation azotée. Dans le cas d'un épandage avant colza, la mesure du reliquat peut être remplacée par une pesée du colza à la sortie de l'hiver.

⁽⁵⁾ Îlot cultural identique : même sol, même succession de cultures, même fertilisation

Conditions particulières d'épandage

- **par rapport aux cours d'eau :**

Type de fertilisant	Distance d'épandage à respecter par rapport aux berges des cours d'eau
Fertilisants de type I et II	35 m (10 m si couverture végétale permanente de 10 m, sans intrants)
Fertilisants de type III	2 m et apport interdit sur les bandes végétalisées le long des cours d'eau BCAA (point B)

- **par rapport aux sols en forte pente :**

L'épandage est interdit en zone vulnérable dans les 100 premiers mètres à proximité des cours d'eau pour des pentes supérieures à 10 % pour les fertilisants azotés liquides et à 15 % pour les autres fertilisants. Il est toutefois autorisé dès lors qu'une bande enherbée ou boisée, pérenne, continue et non fertilisée d'au moins 5 mètres de large est présente en bordure de cours d'eau.

- **règles en fonction de l'état des sols :**

Interdiction d'épandre des fertilisants azotés en zone vulnérable sur **sols détrempés** (inaccessibles du fait de l'humidité), **inondés ou enneigés**.
Interdiction d'épandre des fertilisants azotés en zone vulnérable sur **sols gelés** (pris en masse par le gel ou gelés en surface), sauf fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, composts d'effluents d'élevage, autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion des sols.

Calcul de la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage :

Sont concernées : les exploitations utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.
Principe : il s'agit de limiter la quantité d'azote total issu des effluents organiques par ha de SAU (Surface Agricole Utile).

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandue annuellement doit être inférieure à **170 kg N/ha SAU**.

Production d'azote par les animaux = Effectifs animaux X valeur de production d'azote épandable par animal.
Les normes de production d'azote épandable par espèce animale sont disponibles à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19/12/2011, modifié.

Équilibre de la fertilisation azotée :

Sont concernés : les îlots culturaux situés en zone vulnérable.

Principe : il s'agit d'estimer l'apport prévisionnel de l'azote au plus près des besoins de la plante en tenant compte des apports et des sources d'azote de toute nature.

La dose de fertilisants épandus sur chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable est limitée en se fondant sur l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature.

Le **calcul de la dose prévisionnelle** d'azote à apporter est obligatoire pour chaque îlot cultural en zone vulnérable. Le référentiel qui définit, pour chaque culture ou prairie, la méthode de calcul de la dose prévisionnelle à utiliser, ainsi que les règles s'appliquant au calcul des différents postes et les valeurs par défaut nécessaires, est fixé dans l'arrêté préfectoral régional établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée⁽²⁾. Ce dernier précise notamment les règles de calcul de l'objectif de rendement.

En savoir plus,
voir le

Mémo
à l'usage des exploitants
Quelles analyses sont à réaliser ?



Les analyses obligatoires :

- 1 analyse par an du reliquat d'azote minéral dans le sol en sortie hiver sur au moins un îlot cultural pour une des 3 cultures principales de l'exploitation si SAU > 3 ha ;
- 1 analyse supplémentaire ou une estimation par un logiciel type SCAN ou EPICLES ou FARMSTAR utilisant EPICLES sur un autre îlot si SCOP > ou égal à 50 ha (surface en céréales, oléagineux et protéagineux) ;
- 1 analyse de sol annuelle (teneur en matière organique ou azote total présent dans les horizons de sols cultivés) si plus de 3 ha de SAU et pas de SCOP ;
- l'obligation d'analyse ne s'applique pas aux exploitants n'ayant que des prairies de plus de six mois en zone vulnérable ;
- dès la campagne 2014-2015, une analyse de la teneur en nitrates de l'eau d'irrigation datant d'au plus 4 ans. L'analyse peut être réalisée par un laboratoire agréé ou par un test colorimétrique utilisant des bandelettes à réactif et lecture avec un colorimètre.

Le fractionnement des apports de fertilisants azotés de synthèse (type III)

Apport cumulé maximum autorisé		Dose d'azote total en un seul apport	
Colza	60 kg N/ha au 15/02 80 kg N/ha au 15/02 si dose prévisionnelle > 100 kg N avec plan prévisionnel de fumure établi avant le 1er apport en sortie hiver	- Maïs - Orge brassicole - Colza n'ayant rien reçu avant le 15/02 - Pommes de terre	120 kg/ha
Autre culture implantée en été ou à l'automne	50 kg N/ha au 15/02		
Maïs et sorgho	60 kg N/ha au 30/04 (sauf maïs sous bâche)	Autres cultures	100 kg/ha

Les obligations de fractionnement et de plafonnement ne s'appliquent pas aux engrais spéciaux à libération progressive et contrôlée.



Plan prévisionnel de fumure et cahier d'enregistrement

Sont concernés : les îlots culturaux (même sol, même succession de cultures, même fertilisation) en zone vulnérable, qu'ils reçoivent ou non des fertilisants azotés (y compris les prairies).

Etablissement d'un **plan prévisionnel de fumure (PPF)** et d'un **cahier d'enregistrement des pratiques** pour chaque îlot cultural exploité en zone vulnérable.

Le PPF est établi conjointement au calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter.

Il est exigible au plus tard au :

- 15 mars pour les cultures d'automne et cultures pérennes,
- 30 avril pour les cultures de printemps semées avant le 30 avril,
- et 15 jours après le semis lorsque le semis est postérieur au 1^{er} mai.

Des modèles sont disponibles en annexe de l'arrêté établissant le référentiel régional d'équilibre de la fertilisation azotée ⁽²⁾ et sur les sites Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire et de la DREAL Centre-Val de Loire.

⁽²⁾ Arrêté préfectoral établissant le référentiel régional d'équilibre de la fertilisation azotée, actualisé annuellement



Gestion de la couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau

Principe : limiter les transferts directs dans les cours d'eau et les zones sensibles à l'infiltration

Une bande enherbée ou boisée non fertilisée d'une largeur minimale de 5 mètres doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau "BCAE"⁽⁶⁾, ainsi qu'autour des plans d'eau de plus de 10 ha.

Les Zones d'Infiltration Préférentielle (ZIP) d'Eure-et-Loir sont concernées par la même obligation de couverture végétale, selon des modalités détaillées dans l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ⁽³⁾. Les dispositifs végétalisés pérennes implantés sur les ZIP sont mis en place à minima à hauteur du taux réglementaire exigé de surface d'intérêt écologique.

⁽⁶⁾ BCAE : bonnes conditions agricoles et environnementales



Capacités de stockage minimales requises pour les effluents d'élevage

Sont concernées : les exploitations ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable. Tous les animaux et toutes les terres de l'exploitation, qu'ils soient situés ou non en zone vulnérable, sont pris en compte.
Principe : disposer de capacités de stockage étanches gérées de manière à n'occasionner aucun écoulement dans le milieu et suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction d'épandage en tenant compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques.

Espèces animales	Type d'effluent d'élevage	Temps passé par les animaux à l'extérieur des bâtiments	Capacité de stockage des effluents *	
			Zone B	Zone C
Bovins lait (vaches laitières et troupeau de renouvellement), caprins et ovins lait	Type I	< ou = 3 mois > 3 mois	6 mois 4 mois	
	Type II	< ou = 3 mois > 3 mois	6,5 mois 4,5 mois	
Bovins allaitants (vaches allaitantes et troupeau de renouvellement), caprins et ovins autres que lait	Type I et II	< ou = 7 mois	5 mois	5,5 mois
		> 7 mois	4 mois	
Bovins à l'engraissement	Type I Type II	< ou = 3 mois	6 mois 6,5 mois	
	Type I et II	de 3 à 7 mois	5 mois	5,5 mois
	Type I et II	> 7 mois	4 mois	
Porcs	Type I Type II		7 mois 7,5 mois	
	Type II		7 mois	
Autres espèces			6 mois	

* La conversion des capacités de stockage minimales requises en volume ou en surface de stockage est réalisée à l'aide du Pré-Dexel téléchargeable depuis la page <http://idele.fr/services/outils/pre-dexel/> ou du Dexel

- La zone C comprend les petites régions : vallée de Germigny, Marche Bas Berry (18), Boischaud du Sud (18 et 36), Brenne, Petite Brenne et Brandes et Brenne (36). Le reste de la région est en zone B.
- Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés au champ pour une période maximale de 9 mois à l'issue d'un stockage de 2 mois sous les animaux ou sur une fumière. Ils ne sont pas concernés par ces capacités de stockage.
- Les fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement et les fientes de volailles (> 65 % M.S.) peuvent être stockés au champ sans obligation de pré-stockage dès lors que le tas est couvert.

Les exploitants des zones vulnérables 2015 et 2017 qui ne disposent pas des capacités suffisantes doivent se signaler auprès de la DDT avant le 30 juin 2017 et se mettre aux normes avant le **1^{er} octobre 2018.**
 (note d'information et modèle de déclaration disponibles sur les sites Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire et de la DREAL Centre-Val de Loire)



Gestion des zones d'actions renforcées (ZAR)

Sont concernés : les îlots cultureux situés en ZAR définies, soit au niveau de l'aire d'alimentation, soit au niveau de la commune du forage.

Principe : il s'agit de mettre en place des mesures complémentaires sur des zones à fort enjeu telles que les aires d'alimentation de captage d'eau potable.

Les ZAR concernent les bassins d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates des eaux brutes est supérieure à 50 mg/L. Dans la région, 115 points de prélèvement sont concernés.

Les ZAR correspondent à l'**aire d'alimentation** délimitée par arrêté préfectoral ou validée en comité de pilotage. En l'absence de délimitation, le zonage retenu correspond à la **commune** du point de prélèvement. La liste des points de prélèvement concernés figure à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ⁽³⁾.

Obligation : un reliquat sortie hiver **par tranche de 25 ha de SCOP en ZAR**, pouvant être remplacé sur colza par une pesée sortie hiver.

⁽³⁾Arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre

Pour en savoir plus ...

Sites Internet :
 de la DREAL Centre-Val de Loire : www.centre.developpement-durable.gouv.fr/
 de la DRAAF Centre-Val de Loire : www.draaf.centre-val-de-loire.agriculture.gouv.fr/

■ Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
 Cité administrative Coligny, 131, rue du faubourg Bannier, 45042 Orléans Cédex 1
 Tél : 02.38.77.40.60 - Fax : 02.38.77.40.69

■ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 5, avenue Buffon - CS 96407, 45064 ORLEANS CEDEX 2 - Tél : 02.36.17.41.41

Directeurs de publication : Jean-Roch GAILLET, Christophe CHASSANDE
 Rédacteur(trice) en chef : Arnaud BONTEMPS, Sandrine REVERCHON-SALLE
 Rédactrices : Cécile COSTES, Lena DENIAUD,
 Composition : Marielle WOLL
 Dépôt légal à parution
 Parution : mars 2017

ANNEXE 9

COURRIER DU MAIRE – REMISE EN ETAT DU SITE



SARL DE MONTVILLIERS
Clémence BELLANGER
4 Rue GRANT MONTVILLIERS
45300 ESCRENNES

Monsieur le Maire
Mairie d'Escrennes
26 Rue Louis Bousenard
45300 Escrennes

Escrennes, le 12 octobre 2023

Objet : usage futur après mise en arrêt du site

Monsieur le Maire,

Je soussigné, Madame Clémence BELLANGER, gérante de la SARL de MONTVILLIERS, souhaite modifier le régime de notre élevage, de déclaration à enregistrement pour faire site à la construction du second bâtiment, située au Grant Montvilliers sur la commune d'Escrennes.

Dans le cadre de l'arrêté concerné par notre projet et conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement, il nous est nécessaire de vous solliciter sur l'usage futur de notre site en cas d'arrêt de l'activité. Les dispositions concernant la remise en état du site figurent à l'article R 512-46-27 du Code de l'environnement.

En cas de cessation d'activité, la SARL DE MONTVILLIERS devra le notifier au préfet la date d'arrêt au moins trois mois avant cette cessation.

Nous vous proposons, qu'en cas de cessation, le site soit transmis pour exercer la même activité ou qu'il soit utilisé soit pour du stockage agricole soit démonté.

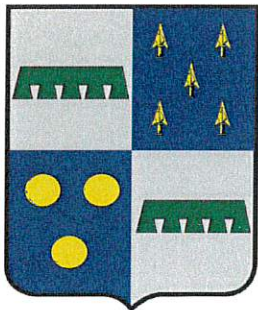
Dans tous les cas, après le départ du dernier lot de volailles, les bâtiments seront curés, vidés et les équipements seront démontés. Il sera prévu l'évacuation des déchets, le nettoyage et la désinfection du site ainsi que la fermeture des locaux et des accès au site.

N'hésitez pas à me joindre pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

SARL DE MONTVILLIERS





Escrennes, le 27 novembre 2023

SARL DE MONTVILLIERS
Mme Clémence BELLANGER
4 rue Grant – Montvilliers
45300 ESCRENNES

Objet : Remise en état du site SARL DE MONTVILLIERS, rue Grant à Escrennes

Madame,

J'accuse réception de votre demande concernant votre projet de bâtiment à usage d'élevage de volailles, rue Grant, à Escrennes.

Ce bâtiment à usage d'élevage de volailles est soumis à enregistrement au titre de la réglementation relative aux ICPE et vous sollicitez notre avis sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (conformément à l'article R 512-46-4 du Code de l'Environnement).

Nous n'avons pas à l'heure actuelle de souhait précis quant à l'usage qui devra être fait de ce terrain ou des bâtiments.

Nous vous rappelons cependant que les dispositions à prendre pour préserver l'environnement restent de votre seule responsabilité.

Nous vous demandons de respecter les dispositions légales selon les prescriptions définies par les articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'Environnement (Livre V - Titre Ier - Chapitre II).

L'exploitant de l'installation, à la date de la cessation définitive de l'activité informera le préfet trois mois avant la fermeture du site. Il assurera la mise en sécurité du site et notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux
- L'élimination et l'évacuation des déchets,
- La dépollution du sol et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- L'interdiction d'accès au site ou aux installations pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes,
- La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement si nécessaire.

Tous les documents, rapports et études relatifs à la dépollution et mise en sécurité du site ainsi que les plans seront transmis à la commune et au préfet. Ces documents seront accompagnés d'une proposition sur le type d'usage futur du site que l'exploitant envisagera de considérer.

La mairie donnera alors son accord ou non sur la proposition au regard des règlements d'urbanisme applicables à cette date, des besoins de la commune et du contexte économique du moment.

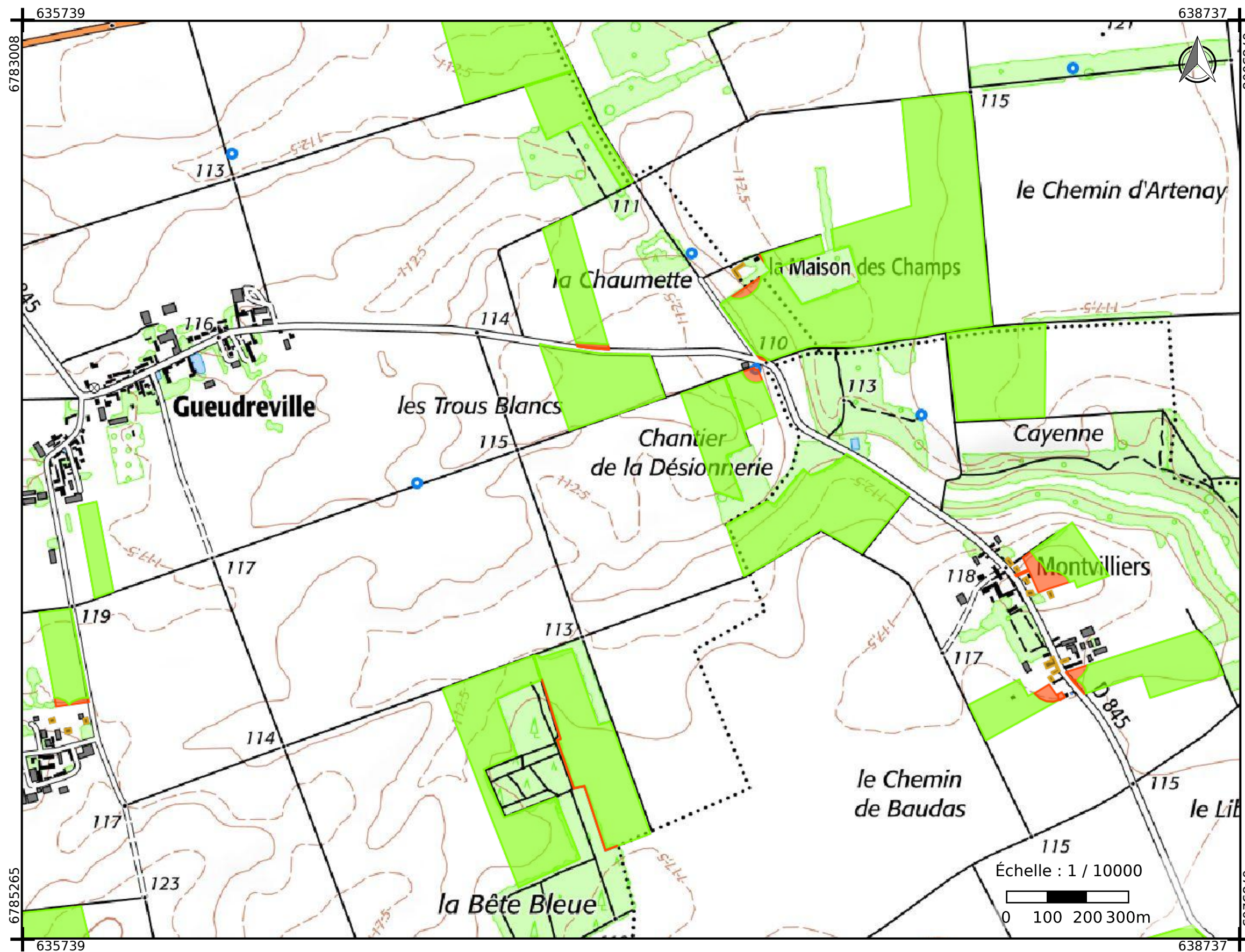
Le Maire,
Denis LENOBLE



ANNEXE 10

CARTES D'APTITUDES A L'EPANDAGE - SCEA THIERRY





Régime : IC - Installation classée
 Créé le 16/06/2023, modifié le 16/06/2023
 Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois
 Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

Zones d'aptitudes : Aptitude

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

Unité d'épandage : Système cultural

- Non renseigné

Contraintes d'épandage : Types

- Autres exclusions
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source

Parcelles : Contours

- Limites

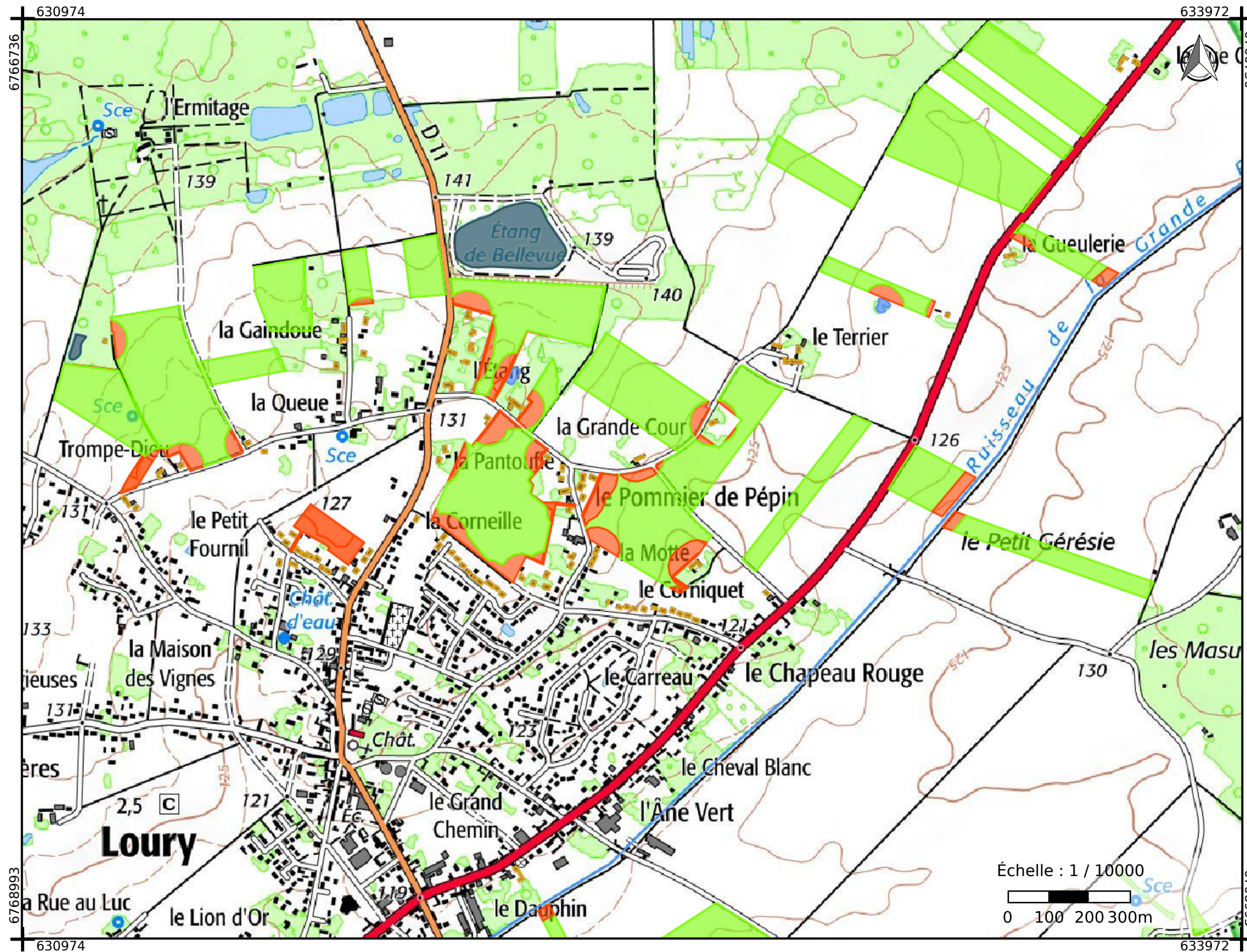
Fonds de plan : SCAN25® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



Régime : IC - Installation classée
 Créé le 16/06/2023, modifié le 16/06/2023
 Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois
 Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

Zones d'aptitudes : Aptitude

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

Unité d'épandage : Système cultural

- Non renseigné

Contraintes d'épandage : Types

- Autres exclusions
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source

Parcelles : Contours

- Limites

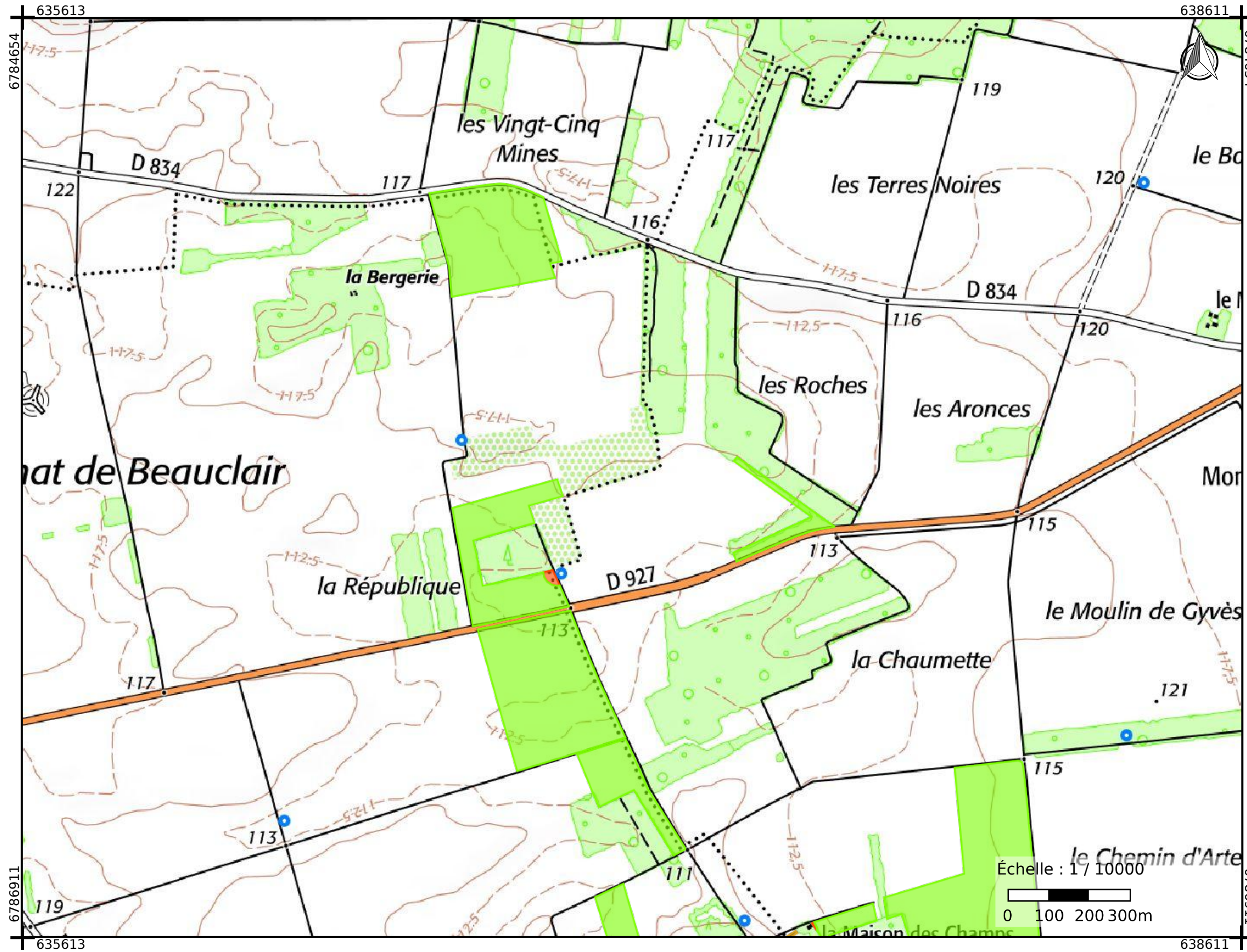
Fonds de plan : SCAN25® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



Régime : IC - Installation classée
Créé le 16/06/2023, modifié le 16/06/2023
Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois
Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

- Zones d'aptitudes : Aptitude**
- Épandage Autorisé
 - Épandage Interdit
- Unité d'épandage : Système cultural**
- Non renseigné
- Contraintes d'épandage : Types**
- Tiers
 - cours d'eau, points d'eau irrigation, source
- Parcelles : Contours**
- Limites

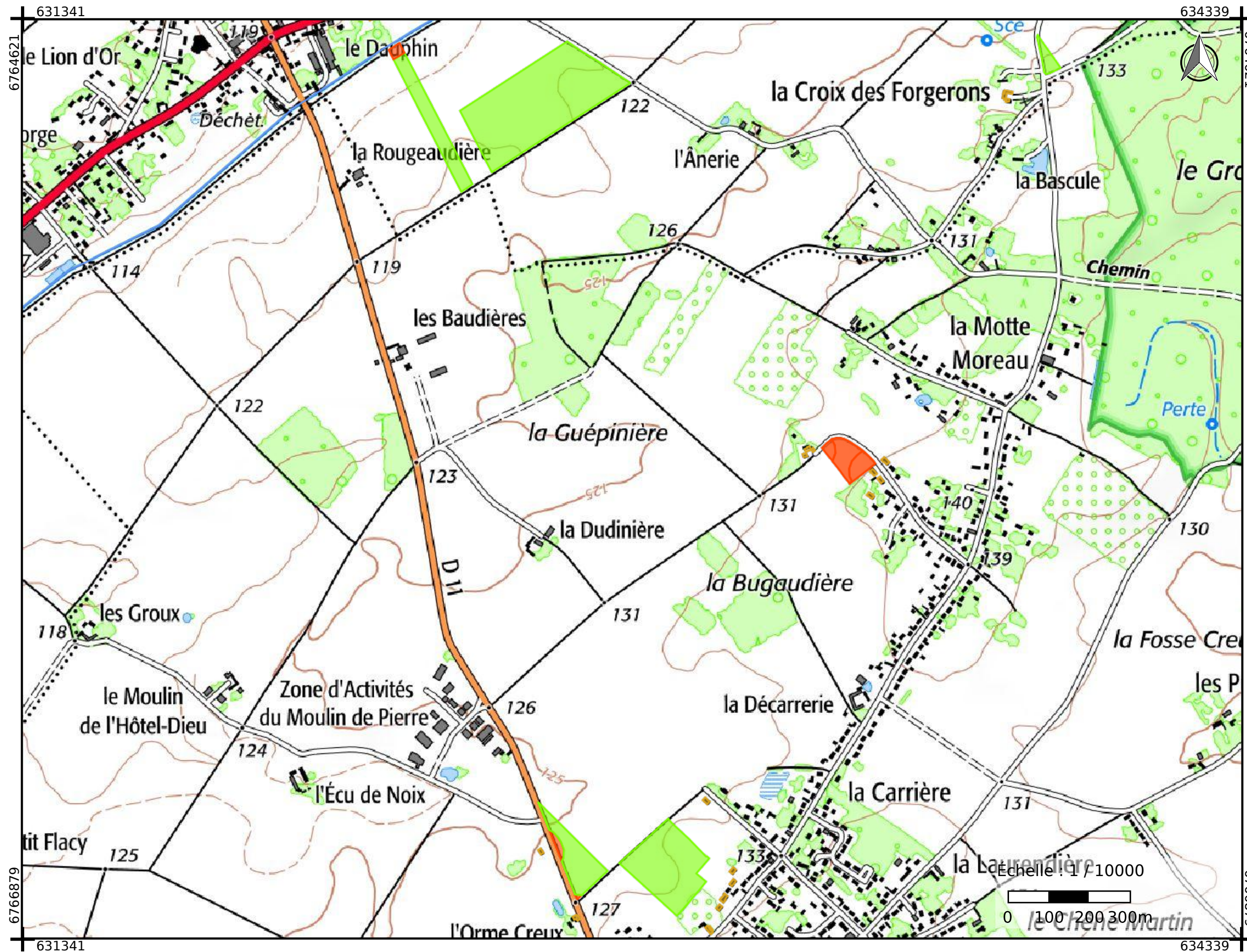
Fonds de plan : SCAN25® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



Régime : IC - Installation classée
 Créé le 16/06/2023, modifié le 16/06/2023
 Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois
 Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

Zones d'aptitudes : Aptitude

- Epannage Autorisé
- Epannage Interdit

Unité d'épandage : Système cultural

- Non renseigné

Contraintes d'épandage : Types

- Autres exclusions
- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source

Parcelles : Contours

- Limites

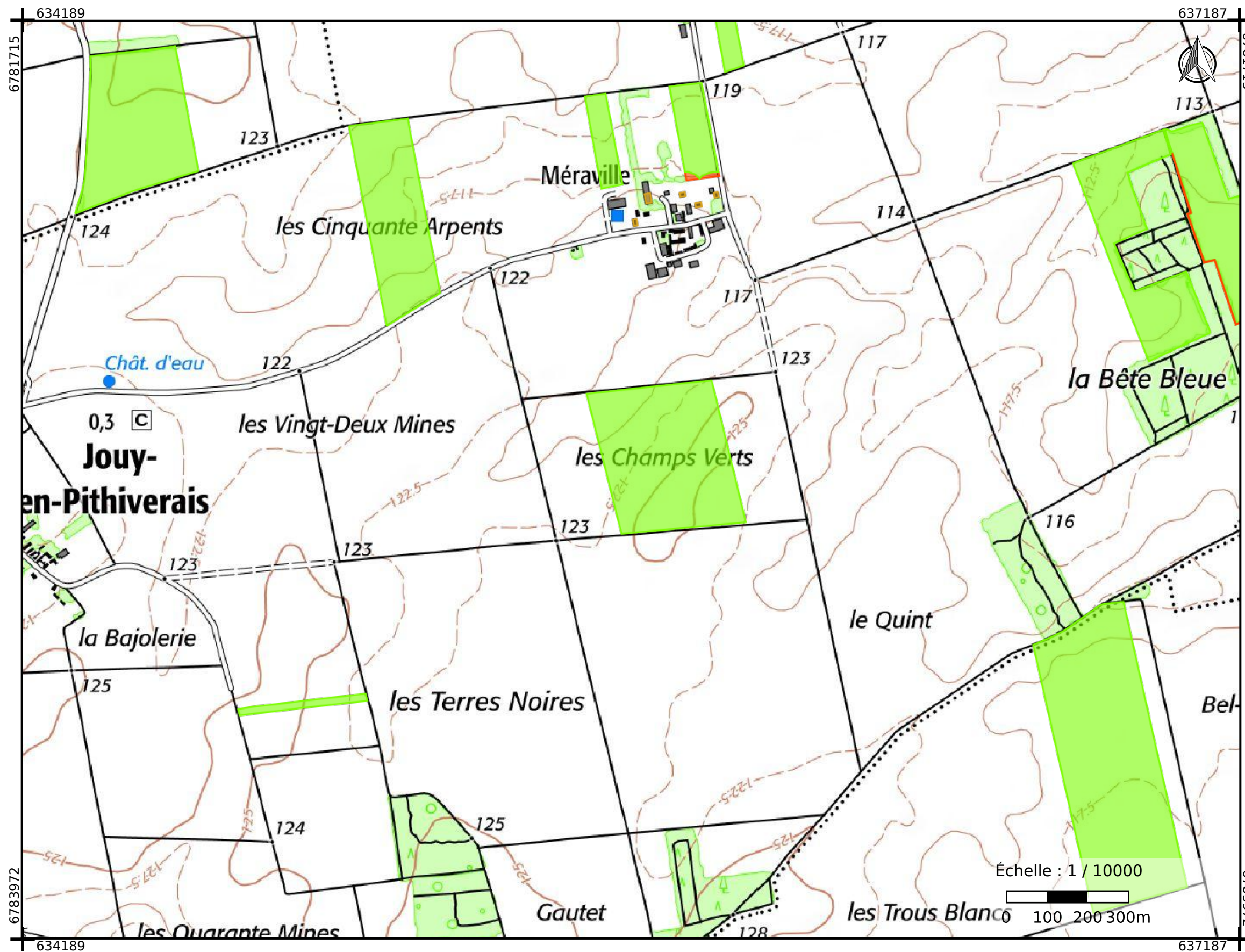
Fonds de plan : SCAN25® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



Régime : IC - Installation classée
 Créé le 16/06/2023, modifié le 16/06/2023
 Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois
 Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

Zones d'aptitudes : Aptitude

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

Unité d'épandage : Système cultural

- Non renseigné

Contraintes d'épandage : Types

- Autres exclusions
- Tiers

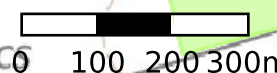
Parcelles : Contours

- Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN, BDORTHO® - IGN

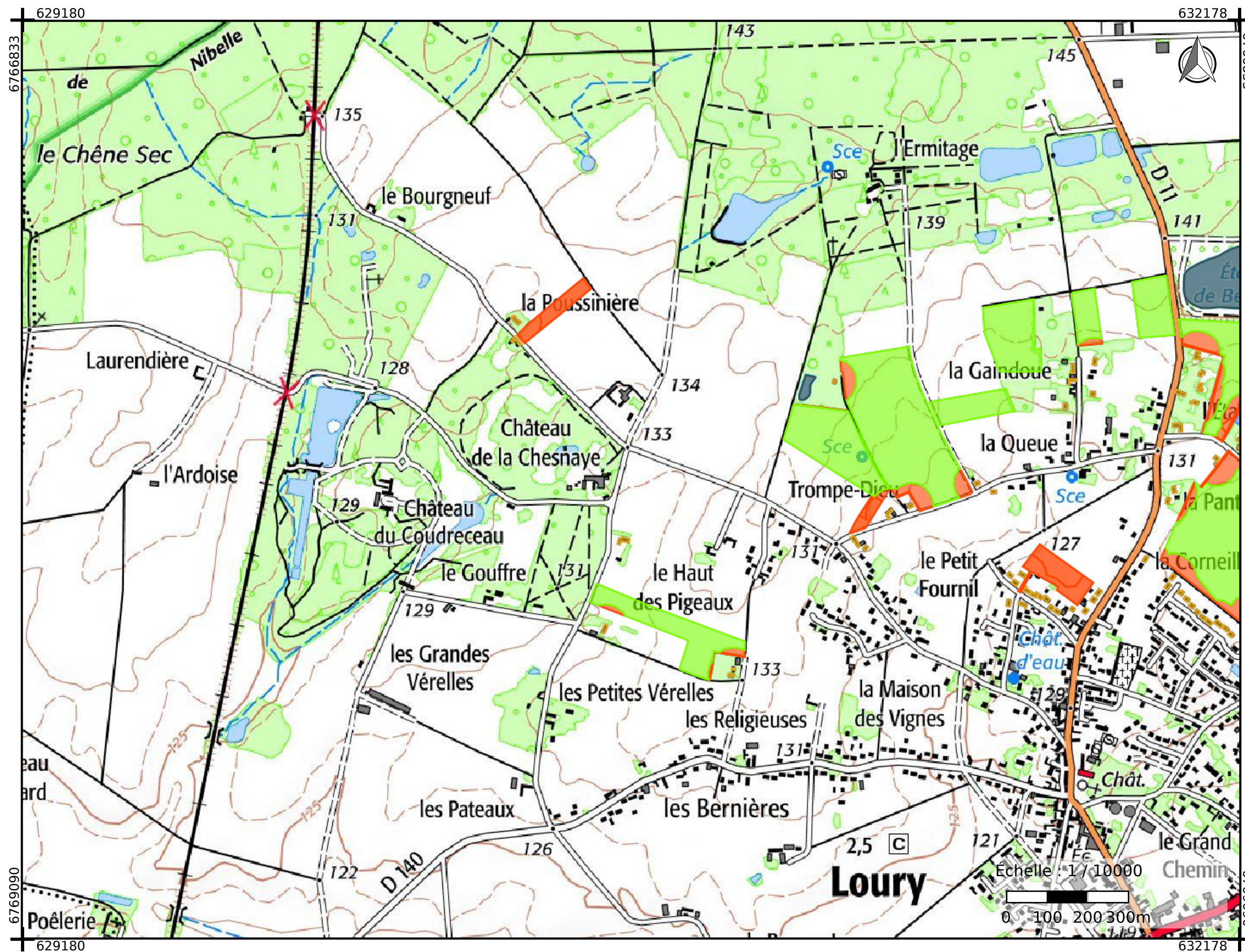
Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue

Échelle : 1 / 10000



Commentaire :

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur



Régime : IC - Installation classée
 Créé le 16/06/2023, modifié le 16/06/2023
 Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois
 Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

Zones d'aptitudes : Aptitude

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

Unité d'épandage : Système cultural

- Non renseigné

Contraintes d'épandage : Types

- Autres exclusions
- Mesure de protection des cours d'eau (bandes enherbées +10 m)
- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source

Parcelles : Contours

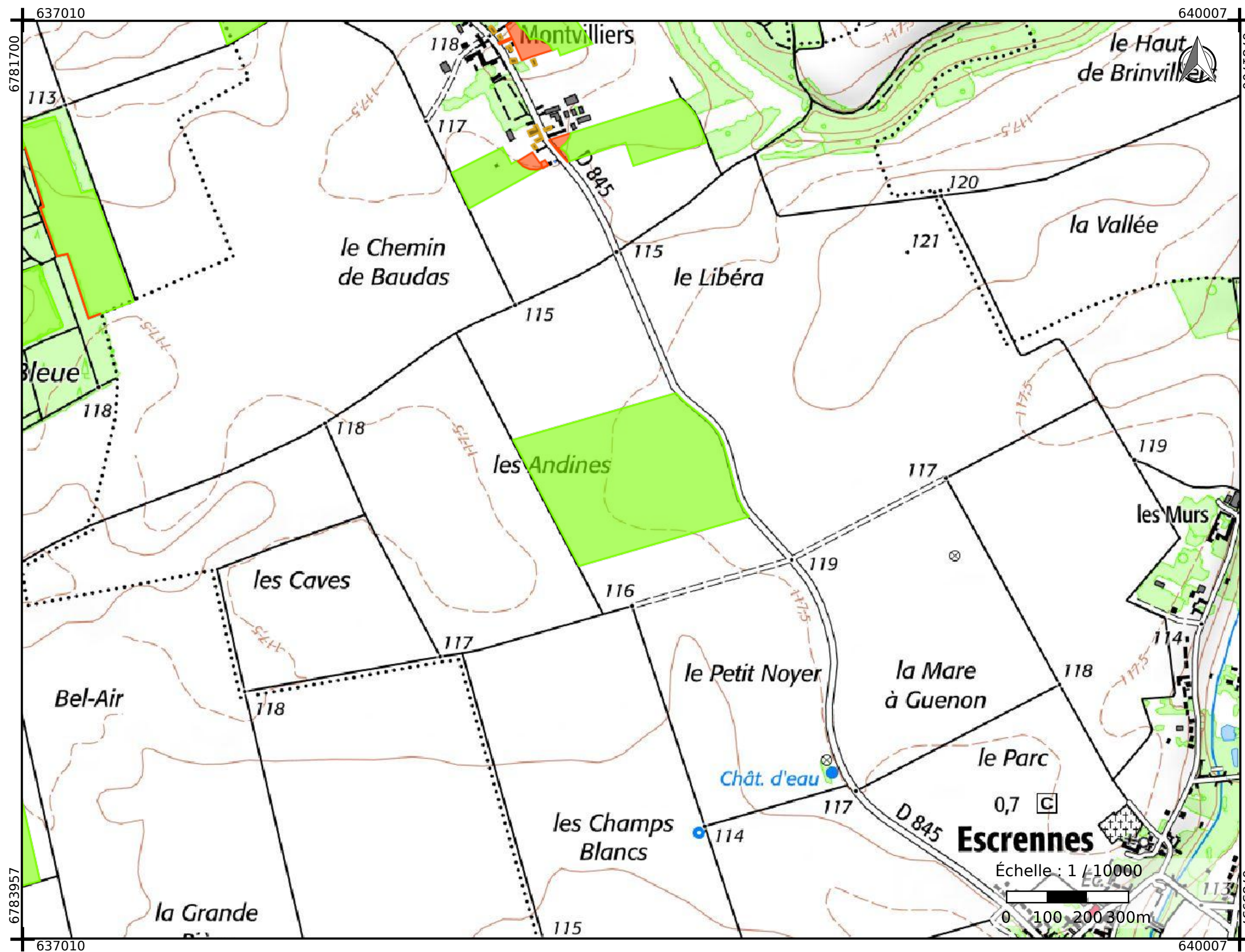
- Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :



Régime : IC - Installation classée
 Créé le 16/06/2023, modifié le 16/06/2023
 Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois
 Condition d'épandage : enfouissement dans les 12 h

Zones d'aptitudes : Aptitude

- Epandage Autorisé
- Epandage Interdit

Unité d'épandage : Système cultural

- Non renseigné

Contraintes d'épandage : Types

- Autres exclusions
- Tiers
- cours d'eau, points d'eau irrigation, source

Parcelles : Contours

- Limites

Fonds de plan : SCAN25 ® - IGN, BDORTHO® - IGN

Sources : IGN, IGN - Synthèse des dates de prise de vue



Commentaire :

Cartographie réalisée selon les déclarations de l'agriculteur

ANNEXE 11

TABLEAUX DES SURFACES ENGAGEES – SCEA THIERRY





mes parcelles

l'accélérateur de performance

Plans d'épandage

Plan d'épandage du 16 juin 2023

Tableaux des surfaces

SCEA THIERRY

4 RUE GRANT MONTVILLIERS
45300 ESCRENNES

Siret : 94844487200014 **Pacage** : 045020310

Conditions d'application

Régime : IC - Installation classée

Effluent : Fumier de volailles stockage plus 2 mois

Conditions d'épandage : enfouissement dans les 12 h

Rappel réglementaire relatif au calcul des surfaces épandables

Motif d'exclusion	Distance d'exclusion en m	Épandage
Autres exclusions - EXC	toute la zone est concernée	Epandage Interdit
cours d'eau, points d'eau irrigation, source - HYD	35	Epandage Interdit
Tiers - HAB	50	Epandage Interdit

Surfaces engagées par exploitation et par îlot

Exploitation : SCEA THIERRY de ESCRENNES

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
SCEA THIERRY	1	1	BAZOCHES-LES-GALLERANDES	8,48			8,48
	2	1	PITHIVIERS-LE-VIEIL	20,14	0,17	HAB, HYD	19,97
	3	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	5,69	0,05	EXC	5,64
	4	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	6,41			6,41
	5	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	8,84			8,84
	6	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	4,67	0,09	HYD	4,58
	7	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	6,78			6,78
	8	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	2,25			2,25
	9	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	4,06			4,06
	10	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	1,08			1,08
	11	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	1,88	0,09	HAB	1,79
	12	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	10,89			10,89
	13	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	6,63			6,63
	14	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	0,55			0,55

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
SCEA THIERRY	15	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	2,41	0,09	EXC	2,32
	16	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	2,62			2,62
	17	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	1,11	0,12	HYD	0,99
	18	1	PITHIVIERS-LE-VIEIL	1,00			1,00
	19	1	JOUY-EN-PITHIVERAIS	1,19			1,19
	20	1	ATTRAY	16,82			16,82
	21	1	ESCRENNES	15,24			15,24
	22	1	ESCRENNES	3,28	0,15	HAB, HYD	3,13
	23	1	ESCRENNES	2,02	0,50	HAB	1,52
	24	1	ESCRENNES	5,10			5,10
	25	1	ESCRENNES	6,50			6,50
	26	1	ESCRENNES	1,65	0,17	HAB, HYD	1,48
	27	1	LOURY	3,17	0,34	EXC, HAB	2,83
	28	1	LOURY	1,13			1,13
	29	1	LOURY	1,25			1,25
30	1	LOURY	0,78	0,07	HAB	0,71	
31	1	LOURY	1,99			1,99	

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
SCEA THIERRY	32	1	LOURY	7,06	0,77	EXC,HAB	6,29
	33	1	LOURY	1,32			1,32
	34	1	LOURY	7,43	1,85	EXC,HAB	5,58
	35	1	LOURY	4,51	0,22	HAB	4,29
	36	1	LOURY	0,67	0,67	EXC,HAB	0
	37	1	LOURY	1,09	1,09	EXC,HAB	0
	38	1	LOURY	5,39	0,99	EXC,HAB,HYD	4,40
	39	1	LOURY	5,59	1,43	EXC,HAB	4,16
	40	1	LOURY	5,75			5,75
	41	1	LOURY	3,31			3,31
	42	1	LOURY	2,04			2,04
	43	1	LOURY	1,96	0,34	HYD	1,62
	44	1	LOURY	1,19	0,25	HAB,HYD	0,94
	45	1	LOURY	2,31	0,14	HYD	2,17
	46	1	LOURY	6,09			6,09
47	1	LOURY	0,22			0,22	
48	1	LOURY	1,27	0,08	HYD	1,19	

Raison sociale	N° Îlot	Unité	Commune	Surfaces en ha	Surfaces non épandables ha	Motif (non épandable)	Surfaces épandables ha
SCEA THIERRY	49	1	TRAINOU	1,24	0,10	HAB	1,14
	50	1	TRAINOU	0,77	0,77	EXC,HAB	0
	51	1	TRAINOU	2,74			2,74
	56	1	LOURY	1,48			1,48
	57	1	LOURY	1,16	0,28	HAB,HYD	0,88
	58	1	LOURY	2,39	0,18	EXC,HAB	2,21
	59	1	LOURY	0,80	0,36	EXC,HAB	0,44
	60	1	LOURY	3,40	0,15	HAB	3,25
Total				226,79	11,51		215,28

Synthèse des surfaces engagées

Par commune

Commune	Code INSEE	Surfaces non épanachable en ha	Motif exclusion	Surfaces épanachables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épanachables en ha
ATTRAY	45011					16,82
BAZOCHES-LES-	45025					8,48
ESCRENNES	45137	0,82	EXC,HAB,HYD			32,97
JOUY-EN-PITHIVERAIS	45174	0,44	EXC,HAB,HYD			66,62
LOURY	45188	9,21	EXC,HAB,HYD			65,54
PITHIVIERS-LE-VIEIL	45253	0,17	EXC,HAB,HYD,PP			20,97
TRAINOU	45327	0,87	EXC,HAB,HYD			3,88
		11,51		0,00		215,28

Synthèse des surfaces engagées

Par exploitation engagée

Raison sociale	Commune du siège	Surfaces non épandable ha	Motif exclusion	Surfaces épandables sous condition en ha	Motif exclusion	Surfaces épandables en ha
SCEA THIERRY	ESCRENNES	11,51	EXC,HAB,HYD			215,29
		11,51		0,00		215,29

Synthèse des surfaces engagées

ANNEXE 12

SOLS DE BEAUCE



BEAUCE

B1 Terres noires très argileuses.

Sol très argileux (> 45 % d'argile) reposant sur une marne à plus de 80 cm de profondeur.
Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a

B2 Limons peu argileux (18-22 % d'argile), battants, profonds sur calcaire à plus d'un mètre, parfois légèrement humide.

Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a

B3 Limons argileux sains (23 à 30 % d'argile), profonds, sur calcaire à plus d'un mètre.

Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a

B4 Argiles limoneuses (30 à 45 % d'argile), profondes, sur calcaire à plus d'un mètre.

Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a

B5 (a,b,c ou d) Sols bruns calcaires (argilo-calcaires).

Sols à texture limono-argileuse ou argilo-limoneuse en surface (plus ou moins caillouteux) reposant sur du calcaire à profondeur variable :

B5a calcaire (ou tuf) à 25 cm

Sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est faible en automne et Moyenne au printemps 1 a

B5b calcaire (ou tuf) à 45 cm

Moyennement sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est moyenne en automne et bonne au printemps 2 a

B5c calcaire (ou tuf) à 60 cm

Moyennement sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est moyenne en automne et bonne au printemps 2 a

B5d calcaire (ou tuf) à 80 cm

Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a

B6 (a,b ou c) Sols bruns, argile noire sur calcaire ou marne à profondeur variable.

Sols à texture très argileuse (> 45 %) dès la surface, plus ou moins caillouteux, reposant sur un calcaire ou une marne à profondeur variable :

B6a calcaire ou marne à 25 cm

Sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est faible en automne et Moyenne au printemps 1 a

B6b calcaire ou marne à 45 cm

Moyennement sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est moyenne en automne et bonne au printemps 2 a

B6c calcaire ou marne à 60 cm

Si calcaire : Moyennement sensible au lessivage Leur aptitude à l'épandage est moyenne en automne et bonne au printemps 2 a

Si marne : Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a

B7 Sable argileux humide sur argile sableuse sous le labour (bordure forêt d'Orléans).

Sol à texture sablo-argileuse ou argilo-sableuse en surface, reposant sur une argile sableuse sous le labour.

Peu sensible au lessivage. Leur aptitude à l'épandage est bonne 3a